



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Luxembourg, le 20 janvier 2023

*Dossier suivi par Joé Spier
Service des Commissions
Tél.: 466 966 - 347
Courriel: jspier@chd.lu*

Monsieur le Président
du Conseil d'Etat
5, rue Sigefroi
L-2536 Luxembourg

Concerne: **7319** - Projet de loi portant modification :
 1. du Code du travail
 2. de la loi du 21 décembre 2007 portant réforme de l'Inspection du travail et des mines

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi mentionné sous rubrique.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés et les propositions de texte du Conseil d'État que la commission a faites siennes. Le texte coordonné montre également une première série d'amendements (amendements gouvernementaux du 27 janvier 2020).

Les annexes jointes à la présente comportent encore les projets de règlement grand-ducal relatifs aux modalités d'octroi des agréments et d'intervention des experts agréés et des organismes de contrôle agréés, aux programmes de cycles de formation des coordinateurs de sécurité et de santé ainsi qu'aux modalités et matières de l'examen de fin de stage relatif à la formation spéciale des fonctionnaires. Les annexes comprennent également un projet d'arrêté ministériel concernant l'intervention des organismes de contrôle agréés et des experts agréés.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

La numérotation des amendements parlementaires proposés suit la structuration du projet de loi, proposée par le Conseil d'État dans son avis du 16 juillet 2021 et tient compte aussi de la numérotation des articles du Code du travail.

Concernant l'ancien point 3° (nouvel article 2, ad article L. 142-1, du Code du travail), le Conseil d'État relève que :

- l'article L. 613-4, paragraphe 3, du Code du travail en projet prévoit que l'inspectorat du travail comprend les agents de contrôle, de sorte qu'il est superfétatoire de les viser explicitement au sein de l'article L. 142-1 ;
- le texte qui prévoit de conférer des pouvoirs de police aux « agents de l'Administration des douanes et accises » n'est pas assez précis au regard de l'article 97 de la Constitution, dès lors qu'il appartient à la loi de désigner avec précision les organes, administrations ou services de l'État auquel des pouvoirs de police sont attribués ainsi que les carrières auxquelles les fonctionnaires qui les exercent doivent appartenir. Le Conseil d'État **s'oppose formellement** au texte.
- les infractions prévues au titre IV du livre premier du Code du travail sont toutes passibles de sanctions administratives, et que dès lors seule la police administrative est compétente et non celle à caractère judiciaire.

En outre, en matière de légistique, le Conseil d'État demande de remplacer le terme « et » précédant les termes « par les membres de l'inspectorat du travail » par une virgule.

La commission propose de suivre l'ensemble des recommandations du Conseil d'État, à l'exception de celle relative à la légistique car cela ne ferait plus sens avec la suppression de la partie relative aux agents de contrôle, et de reprendre le texte proposé par le Conseil d'État. Il est ainsi proposé de modifier l'article L. 142-1, alinéa 1^{er}, comme suit :

« Les infractions au présent titre sont recherchées et constatées par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, par les officiers et agents de police administrative de la Police grand-ducale et par les membres de l'inspectorat du travail. »

Étant donné que le Conseil d'État fait une proposition du texte qui est reprise telle quelle, il ne s'agit pas d'un amendement.

*

Dans un souci de sécurité juridique et sous peine d'**opposition formelle**, le Conseil d'État demande à l'endroit de l'article L. 362-2 de la loi en projet, d'adapter soit le texte, soit la définition de la notion de « plan particulier de sécurité et de santé ». Ceci afin d'assurer que l'on tienne compte non seulement de l'employeur pour l'établissement du dossier en question, mais également de l'indépendant et de l'employeur lorsqu'il exerce lui-même une activité professionnelle sur le chantier. La commission décide d'adapter la définition de « plan particulier de sécurité et de santé » dans le sens demandé par le Conseil d'État, et ce à l'endroit de l'article L. 361-2, point 11°.

En conséquence, l'article L. 362-2 reste inchangé et **l'article L. 361-2, point 11°**, est modifié comme suit :

« 11.° «plan particulier de sécurité et de santé», un dossier établi par chaque employeur, par chaque indépendant, ou par chaque employeur lorsqu'il exerce lui-même une activité professionnelle sur le chantier, qui définit les mesures spécifiques prises par cet employeur pour la prévention des risques liés à ses interventions sur le chantier selon l'annexe 13; »

La modification apportée à la définition du « plan particulier de sécurité et de santé » à l'endroit de l'article L. 361-2, point 11°, devrait également permettre au Conseil d'État de lever ses oppositions formelles à l'égard des articles L. 364-2 et L. 367-3, paragraphe 4, ainsi qu'à l'égard de l'ancien point 47° relatif à l'annexe 13.

*

Concernant l'article L. 614-3, paragraphe 3, alinéa 3, qui vise à étendre le délai de conservation des données à dix ans, **le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel**. Le Conseil d'État demande en effet des explications de nature à fonder le délai de dix ans. Sur ce point, il est à préciser que l'extension du délai à dix ans se justifie par la nécessité de conserver l'historique de la société, notamment pour pouvoir suivre l'évolution de sa situation. En raison de la possibilité à la libre décision laissée à l'ITM, soit de donner des avertissements, soit de donner des conseils à l'employeur, conformément à l'article L. 614-12 du Code du travail, il s'avère que dans des situations où une infraction est constatée, si l'employeur régularise par la suite sa situation, l'ITM pourrait faire le choix de ne pas poursuivre et de ne pas transmettre le dossier de l'employeur au Parquet. Il n'en demeure pas moins que dans cette situation, l'employeur avait bien commis une infraction et que cette information est importante, car elle pourrait être prise en compte en cas de nouvelle(s) infraction(s) commise(s) par l'employeur, notamment dans le choix subséquent de poursuivre ou non en cas de nouvelle infraction suivie de régularisation. Partant, la commission maintient à l'endroit de l'article L. 614-3, paragraphe 3, alinéa 3, l'extension du délai de conservation des données à dix ans.

AMENDEMENTS

Chapitre 1^{er} – Modification du Code du travail

AMENDEMENT 1 – Article 3 (ad article L. 142-3bis du Code du travail)

L'ancien article 1^{er}, point 4°, devient l'article 3 nouveau de la loi en projet.

La commission parlementaire propose à l'article 3 nouveau de modifier le nouvel **article L. 142-3bis, paragraphe 1^{er}**.

L'article 3 nouveau prend la teneur suivante :

4° Art. 3. A la suite de l'article L. 142-3 du même code, il est ajouté l'un article L. 142-3bis qui prend la teneur suivante :

« Art. L. 142-3bis.

(1) Les articles L. 142-2 et L. 142-3 ne s'appliquent pas aux salariés ~~qualifiés ou spécialisés~~ de l'entreprise établie à l'étranger et qui se rendent au Grand-Duché de Luxembourg pour y effectuer des travaux d'entretien, de maintenance ou de réparation sur des machines, à condition que la durée des travaux en question n'excède pas ~~cinq jours de calendrier~~ quarante heures par mois.

Il en est de même des salariés de l'entreprise établie à l'étranger et qui se rendent au Grand-Duché de Luxembourg en vue d'y exercer des activités comme formateur, conférencier ou orateur ou bien en vue d'assister à des formations, à des conférences ou à des réunions de travail, à condition que ces activités ne dépassent pas ~~cinq jours de calendrier~~ quarante heures par mois.

(2) Les dérogations fixées au paragraphe 1^{er} ne s'appliquent pas aux activités dans le domaine de la construction tel que visé à l'article L. 141-2, paragraphe 2. »

Commentaire

S'agissant du paragraphe 1^{er} de l'article 142-3bis, le Conseil d'État :

- relève que les auteurs n'ont pas expliqué les raisons pour lesquelles seuls les salariés « qualifiés ou spécialisés de l'entreprise établie à l'étranger » sont exclus du régime ;
- relève que l'exception prévue au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, ne s'applique qu'aux machines à proprement parler, et s'interroge sur le fait que cette exclusion soit limitée à ce seul cas. Il donne comme exemples des travaux d'entretien, de maintenance ou de réparation sur un logiciel pour lesquels l'exception pourrait également potentiellement s'appliquer.

Il s'interroge également sur :

- la computation du délai de cinq jours en pratique : un déplacement de moins de huit heures sur une journée de travail sera-t-il compté comme jour entier et déduit ainsi des cinq jours de calendrier en deçà desquels une obligation de déclaration de détachement n'est pas imposée pour les salariés visés par le texte ou sera-t-il déduit du nombre total d'heures de travail que comptent cinq jours de calendrier ?
- la justification et proportionnalité des mesures envisagées en l'absence d'explications des auteurs du texte, notamment par rapport au principe de l'article 9 de la directive 2014/67/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'exécution de la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur (« règlement IMI »).

Dans l'attente de précisions, le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

La commission parlementaire fait suite à la première remarque du Conseil d'État et prévoit que l'exception visée s'applique à tous les salariés, et non seulement aux salariés qualifiés ou spécialisés.

En ce qui concerne l'exception relative aux machines, il est à préciser que cette exemption a été prévue pour tenir compte du caractère d'urgence de ces interventions. Dans le cadre de cette exemption, seules les machines sont visées pour prendre en considération les situations d'urgence qui nécessitent impérativement un déplacement sur site. Dans le cas des logiciels évoqués par le Conseil d'État, il n'est par exemple pas forcément nécessaire de se déplacer sur site pour intervenir. Dans ce contexte, la commission propose de maintenir le texte tel quel sur ce point.

S'agissant de la question des cinq jours de tolérance, pour tenir compte des remarques du Conseil d'État et régler la difficulté relative aux situations soulevées par ce dernier, la commission parlementaire prévoit un contingent de 40 heures plutôt que de cinq jours. Ainsi, le nombre réel d'heures travaillées selon les conditions prévues par l'article seront décomptées du contingent.

AMENDEMENT 2 – Article 5, points 2° et 3° (ad article L. 311-2, points 7° et 8°)

L'ancien article 1^{er}, anciens points 7° et 8°, devient le nouvel article 5, points 2° et 3°.

La commission suit les recommandations du Conseil d'État en ce qui concerne l'intégration des formes abrégées de « coordinateur de sécurité et de santé – projet » et de « coordinateur [de] sécurité et [de] santé – chantier » dans les définitions prévues à l'article L. 311-2, points 7° et 8°, en projet.

Par ailleurs, la commission supprime par voie d'amendement les termes « ou morale » afin de limiter à des personnes physiques la mission de coordinateur.

En conséquence de ce qui précède, l'**article 5, points 2° et 3°**, prend la teneur suivante :

« ~~4° 7° A l'article L. 311-2, le point 7 est remplacé comme suit :~~ **2° Le point 7 est remplacé comme suit :**

« ~~7° «-coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage»,~~ **ci-après désigné «coordinateur de sécurité et de santé – projet»,** toute personne physique ~~ou morale~~ chargée par le maître d'ouvrage d'exécuter, pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage, les tâches ~~précisées au Chapitre II, section 7, du présent titre~~ **visées à l'article L. 363-3 ; »**

« ~~5° 8° A l'article L. 311-2, le point 8 est remplacé comme suit :~~ **3° Le point 8 est remplacé comme suit :**

« ~~8° «-coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant la réalisation de l'ouvrage»,~~ **ci-après désigné «coordinateur de sécurité et de santé – chantier»,** toute personne physique ~~ou morale~~ chargée par le maître d'ouvrage d'exécuter, pendant la réalisation de l'ouvrage, les tâches ~~précisées au Chapitre II, section 7, du présent titre~~ **visées à l'article L. 364-2 ; »**

Commentaire

Le Conseil d'État relève dans son avis du 16 juillet 2021 qu'à l'article L. 361-2, les formules abrégées de « coordinateur de sécurité et de santé – projet » et de « coordinateur [de] sécurité et [de] santé – chantier » sont employées, et suggère d'intégrer ces formes abrégées dans les définitions prévues à l'article L. 311-2, points 7° et 8°, en projet.

L'espace entre le guillemet et le terme « coordinateur » y est également supprimé pour être cohérent à la fois avec ce qui est actuellement prévu dans le Code du travail, dès lors que dans les dispositions prévues dans le Code il n'y a pas d'espaces entre les termes entre guillemets et les guillemets, mais également pour des questions d'harmonisation compte tenu du fait que dans le projet parfois un espace était laissé entre ces termes et les guillemets, et d'autres fois non.

En outre, la commission propose de supprimer par voie d'amendement la possibilité que le coordinateur puisse être une personne morale pour les raisons suivantes :

- éviter des contournements de la part d'une personne morale malhonnête qui mobiliserait des membres de son personnel pour effectuer des missions de coordinateur, alors même que ces derniers n'auraient pas les qualifications nécessaires. A cet égard, il convient de rappeler que le coordinateur agit en matière de santé et de sécurité, qui est un sujet important et sensible, ce qui justifie une approche stricte à cet égard ;
- les conditions à remplir prévues pour exercer cette mission ne sont d'ailleurs applicables qu'à des personnes physiques par nature.

AMENDEMENT 3 – Article 7 (ad article L. 312-9, paragraphe 3)

L'ancien point 14° de l'article 1^{er} devient l'article 7 nouveau de la loi en projet.

La commission parlementaire propose à l'endroit de l'article 7 d'apporter les modifications suivantes à l'**article L. 312-9, paragraphe 3** :

En matière de légistique, le Conseil d'État considère que dans le paragraphe 3, il y a lieu de remplacer les termes « par rapport aux » par ceux de « en fonction des ».

Néanmoins, la commission propose de supprimer la partie suivante « *qui sont divisés en trois classes et par rapport aux travaux comportant des risques particuliers pour la sécurité et la santé des salariés qui y sont effectués* » et de simplement faire un visa au paragraphe 4.

En conséquence de ce qui précède, le **paragraphe 3** prend la teneur suivante :

« (3) Les conditions d'octroi de l'agrément sont fonction de l'activité de coordination que le candidat entend exercer et de la classification des chantiers ~~qui sont divisés en trois classes et par rapport aux travaux comportant des risques particuliers pour la sécurité et la santé des salariés qui y sont effectués~~ tels que visés au paragraphe 4. »

Commentaire:

La commission propose de supprimer la partie suivante : « *qui sont divisés en trois classes et par rapport aux travaux comportant des risques particuliers pour la sécurité et la santé des salariés* »

qui y sont effectués ». Cette partie constitue une répétition par rapport aux éléments figurant au paragraphe 4. En plus, la référence au critère du « volume des travaux en « hommes/jours » » est manquant. Dès lors, la commission propose de simplement faire un visa au paragraphe 4.

AMENDEMENT 4 – Article 7 (ad article L. 312-9, paragraphe 5)

L'amendement 4 concerne les modifications apportées à l'article L. 312-9, paragraphe 5.

La commission suit la remarque du Conseil d'État et supprime à l'endroit du point 1°, lettre b), les termes « temporaire ou mobile » pour n'y considérer que des « chantiers » de niveau A.

Concernant l'opposition formelle du Conseil d'État à l'endroit du point 1°, lettre c) et du point 2°, lettre c), relative à l'emploi et à la signification de la notion « en phase », la commission y prévoit une seule formation globale recoupant à la fois le volet « élaboration » et le volet « réalisation ».

La commission maintient les termes « dans le cadre de la profession correspondante ».

Elle suit les remarques d'ordre légistique faites par le Conseil d'État.

Par ailleurs, à l'endroit de l'article L. 312-9, paragraphe 5, la commission apporte certaines autres modifications :

S'agissant de la qualification de base exigée pour les chantiers de niveau A, au point 1°, lettre a), il est proposé de préciser que le diplôme à avoir est au moins un diplôme de brevet de maîtrise.

En ce qui concerne l'expérience professionnelle exigée à la lettre b) des points 1° et 3°, il est proposé d'adapter cette dernière pour tenir compte de la technicité du chantier et de prévoir ainsi une durée moindre pour le chantier de niveau A et plus importante pour le chantier de niveau C.

Pour les chantiers de niveau A, il est ainsi proposé de réduire l'exigence concernant l'expérience relative à l'élaboration, respectivement à la réalisation d'un chantier, ou à la gestion et au suivi des travaux sur un chantier à un an. En ce qui concerne l'exigence relative à l'expérience dans le métier de construction exercé, il est proposé de maintenir une exigence de trois ans, mais qui ne s'appliquerait que pour les détenteurs d'un brevet de maîtrise.

Ainsi, les personnes disposant d'un diplôme supérieur au brevet de maîtrise dans un des métiers de la construction n'ont pas de condition relative à une expérience dans ce domaine à remplir.

Pour les chantiers de niveau C, il est proposé d'augmenter l'exigence d'expérience professionnelle à trois ans.

Pour les chantiers de niveau A, s'agissant du nombre d'heures de formation prévu à la lettre c), il est proposé de prévoir que le nombre d'heures soit au moins de 88 heures et non de 80 heures.

Les mêmes modifications sont proposées pour les chantiers de niveau B et C, par rapport au nombre d'heures prévues par le projet de règlement grand-ducal. Ainsi, les durées seraient portées à 128 heures pour les chantiers de niveau B et à 168 heures pour les chantiers de niveau C.

Pour les chantiers de niveau B, il est proposé de préciser ce qui est entendu comme « expérience professionnelle », tout en maintenant une durée d'exigence professionnelle de 2 ans.

De la même manière, il est proposé de préciser la notion d'« expérience professionnelle » pour les chantiers de niveau C, au point 3°, lettre b).

En conséquence de ce qui précède, l'**article L. 312-9, paragraphe 5**, prend la teneur suivante :

« (5) L'agrément est délivré au candidat répondant aux conditions minimum de ~~i)~~ diplômes, ~~ii)~~ d'expérience professionnelle et ~~iii)~~ de formation, telles que retenues aux points 1, ~~2 et à~~ 3 selon l'activité de coordination à exercer, suivant qu'il s'agit de la phase d'élaboration du projet de l'ouvrage ou de la phase de réalisation de l'ouvrage, ou encore cumulativement de ces deux phases :

1.° chantiers niveau A :

- a) au moins un brevet de maîtrise dans un des métiers de la construction;
- b) une expérience professionnelle :
 - i) ~~de trois d'un~~ ans relative à l'élaboration d'un chantier temporaire ou mobile ou à la gestion et au suivi des travaux sur un tel chantier, respectivement à la phase de réalisation d'un chantier temporaire ou mobile ou à la gestion et au suivi des travaux sur un tel chantier, selon l'activité de coordination faisant l'objet de la demande d'agrément ;
 - ii) ~~ainsi qu'une expérience~~ de trois ans dans le métier de la construction exercé;

La condition prévue au point ii) ne s'applique pas aux détenteurs d'un diplôme dans un des métiers de la construction d'un niveau supérieur à celui du brevet de maîtrise.

- c) un cycle de formation comportant au moins quatre-vingt-huit heures, ~~soit en portant sur la~~ phase d'élaboration du projet, ~~soit en et sur la~~ phase de réalisation de l'ouvrage, ~~selon l'activité de coordination correspondante faisant l'objet de la demande d'agrément, respectivement sur ces deux phases si la demande d'agrément s'y rapporte conjointement.~~

2.° chantiers niveau B :

- a) un diplôme d'ingénieur industriel en génie civil ou d'ingénieur technicien en génie civil;
- b) une expérience professionnelle de deux ans, dans le cadre de la profession correspondante, en architecture ou ingénierie pendant la phase d'élaboration du projet, respectivement en matière de contrôle des travaux, d'ordonnancement, de pilotage et de conduite des travaux ou de direction de chantier pendant la phase de réalisation

de l'ouvrage, selon l'activité de coordination faisant l'objet de la demande d'agrément;

- c) un cycle de formation comportant au moins cent vingt-huit heures, ~~soit en portant sur la~~ phase d'élaboration du projet, ~~soit en et sur la~~ phase de réalisation de l'ouvrage, ~~selon l'activité de coordination correspondante faisant l'objet de la demande d'agrément, respectivement sur ces deux phases si la demande d'agrément s'y rapporte conjointement.~~

3.° chantiers niveau C :

- a) un diplôme d'architecte ou d'ingénieur en génie civil;
- b) une expérience professionnelle ~~d'un an~~ de trois ans, dans le cadre de la profession correspondante, en architecture ou ingénierie pendant la phase d'élaboration du projet, respectivement en matière de contrôle des travaux, d'ordonnancement, de pilotage et de conduite des travaux ou de direction de chantier pendant la phase de réalisation de l'ouvrage, selon l'activité de coordination faisant l'objet de la demande d'agrément;
- c) un cycle de formation comportant au moins cent ~~cinquante~~ soixante-huit heures portant sur la phase d'élaboration du projet et sur la phase de réalisation de l'ouvrage. »

Commentaire :

S'agissant de la remarque du Conseil d'État sur les termes « temporaire ou mobile », il est proposé de suivre la recommandation de la Haute Corporation et de se référer seulement à un « chantier ». Cette notion fait en effet l'objet d'une définition à l'article L. 311-2, point 9°, du Code du travail, en projet.

Afin de permettre au Conseil d'État de lever son **opposition formelle** relative à l'emploi des termes « en phase », pour des questions de clarification, mais également pour tenir compte de la pratique actuelle qui consiste à délivrer une formation globale, la commission propose de prévoir une seule formation globale recoupant à la fois le volet « élaboration » et le volet « réalisation ».

En ce qui concerne la remarque du Conseil d'État sur les termes « dans le cadre de la profession correspondante », la commission ne suit pas la remarque du Conseil d'État et maintient les termes « dans le cadre de la profession correspondante » employés au point 2°, lettre b) et au point 3°, lettre b), pour des questions de précision.

La commission suit les remarques du Conseil d'État relatives à la légistique.

En outre, la commission propose de faire certaines autres modifications :

- S'agissant de la qualification de base exigée pour les chantiers de niveau A, au point 1°, lettre a), il est proposé de préciser que le diplôme à avoir est au moins un diplôme de brevet de maîtrise. En effet, une personne ayant un diplôme dans un des métiers de la construction d'un niveau supérieur au brevet de maîtrise peut également demander un agrément pour les chantiers de niveau A.
- En ce qui concerne l'expérience professionnelle exigée à la lettre b) des points 1° et 3°, il est proposé d'adapter cette dernière pour tenir compte de la technicité du chantier et de prévoir ainsi une durée moindre pour le chantier de niveau A et plus importante pour le chantier de niveau C.

Pour les chantiers de niveau A, il est ainsi proposé de réduire l'exigence concernant l'expérience relative à l'élaboration, respectivement à la réalisation d'un chantier, ou à la gestion et au suivi des travaux sur un chantier à un an. En ce qui concerne l'exigence relative à l'expérience dans le métier de construction exercé, il est proposé de maintenir une exigence de trois ans, mais qui ne s'appliquerait que pour les détenteurs d'un brevet de maîtrise, conformément à la logique prévue dans le règlement grand-ducal du 9 juin 2006 concernant la formation appropriée par rapport aux activités de coordination de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles; déterminant les modalités d'octroi de l'agrément en matière de coordination de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles. Ainsi, les personnes disposant d'un diplôme supérieur au brevet de maîtrise dans un des métiers de la construction n'ont pas de condition relative à une expérience dans ce domaine à remplir.

Pour les chantiers de niveau C, il est proposé d'augmenter l'exigence d'expérience professionnelle à trois ans.

- Pour les chantiers de niveau A, s'agissant du nombre d'heures de formation prévu à la lettre c), il est proposé de prévoir que le nombre d'heures soit au moins de 88 heures et non de 80 heures, étant donné que selon le programme de formation prévu par le projet de règlement grand-ducal afférent, le nombre d'heures total à suivre serait de 88 heures (44 heures pour la partie générale et 44 heures pour la partie spéciale).

Les mêmes modifications sont proposées pour les chantiers de niveau B et C, par rapport au nombre d'heures prévues par le projet de règlement grand-ducal. Ainsi, les durées seraient portées à 128 heures pour les chantiers de niveau B et à 168 heures pour les chantiers de niveau C.

- Pour les chantiers de niveau B, il est proposé de préciser ce qui est entendu comme « expérience professionnelle » au titre du point 2°, lettre b), et de reprendre la définition prévue à cet égard par le règlement grand-ducal du 9 juin 2006 - concernant la formation appropriée par rapport aux activités de coordination de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles; - déterminant les modalités d'octroi de l'agrément en matière de coordination de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles, tout en maintenant une durée d'exigence professionnelle de 2 ans.

De la même manière, il est proposé de préciser la notion d'« expérience professionnelle » pour les chantiers de niveau C, au point 3°, lettre b).

AMENDEMENT 5 – Article 7 (ad article L. 312-9, paragraphe 6)

La commission précise à l'endroit du paragraphe 6 de l'article L. 312-9 que le nombre d'heures des formations complémentaires se rapportant aux chantiers de niveau A est d'au moins huit heures, les formations complémentaires se rapportant aux chantiers de niveau B sont d'au moins seize heures et celles se rapportant aux chantiers de niveau C sont d'au moins de vingt-quatre heures. La commission retient de plus que les formations sont suivies au cours de chaque période de cinq ans dont la première commence à courir à compter de la date d'obtention de l'agrément.

Par ailleurs, la commission prévoit d'ajouter un alinéa 2 au sein de l'article L. 312-9, paragraphe 6, pour y préciser que les modalités des formations complémentaires sont déterminées par un règlement grand-ducal.

En conséquence de ce qui précède, l'**article L. 312-9, paragraphe 6**, prend la teneur suivante :

« (6) Les cycles de formation ~~doivent~~ **sont** en outre être complétés par des formations complémentaires **d'au moins huit heures pour les chantiers de niveau A, d'au moins seize heures pour les chantiers de niveau B, et d'au moins vingt-quatre heures pour les chantiers de niveau C.** Ces formations sont suivies ~~chaque fois dans un délai~~ **au cours de chaque période de cinq ans dont la première commence à courir à compter de la date d'obtention de l'agrément,** ~~selon que l'agrément se rapporte à des chantiers de niveau A, B ou C tels que définis au paragraphe 5, points 1 à 3.~~

Les modalités des formations complémentaires sont déterminées par un règlement grand-ducal. »

Commentaire :

Afin de permettre au Conseil d'État de lever son **opposition formelle** à l'égard du paragraphe 6 de l'article L. 312-9, en projet, et afin de préciser le nombre d'heures des formations complémentaires se rapportant respectivement aux chantiers de niveau A, de niveau B et de niveau C, la commission précise que les formations complémentaires sont respectivement de huit heures, de seize heures et de vingt-quatre heures, selon qu'il s'agit d'un chantier A, B ou C. La commission précise encore le moment du suivi du cycle de formation, élément essentiel du régime d'agrément.

En outre, la commission ajoute un nouvel alinéa 2, qui prévoit que les modalités des formations complémentaires sont déterminées par un règlement grand-ducal. La question de ces modalités était évoquée au sein de l'article L. 312-11, alinéas 5 et 6, mais il est proposé de plutôt prévoir ce point dans le cadre de l'article L. 312-9, paragraphe 6, pour des questions de cohérence, puisque ce paragraphe traite justement des formations complémentaires.

AMENDEMENT 6 – Article 7 (ad article L. 312-9, paragraphe 7)

Le Conseil d'État relève qu'il n'est pas précisé à l'article L. 312-9, paragraphe 7, alinéa 1^{er}, à quelle disposition les auteurs entendent déroger et qu'il faudrait le mentionner. L'alinéa 2 du paragraphe 7 vise en effet une formation spécifique à suivre par le demandeur dont la formation a été « reconnue comme équivalente » qui n'est pas à confondre avec celles visées au paragraphe 5 ou 6. Dès lors, fait remarquer le Conseil d'État, il ne convient pas d'écrire « le cycle de formation comportant [...] », mais « un cycle de formation comportant ». Il est également nécessaire de préciser que les épreuves se rapportent aux chantiers de niveau A, B ou C, prévues à l'endroit de l'article L. 312-11, alinéa 1^{er}, que le projet de loi propose d'introduire.

La commission suit les observations du Conseil d'État et précise à la phrase liminaire de l'article L. 312-9, paragraphe 7, que la dérogation se rapporte au paragraphe 5, points 1° à 3°, lettres a) et c). Est également précisé aux points 1° et 2° que l'on vise le « diplôme correspondant », au lieu de la « formation de base » correspondante aux lettres a) et c) des points 1° à 3° de l'article L. 312-9, paragraphe 5.

Le second alinéa est reformulé pour préciser qu'une formation de même nature à l'étranger, reconnue comme équivalente par le ministre ayant le Travail dans ses attributions peut, ensemble avec un cycle de formation portant sur la législation luxembourgeoise en matière de sécurité et de santé au travail, mener à la délivrance de l'agrément.

La commission modifie à cet égard encore la durée requise pour la formation prémentionnée : la durée est élevée à quarante-quatre heures, au lieu des vingt-quatre heures initialement prévues.

La commission ajoute encore à la fin du second alinéa la référence à l'article L. 312-11, alinéa 1^{er}, exigée par le Conseil d'État et elle donne suite à une observation du Conseil d'État en supprimant les termes « temporaires ou mobiles » au second alinéa.

En conséquence de ce qui précède, le **paragraphe 7** prend la teneur suivante :

« (7) Par dérogation au paragraphe 5, points 1° à 3°, lettres a) et c), l'agrément peut être délivré au candidat qui :

1° sans disposer de la formation de base du diplôme correspondante visée au paragraphe 5, points 1°, lettre a), ou point 2°, lettre a), ou point 3°, lettre a), justifie d'une formation diplôme reconnue comme équivalente par le ministre ayant le Travail dans ses attributions. Dans ce cas, l'agrément peut être limité à certains chantiers spécifiques en rapport avec la formation le diplôme du candidat reconnue comme équivalente du candidat.

2° sans disposer de la formation visée au paragraphe 5, point 1°, lettre c), ou point 2°, lettre c), ou point 3°, lettre c), a suivi une formation de même nature à l'étranger reconnue comme équivalente par le ministre ayant le Travail dans ses attributions. Pour que la formation puisse être reconnue comme équivalente, le candidat doit avoir suivi le et suit un cycle de formation comportant au moins quarante-quatre heures portant sur la législation

luxembourgeoise en matière de sécurité et de santé au travail sur les chantiers ~~temporaires ou mobiles~~ et avoir accompli avec succès les épreuves se rapportant, selon l'objet de la demande, au chantier de niveau A, ou B et ou C, visées à l'article L. 312-11, alinéa 1^{er}. »

Commentaire :

La commission modifie le paragraphe 7 dans le sens des observations du Conseil d'État, mais également, précise certains points, étant donné qu'il ressort notamment des remarques du Conseil d'État que le texte actuel n'est pas suffisamment clair et qu'il peut être mal compris.

L'idée est en effet de prévoir que la personne qui sollicite un agrément :

- qui remplit les conditions du paragraphe 5, point 1°, lettre b) et c), ou du point 2°, lettre b) et c), du point 3°, lettre b) et c) ;
- mais ne dispose pas du diplôme tel que prévu au paragraphe 5, point 1°, lettres a), ou point 2°, lettre a), ou point 3°, lettre a) ;

peut également obtenir l'agrément si son diplôme est reconnu comme équivalent par le ministre ayant le Travail dans ses attributions.

De la même manière, la personne qui sollicite un agrément :

- qui remplit les conditions du paragraphe 5, point 1°, lettre a) et b), ou du point 2°, lettre a) et b), du point 3°, lettre a) et b) ;
- qui n'a pas suivi la formation de base telle que prévue au paragraphe 5, point 1°, lettres a), ou point 2°, lettre a), ou point 3°, lettre a) ;

peut également obtenir l'agrément si i) sa formation est reconnue comme équivalente par le ministre ayant le Travail dans ses attributions, ii) elle suit au moins 44 heures de formation sur la législation luxembourgeoise, iii) elle passe avec succès les épreuves se rapportant au chantier de niveau A, B ou C, selon la demande qui aura été présentée.

Il est à préciser à cet égard qu'il est proposé d'augmenter le nombre d'heures de formation à suivre dans ce contexte à 44 heures, pour que cela corresponde à la partie générale sur la législation luxembourgeoise en matière de sécurité et de santé suivie par les personnes faisant leur demande d'agrément dans le cadre du paragraphe 5, telle que prévue dans le règlement grand-ducal relatif aux programmes de formation des coordinateurs de sécurité et de santé actuellement en projet. Il y aura ainsi une certaine uniformisation sur le nombre d'heures de formation reçues dans ce cadre.

Il est à noter qu'il serait également possible de cumuler les procédures, c'est-à-dire qu'il est possible de demander à la fois une demande de reconnaissance du diplôme et une demande de reconnaissance de la formation, et d'obtenir l'agrément si les conditions en sont remplies.

En outre, il a été tenu compte dans le cadre de cet article de l'observation du Conseil d'État formulée pour l'article L. 312-9, paragraphe 5, à savoir le fait que le Conseil d'État suggère de faire abstraction des termes « temporaire ou mobile » et de se limiter à reprendre le terme « chantier », étant donné que la notion de chantier fait l'objet d'une définition à l'article L. 311-2, point 9°, du Code du travail, en projet.

AMENDEMENT 7 – Article 7 (ad article L. 312-10)

A l'endroit de l'article 7 nouveau du projet de loi, la commission supprime l'alinéa 2 de l'article L. 312-10 du Code du travail, en projet.

Par ailleurs, la commission précise à l'alinéa 1^{er} et au nouvel alinéa 2 que non seulement la demande d'agrément, mais encore une demande de reconnaissance d'équivalence, telle que prévue à l'article L. 312-9, paragraphe 7, sont respectivement à adresser à l'Inspection du travail et des mines et à assortir de la documentation nécessaire.

En conséquence de ce qui précède, l'**article L. 312-10** est reformulé comme suit :

« [Art. L. 312-10.](#)

La demande d'agrément du candidat à la fonction de coordinateur en matière de sécurité et de santé défini à l'article L. 311-2, points 7° et 8°, [ainsi que la demande de reconnaissance d'équivalence prévue à l'article L. 312-9, paragraphe 7, est sont adressées](#) à l'Inspection du travail et des mines.

~~La demande mentionne notamment les nom, prénoms, date de naissance, profession et domicile de la personne physique qui sollicite l'agrément.~~

Elle est accompagnée de tous les renseignements et documents utiles, destinés à établir que les conditions requises par l'article L. 312-9, paragraphe 5, sont remplies, [respectivement de tous les documents nécessaires pour la demande de reconnaissance d'équivalence prévue à l'article L. 312-9, paragraphe 7.](#) »

Commentaire :

La suppression de l'alinéa 2 initial est faite en raison de l'évidence que ceux qui sollicitent un agrément indiqueront leurs qualités.

L'ajout relatif à la demande de reconnaissance d'équivalence est une conséquence des précisions apportées à l'article L. 312-9, paragraphe 7. La demande de reconnaissance d'équivalence est en effet manquante. L'accord du verbe « adresser » est modifié en conséquence.

AMENDEMENT 8 – Article 7 (ad article L. 312-11)

A l'endroit de l'article 7 nouveau du projet de loi, ad article L. 312-11 du Code du travail, la commission supprime les alinéas 2 à 6 de l'article L. 312-11 en projet.

A l'alinéa 1^{er} qui subsiste, la commission ajoute la précision que les programmes des cycles de formation et les modalités des épreuves afférentes sont déterminés par règlement grand-ducal. Le champ d'application est précisé en clarifiant qu'il s'agit des cycles de formation visés à l'article L. 312-9, paragraphe 5 et paragraphe 7.

En conséquence de ce qui précède, l'**article L. 312-11** est modifié comme suit :

« [Art. L. 312-11.](#)

~~Les cycles de formations visées à l'article L. 312-9, paragraphes 5 et 7, sont sanctionnées par des épreuves organisées par l'Inspection du travail et des mines. Les programmes des cycles de formation et les modalités des épreuves afférentes sont déterminés par règlement grand-ducal.~~

~~La durée des épreuves visées à l'alinéa 1^{er} n'est pas comprise dans les heures de formation pour les différents cycles de formation tels que définis à l'article L. 312-9, paragraphe 5.~~

~~Le ministre ayant le Travail dans ses attributions nomme au moins trois examinateurs procédant à l'évaluation des épreuves sanctionnant les formations visées à l'alinéa 1^{er}.~~

~~L'Inspection du travail et des mines délivre un certificat aux personnes qui passent avec succès les épreuves sanctionnant les formations visées à l'alinéa 1^{er}.~~

~~Les formations complémentaires visées à l'article L. 312-9, paragraphe 6, sont sanctionnées par un certificat de participation qui est contresigné par l'Inspection du travail et des mines.~~

~~Un règlement grand-ducal détermine les programmes pour les cycles de formation tels que définis à l'article L. 312-9, paragraphes 5 à 7. »~~

Commentaire :

La commission suit le Conseil d'État et omet l'alinéa 3 qui pourra utilement s'insérer dans le règlement grand-ducal visé au dernier alinéa de l'article L. 312-11. Il est également proposé qu'il en soit de même pour les alinéas 2 et 4.

En ce qui concerne l'alinéa 5, le Conseil d'État s'interroge sur le signataire du certificat émis à la fin du cycle de formation prévu à l'article L. 312-9, paragraphe 6. Pour le Conseil d'État, en tout état de cause, le contreseing de l'ITM prévu à l'alinéa 5 est à écarter étant donné que la notion de contreseing est impropre en la matière. Il insiste à ce qu'il soit fait abstraction de ce «contreseing» et sur le fait que l'autorité à laquelle appartient le pouvoir de signature soit déterminée.

S'agissant de l'alinéa 5, la commission fait suite aux remarques du Conseil d'État et supprime le contreseing de l'ITM. Pour des questions de logique, elle prévoit cet alinéa comme alinéa 2 du paragraphe 6 de l'article L. 312-9. Elle précise également que les modalités des formations complémentaires sont prévues par règlement grand-ducal.

Le Conseil d'État ayant relevé que l'article L. 312-11 du Code du travail en projet ne prévoit pas si les épreuves du cycle de formation de vingt heures visées à l'article L. 312-9, paragraphe 7, alinéa 2, sont sanctionnées par un certificat de participation, la commission précise que pour ce cycle, un examen est effectivement à passer. Cela est encore appuyé par la proposition d'ajout du renvoi à l'article L. 312-11, alinéa 1^{er}, au sein du paragraphe 7. Le certificat de participation ne vaut que pour les formations complémentaires pour lesquelles il n'y a pas d'examen.

Enfin, pour des questions de précision, la commission ajoute à la fin de l'alinéa 1^{er} de l'article L. 312-11 que les modalités de l'examen et leur organisation seront précisées dans un règlement grand-ducal. A des fins de simplification, et pour éviter un effet « doublon », la commission reprend l'idée de l'alinéa 6 au sein de l'alinéa 1^{er}. Il est à noter sur ce point, que le champ de l'article L. 312-9, paragraphe 6, n'a pas été repris au sein de l'alinéa 1^{er}. Les points ayant trait aux formations complémentaires sont effectivement repris directement dans le paragraphe 6 de l'article L. 312-9 dont c'est l'objet, et il est prévu au sein de ce paragraphe que les modalités de ces formations sont prévues par un règlement grand-ducal.

Enfin, le terme « formations » prévu à l'alinéa 1^{er} a été remplacé par les termes « cycles de formation » pour être en adéquation avec le terme utilisé dans l'article L. 312-9, paragraphe 5, et les termes « visées » et « sanctionnées » ont ainsi été mis au masculin.

AMENDEMENT 9 – Article 8 (ad article L. 314-4)

L'ancien article 1^{er}, point 15°, devient le nouvel article 8.

A l'endroit de l'article 8 nouveau du projet de loi, ad article L. 314-4 du Code du travail, la commission érige l'alinéa 2 initial en nouvel alinéa 3, étant donné que l'article L. 314-4 comprend déjà deux alinéas.

Suite à une **opposition formelle** du Conseil d'État, la commission précise que les infractions à sanctionner concernent les dispositions du seul paragraphe 1^{er} de l'article L. 312-9, et non pas l'ensemble des dispositions de cet article.

En conséquence de ce qui précède, la commission parlementaire propose à l'endroit de l'article 8 nouveau de reformuler le nouvel alinéa 3 de l'article L. 314-4.

L'article 8 nouveau prend la teneur suivante :

« ~~15°~~ **Art. 8.** A l'article L. 314-4 du même code, il est ajouté un nouvel alinéa ~~2~~ **3** ayant la teneur suivante :

« Toute infraction commise par le coordinateur en matière de sécurité et de santé aux dispositions de l'article L. 312-9, paragraphe 1^{er}, est punie des mêmes peines que celles prévues à l'alinéa 1^{er}. » »

Commentaire :

Le Conseil d'État ayant considéré que l'ensemble des dispositions de l'article L. 312-9 ne saurait être sanctionné, car les infractions ne sont pas clairement déterminées, il s'est **opposé formellement** à l'article L. 314-4, alinéa 2, en projet. Afin de permettre au Conseil d'État de lever son opposition formelle et en vue de déterminer précisément les infractions visées par des sanctions, il est précisé que les infractions aux dispositions de l'article L. 312-9, paragraphe 1^{er}, sont punies des mêmes peines que celles prévues à l'alinéa 1^{er}.

En outre, en matière de légistique, le Conseil d'État ayant indiqué à juste titre que l'article L. 314-4 comporte déjà deux alinéas dans sa version actuellement en vigueur, la commission érige le présent paragraphe en alinéa 3, et non en alinéa 2.

AMENDEMENT 10 – Article 10 (ad article L. 361-2, point 11°)

L'ancien article 1^{er}, point 17°, devient le nouvel article 10.

Dans un souci de sécurité juridique et sous peine d'**opposition formelle**, le Conseil d'État demande à l'endroit de l'article L. 362-2 de la loi en projet, d'adapter soit le texte, soit la définition de la notion de « plan particulier de sécurité et de santé ». Ceci afin d'assurer que l'on tienne compte non seulement de l'employeur pour l'établissement du dossier en question, mais également de l'indépendant et de l'employeur lorsqu'il exerce lui-même une activité professionnelle sur le chantier. La commission décide d'adapter la définition de « plan particulier de sécurité et de santé » dans le sens demandé par le Conseil d'État, et ce à l'endroit de l'article L. 361-2, point 11°.

En conséquence, l'article L. 362-2 reste inchangé et l'**article L. 361-2, point 11°**, est modifié comme suit :

« 11.° «plan particulier de sécurité et de santé», un dossier établi par chaque employeur, par chaque indépendant, ou par chaque employeur lorsqu'il exerce lui-même une activité professionnelle sur le chantier, qui définit les mesures spécifiques prises par cet employeur pour la prévention des risques liés à ses interventions sur le chantier selon l'annexe 13; »

Commentaire :

Afin de permettre au Conseil d'État de lever son **opposition formelle** et dans un souci de sécurité juridique, la commission adapte la définition de la notion de « plan particulier de sécurité et de santé » à l'endroit de l'article L. 361-2, point 11°. Cette solution permettra de suffire au besoin de sécurité juridique soulevé également à d'autres endroits du texte en projet, similaires au problème soulevé à l'égard de l'article L. 362-2, comme notamment à l'égard des articles L. 364-2 et L. 367-3, paragraphe 4, ainsi qu'à l'égard de l'ancien point 47° relatif à l'annexe 13.

AMENDEMENT 11 – Article 10 (ad chapitre II)

La commission précise à l'endroit de l'article 10 nouveau qu'à l'intitulé du chapitre II sont visés les plans général et particulier de sécurité et de santé.

Par conséquent, l'intitulé du **chapitre II** est modifié comme suit :

« **Chapitre II. – Coordinateurs en matière de sécurité et de santé – Plans général et particulier de sécurité et de santé - Avis préalable** »

Commentaire :

La commission suit le Conseil d'État qui fait remarquer qu'à l'intitulé du chapitre, dans un souci de clarté, il convient de viser à la fois le « plan général de sécurité et de santé » et le « plan particulier de sécurité et de santé » car le projet de loi distingue entre ces deux formes de plans.

Par ailleurs, la commission adopte une remarque d'ordre légistique du Conseil d'État et écrit « Coordinateurs en matière de sécurité et de santé » au lieu de « Coordinateurs de sécurité et de santé ».

AMENDEMENT 12 – Article 10 – (ad article L. 362-1, paragraphe 4)

A l'endroit de l'article 10 nouveau, ad article L. 362-1 du Code du travail, la commission choisit, à l'opposé d'une remarque légistique d'ordre général du Conseil d'État, relative à l'emploi de la tournure « du ou des », d'utiliser le singulier au lieu du pluriel pour désigner au paragraphe 4 de l'article L. 362-1 le coordinateur et le maître d'œuvre. La commission adopte aussi la notation proposée par le Conseil d'État pour écrire à deux reprises à la phrase liminaire « coordinateur de sécurité et de santé ».

Par conséquent, l'**article L. 362-1, paragraphe 4**, prend la teneur suivante :

« La désignation du coordinateur de sécurité et de santé - projet ainsi que celle du coordinateur de sécurité et de santé - chantier font l'objet d'une convention écrite entre le maître d'ouvrage et les coordinateurs respectifs. La convention précise :

- 1° les tâches que les s coordinateurs s accomplissent selon les articles L. 363-3 et L. 364-2;
- 2° le début et la fin de la mission du ou des coordinateurs;
- 3° les obligations du maître d'ouvrage et du ou des maîtres d'œuvre. »

Commentaire :

Suite à l'observation générale du Conseil d'État qui indique que les termes « du ou » sont à écarter lorsque ces termes précèdent le terme « des », il semble plus cohérent à la commission de privilégier l'emploi du singulier plutôt que du pluriel, et non l'inverse, notamment pour être cohérent avec les autres dispositions du Code du travail. A titre d'exemple, il est indiqué « le salarié » et non « les salariés » au sein du Code.

AMENDEMENT 13 – Article 10 (ad article L. 363-2)

La commission choisit le singulier pour désigner le maître d'œuvre à l'endroit de l'article L. 363-2. La commission tient également compte de l'observation d'ordre légistique du Conseil d'État, suivant laquelle il convient d'insérer le terme « de » avant le terme « santé », pour écrire « coordinateur de sécurité et de santé – projet ».

En conséquence, la commission modifie l'**article L. 363-2**, comme suit :

« La désignation du coordinateur de sécurité et de santé - projet précède la phase d'élaboration des plans d'exécution donnant le moyen à celui-ci d'exprimer son avis sur les décisions architecturales retenues par le maître d'ouvrage et le ou les maîtres d'œuvre lors de l'avant-projet de l'ouvrage. »

Commentaire :

Le choix du singulier pour éviter la formule « de ou des » assure la cohérence avec les autres dispositions du Code du travail et notamment avec le choix identique retenu à l'endroit de l'article L. 362-1, paragraphe 4.

AMENDEMENT 14 – Article 10 (ad article L. 367-3, paragraphe 1^{er})

Suite à une **opposition formelle** du Conseil d'État à l'endroit de l'article L. 367-3, paragraphe 1^{er}, relative à une transposition non correcte de l'article 10 de la directive 92/57/CEE, la commission ajoute un renvoi à « l'article L. 367-2, point 2 ».

Est également corrigé le renvoi erroné à l'article L. 312-2, paragraphe 4, qui devient dès lors un renvoi à l'article L. 312-2, paragraphe 5. En outre, la commission supprime les termes « ainsi qu'à l'article », qui sont superflus.

En conséquence de ce qui précède, l'**article L. 367-3, paragraphe 1^{er}**, est modifié comme suit :

« (1) Afin de préserver la sécurité et la santé sur le chantier, l'indépendant ou l'employeur, lorsqu'il exerce lui-même une activité professionnelle sur le chantier, se conforme aux articles L. 312-2,

paragraphe 2 et ~~45~~, L. 313-1, L. 314-2, ~~ainsi qu'à l'article L. 367-1, L. 367-2, point 2, et à l'annexe 11.~~ »

Commentaire:

Le Conseil d'État relève à juste titre que, contrairement à l'article 10 de la directive 92/57/CEE, le texte du paragraphe 1^{er} de la loi en projet ne prévoit pas que les indépendants et les employeurs qui exercent eux-mêmes une activité sur le chantier, doivent tenir compte des indications du ou des coordinateurs en matière de sécurité et de santé, et ce contrairement à l'employeur qui doit en tenir compte par application de l'article L. 367-2, point 2°. Afin de permettre au Conseil d'État de lever son **opposition formelle** et de transposer correctement la directive prémentionnée, la commission ajoute au paragraphe 1^{er}, derrière la référence à l'« article L. 367-1 », un renvoi à « l'article L. 367-2, point 2 ».

AMENDEMENT 15 – Article 10 (ad article L. 367-3, paragraphe 4)

Concernant l'**opposition formelle** du Conseil d'État relative à la notion de « plan particulier de sécurité et de santé », dont la définition ne prévoyait initialement pas que ce plan est établi par « l'indépendant » ou « l'employeur lorsqu'il exerce lui-même une activité professionnelle sur le chantier », la commission ne modifie pas le libellé de l'article L. 367-3, paragraphe 4, mais adapte en conséquence la définition de ladite notion à l'endroit de l'article L. 361-2, point 11°.

La commission supprime le terme « respectivement » et le remplace par le terme « et ».

La commission écrit « quinze » au lieu du chiffre « 15 ».

En conséquence de ce qui précède, l'**article L. 367-3, paragraphe 4**, prend la teneur qui suit :

« (4) L'indépendant ou l'employeur, lorsqu'il exerce lui-même une activité professionnelle sur le chantier, transmet au maître d'ouvrage, ~~respectivement et~~ au coordinateur en matière de sécurité et de santé, au moins ~~45~~ **quinze** jours ouvrables avant le début de ses travaux, un plan particulier de sécurité et de santé, reprenant les éléments figurant à l'annexe 13. »

Commentaire :

Afin de permettre au Conseil d'État de lever son **opposition formelle** concernant la définition de la notion de « plan particulier de sécurité et de santé », la commission adapte la définition de « plan particulier de sécurité et de santé », prévue à l'article L. 361-2, point 11°.

En matière de légistique, le Conseil d'État considère que le terme « respectivement » est employé de manière inappropriée et est à écarter au bénéfice du terme « ou ». La virgule précédant le terme « respectivement » est à supprimer en conséquence. La commission suit le Conseil d'État en ce qui concerne la suppression du terme « respectivement », mais remplace le terme « ou », suggéré par le Conseil d'État, par le terme « et », car l'idée ici était de transmettre le document aux deux acteurs.

AMENDEMENT 16 – Article 10 (ad article L. 367-4, paragraphe 1^{er})

La commission ajoute un renvoi à l'article L. 312-6 du Code du travail et supprime la référence à l'article L. 415-10. La commission ajoute le terme « et » après la référence à l'article L.414-9 en remplacement d'une virgule qui est supprimée. Les termes « titre » et « livre » sont écrits avec une lettre initiale minuscule.

En conséquence de ce qui précède, l'**article L. 367-4, paragraphe 1^{er}**, prend la teneur suivante :

« (1) Sans préjudice des articles [L. 312-6](#), L. 414-2, paragraphes 4 et 5, L. 414-3, paragraphes 2 à 5, L. 414-9, [et](#) L. 414-14, paragraphe 7 ~~et L. 415-10~~, les salariés ou leurs délégués désignés conformément au ~~T~~[t](#)itre premier du ~~L~~[l](#)ivre IV concernant la représentation du personnel sont informés par leurs employeurs de toutes les mesures à prendre en ce qui concerne leur sécurité et leur santé sur le chantier. »

Commentaire :

L'article L. 367-4 transpose l'article 11 de la directive 92/57/CEE. Il convient de relever que l'article 11 précité renvoie à l'article 10 de la directive 89/391/CEE pour prévoir que « Sans préjudice de l'article 10 de la directive 89/391/CEE, les travailleurs et/ou leurs représentants sont informés de toutes les mesures à prendre en ce qui concerne leur sécurité et leur santé sur le chantier. ». À cet égard, il convient de noter que l'article 10 de la directive 89/391/CEE est transposé par l'article L. 312-6 du Code du travail et que le paragraphe sous examen ne renvoie cependant pas audit article. La directive étant ainsi incorrectement transposée, le Conseil d'État s'oppose formellement au paragraphe 1^{er} de l'article sous avis et exige qu'il y soit formellement renvoyé à l'article L. 312-6 du Code du travail. Afin de permettre au Conseil d'État de lever son **opposition formelle** et de transposer correctement la directive prémentionnée, la commission ajoute le renvoi à l'article L. 312-6 au libellé du paragraphe 1^{er} de l'article L. 367-4.

Le Conseil d'État demande par ailleurs de clarifier le renvoi à l'article L. 415-10 du Code du travail, qui règle la procédure de mise à pied d'un délégué du personnel, et dont le Conseil d'État ne comprend pas la raison. La commission supprime la référence à l'article L. 415-10 qui ne semble en effet pas opportune.

AMENDEMENT 17 – Article 10 (ad article L. 367-5)

La commission ajoute un renvoi à l'article L. 312-7 du Code du travail et supprime la référence à l'article L. 415-10. La commission ajoute le terme « et » avant la référence de l'article L. 414-14.

En conséquence de ce qui précède, l'**article L. 367-5** prend la teneur suivante :

« [Art. L. 367-5.](#)

La consultation et la participation des salariés ou de leurs représentants ont lieu conformément aux articles [L. 312-7](#), L. 414-2, paragraphes 4 et 5, L. 414-3, paragraphes 2 à 5, L. 414-9, [et](#) L. 414-14, paragraphe 7, [et](#) ~~L. 415-10~~ sur les matières couvertes par les articles L. 364-2, L. 367-1 et L. 367-2, en prévoyant, chaque fois que cela s'avère nécessaire, compte tenu du niveau des risques et de l'importance du chantier, une coordination appropriée entre les salariés ou les représentants des salariés au sein des entreprises qui exercent leurs activités sur le lieu de travail.»

Commentaire :

L'article L. 367-5 transpose l'article 12 de la directive 92/57/CEE. Il convient de noter que l'article 12 précité renvoie à l'article 11 de la directive 89/391/CEE pour prévoir que « La consultation et la participation des travailleurs et/ou de leurs représentants ont lieu conformément à l'article 11 de la directive 89/391/CEE [...] ». L'article 11 de la directive 89/391/CEE est transposé par l'article L. 312-7 du Code du travail. L'article L. 367-5, en projet, ne prévoit cependant pas que la consultation et la participation des salariés ou de leurs représentants ont lieu conformément à cet article, de sorte que le Conseil d'État s'**oppose formellement** au libellé de l'article sous avis et exige qu'il soit formellement renvoyé à l'article L. 312-7 du Code du travail. Afin de permettre au Conseil d'État de lever son opposition formelle et de transposer correctement la directive précitée, la commission ajoute le renvoi à l'article L. 312-7 au libellé de l'article L. 367-5.

Le Conseil d'État demande par ailleurs de clarifier le renvoi à l'article L. 415-10 du Code du travail, qui règle la procédure de mise à pied d'un délégué du personnel, et dont le Conseil d'État ne comprend pas la raison. La commission supprime la référence à l'article L. 415-10 qui n'est en effet pas opportune.

AMENDEMENT 18 – Article 10 (ad article L. 367-6)

Comme suite à l'**opposition formelle** formulée par le Conseil d'État à l'égard de l'article L. 367-6, la commission précise en détail les cas d'infraction pénalement sanctionnables en modifiant l'**article L. 367-6** comme suit :

« [Art. L. 367-6.](#)

~~Les infractions aux chapitres II, III, IV et V ainsi qu'aux articles L. 366-1 à L. 367-2, sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement.~~

~~Toute infraction aux dispositions des articles L. 367-4 et L. 367-5 est punie des peines prévues à l'article L. 417-5.~~

Est puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement :

1° le maître d'ouvrage qui :

- a) par infraction à l'article L. 362-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, ne désigne pas un ou plusieurs coordinateurs en matière de sécurité et de santé ;
- b) par infraction à l'article L. 363-2 ne désigne pas le coordinateur en matière de sécurité et de santé avant la phase d'élaboration des plans d'exécution ;
- c) par infraction à l'article L. 364-1 ne désigne pas le coordinateur en matière de sécurité et de santé avant le lancement de la phase de consultation des entreprises dans la situation visée ;

2° le maître d'œuvre, et le cas échéant, le maître d'ouvrage qui, par infraction à l'article L. 363-1, ne tient pas compte des principes généraux en matière de santé et de sécurité ou du plan de sécurité et de santé ou des autres dossiers visés ;

3° le coordinateur en matière de sécurité et de santé qui :

- a) par infraction à l'article L. 363-3, alinéa 1^{er}, point 1, ne coordonne pas la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 363-1 ;
- b) par infraction à l'article L. 364-2, alinéa 1^{er}, point 1, ne coordonne pas la mise en œuvre des principes généraux de prévention et de sécurité ;
- c) par infraction à l'article L. 364-2, alinéa 1^{er}, point 2, ne coordonne pas la mise en œuvre des dispositions pertinentes visées ;
- d) par infraction à l'article L. 364-2, alinéa 1^{er}, point 4, n'organise pas la coopération et la coordination des activités à des fins de santé et de sécurité comme visée ;
- e) par infraction à l'article L. 364-2, alinéa 1^{er}, point 5, ne coordonne pas la surveillance de l'application correcte des procédures de travail ;
- f) par infraction à l'article L. 364-2, alinéa 1^{er}, point 6, ne veille pas à ce que les mesures nécessaires soient prises pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier ;
- g) par infraction à l'article L. 365-1, n'exerce pas sa fonction en pleine indépendance ;

4° l'employeur qui :

- a) par infraction à l'article L. 367-2, alinéa 1^{er}, point 1, ne prend pas les mesures visées ;
- b) par infraction à l'article L. 367-2, alinéa 1^{er}, point 2, ne tient pas compte des indications du coordinateur en matière de santé et de sécurité ;
- c) par infraction aux articles L. 367-4 ou L. 367-5, ne remplit pas ses obligations en matière d'information, de consultation et de participation des salariés, respectivement, de leurs délégués ;

5° l'indépendant ou l'employeur, lorsqu'il exerce lui-même une activité professionnelle sur le chantier, qui :

- a) par infraction à l'article L. 367-3, paragraphe 1^{er}, ne se conforme pas aux dispositions visées ;
- b) par infraction à l'article L. 367-3, paragraphe 2, ne se procure pas ou n'utilise pas des équipements de travail qui satisfont à la réglementation et aux prescriptions minimales en la matière, ou ne prend pas les mesures pour garder ces équipements conformes à ces dernières ;
- c) par infraction à l'article L. 367-3, paragraphe 3, alinéas 1^{er} à 4, ne remplit pas ses obligations relatives aux équipements de protection individuelle. »

Commentaire :

L'article L. 367-6, alinéa 1^{er}, du Code du travail détermine les sanctions en cas d'infractions aux chapitres II, III, IV et V du titre VI du livre III du Code du travail ainsi qu'aux articles L. 366-1 à L. 367-3 du Code du travail. Le Conseil d'État ayant demandé quels sont les éléments des chapitres II, III, IV et V ainsi que des articles L. 366-1 à L. 367-3 du Code du travail dont le non-respect serait sanctionnable, et ayant émis une **opposition formelle** parce que les infractions ne sont pas clairement déterminées mais que le texte initial vise des chapitres et des articles entiers, la commission réduit les cas d'infractions pénalement sanctionnables et les désigne de manière précise et détaillée à l'article L. 367-6 reformulé.

AMENDEMENT 19 – Article 11 (ad article L. 611-2)

L'ancien article 1^{er}, point 18°, devient le nouvel article 11.

A l'endroit de l'article 11 nouveau du projet de loi, ad article L. 611-2 du Code du travail, la commission supprime au point 1° les termes « à l'exception du salarié visé à l'article L. 612-1, paragraphe 2 ».

La commission précise au point 2° que l'employeur peut également relever « de l'une des institutions étatiques visées à l'article 2, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'État, dans les établissements publics et dans les écoles ».

Au point 3°, la commission adapte le libellé pour écrire « le membre du Gouvernement ayant le Travail dans ses attributions ».

Les espaces entre les guillemets et les termes entre guillemets ont été supprimés.

En conséquence de ce qui précède, la commission parlementaire propose à l'article 11 nouveau de remplacer l'article L. 611-2 du Code du travail.

L'article 11 nouveau prend la teneur suivante :

« 40° ~~18°~~ **Art. 11.** L'article L. 611-2 du même code est ~~modifié~~ **remplacé** comme suit :

« Art. L. 611-2. Pour l'exécution et l'application du présent ~~Ti~~**titre** et de ses mesures d'exécution, on entend par :

1.° ~~«-salarié-»~~ : toute personne physique, y compris les stagiaires, les apprentis et les élèves occupés pendant les vacances scolaires, dans les limites des textes applicables, qui est occupée par un employeur en vue d'effectuer des prestations rémunérées accomplies sous un lien de subordination, ~~à l'exception de celle qui est occupée dans les institutions visées à l'article 2, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et les services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles et dont les relations de travail sont régies par un statut particulier, qui n'est pas~~

de droit privé, notamment par un statut de droit public ou assimilé, dont les fonctionnaires et les employés publics du salarié visé à l'article L. 612-1, paragraphe 2;

- 2.° ~~«-employeur-»~~: toute personne physique ou morale qui est titulaire de la relation de travail avec le salarié et qui a la responsabilité de l'entreprise ou de l'une des institutions étatiques visées à l'article 2, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'État, dans les établissements publics et dans les écoles;
- 3.° ~~le «-ministre-»~~: le membre du Gouvernement ayant ~~dans ses attributions~~ le Travail dans ses attributions. »

Commentaire

Concernant la définition de la notion de « salarié », le Conseil d'État relève que l'exception prévue est superfétatoire dans la mesure où l'article L. 612-1, paragraphe 2, en projet, prévoit déjà que l'ITM n'est pas compétente pour les salariés visés à l'article L. 611-2, en projet. Il en conclut que les termes « à l'exception du salarié visé à l'article L. 612-1, paragraphe 2 » sont à omettre. La commission suit le Conseil d'État et supprime le bout de phrase « à l'exception du salarié visé à l'article L. 612-1, paragraphe 2 ».

En ce qui concerne la définition de la notion d'« employeur », le Conseil d'État considère que les termes « et/ou de l'établissement » qui avaient été supprimés doivent être maintenus, dans la mesure où l'article L. 612-1, paragraphe 2, prévoit que l'ITM est compétente en matière de droit du travail à l'égard des salariés relevant du droit privé et travaillant pour une des institutions étatiques visées à l'article 2, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'État, dans les établissements publics et dans les écoles. La commission va dans le sens du Conseil d'État mais utilise des termes plus appropriés que le terme d'« établissement » pour être en adéquation avec le sens voulu. En effet, la référence à l'« établissement » sans autre précision, et dans le contexte de l'article, pourrait laisser davantage penser à un établissement d'une entreprise privée, ce qui n'est pas ce qui est visé ici.

L'espace entre les guillemets et les termes entre guillemets ont été supprimés pour être cohérent à la fois avec ce qui est actuellement prévu dans le Code du travail, dès lors que dans le Code il n'y a pas d'espaces entre les termes et les guillemets, mais également pour des questions d'harmonisation compte tenu du fait que dans le projet parfois un espace était laissé entre le terme entre guillemets et les guillemets, et d'autres fois non.

AMENDEMENT 20 – Article 13, point 2° (ad article L. 613-4, paragraphe 2)

L'ancien article 1^{er}, points 21° à 25°, devient le nouvel article 13.

A l'endroit de l'article 13 nouveau, point 2° nouveau, du projet de loi, la commission supprime à l'alinéa 2 de l'article L. 613-4, paragraphe 2, du Code du travail (ancien point 22°), les termes « ainsi que la responsabilité administrative ».

Au paragraphe 2, alinéa 3, dernière phrase, la commission remplace le terme « Elle » par le terme « Il ».

En conséquence de ce qui précède, la commission parlementaire propose à l'endroit du point 2° de l'article 13 nouveau de remplacer l'article L. 613-4, paragraphe 2, du Code du travail.

L'article 13, point 2°, prend la teneur suivante :

« 12° ~~22° A l'article L. 613-4, 2°~~ Le paragraphe 2 est ~~modifié~~ **remplacé** comme suit :

« (2) La direction se compose d'un directeur et de deux directeurs adjoints.

Le directeur, qui est le chef de l'administration, en assume l'autorité ~~ainsi que la responsabilité administrative.~~

~~La direction~~ **Le directeur** élabore les mesures et prend les décisions requises pour l'accomplissement des missions conférées à l'Inspection du travail et des mines. ~~Elle~~ **Il** assume la gestion de l'administration. ~~Elle~~ **Il** coordonne et surveille les activités des différents services. ~~Elle~~ **Il** représente l'administration et établit les relations avec les autorités, ~~dont en particulier le ministère de tutelle et le public.~~

Les directeurs adjoints assistent le directeur dans l'exercice de ses attributions et assument sous son autorité les missions et les tâches qu'il leur confie. En cas d'empêchement du directeur, celui-ci délègue expressément les pouvoirs lui réservés par la loi à un des directeurs adjoints ». »

Commentaire :

La commission tient compte de la remarque du Conseil d'État qui constate que contrairement à l'alinéa 2 tel qu'actuellement en vigueur, l'alinéa 2 en projet ne prévoit pas que le directeur assume également la responsabilité « hiérarchique ». Dans la mesure où tant la responsabilité administrative du directeur que la responsabilité hiérarchique ressortent à suffisance du statut du fonctionnaire en vertu de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, le Conseil d'État demande que dans le texte sous examen il soit fait abstraction de la responsabilité administrative du directeur.

AMENDEMENT 21 – Article 15, points 1° à 4° (ad article L. 614-3, paragraphes 1^{er} à 4)

L'ancien article 1^{er}, points 28° à 32°, devient le nouvel article 15, points 1° à 4°.

A l'endroit de l'article 15 nouveau du projet de loi, ad article L. 614-3, paragraphes 1^{er} à 4, du Code du travail, la commission supprime les références aux « agents de contrôle ».

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 4, de l'article L. 614-3, elle remplace la notion de « Code d'instruction criminelle » par la notion de « Code de procédure pénale » et le terme « pour » par celui de « en », pour écrire « aux règlements pris en leur exécution ».

La commission reformule au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, le deuxième tiret comme suit :

« – les présidents des délégations concernées ou leurs représentants. »

Par ailleurs, au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, lettre a), le terme « maitres » où le « i » est un « i » simple au lieu d'un « i » avec accent circonflexe, l'erreur est corrigée.

La commission maintient au paragraphe 3, alinéa 3, le délai de conservation des données à dix ans.

En conséquence de ce qui précède, l'article 15 de la loi en projet, relatif aux modifications apportées à l'**article L. 614-3, paragraphes 1^{er} à 4**, du Code du travail, prend la teneur suivante :

« **28° Art. 15.** ~~A l'article L. 614-3 du même code, le paragraphe 1^{er}~~ est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« (1) Les membres de l'inspection du travail ~~et les agents de contrôle doivent~~, dans l'exercice de leur mission d'inspection, ~~être~~ **sont** dûment munis de leur carte de légitimation qu'ils ~~présenteront~~ **présentent** sur demande.

S'il existe des indices suffisants ou des motifs légitimes de considérer qu'un contrôle du respect des dispositions légales soumises à la compétence de l'Inspection du travail et des mines s'imposent dans les chantiers, établissements et immeubles ainsi que leurs dépendances respectives, les membres de l'inspection du travail ~~et les agents de contrôle doivent~~ y **avoir ont** accès librement et sans avertissement préalable, ceci à toute heure du jour et de la nuit. Les actions de contrôle ou de perquisition entreprises sur place ~~respecteront~~ **respectent** le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués.

Les dispositions reprises à l'alinéa ~~qui précède~~ **2** ne sont en principe pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice des dispositions de l'article 33 ~~(1)~~, **paragraphe 1^{er}**, du Code ~~d'instruction criminelle~~ **de procédure pénale**, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine d'une infraction aux lois soumises à la compétence de l'Inspection du travail et des mines et aux règlements pris ~~pour~~ **en** leur exécution se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il

peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux de ces agents agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction. »

29° A l'article L.614-3, 2° Le paragraphe 2, l'alinéa 1^{er}, est ~~modifié~~ **remplacé** comme suit :

« ~~(2)~~ Dès le commencement de l'exercice des prérogatives visées au paragraphe ~~(1)~~ 1^{er} qui ~~précède~~, les membres de l'inspection du travail ~~et les agents de contrôle~~ sont tenus d'informer, dans la mesure du possible, de leur présence:

- l'employeur ou son représentant et, le cas échéant;
- ~~le/les président(s) ou son/ses représentant(s) de la/des délégation(s) concernée(s)~~ ou leurs représentants. »

30° A l'article L.614-3, 3° Le paragraphe 3, l'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit :

« ~~(3)~~ Les membres de l'inspection du travail ~~et les agents de contrôle~~, sont autorisés en outre :

- a) à prendre l'identité et à fixer par l'image des personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou les autres lieux qui sont soumis à leur contrôle et dont ils peuvent raisonnablement présumer qu'elles sont des employeurs ou maîtres d'ouvrage, préposés ou mandataires de ceux-ci, salariés ou assurés sociaux, ainsi que tout autre acteur du monde du travail, dont ils estiment l'audition nécessaire pour l'exercice du contrôle;
- b) à cet effet, à exiger le cas échéant des personnes précitées la présentation de l'autorisation de travail, respectivement de l'autorisation de séjour ou du titre de séjour. »

17° ~~31° A l'article L.614-3, paragraphe 3, b) !~~ L'alinéa 3 est ~~modifié~~ **remplacé** comme suit :

« Si l'employeur contrôlé ne fait l'objet d'aucune enquête judiciaire ou sanction administrative, le rapport relatif au contrôle visé ci-dessus ainsi que toutes les pièces s'y rapportant seront détruits dans les dix ans sous le contrôle du directeur de l'Inspection du travail et des mines ».

32° A l'article L.614-3, 4° ! Le paragraphe 4 est ~~modifié~~ **remplacé** comme suit :

« (4) Lorsque les membres de l'inspection du travail ~~ou les agents de contrôle~~ rencontrent des difficultés dans l'exercice de leurs pouvoirs de contrôle généraux, ils peuvent requérir le concours de la Police grand-ducale, qui leur prêtera main-forte ou assistance technique. » »

Commentaire :

Suite à la remarque du Conseil d'État suivant laquelle les « agents de contrôle » sont désignés à l'article L. 613-4, paragraphe 3, du Code du travail, comme faisant partie de l'inspection du travail et en sont donc membres, la commission fait droit à la demande du Conseil d'État et supprime les références aux « agents de contrôle » à l'article L. 614-3, paragraphes 1^{er} à 4.

La commission suit également le Conseil d'État qui relève qu'au paragraphe 1^{er}, alinéa 4, il y a lieu de remplacer la notion de « Code d'instruction criminelle » par la notion de « Code de procédure pénale » et le terme « pour » par celui de « en », pour écrire « aux règlements pris en leur exécution ».

La commission suit encore le Conseil d'État qui recommande de reformuler au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, le deuxième tiret comme suit :

« – les présidents des délégations concernées ou leurs représentants. »

Concernant l'article L. 614-3, paragraphe 3, alinéa 3, qui vise à étendre le délai de conservation des données à dix ans, **le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel**. Le Conseil d'État demande en effet des explications de nature à fonder le délai de dix ans. Sur ce point, il est à préciser que l'extension du délai à dix ans se justifie par la nécessité de conserver l'historique de la société, notamment pour pouvoir suivre l'évolution de sa situation. En raison de la possibilité à la libre décision laissée à l'ITM, soit de donner des avertissements, soit de donner des conseils à l'employeur, conformément à l'article L. 614-12 du Code du travail, il s'avère que dans des situations où une infraction est constatée, si l'employeur régularise par la suite sa situation, l'ITM pourrait faire le choix de ne pas poursuivre et de ne pas transmettre le dossier de l'employeur au Parquet. Il n'en demeure pas moins que dans cette situation, l'employeur avait bien commis une infraction et que cette information est importante, car elle pourrait être prise en compte en cas de nouvelle(s) infraction(s) commise(s) par l'employeur, notamment dans le choix subséquent de poursuivre ou non en cas de nouvelle infraction suivie de régularisation. Partant, la commission maintient à l'endroit de l'article L. 614-3, paragraphe 3, alinéa 3, l'extension du délai de conservation des données à dix ans.

AMENDEMENT 22 – Article 17 (ad article L. 614-7, paragraphe 1^{er})

L'ancien article 1^{er}, point 34°, devient le nouvel article 17.

A l'endroit de l'article 17 nouveau, ad article L. 614-7 du Code du travail, la commission parlementaire précise à l'alinéa 2 de l'**article L. 614-7, paragraphe 1^{er}**, que l'organisme de contrôle « est une association sans but lucratif créée en vertu de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif ». La commission supprime la référence à une personne morale de droit privé ou public.

En outre, il est proposé d'ajouter une virgule avant les termes « ainsi que » pour faciliter la lecture.

En conséquence de ce qui précède, la commission parlementaire propose à l'article 17 nouveau de remplacer l'article L. 614-7, paragraphe 1^{er}, du Code du travail.

L'article 17 nouveau, ad article L. 614-7, paragraphe 1^{er}, prend la teneur suivante :

« ~~48°~~ ~~34°~~ **Art. 17.** L'article L. 614-7 du même code est ~~modifié~~ **remplacé** comme suit :

« Art. L. 614-7.

- (1) L'Inspection du travail et des mines peut se faire assister par un organisme de contrôle agréé par le ministre.

L'organisme de contrôle, qui ~~peut être une personne morale de droit privé ou public~~ est une association sans but lucratif créée en vertu de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, est appelé dans le cadre de ses missions à accomplir diverses tâches techniques, des études, des vérifications et tout particulièrement à réaliser des réceptions et des contrôles de travaux, d'installations et d'établissements, des expertises techniques, des mesurages et des analyses en vue de la sécurité et de la santé des salariés au travail, ainsi que de la sécurité du voisinage et du public. »

Commentaire :

Le Conseil d'État relève qu'une association sans but lucratif ne peut être constituée en tant que personne morale de droit public. Étant donné que la loi en projet dispose à l'alinéa 2 de l'article L. 614-7, paragraphe 1^{er}, que l'organisme de contrôle, pour obtenir un agrément définitif, peut être une personne morale de droit privé ou public, le Conseil d'État constate que la loi en projet, n'est donc pas en phase avec le paragraphe 4, alinéa 1^{er}, point 1°, qui dispose qu'il s'agit d'une association sans but lucratif. Le Conseil d'État s'y **oppose formellement** à l'endroit du paragraphe 4 de l'article L. 614-7.

La commission suit le Conseil d'État et supprime le terme de droit « public » à l'endroit du paragraphe 1^{er}.

En revanche, s'agissant de la forme de l'organisme de contrôle sous forme d'association sans but lucratif (ci-après « asbl »), la commission maintient le principe d'une association sans but lucratif de droit luxembourgeois pour les raisons suivantes :

- l'association sans but lucratif de droit luxembourgeois implique que le siège social de l'association se trouve au Grand-Duché de Luxembourg. Or, l'ITM travaille étroitement avec les organismes de contrôle agréés et il est dès lors nécessaire qu'ils puissent se réunir régulièrement. Dans le même ordre d'idées, l'ITM dispose d'un pouvoir de contrôle sur ces organismes. Or, exercer ce pouvoir sur des organismes de contrôle répartis dans toute l'Union européenne ne serait pas gérable en pratique ;
- cela va dans le sens où les organismes de contrôles et les contrôles se font par rapport aux normes et prescriptions luxembourgeoises ;
- la forme d'une association sans but lucratif garantit une certaine indépendance. Cela permet d'éviter le risque que des contrôles soient proposés dans un seul but financier. En

outre, cette forme juridique a pour avantage que les profits réalisés sont réinvestis dans l'équipement et dans la formation du personnel.

Pour des questions de cohérence, et suite à la nécessité de supprimer la référence à une personne morale de droit public, la commission fait référence à l'asbl directement au sein du paragraphe 1^{er}.

La commission, en conséquence d'avoir précisé à l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er}, que l'organisme de contrôle revête la forme d'une association sans but lucratif, et en raison des considérations évoquées ci-devant, supprime aussi la référence à une personne morale de droit privé pour ne se référer qu'à la seule asbl.

AMENDEMENT 23 – Article 17 (ad article L. 614-7, paragraphe 2)

A l'alinéa 1^{er} de l'**article L. 614-7, paragraphe 3 devenu paragraphe 2**, la commission supprime le bout de phrase « à l'exception de l'accréditation visée au paragraphe 4, point 6 ». La commission ajoute la précision que l'agrément provisoire est accordé « pour une mission déterminée » à l'organisme de contrôle. La commission précise que l'organisme de contrôle qui peut se voir accorder un agrément provisoire est celui qui « **remplit les conditions telles que prévues au paragraphe 4 3, à l'exception de l'accréditation visée au paragraphe 4, point 6 points 1° à 3°, et 5°, et au paragraphe 4, point 1°.** »

Par ailleurs, la commission remplace au point 1° de l'alinéa 1^{er} les termes « par rapport à une » par les termes « pour une » et y supprime le terme « déterminée » pour écrire « pour cette mission », renvoyant ainsi à la mission déterminée visée à la phrase introductive de l'alinéa 1^{er}.

La commission remplace encore au point 2° de l'alinéa 1^{er} les termes « de la portée » par les termes « du champ ».

A l'alinéa 2, la commission précise que les conditions de l'agrément sont celles « visées à l'alinéa 1^{er} ». La commission intègre à l'alinéa 2 le bout de phrase « sous réserve que l'organisme de contrôle apporte endéans les trois mois de son attribution la preuve du dépôt d'une demande d'accréditation complète en relation avec le champ de l'agrément. » et elle supprime le point 3° de l'alinéa 4, qui a fait référence à l'apport endéans les trois mois de son attribution de la preuve du dépôt d'une demande d'accréditation complète en relation avec le champ de l'agrément.

La référence au paragraphe 6 devient une référence au paragraphe 7.

L'alinéa 3, relatif à la déclaration sur l'honneur, est supprimé.

A l'alinéa 4, devenu l'alinéa 3 nouveau, la commission supprime le double point ainsi que les points 1° à 3° qui suivent les termes « l'organisme de contrôle », pour les remplacer comme suit : « adresse une demande de prolongation de l'agrément à l'Inspection du travail et des mines au moins trois mois avant l'échéance de l'agrément provisoire. Elle est rédigée dans une des trois langues officielles reconnues au Grand-Duché de Luxembourg et contient les éléments et renseignements prévus par règlement grand-ducal. »

L'**article L. 614-7, paragraphe 3 devenu paragraphe 2**, est modifié comme suit :

« ~~(3)~~ **(2)** Le ministre accorde un agrément provisoire pour une mission déterminée à l'organisme de contrôle qui remplit les conditions telles que prévues au paragraphe 4 **3**, à l'exception de l'accréditation visée au paragraphe 4, point 6 points 1° à 3°, et 5°, et au paragraphe 4, point 1°, lorsque :

1.° il s'agit d'une première demande d'agrément ~~par rapport à une~~ pour cette mission déterminée ;

2.° la demande se rapporte à une extension ~~de la portée~~ du champ de l'agrément initial.

L'agrément provisoire a une validité d'une année, sous réserve que l'organisme de contrôle apporte endéans les trois mois de son attribution la preuve du dépôt d'une demande d'accréditation complète en relation avec le champ de l'agrément, et il peut être prolongé d'une durée maximale d'une année conformément à la procédure prévue au paragraphe 6 **7** et sous réserve que les conditions de l'agrément visées à l'alinéa 1^{er} soient toujours remplies.

~~A ces fins, le demandeur joint à sa demande de prolongation une déclaration sur l'honneur énonçant que les conditions de l'agrément soient toujours remplies.~~

Pour pouvoir maintenir l'agrément provisoire au-delà d'une année, l'organisme de contrôle : adresse une demande de prolongation de l'agrément à l'Inspection du travail et des mines au moins trois mois avant l'échéance de l'agrément provisoire. Elle est rédigée dans une des trois langues officielles reconnues au Grand-Duché de Luxembourg et contient les éléments et renseignements prévus par règlement grand-ducal.

- ~~1. informe et obtient au préalable l'aval de l'Inspection du travail et des mines quant aux projets et missions d'intervention sollicités dans le cadre de l'agrément provisoire ;~~
- ~~2. envoie une copie des rapports relatifs aux missions effectuées à l'Inspection du travail et des mines ; les modalités des rapports sont définies par règlement grand-ducal ;~~
- ~~3. apporte endéans les trois mois de l'attribution de l'agrément provisoire initial la preuve du dépôt d'une demande d'accréditation complète en relation avec la portée de l'agrément.~~

Trois mois au moins avant l'échéance de l'agrément provisoire, l'organisme de contrôle peut adresser une demande d'agrément définitif à l'Inspection du travail et des mines en application du paragraphe 6 **7**.

Un délai de trois ans est observé entre l'échéance de l'agrément provisoire et une nouvelle demande d'agrément provisoire pour la même mission déterminée. »

Commentaire :

L'alinéa 1^{er} détermine les cas dans lesquels l'agrément provisoire peut être accordé. Le Conseil d'État ne comprend pas le bout de phrase « à l'exception de l'accréditation visée au paragraphe 4, point 6 ». Pour le Conseil d'État, ce bout de phrase peut avoir deux lectures : soit une

accréditation de l'organisme de contrôle n'est pas nécessaire si ledit organisme soumet une demande d'agrément provisoire, soit les auteurs entendent souligner que le ministre visé n'est pas compétent pour accréditer l'organisme, cette compétence étant dévolue à un organisme spécifique. La deuxième lecture relevant d'une évidence, le Conseil d'État demande de reformuler le texte.

Pour clarifier le sens du texte et tenir compte des remarques du Conseil d'État, il est proposé de reformuler le paragraphe 3, alinéa 1^{er}. Le sens du paragraphe était effectivement qu'une accréditation n'est pas nécessaire dans ce cas de figure.

Par ailleurs, pour des questions de précision, il est proposé d'indiquer à cet alinéa que l'agrément provisoire est accordé pour une mission déterminée. Cette information ressortait du paragraphe 2 qui a été supprimé, et ressort également du point 1°.

En outre, il est proposé de reformuler le point 1° de l'alinéa 1^{er} pour des questions de simplification et une meilleure clarté. Au point 2°, il est également proposé de remplacer les termes « de la portée » par les termes « du champ » de l'agrément initial, car ces derniers sont plus adéquats dans la présente situation.

Pour des questions de précision, il est également proposé d'indiquer à l'alinéa 2 que les conditions de l'agrément sont « celles visées à l'alinéa 1^{er} ».

De plus, il est proposé de supprimer l'alinéa 3 relatif à la déclaration sur l'honneur à communiquer dans le cadre de la demande de prolongation de l'agrément. En effet, ce type d'informations est à prévoir dans un règlement grand-ducal. Pour les autres demandes (demandes d'agrément définitif ou provisoire), ce type d'éléments a d'ailleurs été prévu dans le projet de règlement déterminant les modalités d'octroi des agréments et d'intervention des organismes de contrôle agréés dans le cadre des compétences et attributions de l'Inspection du travail et des mines. Il convient dès lors d'insérer également ce point dans ce règlement. Il est ainsi proposé ici de faire simplement référence à la demande de prolongation et ses modalités et de renvoyer à ce règlement grand-ducal. Il est également prévu que la demande doit se faire auprès de l'ITM au moins 3 mois avant l'échéance de l'agrément provisoire. Il est proposé d'intégrer ce point à l'alinéa 4.

S'agissant de l'alinéa 4, devenu l'alinéa 3 nouveau, il est proposé les modifications suivantes :

- supprimer le point 1° et prévoir cette information qui est à fournir pour une demande de prolongation de l'agrément dans le projet de règlement grand-ducal afférent ;
- supprimer le point 2° et prévoir cette information qui concerne les documents à fournir pour une demande de prolongation de l'agrément dans le projet de règlement grand-ducal afférent ;
- supprimer le point 3° pour l'intégrer à l'alinéa 2, pour une meilleure clarté quant à cette obligation. En effet, cette obligation vaut dès l'attribution de l'agrément. Or, l'alinéa 4, au sein duquel il était initialement prévu, a trait à la prolongation de cet agrément. Il est donc plus adéquat et plus correct de prévoir ce point dès l'alinéa 2. Il est à noter à cet égard que la détention d'un agrément provisoire délivré par l'ITM est nécessaire pour pouvoir lancer la procédure d'accréditation. C'est la raison pour laquelle il est laissé un délai de 3 mois à l'organisme pour entamer ces démarches. Si l'organisme n'entame pas ces démarches, l'agrément deviendra caduc à l'issue des 3 mois. En effet, une accréditation est nécessaire pour effectuer les missions liées à l'agrément, comme garant de compétences et de qualité.

Enfin, il est à noter que suite aux changements précédents intervenus, le paragraphe 3 devient un paragraphe 2, le paragraphe 4 cité dans le corps du texte un paragraphe 3, et le paragraphe 6 cité dans le corps du texte devient un paragraphe 7.

En outre, en matière de légistique, la commission suit le Conseil d'État qui fait remarquer à l'égard du libellé du paragraphe 4 en projet que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. Partant il y a lieu d'écrire : « loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif ».

AMENDEMENT 24 – Article 17 (ad article L. 614-7, paragraphe 3, phrase liminaire)

A la phrase liminaire de l'**article L. 614-7, paragraphe 4 devenu paragraphe 3**, la commission ajoute la précision « pour des missions déterminées » derrière les termes « Le ministre accorde un agrément définitif ».

En conséquence, l'article L. 614-7, paragraphe 4 devenu paragraphe 3, phrase liminaire, prend la teneur suivante :

« ~~(4)~~ **(3)** Le ministre accorde un agrément définitif pour des missions déterminées à l'organisme de contrôle qui remplit les conditions suivantes : »

Commentaire :

Pour des questions de précision, la commission indique au sein de la phrase liminaire du paragraphe 4 devenu paragraphe 3, que l'agrément définitif est accordé pour des missions déterminées. Cette information figurait au sein du paragraphe 2 qui a été supprimé.

AMENDEMENT 25 – Article 17 (ad article L. 614-7, paragraphe 3)

La commission supprime le point 1° de l'**article L. 614-7, paragraphe 4 devenu paragraphe 3**.

~~1. L'organisme de contrôle est créé en vertu de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et fondations sans but lucratif sous forme d'une association sans but lucratif. Son bureau comporte l'infrastructure, l'équipement et le personnel compétent et qualifié nécessaire pour pouvoir assurer les missions dont il est chargé.~~

Commentaire :

Le Conseil d'État ayant relevé que les paragraphes 1^{er} et 4 de la loi en projet n'étaient pas en phase en ce qui concerne la forme juridique à revêtir par l'organisme de contrôle qui demande un agrément définitif, ceci en raison du fait qu'une association sans but lucratif ne peut pas revêtir la forme juridique d'une personne morale de droit public, la commission parlementaire décide de maintenir l'association sans but lucratif comme forme juridique pour un organisme de contrôle,

de supprimer la référence à la personne morale de droit public et d'intégrer l'idée relative à la forme de l'organisme de contrôle sous forme d'asbl au paragraphe 1^{er}, afin de permettre au Conseil d'État de lever son **opposition formelle**.

Concernant l'avertissement du Conseil d'État relatif au risque que la constitution sous forme d'une association sans but lucratif de droit luxembourgeois puisse être interprétée comme limitation très considérable à la libre circulation des personnes et des services prévue par le droit de l'Union européenne, la commission souligne que le maintien du principe d'une association sans but lucratif de droit luxembourgeois s'explique pour les raisons suivantes, déjà évoquées pour l'amendement relatif au paragraphe 1^{er} de l'article L. 614-7 :

- l'association sans but lucratif de droit luxembourgeois implique que le siège social de l'association se trouve au Grand-Duché de Luxembourg. Or, l'ITM travaille étroitement avec les organismes de contrôle agréés et il est dès lors nécessaire qu'ils puissent se réunir régulièrement. Dans le même ordre d'idées, l'ITM dispose d'un pouvoir de contrôle sur ces organismes. Or, exercer ce pouvoir sur des organismes de contrôle répartis dans toute l'Union européenne ne serait pas gérable en pratique ;
- cela va dans le sens où les organismes de contrôles et les contrôles se font par rapport aux normes et prescriptions luxembourgeoises ;
- la forme d'une association sans but lucratif garantit une certaine indépendance. Cela permet d'éviter le risque que des contrôles soient proposés dans un seul but financier. En outre, cette forme juridique a pour avantage que les profits réalisés sont réinvestis dans l'équipement et dans la formation du personnel.

En réponse aux interrogations du Conseil d'État relatives au « bureau » et à sa signification, la commission supprime la phrase qui y est relative. En effet, les précisions données dans cette phrase ne sont plus nécessaires, notamment du fait de l'ajout au nouveau paragraphe 4, lettre g), de la nécessité d'avoir des ressources humaines et matérielles nécessaires pour l'accomplissement des missions.

Comme expliqué au paragraphe 1^{er}, l'idée relative à la forme de l'organisme de contrôle sous forme d'asbl a été intégrée au paragraphe 1^{er}.

Aussi, il résulte de l'ensemble de ce qui précède que l'article L. 614-7, paragraphe 4 devenu paragraphe 3, point 1°, est à supprimer.

AMENDEMENT 26 – Article 17 (ad article L. 614-7, paragraphe 3, point 1° nouveau)

La commission modifie l'**article L. 614-7, paragraphe 4 devenu paragraphe 3, point 2° devenu point 1°**, en y remplaçant les dispositions des lettres a) et b) par un seul renvoi aux missions telles que déterminées par le paragraphe 1^{er}, alinéa 2.

En conséquence, l'article L. 614-7, paragraphe 4 devenu paragraphe 3, point 1°, prend la teneur suivante :

« **2. 1° L'objet social de la personne morale porte sur : L'organisme de contrôle**

- ~~a) la gestion du bureau de l'organisme de contrôle ;~~
~~b) l'exécution des missions de l'organisme de contrôle,~~ exécute dans le cadre de ses activités les missions ~~telles qu'elles sont~~ que ~~déterminées par le~~
~~paragraphe 1^{er}, alinéa 2. »~~

Commentaire :

La commission modifie le point 2° devenu point 1°, dès lors que certains critères ne sont pas déterminants pour l'appréciation des compétences de l'organisme de contrôle.

La numérotation est adaptée du fait de la suppression du point 1°.

AMENDEMENT 27 – Article 17 (ad article L. 614-7, paragraphe 3, point 2°)

Suite à la suppression du point 1°, le point 3° initial devient le point 2°.

La commission ajoute à l'alinéa 1^{er}, derrière la première phrase, une seconde phrase de la teneur suivante: « Ils sont libres de toutes pressions et incitations, notamment d'ordre financier, pouvant influencer le jugement ou les résultats des missions, en particulier de celles émanant de personnes ou de groupements de personnes intéressés par le résultat des missions. » Cette deuxième phrase reprend l'idée initialement contenue à l'alinéa 4 qui est supprimé.

Aux lettres b) et c), la commission supprime les termes « de ces projets » pour les remplacer par la précision suivante : « des établissements, des machines, des installations, des équipements de travail et des moyens de protection qu'il contrôle ».

A la lettre c), la commission inclut le cas de la gérance en insérant derrière les termes « de l'entretien, », les termes « de la gérance, ».

La commission ajoute un dernier alinéa qui prend la teneur suivante : « L'organisme de contrôle ne peut pas accepter une mission liée à un agrément s'il n'est pas en mesure d'en assurer lui-même ou par sous-traitance une exécution totale et de qualité. »

La commission écrit à la lettre c) le terme « lien » au masculin pluriel.

En conséquence de ce qui précède, l'**article L. 614-7, paragraphe 4 devenu paragraphe 3, point 3° devenu point 2°**, prend la teneur suivante :

« ~~3- 2°~~ L'organisme de contrôle, ses administrateurs, ses associés et son personnel ne s'engagent dans aucune activité incompatible avec leur indépendance de jugement et leur intégrité. Ils sont libres de toutes pressions et incitations, notamment d'ordre financier, pouvant influencer le jugement ou les résultats des missions, en particulier de celles émanant de personnes ou de groupements de personnes intéressés par le résultat des missions.

En particulier, l'organisme de contrôle ne peut directement ou indirectement :

- a) être concepteur, fabricant, constructeur, producteur, fournisseur, installateur ou utilisateur des bâtiments, des établissements, des machines, des installations, des équipements de travail et des moyens de protection qu'il contrôle ;
- b) intervenir dans la conception, la fabrication, la construction, la production, la fourniture, l'installation, l'utilisation, la commercialisation ou l'entretien de ces projets des bâtiments, des établissements, des machines, des installations, des équipements de travail et des moyens de protection qu'il contrôle ;
- c) avoir de liens s organique, financier ou économique avec une autre entité juridique agissant dans le domaine de la conception, de la fabrication, de la construction, de la production, de la fourniture, de l'installation, de l'utilisation, de la commercialisation, de l'entretien, de la gérance, de l'acquisition ou de la possession de ces projets des bâtiments, des établissements, des machines, des installations, des équipements de travail et des moyens de protection qu'il contrôle.

Les dispositions de l'alinéa 2 n'excluent pas la possibilité d'un échange d'informations techniques entre toutes les personnes intéressées par les missions qui tombent sous le champ d'application du paragraphe 1^{er}, alinéa 2, et l'organisme de contrôle.

~~L'organisme de contrôle exécute ses missions avec la plus grande intégrité professionnelle et la plus grande compétence technique et scientifique. L'organisme de contrôle ainsi que son personnel doivent être libre de toutes pressions et incitations, notamment d'ordre financier, pouvant influencer le jugement ou les résultats des missions, en particulier de celles émanant de personnes ou de groupements de personnes intéressés par le résultat des missions.~~

Au cas où au cours d'une intervention un organisme de contrôle risque de ne plus pouvoir garantir son indépendance ou son intégrité, il en informe sans délai l'Inspection du travail et des mines.

L'organisme de contrôle ne peut pas accepter une mission liée à un agrément s'il n'est pas en mesure d'en assurer lui-même ou par sous-traitance une exécution totale et de qualité. »

Commentaire :

Le Conseil d'État estime que le point 3°, alinéa 4, constitue une redite du point 3°, alinéa 1^{er}, et qu'il devrait dès lors être supprimé.

En outre, en matière de légistique, le Conseil d'État indique qu'au point 3°, lettre c), il est recommandé d'écrire le terme « lien » au masculin pluriel.

Si certains éléments du point 3° devenu point 2°, alinéa 4, peuvent être considérés comme une redite du point 3° devenu point 2°, alinéa 1^{er}, d'autres semblent complémentaires. Il est dès lors proposé une reformulation qui tente de concilier l'ensemble des idées qui seraient à conserver.

Par ailleurs, il est proposé de préciser aux lettres b) et c) les notions de « projets » et de reprendre dès lors ce qui est prévu à la lettre a) à cet égard.

Il est également proposé d'ajouter à la lettre c) le cas de la gérance pour viser par exemple un cas de conflit avec le syndic de copropriété qui s'occupe de la gérance des bâtiments, et éviter ainsi la situation où l'organisme de contrôle pourrait se mandater lui-même au titre d'un rôle de gérance pour intervenir comme organisme de contrôle dans le cadre d'une mission.

En outre, il est proposé de prévoir ici un dernier alinéa au terme duquel l'organisme de contrôle ne saurait accepter une mission s'il n'est pas en mesure d'en assumer l'entière exécution et une exécution de qualité, que ce soit par lui-même ou ayant éventuellement recours à la sous-traitance. Un tel alinéa a pour objet d'éviter la situation où un organisme accepterait un nombre très important de missions, alors même qu'il ne serait pas dans la capacité de les gérer correctement par rapport à ses moyens à un moment T (par exemple si les membres du personnel dédiés sont déjà occupés par d'autres missions, de sorte qu'ils ne pourraient correctement en accomplir une ou plusieurs autres additionnelles).

Enfin, la numérotation du point est à adapter suite à la suppression du point 1°.

AMENDEMENT 28 – Article 17 (ad article L. 614-7, paragraphe 3, point 3°)

A la phrase liminaire de l'**article L. 614-7, paragraphe 3 nouveau**, point 3° nouveau, la commission supprime les termes « du bureau de tout » et ajoute les termes « de l' » avant le terme « organisme » pour écrire « Au sein de l'organisme de contrôle ».

La commission écrit au point 3°, lettre a), « Université du Luxembourg » au lieu de « Université de Luxembourg ».

La commission supprime à la lettre b) les termes « adéquate » et « avec la compétence nécessaire ».

Par ailleurs, la commission ajoute deux nouvelles conditions à celles du projet initial en complétant à la suite de la lettre b) l'énumération des conditions par l'ajout des lettres c) et d) qui prennent la teneur suivante :

« c) justifier d'une connaissance de la législation luxembourgeoise applicable aux missions concernées par l'intervention de l'organisme de contrôle ;
d) justifier d'au moins un niveau de compétence égal à C1 pour la compréhension et l'expression orales et écrites, fixé conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues, dans au moins une des trois langues officielles utilisées au Grand-Duché de Luxembourg. »

En conséquence de ce qui précède, l'article L. 614-7, paragraphe 4 devenu paragraphe 3, point 5° devenu point 3°, prend la teneur suivante :

« ~~5. 3°~~ Au sein du bureau de tout de l'organisme de contrôle, une personne est chargée de la direction et de la gestion des missions pour lesquelles l'organisme de contrôle est agréé. Cette personne satisfait aux conditions suivantes :

- a) être porteur d'un diplôme d'ingénieur ou avoir accompli une formation technique ou scientifique du même niveau. Cette condition n'est pas exigée lorsque cette personne dispose d'un bachelier en ingénierie délivré par l'Université ~~de du~~ Luxembourg ou d'un diplôme au moins équivalent et qu'il compte au moins dix années d'expérience professionnelle dans au moins une des missions d'intervention couvertes par l'agrément ;
- b) disposer d'une expérience professionnelle et scientifique ~~adéquate~~ pour pouvoir diriger l'organisme de contrôle ~~avec la compétence nécessaire~~ ;
- c) justifier d'une connaissance de la législation luxembourgeoise applicable aux missions concernées par l'intervention de l'organisme de contrôle ;
- d) justifier d'au moins un niveau de compétence égal à C1 pour la compréhension et l'expression orales et écrites, fixé conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues, dans au moins une des trois langues officielles utilisées au Grand-Duché de Luxembourg. »

Commentaire :

La commission fait droit à l'observation du Conseil d'État suivant laquelle le problème d'inconstitutionnalité précité se pose également pour le point 5°, lettre b), qui prévoit que celui qui dirige l'organisme de contrôle doit disposer d'une « expérience professionnelle et scientifique adéquate pour pouvoir diriger l'organisme de contrôle avec la compétence nécessaire ». Afin de permettre au Conseil d'État de lever son **opposition formelle** la commission omet les termes « adéquate » et « nécessaire ».

En outre, en matière de légistique, la commission suit le Conseil d'État et écrit au point 5°, lettre a), « Université du Luxembourg ».

Il est également proposé de compléter ce paragraphe avec deux nouvelles conditions relatives à la connaissance de la législation luxembourgeoise, et au niveau de langue(s), qui sont nécessaires et vérifiées en pratique.

En outre, suite aux changements précédents, le point 5° devient le point 3°.

Par ailleurs, il est proposé de supprimer la référence au « bureau » pour tenir compte des remarques du Conseil d'État sur la notion de « bureau ».

AMENDEMENT 29 – Article 17 (ad article L. 614-7, paragraphe 3, point 4°)

A la suite des changements apportés à l'article L. 614-7, paragraphe 4 devenu paragraphe 3, le point 6° devient le point 4°.

La commission suit le Conseil d'État et écrit à l'alinéa 1^{er} « Office luxembourgeois d'accréditation et de surveillance » avec des lettres « l », « a » et « s » minuscules. A l'alinéa 2, les termes « norme ISO/IEC 17020 » sont déplacés vers la fin dudit alinéa.

La commission remplace à l'alinéa 3 les termes « la portée » par les termes « le champ ».

En conséquence de ce qui précède, l'**article L. 614-7, paragraphe 4 devenu paragraphe 3, point 6° devenu point 4°**, prend la teneur suivante :

«**6.4°** L'organisme de contrôle est accrédité pour toutes les missions couvertes par la demande d'agrément et pour lesquelles une accréditation est possible par l'Office luxembourgeois d'Accréditation et de Surveillance ou par tout autre organisme d'accréditation équivalent, signataire de l'accord multilatéral européen, établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'accréditation certifie que l'organisme de contrôle répond aux exigences de la norme ILNAS-EN ISO/IEC 17020:2012 - Évaluation de la conformité – Exigences, ~~ci-après « norme ISO/IEC 17020 »~~, pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection, ci-après « norme ISO/IEC 17020 ».

L'organisme de contrôle est présumé avoir une compétence technique suffisante quant aux missions couvertes par ~~la portée~~ le champ de l'agrément, si l'accréditation fait explicitement référence au champ d'application correspondant mentionné dans la demande d'agrément ou s'il apparaît clairement de l'objet de cette accréditation que ce champ d'application est couvert par l'accréditation. »

Commentaire :

Le point 6° devenu le point 4°, alinéa 2, renvoie à la norme internationale « ILNAS-EN ISO/IEC 17020:2012 ». Le Conseil d'État rappelle à cet égard que le juge administratif considère que, même si aucune disposition constitutionnelle ou légale n'interdit d'intégrer dans un acte législatif ou réglementaire une référence à de telles normes, le défaut de publication officielle de celles-ci, conformément à l'article 112 de la Constitution, a pour effet que les personnes qui sont visées par la disposition de l'acte national comportant cette référence ne sauraient se voir imposer une obligation d'appliquer les normes en question sur le territoire luxembourgeois.

La commission maintient au point 4° nouveau, alinéa 2, le renvoi à la norme internationale « ILNAS-EN ISO/IEC 17020:2012 » qui est contraignante pendant toute la durée de l'accréditation.

En matière de légistique, le Conseil d'État signale qu'au point 6° devenu le point 4°, alinéa 1^{er}, il est indiqué d'écrire « Office luxembourgeois d'accréditation et de surveillance » avec des lettres « l », « a », et « s » minuscules. A l'alinéa 2, il convient de déplacer les termes ci-après « norme

ISO/IEC 17020 » vers la fin de l'alinéa en question. La commission donne suite à cette observation.

Par ailleurs, la commission remplace à l'alinéa 3 les termes « la portée » par les termes « le champ » de l'agrément initial, car ces derniers sont plus adéquats dans la présente situation.

Le point 6° devient le point 4° suite aux changements précédents intervenus à l'article L. 614-7, paragraphe 4 devenu paragraphe 3.

AMENDEMENT 30 – Article 17 (ad article L. 614-7, paragraphe 3, point 5°)

A la suite des changements apportés à l'article L. 614-7, paragraphe 4 devenu paragraphe 3, le point 7° devient le point 5°.

La commission supprime la deuxième phrase de l'alinéa 1^{er}.

La commission écrit à l'alinéa 2 « Office luxembourgeois d'accréditation et de surveillance » avec des lettres « l », « a » et « s » minuscules.

En conséquence de ce qui précède, l'**article L. 614-7, paragraphe 4 devenu paragraphe 3, point 7° devenu point 5°**, prend la teneur suivante :

« **5°** L'organisme de contrôle assure sa responsabilité civile professionnelle, tant contractuelle que délictuelle ou quasi-délictuelle afin de couvrir les risques inhérents aux missions visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 2. ~~La prédite assurance couvre les salariés de la personne morale agréée.~~

L'organisme de contrôle informe préalablement l'Inspection du travail et des mines et l'Office ~~l~~ luxembourgeois d'~~A~~ccréditation et de ~~S~~surveillance ou tout autre organisme d'accréditation équivalent, signataire de l'accord multilatéral européen, établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, de toutes modifications concernant l'assurance de responsabilité civile. »

Commentaire :

La commission supprime la deuxième phrase de l'alinéa 1^{er}, dès lors que :

- la première phrase est suffisante en soi ;
- en précisant ici que l'assurance doit couvrir les salariés, il existe un risque potentiel que cette précision puisse être interprétée a contrario et que certaines situations/personnes (autres que les salariés) non envisagées au moment de la rédaction du projet soient ainsi exclues. La commission se limite dès lors à la première phrase de l'alinéa.

En matière de légistique, le Conseil d'État signale qu'il est indiqué d'écrire « Office luxembourgeois d'accréditation et de surveillance » avec des lettres « l », « a », et « s » minuscules.

Le point 7° devient le point 5° suite aux changements précédents, intervenus à l'article L. 614-7, paragraphe 4 devenu paragraphe 3.

AMENDEMENT 31 – Article 17 (ad article L. 614-7, paragraphe 3, alinéa 2 nouveau)

La commission ajoute un nouvel alinéa 2 à la fin de l'article L. 614-7, paragraphe 4 devenu paragraphe 3.

Le nouvel alinéa 2 prend la teneur suivante :

« Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1^{er}, l'agrément sollicité est accordé sous réserve du respect pendant toute la durée de validité de l'agrément par l'organisme de contrôle des conditions générales et spécifiques d'exercice qui y sont mentionnées, le cas échéant. »

Commentaire :

A la suite du paragraphe 4 devenu paragraphe 3, point 7° devenu point 5°, et devenu le dernier point du nouveau paragraphe 3, la commission insère un nouvel alinéa 2 qui prévoit que l'agrément est accordé sous réserve des conditions générales et spécifiques qui y sont mentionnées, le cas échéant, qui s'appliquent pendant toute la durée de l'agrément, et que l'organisme s'engage ainsi à respecter.

AMENDEMENT 32 – Article 17 (ad article L. 614-7, paragraphe 4 nouveau)

La commission transforme l'article L. 614-7, paragraphe 4 devenu paragraphe 3, point 4°, en un paragraphe 4 nouveau. Du fait de cette transformation, l'énumération du paragraphe en lettres est transformée en chiffres.

La commission supprime les termes « nécessaires », « adéquate », « de qualité », « suffisante », « requise » et « satisfaisante », considérés comme étant trop vagues pour régler les éléments essentiels du régime d'agrément en cause qui constitue une matière réservée à la loi formelle.

En matière de légistique, la commission fait précéder à l'alinéa 2, lettre f) devenue le point 6°, le terme « Luxembourg » par les termes « Grand-Duché de ».

La commission ajoute à la suite du nouveau point 6° un point 7° qui précise que « 7° les ressources humaines et matérielles liées au bon accomplissement des missions. »

La commission considère qu'il importe que les organismes de contrôle disposent des ressources humaines et matérielles, telles que les locaux, les équipements techniques etc. qui sont nécessaires afin d'accomplir les missions qui peuvent leur être confiées.

Par ailleurs, la commission précise à la phrase liminaire que les dispositions du paragraphe 4 nouveau visent au sein de l'organisme de contrôle « les membres de son personnel chargés de la mission liée à l'agrément ».

La commission suit le Conseil d'État qui a formulé une opposition formelle relative à l'emploi de certaines notions vagues, contenues dans le projet de loi.

En conséquence de ce qui précède, le paragraphe 3, point 4°, devenu paragraphe 4, est modifié comme suit :

~~« 4. L'organisme de contrôle ou son personnel dispose des compétences et des moyens nécessaires pour accomplir de façon adéquate les tâches techniques et administratives liées à l'exécution de ses missions. Afin de garantir la compétence, la qualification, et l'expérience professionnelle, ainsi que la capacité technique et la disponibilité, le personnel de l'organisme de contrôle dispose notamment :~~

- ~~a) d'une formation professionnelle de qualité ;~~
- ~~b) de la possibilité de recevoir en interne une formation adéquate et continue ;~~
- ~~c) d'une connaissance satisfaisante des prescriptions relatives aux missions qu'il effectue et une pratique suffisante de ces missions ;~~
- ~~d) de l'aptitude requise pour rédiger les attestations, procès-verbaux et rapports qui constituent la matérialisation des missions effectuées ;~~
- ~~e) d'une connaissance de la législation luxembourgeoise applicable aux missions concernées par leur intervention ;~~
- ~~f) d'une connaissance satisfaisante d'au moins une des trois langues officielles utilisées au Luxembourg.~~

(4) L'organisme de contrôle et les membres de son personnel chargés de la mission liée à l'agrément disposent des compétences et des moyens suivants pour accomplir les tâches techniques et administratives liées à l'exécution de leurs missions :

- 1° une formation professionnelle adaptée aux missions à réaliser ;**
- 2° recevoir une formation continue ;**
- 3° une connaissance des prescriptions relatives aux missions qu'ils effectuent ;**
- 4° l'aptitude pour rédiger les attestations, procès-verbaux et rapports qui constituent la matérialisation des missions effectuées ;**

- 5° une connaissance de la législation luxembourgeoise applicable aux missions concernées par leur intervention ;
- 6° au moins un niveau de compétence égal à C1 pour la compréhension et l'expression orales et écrites, fixé conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues, dans au moins une des trois langues officielles utilisées au Grand-Duché de Luxembourg ;
- 7° les ressources humaines et matérielles liées au bon accomplissement des missions. »

Commentaire :

Concernant le point 4°, devenu paragraphe 4, la commission suit le Conseil d'État qui relève que l'exercice d'une profession libérale (article 11, paragraphe 6, de la Constitution) constitue une matière réservée à la loi formelle et qui rappelle que dans une telle matière réservée à la loi, il incombe au législateur de régler les éléments essentiels du régime d'agrément en cause. L'emploi de termes vagues tels que « nécessaires », « adéquate », « de qualité », « suffisante », « requise » et « satisfaisante », fait en effet que le texte omet de déterminer avec suffisamment de précision les compétences requises par l'organisme de contrôle et son personnel. Le Conseil d'État demande, sous peine **d'opposition formelle**, de faire abstraction des termes vagues précités. La commission fait droit à cette demande et supprime les termes visés.

En outre, en matière de légistique, la commission suit le Conseil d'État et fait précéder à l'alinéa 2, lettre f) devenue le point 6°, le terme « Luxembourg » par les termes « Grand-Duché de ».

Par ailleurs, la commission précise que les dispositions ne valent que pour les membres du personnel qui vont travailler sur la mission liée à l'agrément. En effet, en l'état, les dispositions de l'article pourraient laisser penser que tout le personnel de l'expert devrait remplir ces conditions.

En outre, la commission prévoit que le contenu du point 4° devienne un nouveau paragraphe 4, car les conditions qui y sont listées ne sont pas toutes vérifiées au stade de la demande d'agrément. Aussi, il est plus correct d'isoler ce point dans un autre paragraphe qui serait à part du nouveau paragraphe 3. Du fait de la transformation du point 4° en paragraphe 4, l'énumération du paragraphe en lettres est transformée en chiffres.

AMENDEMENT 33 – Article 17 (ad article L. 614-7, paragraphe 5 nouveau)

A l'article L. 614-7, paragraphe 4, point 8°, devenu paragraphe 5, la commission supprime les quatre premiers alinéas.

En conséquence, l'article L. 614-7, paragraphe 4, point 8°, devenu paragraphe 5, prend la teneur suivante :

~~« 8. (5) L'organisme de contrôle effectue lui-même les études, évaluations, contrôles, analyses, mesurages, réceptions, et expertises qu'il a acceptés par contrat d'entreprise.~~

~~Lorsqu'un organisme de contrôle sous-traite exceptionnellement une partie du contrat, son sous-traitant remplit les conditions de compétence, de qualification, d'expérience, de capacité technique, de disponibilité et d'indépendance telles que prévues par le présent article.~~

~~Lorsque l'organisme de contrôle sous-traite certaines activités spécialisées, il dispose au sein de son personnel d'un membre qualifié et expérimenté capable de réaliser une évaluation indépendante des résultats des activités de sous-traitance.~~

~~Le client est libre de refuser un sous-traitant proposé.~~

En cas de sous-traitance, l'Inspection du travail et des mines est informée par l'organisme de contrôle. »

Commentaire :

Le point 8°, alinéa 1^{er}, prévoit que « [l']organisme de contrôle effectue lui-même les études, évaluations, contrôles, analyses, mesurages, réceptions, et expertises qu'il a acceptés par contrat d'entreprise ». L'alinéa 2 prévoit que l'organisme de contrôle peut exceptionnellement sous-traiter une partie de son contrat et que le sous-traitant doit alors remplir les conditions de compétence, de qualification, d'expérience, de capacité technique, de disponibilité et d'indépendance prévues par l'article L. 614-7. Le Conseil d'État relève que dans la mesure où le terme «exceptionnellement» ne donne aucune indication plus précise sur les circonstances dans lesquelles une sous-traitance peut être envisagée, cette disposition manque de précision.

Par ailleurs, au vu de la description des mesures permettant d'assurer l'indépendance, l'intégrité et l'impartialité des sous-traitants concernés ainsi qu'au vu de celle des procédures de formation et de qualification pour les sous-traitants employés, faisant partie des informations à soumettre en vue de l'obtention de l'agrément, le Conseil d'État estime qu'il s'agit de sous-traitances qui sont déjà prévues au moment où l'agrément est sollicité. Le Conseil d'État relève cependant que le point 8° fait un mélange de genre : en effet les mentions que le client est libre de refuser un sous-traitant proposé et que l'ITM soit informée de cette sous-traitance, semblent plutôt viser une période qui concerne une sous-traitance après l'octroi de l'agrément. Par ailleurs, il considère qu'il s'agit de dispositions qui n'ont, organiquement, pas leur place dans des textes réglant la procédure d'agrément. Le Conseil d'État suggère de prévoir un article spécifique réglant ces questions, en prenant soin de définir ce qu'il faut entendre par la notion de « client ». En effet, comme l'organisme de contrôle doit en principe assister l'ITM, il conviendra de prévoir que c'est elle qui pourra refuser. Le Conseil d'État se demande cependant si les auteurs n'ont pas plutôt visé les personnes privées ou morales qui sont contrôlées et qui pourraient refuser le sous-traitant choisi par l'organisme de contrôle. Devant toutes ces imprécisions, source d'insécurité juridique, le Conseil d'État **s'oppose formellement** au point sous avis.

S'agissant de ce point, il est proposé en premier lieu de l'ériger dans un paragraphe à part, soit en paragraphe 5, pour tenir compte des remarques du Conseil d'État.

En outre, la commission supprime l'ensemble des alinéas du paragraphe, à l'exception de l'alinéa 5 qui prévoit que l'ITM doit être informée en cas de sous-traitance. En effet, pour obtenir un

agrément définitif, il faut en principe disposer au préalable d'une accréditation. Or, pour obtenir une accréditation, il faut respecter la norme ILNAS-EN ISO/IEC 17020:2012, qui est contraignante pendant toute la durée de l'accréditation. Cette norme règlemente justement la situation de la sous-traitance. Il n'est donc pas nécessaire de prévoir les règles afférentes au sein du Code du travail, et même préférable de ne pas les mentionner dans le Code, car non exhaustives par rapport à ce qui serait prévu dans cette norme. En ce qui concerne l'agrément provisoire, pour lequel une accréditation n'est pas nécessaire, le fait de sous-traiter serait un non-sens étant donné qu'un tel agrément est délivré pour une mission déterminée précise qui est l'objet de la demande ou pour une extension d'agrément précise.

AMENDEMENT 34 – Article 17 (ad article L. 614-7, paragraphe 6 nouveau)

A l'article L. 614-7, paragraphe 5 devenu paragraphe 6, la commission insère au début de la phrase liminaire la précision que la disposition s'applique « Par dérogation au paragraphe 3, ».

Elle insère encore à la phrase liminaire, derrière les termes « le ministre accorde un agrément définitif » la précision « pour un projet précis et ponctuel ou pour une mission comportant peu d'activités ».

La commission supprime le bout de phrase « à l'exception de l'accréditation visée au paragraphe 4, point 6 ». La commission précise que l'organisme de contrôle qui peut se voir accorder un agrément définitif est celui qui « remplit les conditions telles que prévues au paragraphe 3, points 1° à 3°, et 5°, et au paragraphe 4, » lorsque certaines conditions cumulatives sont remplies.

La commission insère également à la fin de la phrase liminaire le bout de phrase « les conditions cumulatives suivantes sont remplies ».

Le point 1° est supprimé.

Le point 2° devient le point 1°. La commission y supprime le terme « déterminée » ; elle remplace les termes « d'un agrément définitif par rapport à » par les termes « d'une accréditation selon la norme ISO/IEC 17020 pour » et elle insère à la fin du point 1° nouveau le bout de phrase « sans disposer d'une accréditation pour le projet ou la mission qui fait l'objet de la demande ».

Le point 3° devient le point 2°. La commission insère les termes « définitif tel que visé au paragraphe 3 » entre les termes « aucun agrément » et « n'a encore été délivré » ; elle insère les termes « faisant l'objet de la demande » entre les termes « pour la mission » et « à un autre organisme de contrôle ».

Le point 4 est supprimé.

En conséquence de ce qui précède, l'article L. 614-7, paragraphe 5 devenu paragraphe 6, prend la teneur suivante :

«~~(5)~~(6) Par dérogation au paragraphe 3, le ministre accorde un agrément définitif pour un projet précis et ponctuel ou pour une mission comportant peu d'activités à l'organisme de contrôle qui remplit les conditions telles que prévues au paragraphe 4~~3~~, à l'exception de l'accréditation visée au paragraphe 4, point 6 points 1° à 3°, et 5°, et au paragraphe 4, lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- ~~1. la demande se rapporte à un projet précis et ponctuel ;~~
- ~~2. 1° l'organisme de contrôle dispose déjà d'une agrément définitif par rapport à accréditation selon la norme ISO/IEC 17020 pour une autre mission déterminée, sans disposer d'une accréditation pour le projet ou la mission qui fait l'objet de la demande ;~~
- ~~3. 2° aucun agrément définitif tel que visé au paragraphe 3 n'a encore été délivré pour la mission concernée faisant l'objet de la demande à un autre organisme de contrôle ;~~
- ~~4. la mission concernée ne comporte que peu d'activité. »~~

Commentaire :

Pour des questions de précision, gages d'une meilleure compréhension de l'article et de sécurité juridique, l'article a été reformulé et plusieurs points ont été davantage précisés.

Par ailleurs, le Conseil d'État ne comprend pas le bout de phrase « à l'exception de l'accréditation visée au paragraphe 4, point 6 ». Pour le Conseil d'État, ce bout de phrase peut avoir deux lectures : soit une accréditation de l'organisme de contrôle n'est pas nécessaire si ledit organisme soumet une demande d'agrément provisoire, soit les auteurs entendent souligner que le ministre visé n'est pas compétent pour accréditer l'organisme, cette compétence étant dévolue à un organisme spécifique. La deuxième lecture relevant d'une évidence, le Conseil d'État demande de reformuler le texte.

Pour clarifier le sens du texte et tenir compte des remarques du Conseil d'État, la commission reformule la phrase liminaire du paragraphe 6, car effectivement, une accréditation n'est pas nécessaire dans ce cas de figure.

S'agissant de l'ancien point 2° devenu le point 1°, il est fait référence au fait de disposer d'une accréditation pour une autre mission, plutôt que d'un agrément, car l'idée était ici d'avoir la garantie d'une certaine qualité de la part de l'organisme de contrôle. Or, cette qualité est attestée par le fait que l'organisme dispose de l'accréditation car son octroi implique qu'un certain nombre de critères qualitatifs sont remplis par l'organisme. Ainsi, l'idée est ici que, même si l'organisme pourrait se voir octroyer un agrément définitif, dans le cadre du paragraphe 5 devenu paragraphe 6 qui par exception n'implique pas le respect de la condition relative à l'accréditation, le gage de qualité que l'accréditation implique serait attesté par le fait que l'organisme dispose d'une accréditation dans un autre domaine.

Le point 4 est supprimé, car la phrase liminaire modifiée fait désormais référence à une mission comportant peu d'activités.

AMENDEMENT 35 – Article 17 (ad article L. 614-7, paragraphe 7 nouveau)

Le paragraphe 6 de l'article L. 614-7 devient un paragraphe 7.

La commission supprime une virgule à l'alinéa 2, entre le terme « contient » et les termes « les éléments ».

La commission ajoute un dernier alinéa à la suite de l'alinéa 4, qui prend la teneur suivante :

« La présente procédure s'applique également à la demande de prolongation ou de renouvellement de l'agrément. »

En conséquence de ce qui précède, l'**article L. 614-7, paragraphe 6 devenu paragraphe 7**, prend la teneur suivante :

« ~~(6)~~ **(7)** L'agrément provisoire ou définitif de l'organisme de contrôle est accordé par le ministre sur avis de l'Inspection du travail et des mines.

La demande d'agrément provisoire ou définitif est adressée à l'Inspection du travail et des mines dans une des trois langues officielles reconnues au Grand-Duché de Luxembourg et contient les éléments et renseignements prévus par règlement grand-ducal.

Lorsque le ministre accorde un agrément provisoire ou définitif, l'Inspection du travail et des mines notifie la décision ministérielle au demandeur, par lettre recommandée, avec avis de réception.

Lorsque le ministre décide de refuser l'agrément provisoire ou définitif ou de ne le refuser que partiellement, l'Inspection du travail et des mines en informe le demandeur par lettre recommandée, avec avis de réception, dûment motivée.

La présente procédure s'applique également à la demande de prolongation ou de renouvellement de l'agrément. »

Commentaire :

Suite aux changements précédents, le paragraphe 6 devient un paragraphe 7.

En outre, à l'alinéa 2, il est proposé de supprimer la virgule entre le terme « contient » et les termes « les éléments » qui est une coquille.

Enfin, la commission ajoute un dernier alinéa qui prévoit que les règles prévues à ce paragraphe s'appliquent également pour la demande de prolongation de l'agrément (nouveau paragraphe 2, alinéa 2) ou pour la demande de renouvellement de l'agrément (nouveau paragraphe 8, alinéa 2 à 4), ceci pour des questions de précision et de clarté. Le nouveau paragraphe 2 prévoyait d'ailleurs que l'agrément peut être prolongé « conformément » à la procédure prévue au paragraphe 6 (nouveau paragraphe 7), alors même que le paragraphe 6 (nouveau paragraphe

7) prévoyant cette procédure ne faisait pas du tout référence à la procédure de prolongation de l'agrément. En ajoutant ce dernier alinéa au nouveau paragraphe 7, cela rend ainsi l'ensemble plus cohérent. Pour les mêmes raisons, la référence à la procédure du paragraphe 7 a d'ailleurs été ajoutée au nouveau paragraphe 8.

AMENDEMENT 36 – Article 17 (ad article L. 614-7, paragraphe 8 nouveau)

A l'article L. 614-7, le paragraphe 7 devient le paragraphe 8.

A l'alinéa 1^{er}, la référence au paragraphe 5 devient une référence au paragraphe 6.

La commission insère à l'alinéa 1^{er} le bout de phrase « ou pour une mission comportant peu d'activités » derrière les termes « pour un projet précis et ponctuel » et avant les termes « en application du paragraphe 6 ».

La commission supprime à la fin de l'alinéa 1^{er} le bout de phrase « et ne peut être prolongé ».

La commission insère en début de phrase à l'alinéa 2 les termes « A l'exception de l'agrément prévu au paragraphe 6, » ; elle insère le terme « définitifs » entre les termes « les agréments » et « venant à échéance ». La commission remplace les termes « sont prolongés » par les termes « peuvent être renouvelés ». Elle supprime à l'alinéa 2 le bout de phrase « sur demande à adresser trois mois au moins avant l'échéance de l'agrément à l'Inspection du travail et des mines » et insère le bout de phrase « , sur avis de l'Inspection du travail et des mines, » entre les termes « par décision du ministre » et « sous réserve que les conditions de l'agrément soient toujours remplies ».

La commission remplace les alinéas 3 et 4 par les alinéas 3 et 4 nouveaux qui prennent la teneur suivante :

« Au plus tard trois mois avant l'échéance de l'agrément, l'organisme de contrôle peut adresser une demande de renouvellement de l'agrément à l'Inspection du travail et des mines, conformément à la procédure prévue au paragraphe 7.

La demande de renouvellement de l'agrément définitif est rédigée dans une des trois langues officielles reconnues au Grand-Duché de Luxembourg et contient les éléments et renseignements prévus par règlement grand-ducal. »

En conséquence de ce qui précède, l'article L. 614-7, paragraphe 7 devenu paragraphe 8, prend la teneur suivante :

« ~~(7)~~ **(8)** L'agrément définitif a une durée de validité de cinq ans, à l'exception de l'agrément accordé pour un projet précis et ponctuel ou pour une mission comportant peu d'activités en application du paragraphe 5 ~~6~~, qui vient à échéance avec l'accomplissement du projet ~~et ne peut être prolongé~~.

A l'exception de l'agrément prévu au paragraphe 6, ~~les agréments définitifs~~ venant à échéance ~~sont peuvent être~~ prolongés ~~renouvelés~~ par décision du ministre, sur avis de l'Inspection du travail et des mines, sur demande à adresser trois mois au moins avant l'échéance de l'agrément à l'Inspection du travail et des mines sous réserve que les conditions de l'agrément soient toujours remplies.

Au plus tard trois mois avant l'échéance de l'agrément, l'organisme de contrôle peut adresser une demande de renouvellement de l'agrément à l'Inspection du travail et des mines, conformément à la procédure prévue au paragraphe 7.

La demande de renouvellement de l'agrément définitif est rédigée dans une des trois langues officielles reconnues au Grand-Duché de Luxembourg et contient les éléments et renseignements prévus par règlement grand-ducal.

~~A ces fins, le demandeur joint à sa demande de prolongation une déclaration sur l'honneur énonçant que les conditions prévues par le paragraphe 4 sont toujours remplies.~~

~~La demande de renouvellement de l'agrément de l'organisme de contrôle est accompagnée d'un certificat d'accréditation assorti de son annexe technique délivré par l'Office Luxembourgeois d'Accréditation et de Surveillance ou par tout autre organisme d'accréditation équivalent signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation au titre de l'annexe A de la norme ISO/IEC 17020 mentionnant précisément la portée d'accréditation de l'organisme de contrôle et l'application des dispositions légales, réglementaires et administratives devant être observées par l'organisme de contrôle. »~~

Commentaire :

Suite aux changements précédents, le paragraphe 7 devient un paragraphe 8. La référence au paragraphe 5 dans le corps du texte devenu le paragraphe 6 est modifiée.

En outre, à toutes fins utiles, il est à noter que l'alinéa 1^{er} vise les agréments définitifs tels que prévus au paragraphe 3, à la seule exception de l'agrément définitif pour un projet précis et ponctuel ou pour une mission ne comportant que peu d'activités, prévu au paragraphe 6. L'alinéa 1^{er} est ainsi à compléter en ce sens.

Par ailleurs, il est proposé de reformuler, compléter et réagencer les dispositions du paragraphe, afin d'avoir une harmonisation et une cohérence avec les dispositions similaires prévues pour les experts (nouveau paragraphe 8 de l'article L. 614-7**bis**), mais aussi pour avoir une présentation plus logique des idées. Il est notamment proposé d'ajouter que, dans le cadre des organismes de contrôle, comme pour ce qui est actuellement prévu dans les dispositions sur les experts, le ministre rend sa décision, sur avis de l'ITM.

Il est également proposé de prévoir que l'agrément définitif peut être renouvelé, à la différence de l'agrément provisoire qui peut simplement être prolongé. Dans le cas d'un renouvellement, l'agrément existant est reconduit pour une durée similaire à la durée initiale.

Enfin, il est proposé de supprimer les points relatifs aux éléments demandés dans le cadre de la demande de prolongation de l'agrément. En effet, ce type d'informations est à prévoir dans un règlement grand-ducal. Pour les autres demandes (demandes d'agrément définitif ou provisoire), ces éléments ont d'ailleurs été prévus dans le projet de règlement déterminant les modalités d'octroi des agréments et d'intervention des organismes de contrôle agréés dans le cadre des compétences et attributions de l'Inspection du travail et des mines. Il convient dès lors d'insérer également ce point dans ce règlement.

AMENDEMENT 37 – Article 17 (ad article L. 614-7, paragraphe 9 nouveau)

A l'article L. 614-7, le paragraphe 8 devient le paragraphe 9.

La commission insère à l'alinéa 1^{er} le bout de phrase « de fausses déclarations ou lorsque l'agrément a été obtenu par tout autre moyen irrégulier ou en cas » entre les termes « restreint ou retiré par le ministre en cas » et « de non-respect des obligations fixées par le présent article ».

A l'alinéa 2, la commission supprime à la phrase liminaire le bout de phrase suivant : « Sans préjudice de toutes autres causes de retrait, l' ». L'alinéa 2 commence dès lors par une lettre « L » majuscule pour écrire « L'agrément ».

La commission remplace à l'alinéa 2 le terme « retiré » par le terme « caduc ». Elle y supprime le point 2. Une énumération n'étant plus de mise, la phrase liminaire et la disposition contenue au point 1 sont scindés. La commission supprime le double point qui suit le terme « titulaire », elle supprime le chiffre « 1. » ainsi que le bout de phrase « ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de douze mois de son octroi ; ainsi que le bout de phrase « au cours des six derniers mois ; »

La commission ajoute à la fin de l'alinéa 3 le bout de phrase suivant : « , de tout changement relatif à sa dénomination sociale ou à ses coordonnées, ainsi que de toute modification relative aux conditions prévues aux paragraphes 3 et 4. »

A l'alinéa 4, la commission insère le bout de phrase « , le changement relatif à la dénomination sociale ou aux coordonnées de l'organisme de contrôle, ou un changement de situation quant aux conditions prévues aux paragraphes 3 et 4, » entre les termes « de l'accréditation » et « peut entraîner la modification, ». La commission ajoute à la fin de l'alinéa 4 le bout de phrase « , selon le changement en cause. »

La commission supprime à l'alinéa 5 les termes « de plein droit ».

A l'alinéa 6, elle insère le terme « modification » à la suite du terme « Toute ». La commission remplace à l'alinéa 6 le terme « restriction » par le bout de phrase « refus de prolongation ou de renouvellement ».

En conséquence de ce qui précède, l'article L. 614-7, paragraphe 8 devenu paragraphe 9, prend la teneur suivante :

« ~~(8)~~ **(9)** Tout agrément provisoire ou définitif peut être suspendu, restreint ou retiré par le ministre en cas de fausses déclarations ou lorsque l'agrément a été obtenu par tout autre moyen irrégulier ou en cas de non-respect des obligations fixées par le présent article ou d'une disposition réglementaire ou administrative prise en exécution de celui-ci.

~~Sans préjudice de toutes autres causes de retrait, il~~ **l'**agrément provisoire ou définitif est retiré **caduc** lorsque son titulaire :

- ~~1. ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de douze mois de son octroi, y renonce expressément ou a cessé d'exercer son activité au cours des six derniers mois ;~~
- ~~2. a obtenu l'agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier.~~

L'organisme de contrôle prévient sans délai l'Inspection du travail et des mines de toute modification, suspension ou retrait d'accréditation en rapport avec l'agrément dont il aurait fait l'objet, quelle que soit l'étendue de cette mesure, de tout changement relatif à sa dénomination sociale ou à ses coordonnées, ainsi que de toute modification relative aux conditions prévues aux paragraphes 3 et 4.

La modification, la suspension ou le retrait d'une mission ou d'une partie d'une mission de l'accréditation, le changement relatif à la dénomination sociale ou aux coordonnées de l'organisme de contrôle, ou un changement de situation quant aux conditions prévues aux paragraphes 3 et 4, peut entraîner la modification, la suspension ou le retrait de l'agrément, selon le changement en cause.

La modification, la suspension ou le retrait de l'accréditation entraîne ~~de plein droit~~ la modification, la suspension ou le retrait de l'agrément dans sa totalité.

Toute modification, suspension, restriction refus de prolongation ou de renouvellement ou retrait d'agrément est motivé et communiqué aux intéressés. »

Commentaire :

Suite aux changements précédents, le paragraphe 8 devient un paragraphe 9.

Par ailleurs, à l'alinéa 2, la commission prévoit que les situations prévues au point 1° n'entraînent pas un retrait de l'agrément, mais la caducité de ce dernier, afin qu'il ne soit pas nécessaire de matérialiser formellement par une décision la perte de l'agrément dans ces situations, mais que la non-validité de l'agrément s'applique automatiquement et sans autre formalité dès que les situations visées à l'alinéa 1^{er} sont effectives.

Pour les situations visées à l'alinéa 2, point 2°, il est proposé d'en faire état dans l'alinéa 1^{er}, dès lors que la caducité ne semble pas être adaptée pour ces situations. Suite à cette modification, le début de la phrase liminaire ne se justifie plus et est donc à supprimer.

Par ailleurs, il est proposé d'ajouter au sein de ce paragraphe l'obligation pour l'organisme de contrôle d'informer sans délai l'ITM de tout changement relatif à sa dénomination sociale et à ses coordonnées, pour des raisons juridiques et pratiques. De même, l'organisme devrait informer l'ITM de toute modification relative aux conditions à remplir pour obtenir l'agrément.

En outre, l'alinéa 4 est adapté en conséquence. Il s'agit en effet de préciser les conséquences que peuvent occasionner de tels changements.

A l'alinéa 5, sont supprimés les termes « de plein droit » dès lors que les termes « de plein droit » renvoient à l'idée de l'acquisition d'un droit de façon automatique et qu'ici il n'est pas question de l'acquisition d'un droit.

Enfin, pour des questions de cohérence avec les dispositions du paragraphe, il convient d'adapter le dernier alinéa en ajoutant la référence à la modification de l'agrément et en supprimant la référence à la restriction. Il convient également d'ajouter le cas du refus de prolongation ou de renouvellement de l'agrément, pour que tous les cas donnant lieu à une décision de l'ITM soient prévus ici.

AMENDEMENT 38 – Article 17 (ad article L. 614-7, paragraphe 10 nouveau)

Au sein de l'article L. 614-7, après le paragraphe 9 (anciennement paragraphe 8), la commission insère un paragraphe 10 nouveau, qui prend la teneur suivante :

« (10) Un délai de trois ans est observé entre une nouvelle demande d'agrément provisoire ou définitif et :

1° le refus d'un agrément définitif à la suite d'un agrément provisoire ;

2° le refus d'une prolongation ou d'un renouvellement de l'agrément ;

3° le retrait de l'agrément.

Le délai visé à l'alinéa 1^{er} ne s'applique pas dans le cas d'un refus de prolongation, de renouvellement ou de retrait d'agrément faisant suite à une perte de l'accréditation. Dans un tel cas, une nouvelle demande d'agrément peut être effectuée dès l'octroi d'une nouvelle accréditation couvrant les missions de l'agrément. »

Commentaire :

Le paragraphe 9 de l'article L. 614-7**bis** relatif aux experts prévoit qu'un délai de trois ans est à respecter entre une nouvelle demande d'agrément provisoire ou définitif et le refus ou le retrait de l'agrément. Le Conseil d'État note que cette obligation n'existe pas pour les organismes de contrôle. Cette différence de traitement est insuffisamment justifiée aux yeux du Conseil d'État et risque de se heurter au principe de l'égalité devant la loi conformément à l'article 10**bis** de la Constitution. L'argument que ce délai est nécessaire pour éviter des abus, donné par les auteurs au commentaire des articles, ne saurait constituer une raison valable pour le Conseil d'État. Dès

lors et dans l'attente de précisions, le Conseil d'État **réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.**

La commission tient compte des remarques du Conseil d'État et prévoit dans les dispositions des organismes de contrôle un paragraphe similaire au paragraphe 9 des experts devenu paragraphe 10.

Ainsi, il est proposé de reprendre le même texte que celui prévu pour les experts, sous réserve de :

- l'exception relative au cas particulier d'un refus/retrait de l'agrément ou de sa prolongation ou son renouvellement, faisant suite à un retrait de l'accréditation. En effet, dans cette situation, cette décision de retrait de l'agrément ne serait que la conséquence de la première décision relative au retrait de l'accréditation par un autre organisme. Comme dans ce cas de figure, la deuxième décision de retrait de l'agrément est exclusivement liée à la première décision de retrait de l'accréditation, le nouvel octroi d'une accréditation pourrait justifier l'acceptation d'un nouvel agrément, et le délai de trois ans prévu par le paragraphe 10 ne s'appliquerait donc pas.
- l'ajout du cas de la prolongation par rapport aux dispositions des experts pour être cohérent avec les dispositions prévues pour les organismes de contrôle.

Par analogie avec les dispositions sur les experts, ce paragraphe est inséré au sein de l'article L. 614-7, après le paragraphe 9 (anciennement paragraphe 8), pour qu'il devienne un paragraphe 10.

La commission tient à préciser que la fixation d'un délai de trois ans est destinée à éviter qu'un organisme de contrôle ne puisse continuer à exercer sous un agrément provisoire suite à un refus d'agrément définitif, d'une prolongation, d'un renouvellement ou d'un retrait de l'agrément (hormis les cas visés au paragraphe 10, alinéa 2). En effet, l'agrément provisoire étant destiné à prouver ses compétences, le fait de continuer à exercer sous un agrément provisoire reviendrait à détourner les dispositions relatives à l'attribution d'un agrément définitif ayant constaté l'aptitude de l'organisme de contrôle moyennant l'attribution d'une accréditation. L'agrément définitif étant la suite logique de l'agrément provisoire, ce délai s'applique également à celui-ci.

AMENDEMENT 39 – Article 17 (ad article L. 614-7, paragraphe 11 nouveau)

Suite aux changements précédents, le paragraphe 9 devient un paragraphe 11.

La commission insère le bout de phrase « des organismes de contrôle agréés dans le cadre des compétences et attributions de l'Inspection du travail et des mines » entre les termes « ainsi que les modalités d'intervention » et « et des rapports ».

En conséquence de ce qui précède, l'article L. 614-7, paragraphe 9 devenu paragraphe 11, prend la teneur suivante :

« ~~(9)~~ **(11)** La collaboration avec l'Inspection du travail et des mines, ainsi que les modalités d'intervention des organismes de contrôle agréés dans le cadre des compétences et attributions de l'Inspection du travail et des mines et des rapports sont définis par règlement grand-ducal. »

Commentaire :

Dans la mesure où la notion de « modalités d'intervention » n'a pas été employée antérieurement par le projet de loi sous examen, le Conseil d'État demande, dans un souci de clarté, de préciser qu'il s'agit des « modalités d'intervention des organismes de contrôle agréés dans le cadre des compétences et attributions de l'Inspection du travail et des mines ». La commission suit la recommandation du Conseil d'État.

En outre, suite aux changements intervenus dans les paragraphes précédents, il est également à noter que le paragraphe 9 devient un paragraphe 11.

AMENDEMENT 40 – Article 17 (ad article L. 614-7, paragraphe 12 nouveau)

Suite aux changements précédents, le paragraphe 10 devient un paragraphe 12.

La commission insère les termes « la modification, » entre les termes « concernant l'octroi, » et « le refus, ».

En conséquence de ce qui précède, l'**article L. 614-7, paragraphe 10 devenu paragraphe 12**, prend la teneur suivante :

« ~~(10)~~ **(12)** Les décisions du ministre concernant l'octroi, **la modification**, le refus, la suspension ou le retrait de l'agrément sont soumises au recours en réformation visé à l'article L. 614-14. »

Commentaire :

Suite aux changements intervenus dans les paragraphes précédents, le paragraphe 10 devient un paragraphe 12.

En outre, la commission ajoute une référence à la modification de l'agrément, qui est actuellement manquante.

AMENDEMENT 41 – Article 17 (ad article L. 614-7, paragraphe 14 nouveau)

Suite aux changements précédents, le paragraphe 12 devient un paragraphe 14.

La commission insère les termes « la réalisation des » et supprime le terme « les » avant les termes « missions effectuées ».

La commission supprime les termes « de l'article L. 614-7 » et ajoute le terme « du » avant les termes « paragraphe 1^{er}, alinéa 2 ». Elle supprime à la fin du paragraphe les termes « du Code du travail ».

En conséquence de ce qui précède, l'article L. 614-7, paragraphe 12 devenu paragraphe 14, prend la teneur suivante :

« ~~(12)~~ **(14)** Le directeur de l'Inspection du travail et des mines peut charger un organisme de contrôle de son choix de surveiller, de vérifier et de contrôler les la réalisation des missions effectuées en application de l'article L. 614-7, du paragraphe 1^{er}, alinéa 2 du Code du travail. »

Commentaire :

Le Conseil d'État recommande d'écrire que l'organisme de contrôle chargé par le directeur de l'ITM surveille, vérifie et contrôle « la réalisation des missions ».

En matière de légistique, le Conseil d'État indique qu'étant donné que l'on se situe à l'article L. 614-7 du Code du travail, il y a lieu de viser le seul paragraphe 1^{er}, alinéa 2. Partant, il y a lieu de remplacer les termes « de l'article L. 614-7, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 du Code du travail » par les termes « du paragraphe 1^{er}, alinéa 2 ».

La commission suit les recommandations du Conseil d'État.

Suite aux changements intervenus dans les paragraphes précédents, le paragraphe 12 devient un paragraphe 14. La partie « du Code du travail » a également été biffée pour tenir compte des dernières règles de légistique, bien que non soulevé par le Conseil d'État.

AMENDEMENT 42 – Article 17 (ad article L. 614-7, paragraphe 15 nouveau)

Suite aux changements précédents, le paragraphe 13 devient un paragraphe 15.

Ce paragraphe a pour objet de préciser les conséquences de l'entrée en vigueur du nouveau régime des agréments sur les agréments en cours. Il prévoit également une procédure spécifique de demande d'agrément définitif pour ceux se trouvant dans cette situation, ainsi que ceux ayant eu un agrément dans le passé, mais qui n'est plus en cours au moment de l'entrée en vigueur de la loi.

Afin d'apporter plus de clarté et de bien comprendre les règles applicables en la matière, la commission remplace les quatre alinéas qui constituaient le paragraphe 13 (devenu le paragraphe 15) par trois alinéas nouveaux, de la teneur suivante :

« ~~(13)~~ **(15)** Durant une période transitoire de deux ans, qui débute à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'agrément des organismes de contrôle actuellement agréés est reconduit tacitement dans les domaines repris sur l'accréditation délivrée par l'Office Luxembourgeois d'Accréditation et de Surveillance ou par tout autre organisme d'accréditation équivalent signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation au titre de l'Annexe A de la norme ISO/IEC 17020.

~~Un arrêté ministériel établit la liste des organismes de contrôle visés à l'alinéa 1^{er}.~~

~~Ces organismes sont considérés comme étant en possession d'un agrément visé au paragraphe 1^{er} sous condition d'introduire dans un délai de six mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, une demande d'agrément conformément au paragraphe 6 et les dispositions prises en son exécution.~~

~~Au plus tard à l'échéance de la période de deux ans prévue par les alinéas 1 et 2, un agrément définitif est accordé aux organismes de contrôle agréés visés à l'alinéa 1^{er} sous réserve que les conditions visées au paragraphe 4 soient remplies.~~

Les agréments dans les domaines repris sur l'accréditation délivrée par l'Office luxembourgeois d'accréditation et de surveillance ou par tout autre organisme d'accréditation équivalent signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation au titre de l'Annexe A de la norme ISO/IEC 17020, accordés avant la date du XX.XX.XXXX restent valables, sous réserve que l'organisme de contrôle introduise une demande d'agrément définitif telle que prévue au paragraphe 7, dans un délai de six mois à compter de cette date. L'agrément continue d'être valide jusqu'à la décision relative à cette demande, qui est émise dans un délai maximum de deux ans à compter de la réception de la demande. L'agrément définitif est accordé si l'organisme de contrôle remplit les conditions prévues aux paragraphes 3 et 4. Un arrêté ministériel précise la liste des organismes de contrôle entrant dans le cadre du présent alinéa.

Les agréments accordés pour un projet déterminé qui est toujours en cours à la date du XX.XX.XXXX restent valables jusqu'à la fin du projet pour lequel l'agrément a été délivré. Les organismes de contrôle se trouvant dans cette situation peuvent par ailleurs présenter une demande d'agrément définitif telle que prévue au paragraphe 7, dans un délai de six mois à compter de la date du XX.XX.XXXX. La décision relative à cette demande est émise dans un délai maximum de deux ans à compter de la réception de la demande. L'agrément définitif est accordé si l'organisme de contrôle remplit les conditions prévues aux paragraphes 3 et 4, ou au paragraphe 6, selon la nature de l'agrément sollicité.

Les organismes de contrôle ayant obtenu un agrément ayant expiré avant la date du XX.XX.XXXX peuvent également présenter une demande d'agrément définitif telle que prévue au paragraphe 7, dans un délai de six mois à compter de cette date. Les mêmes délais que ceux prévus à l'alinéa 2 s'appliquent. L'agrément définitif est accordé si l'organisme de contrôle remplit les conditions prévues aux paragraphes 3 et 4. » »

Commentaire :

La commission reformule ce paragraphe pour apporter plus de clarté, afin de bien comprendre les règles applicables en la matière.

Il est ainsi prévu que pour les organismes de contrôle ayant un agrément définitif toujours en cours au moment de l'entrée en vigueur de la loi, ces derniers resteront valables, sous la condition que l'organisme de contrôle présente une demande d'agrément définitif dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi. La liste des organismes de contrôle concernés est indiquée dans un arrêté ministériel. Dans le cas d'une telle demande, l'organisme de contrôle pourrait ainsi poursuivre son activité relative à l'agrément jusqu'à la décision relative à cette demande. Un retour sur cette dernière est fait dans un délai de deux ans maximum à compter de la demande. Il est prévu que, dans ce contexte, ce sont les conditions prévues par les paragraphes 3 et 4 qui doivent être remplies pour que l'agrément définitif soit accordé.

Pour les organismes de contrôle ayant obtenu un agrément pour un projet particulier, l'agrément resterait valable jusqu'à la fin du projet. Dans le cadre de cette procédure, les mêmes délais et modalités que ci-dessus s'appliqueraient pour une demande d'agrément définitif, à l'exception du fait que les conditions à remplir seront soit celles des paragraphes 3 et 4, ou celles du paragraphe 6, selon la nature de l'agrément sollicité.

Il est également permis aux organismes de contrôle ayant eu un agrément ayant expiré avant l'entrée en vigueur de la loi de demander directement un agrément définitif.

Le paragraphe a été reformulé en ce sens pour apporter plus de clarté et pour distinguer, selon les cas, le sort des agréments.

Il est à noter que concernant le paragraphe tel que rédigé dans la version qui a fait l'objet de l'avis du Conseil d'État, ce dernier avait émis les remarques suivantes, qui ne sont cependant plus à suivre du fait des propositions faites ci-avant qui impliquent la suppression de cette version du texte :

- en ce qui concerne le renvoi à la norme internationale « ISO/IEC 17020 », le Conseil d'État renvoie à l'observation formulée à l'égard du paragraphe 4, point 6°, alinéa 2.
- en matière de légistique, au paragraphe 13, dernier alinéa, le Conseil d'État indique qu'il y a lieu de noter que lorsqu'on se réfère au premier alinéa, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « alinéas 1^{er} et 2 ».

En outre, suite aux changements intervenus dans les paragraphes précédents, le paragraphe 13 devient un paragraphe 15.

AMENDEMENT 43 – Article 18 (ad article L. 614-7bis, paragraphe 1^{er})

L'ancien article 1^{er}, point 35°, devient le nouvel article 18.

A l'endroit de l'article 18 nouveau, ad article L. 614-7bis du Code du travail, la commission parlementaire remplace à l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} les termes « en son nom propre » par le terme « personnellement » et ajoute une virgule avant les termes « ainsi que ».

En conséquence de ce qui précède, la commission parlementaire propose à l'article 18 nouveau de modifier l'**article L. 614-7bis, paragraphe 1^{er}**.

L'article 18 nouveau, ad article L. 614-7bis, paragraphe 1^{er}, prend la teneur suivante :

« ~~35°~~ **Art. 18.** A la suite de l'article L. 614-7 du même code, ~~il est ajouté~~ inséré un nouvel article L. 614-7bis à la suite de l'article L. 614-7 qui prend la teneur suivante :

« Art. L. 614-7bis.

(1) L'Inspection du travail et des mines peut se faire assister par un expert agréé par le ministre.

L'expert, qui peut être une personne physique ou morale de droit privé ou public, est appelé dans le cadre de ses missions à accomplir, soit ~~en son nom propre~~ personnellement, soit en recourant à du personnel, diverses tâches techniques, des études, des vérifications et tout particulièrement à réaliser des évaluations, des expertises techniques et des études sur la sécurité et la santé des salariés au travail, ainsi que sur la sécurité du voisinage et du public. »

Commentaire :

La commission remplace les termes « en son nom propre » par le terme « personnellement », pour que cela soit plus correct. En effet, même en ayant recours à du personnel, l'expert agit toujours « en son nom propre ». L'idée initiale derrière les termes « en son nom propre » était en réalité le cas de figure où l'expert exécute les missions seul.

La commission ajoute une virgule avant les termes « ainsi que » pour une meilleure structuration de la phrase.

AMENDEMENT 44 – Article 18 (ad article L. 614-7bis, paragraphe 2 nouveau, phrase liminaire)

Le paragraphe 3 devient un paragraphe 2.

La commission insère au début de la phrase liminaire le bout de phrase « Pour un projet précis, » et écrit le terme « le » avec une lettre initiale minuscule.

La commission ajoute les termes « pour des missions déterminées » entre les termes « agrément provisoire » et « à l'expert ».

La commission ajoute à la fin de la phrase liminaire le bout de phrase « et celles prévues au paragraphe 3, point 1° : »

En conséquence de ce qui précède, l'**article L. 614-7bis, paragraphe 3 devenu paragraphe 2, phrase liminaire**, du Code du travail, prend la teneur suivante :

« ~~(3)~~ **(2) Pour un projet précis, le ministre accorde un agrément provisoire pour des missions déterminées à l'expert qui remplit les conditions suivantes et celles prévues au paragraphe 3, point 1° :** »

Commentaire :

Pour des questions de précision et de clarté, il est proposé de préciser certains points au sein de la phrase liminaire du paragraphe 3 devenu paragraphe 2. Il est ainsi proposé de préciser que l'agrément provisoire intervient pour un projet particulier et des missions déterminées. La procédure prévoit en effet que ce n'est qu'une fois l'agrément provisoire qui vaut pour un projet déterminé obtenu, qu'il est possible de demander par la suite un agrément définitif qui vaudra alors pour tout projet.

Suite aux changements intervenus au paragraphe précédent, le paragraphe 3 devient un paragraphe 2.

AMENDEMENT 45 – Article 18 (ad article L. 614-7bis, paragraphe 2, point 1°)

La commission supprime à la phrase liminaire du point 1° la référence à une personne morale et à l'objet social pour ne garder que les termes « L'expert ». Elle supprime la lettre a). Par conséquent, la subdivision en lettre « b) » est également à supprimer. La commission remplace les termes « l'exécution des missions de l'expert » par les termes « exécute dans le cadre de ses activités les missions ». La commission remplace encore les termes « qu'elles sont » par le terme « que ».

En conséquence de ce qui précède, l'**article L. 614-7bis, paragraphe 3 devenu paragraphe 2, point 1°**, du Code du travail, prend la teneur suivante :

« ~~1.° Si l'expert est une personne morale, l'objet social porte sur :~~

- ~~a) la gestion du bureau de l'expert ;~~
- ~~b) l'exécution des missions de l'expert~~ **exécute dans le cadre de ses activités les missions** ~~telles qu'elles sont~~ **que** ~~déterminées par le paragraphe 1^{er}, alinéa 2. »~~

Commentaire :

La commission modifie le point 1°, dès lors que certains critères ne sont pas déterminants pour l'appréciation des compétences de l'expert. La lettre b) est également reformulée pour apporter plus de clarté.

AMENDEMENT 46 – Article 18 (ad article L. 614-7bis, paragraphe 2, point 2°)

La commission remplace à l'alinéa 1^{er} du point 2 les termes « doivent s'engager » par les termes « s'engagent ».

La commission ajoute une deuxième phrase à l'alinéa 1^{er}, de la teneur suivante :

« Ils sont libres de toutes pressions et incitations, notamment d'ordre financier, pouvant influencer le jugement ou les résultats des missions, en particulier de celles émanant de personnes ou de groupements de personnes intéressés par le résultat des missions. »

L'alinéa 2 est remplacé par un nouvel alinéa 2, de la teneur suivante:

« En particulier, l'expert ne peut directement ou indirectement :

- a) être concepteur, fabricant, fournisseur, installateur, utilisateur ou exploitant, du projet pour lequel il intervient comme expert ;
- b) avoir de liens organique, financier ou économique avec une autre entité juridique agissant dans le domaine de la conception, de la fabrication, de la construction, de la production, de la fourniture, de l'installation, de l'utilisation, de la commercialisation, de l'entretien, de la gérance, de l'acquisition ou de la possession du projet sur lequel il intervient comme expert. »

L'alinéa 4 est supprimé et l'alinéa 5 devient l'alinéa 4.

A la suite de l'alinéa 4, la commission ajoute à la fin du point 2 un nouvel alinéa 5, de la teneur suivante :

« L'expert ne peut pas accepter une mission liée à un agrément s'il n'est pas en mesure d'en assurer lui-même une exécution totale et de qualité. »

En conséquence de ce qui précède, l'**article L. 614-7bis, paragraphe 3 devenu paragraphe 2, point 2°**, prend la teneur suivante :

« ~~2.°~~ L'expert, ses administrateurs, ses directeurs et son personnel ne ~~doivent s'engager~~ s'engagent dans aucune activité incompatible avec leur indépendance de jugement et leur intégrité. Ils sont libres de toutes pressions et incitations, notamment d'ordre financier, pouvant influencer le jugement ou les résultats des missions, en particulier de celles émanant de personnes ou de groupements de personnes intéressés par le résultat des missions.

~~Dans le cadre des missions qui entrent dans la portée de l'agrément, l'expert est indépendant de toutes les parties engagées et en particulier à l'égard du concepteur, du fabricant, du fournisseur, de l'installateur, de l'utilisateur ou de l'exploitant, du projet.~~

En particulier, l'expert ne peut directement ou indirectement :

- a) être concepteur, fabricant, fournisseur, installateur, utilisateur ou exploitant, du projet pour lequel il intervient comme expert ;
- b) avoir de liens organique, financier ou économique avec une autre entité juridique agissant dans le domaine de la conception, de la fabrication, de la construction, de la production, de la fourniture, de l'installation, de l'utilisation, de la commercialisation, de l'entretien, de la gérance, de l'acquisition ou de la possession du projet sur lequel il intervient comme expert.

Les dispositions des alinéas 1^{er} et 2 n'excluent pas la possibilité d'un échange d'informations techniques entre toutes les personnes intéressées par le projet qui tombe sous le champ d'application du paragraphe 1^{er}, alinéa 2, et l'expert.

~~L'expert exécute ses missions avec la plus grande intégrité professionnelle et la plus grande compétence technique et scientifique. L'expert ainsi que son personnel doivent être libres de toutes pressions et incitations, notamment d'ordre financier, pouvant influencer le jugement ou les résultats des projets, en particulier de celles émanant de personnes ou de groupements de personnes intéressés par le résultat des projets.~~

Au cas où au cours d'une intervention un expert risquerait de ne plus pouvoir garantir son indépendance ou son intégrité, il est obligé d'en informer sans délai l'Inspection du travail et des mines.

L'expert ne peut pas accepter une mission liée à un agrément s'il n'est pas en mesure d'en assurer lui-même une exécution totale et de qualité. »

Commentaire :

Le Conseil d'État constate que le point 2° ne détaille pas les activités qui sont incompatibles avec les missions de l'expert, contrairement à l'article L. 614-7, paragraphe 4, point 3°. Le Conseil d'État s'interroge sur les raisons qui ont amené les auteurs à ne pas détailler ces activités en ce qui concerne l'expert. Le Conseil d'État estime que le point 2°, alinéa 4 sous avis, constitue une redite du point 2°, alinéa 1^{er}, qu'il conviendrait dès lors d'omettre l'alinéa 4.

Si certains éléments du point 2°, alinéa 4, peuvent être considérés comme une redite du point 2°, alinéa 1^{er}, d'autres semblent complémentaires. S'agissant du manque relatif à l'incompatibilité des missions, la commission reformule le point 2° de la même façon que l'article L. 614-7, paragraphe 4, point 3°, pour tenir compte des remarques du Conseil d'État.

En outre, la commission prévoit ici un dernier alinéa au titre duquel l'expert ne saurait accepter une mission s'il n'est pas en mesure d'en assumer son entière exécution et une exécution de qualité. Un tel alinéa a pour objet d'éviter la situation où un expert accepterait un nombre très important de missions, alors même qu'il ne serait pas dans la capacité de les gérer correctement par rapport à ses moyens (par exemple si les membres du personnel dédiés sont déjà occupés

par d'autres missions, de sorte qu'ils ne pourraient correctement en accomplir une ou plusieurs autres additionnelles).

AMENDEMENT 47 – Article 18 (ad article L. 614-7bis, paragraphe 2, point 3° nouveau)

Suite à la transformation du point 3° en un paragraphe 3, le point 4° devient le point 3°.

La commission supprime à la phrase liminaire les termes « qui a recours à du personnel ».

A la lettre a), la commission remplace le terme « de » par le terme « du » pour écrire « Université du Luxembourg ». Elle redresse une coquille survenue sur le terme « un » pour écrire « une des missions d'intervention ».

A la lettre b), la commission supprime le terme vague « adéquate » ainsi que la vague notion « avec la compétence nécessaire ».

A la suite de la lettre b), la commission ajoute une lettre c) de la teneur suivante :

« c) justifier d'une connaissance de la législation luxembourgeoise applicable aux missions concernées par l'intervention de l'expert ; »

A la suite de la nouvelle lettre c), la commission ajoute une lettre d) de la teneur suivante :

« d) justifier d'au moins un niveau de compétence égal à C1 pour la compréhension et l'expression orales et écrites, fixé conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues, dans au moins une des trois langues officielles utilisées au Grand-Duché de Luxembourg. »

La commission supprime l'alinéa 2.

En conséquence de ce qui précède, l'**article L. 614-7bis, paragraphe 3 devenu paragraphe 2, point 4° devenu le point 3°**, prend la teneur suivante :

«**4. 3°** Au sein du bureau de tout expert ~~qui a recours à du personnel~~, une personne est chargée de la direction et de la gestion des activités pour lesquelles l'expert est agréé. Cette personne satisfait aux conditions suivantes :

a) être porteur d'un diplôme d'ingénieur ou avoir accompli une formation technique ou scientifique du même niveau. Cette condition n'est pas exigée lorsque cette personne dispose d'un bachelor en ingénierie délivré par l'Université ~~de~~ **du** Luxembourg ou d'un diplôme au moins équivalent et qu'il compte au moins dix

années d'expérience professionnelle dans au moins une des missions d'intervention couverts par l'agrément ;

b) disposer d'une expérience professionnelle et scientifique adéquate pour pouvoir diriger l'expert, ~~avec la compétence nécessaire ;~~

c) justifier d'une connaissance de la législation luxembourgeoise applicable aux missions concernées par l'intervention de l'expert ;

d) justifier d'au moins un niveau de compétence égal à C1 pour la compréhension et l'expression orales et écrites, fixé conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues, dans au moins une des trois langues officielles utilisées au Grand-Duché de Luxembourg.

~~L'expert agissant en son nom propre satisfait aux conditions visées aux points a) et b).~~ »

Commentaire :

Le libellé du point 4°, lettre b), est identique à celui du paragraphe 4, point 5°, lettre b), de l'article L. 614-7, en projet. Le Conseil d'État réitère ses observations formulées à l'endroit dudit paragraphe 4, point 5°, lettre b), en ce qui concerne l'emploi des termes « adéquate » et « nécessaire ». Le Conseil d'État demande dès lors, sous peine **d'opposition formelle**, de faire abstraction des termes précités.

En matière de légistique, le Conseil d'État indique qu'au paragraphe 4, point 5°, lettre a), il y a lieu d'écrire « Université du Luxembourg ».

La commission fait suite aux remarques du Conseil d'État.

A la lettre a), la commission rectifie la coquille sur le terme « un ».

La commission complète ce point avec deux nouvelles conditions relatives à la connaissance de la législation luxembourgeoise et au niveau de langue(s), qui sont nécessaires et vérifiées en pratique.

Par ailleurs, la commission supprime l'alinéa 2, pour des questions de simplification, et elle supprime dans la phrase liminaire de l'alinéa 1^{er} la référence au recours à du personnel, de sorte que toutes les conditions s'appliqueraient également à l'expert travaillant seul (idée qui était celle de l'alinéa 2).

Suite à la transformation du point 3° en un paragraphe 3, le point 4° devient le point 3°.

AMENDEMENT 48 – Article 18 (ad article L. 614-7bis, paragraphe 2, point 4°)

Suite aux changements précédents, le point 5° devient le point 4°.

La commission supprime la seconde phrase de l'alinéa 1^{er}.

En conséquence de ce qui précède, l'**article L. 614-7bis, paragraphe 3 devenu paragraphe 2, point 5° devenu point 4°**, prend la teneur suivante :

«~~5.~~ **4°** L'expert assure sa responsabilité civile professionnelle, tant contractuelle que délictuelle ou quasi-délictuelle afin de couvrir les risques inhérents aux missions visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 2. ~~La prédite assurance couvre, le cas échéant, les salariés de l'expert.~~

L'expert informe préalablement l'Inspection du travail et des mines de toutes modifications concernant l'assurance de responsabilité civile. »

Commentaire:

Suite aux changements précédents, le point 5° devient le point 4°.

La commission supprime la deuxième phrase de l'alinéa 1^{er}, dès lors que :

- la première phrase est suffisante en soi ;
- en précisant ici que l'assurance doit couvrir les salariés, il existe un risque potentiel que cette précision puisse être interprétée a contrario et qu'ainsi certaines situations/personnes (autres que les salariés) non envisagées au moment de la rédaction du projet soient ainsi exclues. Il serait donc préférable de se limiter à la première phrase de l'alinéa.

AMENDEMENT 49 – Article 18 (ad article L. 614-7bis, paragraphe 2, alinéa 2 nouveau)

A la suite du paragraphe 3 devenu paragraphe 2, point 5° devenu point 4°, et devenu le dernier point du paragraphe, la commission insère un nouvel alinéa 2 de la teneur suivante :

« Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1^{er}, l'agrément sollicité est accordé sous réserve du respect pendant toute la durée de validité de l'agrément par l'expert des conditions générales et spécifiques d'exercice qui y sont mentionnées, le cas échéant. »

Commentaire :

A la suite du paragraphe 3 devenu paragraphe 2, point 5° devenu point 4°, et devenu le dernier point du paragraphe, il est proposé d'insérer un nouvel alinéa 2 qui prévoit que l'agrément est accordé sous réserve des conditions générales et spécifiques qui y sont mentionnées, le cas échéant, qui s'appliquent pendant toute la durée de l'agrément, et que l'expert s'engage ainsi à respecter.

AMENDEMENT 50 – Article 18 (ad article L. 614-7bis, paragraphe 3 nouveau)

La commission prévoit que le contenu du point 3° devienne un nouveau paragraphe 3. Du fait de la transformation du point 3° en paragraphe 3, l'énumération du paragraphe en lettres est transformée en chiffres.

La phrase liminaire du nouveau paragraphe 3 vise « L'expert et les membres de son personnel chargés de la mission liée à l'agrément ».

La commission suit le Conseil d'État et formule le texte avec plus de précision en omettant les termes vagues « nécessaires », « adéquate », « de qualité », « suffisante », « requise » et « satisfaisante ».

La commission supprime à la lettre c) devenue le point 3, le bout de phrase « et une pratique suffisante de ces missions ».

La commission précise à la lettre f), devenue le point 6, relatif aux aptitudes linguistiques, le niveau de connaissance requis en insérant au début du point 6 le bout de phrase suivant :

« au moins un niveau de compétence égal à C1 pour la compréhension et l'expression orales et écrites, fixé conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues, dans ». Elle remplace au point 6 le terme « l' » par le terme « en » pour écrire « ou en anglais ».

La commission ajoute à la suite du nouveau point 6° un point 7° qui précise que « 7° les ressources humaines et matérielles liées au bon accomplissement des missions. »

La commission considère qu'il importe que les experts disposent des ressources humaines et matérielles, telles que les locaux, les équipements techniques etc. qui sont nécessaires afin d'accomplir les missions qui peuvent leur être confiées.

En conséquence de ce qui précède, l'article L. 614-7bis, paragraphe 3, point 3°, devenu paragraphe 3, prend la teneur suivante :

« (3) L'expert et les membres de son personnel chargés de la mission liée à l'agrément disposent des compétences et des moyens suivants pour accomplir les tâches techniques et administratives liées à l'exécution de leurs missions :

- 1° une formation professionnelle adaptée aux missions à réaliser ;
- 2° recevoir une formation continue ;
- 3° une connaissance des prescriptions relatives aux missions qu'ils effectuent ;
- 4° l'aptitude pour rédiger les attestations, procès-verbaux et rapports qui constituent la matérialisation des missions effectuées ;
- 5° une connaissance de la législation luxembourgeoise relative aux missions concernées par leur intervention ;
- 6° au moins un niveau de compétence égal à C1 pour la compréhension et l'expression orales et écrites, fixé conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues, dans au moins une des trois langues officielles utilisées au Grand-Duché de Luxembourg ou en anglais ;
- 7° les ressources humaines et matérielles liées au bon accomplissement des missions.»

Commentaire :

En ce qui concerne le point 3°, dont le libellé est quasiment identique à celui du paragraphe 4, point 4°, de l'article L. 614-7, en projet, le Conseil d'État renvoie à ses observations concernant l'emploi de termes vagues qu'il a formulées à l'endroit dudit paragraphe 4, point 4°. Le Conseil d'État demande, sous peine **d'opposition formelle**, de supprimer les termes présentant un caractère vague qui sont repris au point 3° du paragraphe sous avis.

En matière de légistique, le Conseil d'État indique qu'à l'alinéa 2, lettre f), il convient de faire précéder le terme « Luxembourg » par les termes « Grand-Duché de ».

La commission suit les recommandations du Conseil d'État.

En outre, la commission précise que ces dispositions ne valent que pour les membres du personnel qui vont travailler sur la mission liée à l'agrément. En effet, en l'état, les dispositions de l'article pourraient laisser penser que tout le personnel de l'expert devrait remplir ces conditions.

La commission prévoit que le contenu du point 3° devienne un nouveau paragraphe 3 car les conditions qui y sont listées ne sont pas toutes vérifiées au stade de la demande d'agrément. Aussi, il est plus correct d'isoler ce point dans un paragraphe à part. Ainsi, ce point est érigé en paragraphe 3. Du fait de la transformation du point 3° en paragraphe 3, l'énumération du paragraphe en lettres est transformée en chiffres.

AMENDEMENT 51 – Article 18 (ad article L. 614-7bis, paragraphe 4 nouveau)

La commission supprime l'ensemble des alinéas du paragraphe, à l'exception de l'alinéa 5 qui prévoit que l'ITM doit être informée en cas de sous-traitance.

La commission insère un nouvel alinéa 1^{er} de la teneur suivante :

« (4) L'expert qui dispose d'un agrément définitif peut sous-traiter une partie du contrat, sous réserve que le sous-traitant dispose de l'agrément tel que prévu aux paragraphes 2, 5 ou 6. »

La commission insère à la suite de l'alinéa 1^{er} nouveau un nouvel alinéa 2 de la teneur suivante :

« L'expert visé à l'alinéa 1^{er} ne peut pas accepter une mission liée à un agrément s'il n'est pas en mesure d'en assurer lui-même ou par sous-traitance une exécution totale et de qualité. »

En conséquence de ce qui précède, l'**article L. 614-7bis, paragraphe 3, point 6°, devenu paragraphe 4**, prend la teneur suivante :

~~« 6. (4) L'expert effectue lui-même les études, évaluations, contrôles, analyses, mesurages, réceptions, et expertises qu'il a acceptés par contrat d'entreprise. »~~

~~Lorsqu'un expert sous-traite exceptionnellement une partie du contrat, il vérifie que son sous-traitant remplit toutes les conditions de compétence, de qualification, d'expérience, de capacité technique, de disponibilité et d'indépendance telles que prévues par le présent article.~~

~~Lorsque l'expert sous-traite certaines activités spécialisées, il dispose au sein de son personnel d'un membre qualifié et expérimenté capable de réaliser une évaluation indépendante des résultats des activités de sous-traitance. L'expert agissant en son nom propre dispose de la qualification et de l'expérience nécessaire afin de réaliser lui-même une telle évaluation.~~

~~Le client est libre de refuser un sous-traitant proposé.~~

L'expert qui dispose d'un agrément définitif peut sous-traiter une partie du contrat, sous réserve que le sous-traitant dispose de l'agrément tel que prévu aux paragraphes 2, 5 ou 6.

L'expert visé à l'alinéa 1^{er} ne peut pas accepter une mission liée à un agrément s'il n'est pas en mesure d'en assurer lui-même ou par sous-traitance une exécution totale et de qualité.

En cas de sous-traitance, l'Inspection du travail et des mines est informée par l'expert. »

Commentaire :

Le point 6° qui porte sur la possibilité pour l'expert de sous-traiter une partie de son contrat est quasiment identique à l'article L. 614-7, paragraphe 4, point 8°. Le Conseil d'État renvoie aux observations y formulées et exprime une **opposition formelle** au sujet du texte sous examen pour les raisons plus amplement détaillées à l'examen de l'article L. 614-7, paragraphe 4, point 8°.

Au regard des observations du Conseil d'État et afin de lui permettre de lever son opposition formelle, la commission modifie le point 6° pour apporter plus de cohérence et d'efficacité. Il est à préciser à cet égard que le contenu du présent paragraphe diffère du contenu sur la sous-traitance pour l'organisme de contrôle agréé. Cela s'explique par le fait que l'accréditation est un préalable nécessaire à l'agrément dans le cas des organismes de contrôle, et qu'à cet égard, la norme ILNAS-EN ISO/IEC 17020:2012 - Évaluation de la conformité – Exigences pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection, précise les conditions de la sous-traitance, et notamment qu'il incombe à l'organisme qui sous-traite de vérifier que le sous-traitant remplit certaines conditions. Dans le cas des experts, étant donné qu'il n'y pas la procédure d'accréditation, il n'y a pas de norme qui régleme la situation de la sous-traitance. Il convient donc de préciser davantage ce point. En outre, il est plus sécurisant de prévoir que le sous-traitant doit aussi être titulaire de l'agrément, plutôt que de s'en remettre au sous-traitant

sur ce point. Aussi, la commission reformule le point en ce sens et l'érige en paragraphe 4, notamment au regard des observations du Conseil d'État.

Il est à noter qu'il est prévu que seul l'expert disposant d'un agrément définitif peut sous-traiter. En effet, l'agrément provisoire a notamment pour objet de pouvoir évaluer le travail de l'expert pour éventuellement lui délivrer par la suite un agrément définitif, s'il en fait la demande. Ce serait donc un non-sens de permettre à l'expert disposant d'un agrément provisoire de sous-traiter, puisque cela ne permettrait pas d'évaluer son travail à lui.

En outre, il est proposé de prévoir ici un deuxième alinéa au titre duquel l'expert ne saurait accepter une mission s'il n'est pas en mesure d'en assumer son entière exécution et une exécution de qualité, que ce soit lui-même ou via la sous-traitance. Un tel alinéa a pour objet d'éviter la situation où un expert accepterait un nombre très important de missions, alors même qu'il ne serait pas dans la capacité de les gérer entièrement et correctement lui-même ou par sous-traitance.

AMENDEMENT 52 – Article 18 (ad article L. 614-7bis, paragraphe 5 nouveau)

La commission supprime à l'alinéa 1^{er} le bout de phrase « est accordé pour un projet déterminé et il » et insère les termes « durée de » entre les termes « L'agrément provisoire a une » et « validité maximale de cinq ans ».

La référence à l'alinéa 2 au paragraphe 6 devient une référence au paragraphe 7.

A l'alinéa 4, la commission insère les termes « pour des missions déterminées, » entre les termes « L'agrément définitif est accordé par le ministre » et « sur avis de l'Inspection du travail et des mines ».

A l'alinéa 4 est ajoutée une référence au paragraphe 2 et la phrase est adaptée en conséquence.

L'alinéa 5 est supprimé.

En conséquence de ce qui précède, l'**article L. 614-7bis, paragraphe 4 devenu paragraphe 5**, prend la teneur suivante :

« ~~(4)~~ **(5)** L'agrément provisoire ~~est accordé pour un projet déterminé et il a une~~ durée de validité maximale de cinq ans.

~~Au plus tard trois mois avant l'échéance de l'agrément provisoire, l'expert peut adresser une demande d'agrément définitif à l'Inspection du travail et des mines en application du paragraphe 6~~ **7.**

~~En cas d'une demande d'agrément définitif, l'Inspection du travail et des mines transmet au ministre les conclusions relatives aux travaux effectués par l'expert durant la période de l'agrément provisoire.~~

L'agrément définitif est accordé par le ministre pour des missions déterminées, sur avis de l'Inspection du travail et des mines, sous réserve qu'il relève des conclusions visées à l'alinéa 3 que l'expert est apte à effectuer les missions pour lesquelles l'agrément est accordé et que les conditions de l'agrément visées aux paragraphes 2 et 3 soient toujours remplies.

~~A ces fins, le demandeur joint à sa demande d'agrément définitif une déclaration sur l'honneur énonçant que les conditions prévues par le paragraphe 3 sont toujours remplies.»~~

Commentaire :

La commission reformule légèrement le paragraphe 4 devenu le paragraphe 5, alinéa 1^{er}, pour suivre la même construction de phrase que l'alinéa équivalent au sein de l'article L. 614-7 relatif à l'organisme de contrôle agréé, mais aussi pour des questions de simplification de la phrase.

Par ailleurs, à l'alinéa 4, il est précisé que l'agrément définitif octroyé l'est pour des missions déterminées (notamment par opposition avec l'agrément du nouveau paragraphe 6 qui ne vaut que pour un projet précis et pour la durée du projet).

En outre, l'alinéa 5, relatif au document à fournir en cas de demande d'agrément définitif, est supprimé. En effet, ce type d'informations est à prévoir dans un règlement grand-ducal. Il convient dès lors d'insérer ce point dans le projet de règlement déterminant les modalités d'octroi des agréments et d'intervention des experts agréés dans le cadre des compétences et attributions de l'Inspection du travail et des mines.

AMENDEMENT 53 – Article 18 (ad article L. 614-7bis, paragraphe 7 nouveau)

La commission supprime au paragraphe 6 devenu paragraphe 7, à l'alinéa 2, le bout de phrase « , à l'exception de la demande définitive de l'expert, ».

En conséquence de ce qui précède, l'**article L. 614-7bis, paragraphe 6 devenu paragraphe 7**, prend la teneur suivante :

« ~~(6)~~ **(7)** L'agrément provisoire ou définitif de l'expert est accordé par le ministre sur avis de l'Inspection du travail et des mines.

La demande d'agrément provisoire ou définitif est adressée à l'Inspection du travail et des mines dans une des trois langues officielles reconnues au Grand-Duché de Luxembourg et contient, ~~à l'exception de la demande définitive de l'expert~~, les éléments et renseignements prévus par règlement grand-ducal.

Lorsque le ministre accorde un agrément provisoire ou définitif, l'Inspection du travail et des mines notifie la décision ministérielle au demandeur, par lettre recommandée, avec avis de réception.

Lorsque le ministre décide de refuser l'agrément provisoire ou définitif ou de ne le refuser que partiellement, l'Inspection du travail et des mines en informe le demandeur par lettre recommandée, avec avis de réception, dûment motivée. »

Commentaire :

Au paragraphe 6 devenu paragraphe 7, à l'alinéa 2, la commission supprime la partie « à l'exception de la demande définitive de l'expert », qui prête à confusion. En effet, cela signifiait simplement que dans le cadre d'une demande d'agrément définitive, si des éléments sont les mêmes que ceux de la demande d'agrément provisoire, il n'est pas nécessaire de les recommuniquer. Ce point a été repris dans le projet de règlement grand-ducal afférent et il n'est dès lors pas nécessaire de le prévoir ici.

AMENDEMENT 54 – Article 18 (ad article L. 614-7bis, paragraphe 8 nouveau)

Le paragraphe 7 devient le paragraphe 8.

La commission insère un nouvel alinéa 2 entre les alinéas 1^{er} et 2 initiaux. Le nouvel alinéa 2 prend la teneur suivante :

« Les agréments venant à échéance peuvent être renouvelés par décision du ministre, sur avis de l'Inspection du travail et des mines, sous réserve que les conditions de l'agrément soient toujours remplies. »

A l'alinéa 2 initial, devenu l'alinéa 3, la commission remplace le terme « prolongation » par le terme « renouvellement » et elle supprime le bout de phrase « en application de, ». La commission scinde l'alinéa 3 nouveau en deux phrases et elle adapte la référence au paragraphe 6 qui devient une référence au paragraphe 7. La commission ajoute à la fin de la deuxième phrase les termes « s'applique ». L'alinéa 3 nouveau prend dès lors la teneur suivante :

« Au plus tard trois mois avant l'échéance de l'agrément, l'expert peut adresser une demande de renouvellement à l'Inspection du travail et des mines. La procédure visée au paragraphe 7 s'applique. »

La commission supprime l'alinéa 3 initialement prévu.

La commission supprime l'alinéa 4 initialement prévu et le remplace par l'ajout d'un alinéa 4 nouveau, à la suite de l'alinéa 3 nouveau. L'alinéa 4 nouveau prend la teneur suivante :

« La demande de renouvellement de l'agrément définitif est rédigée dans une des trois langues officielles reconnues au Grand-Duché de Luxembourg et contient les éléments et renseignements prévus par règlement grand-ducal. »

En conséquence de ce qui précède, l'**article L. 614-7bis, paragraphe 7 devenu paragraphe 8**, prend la teneur suivante :

« ~~(7)~~ **(8)** L'agrément définitif a une durée de validité de cinq ans.

Les agréments venant à échéance peuvent être renouvelés par décision du ministre, sur avis de l'Inspection du travail et des mines, sous réserve que les conditions de l'agrément soient toujours remplies.

Au plus tard trois mois avant l'échéance de l'agrément, l'expert peut adresser une demande de ~~prolongation~~ **renouvellement** à l'Inspection du travail et des mines ~~en application de~~. ~~La~~ **procédure** visée au paragraphe 6 **7 s'applique**.

~~Les agréments sont prolongés par décision du ministre, sur avis de l'Inspection du travail et des mines, sous réserve que les conditions de l'agrément sont toujours remplies.~~

La demande de renouvellement de l'agrément définitif est rédigée dans une des trois langues officielles reconnues au Grand-Duché de Luxembourg et contient les éléments et renseignements prévus par règlement grand-ducal.

~~A ces fins, le demandeur joint à sa demande de prolongation une déclaration sur l'honneur énonçant que les conditions prévues par le paragraphe 3 sont toujours remplies. »~~

Commentaire :

Les modifications apportées par la commission au sein du paragraphe 7 devenu paragraphe 8 sont les suivantes :

- il est prévu que l'agrément définitif peut être renouvelé, et non prolongé, comme prévu initialement. Dans le cas d'un renouvellement, l'agrément existant est reconduit pour une durée similaire à la durée initiale, ce qui semble plus adéquat ici.
- à l'alinéa 3, les termes « en application de » sont remplacés par une phrase. En effet, la procédure visée du paragraphe 6 devenu paragraphe 7 ne traite pas du cas particulier de la prolongation de l'agrément provisoire, de sorte qu'il n'est pas correct de dire que l'agrément peut être prolongé « en application de » la procédure du paragraphe 6 devenu paragraphe 7. Il est plus adéquat d'indiquer simplement que cette procédure s'applique dans le cadre de la demande de renouvellement de l'agrément ;
- les dispositions du paragraphe sont reformulées, complétées et réagencées, afin d'avoir une harmonisation et une cohérence entre ces dispositions et les dispositions similaires prévues pour les organismes de contrôle (nouveau paragraphe 8 de l'article L. 614-7), mais aussi pour avoir une présentation plus logique des idées ;

- le paragraphe relatif aux éléments à communiquer dans le cadre de la demande de prolongation est supprimé, et ces informations sont prévues dans un règlement grand-ducal. Ces points ont ainsi été repris dans le projet de règlement grand-ducal afférent.

AMENDEMENT 55 – Article 18 (ad article L. 614-7bis, paragraphe 9 nouveau)

Le paragraphe 8 devient le paragraphe 9.

La commission insère deux nouveaux alinéas au début du paragraphe.

Un alinéa 1^{er} nouveau prend la teneur suivante :

« (9) L'expert notifie sans délai à l'Inspection du travail et des mines tout changement relatif à sa dénomination sociale ou à ses coordonnées, ainsi que toute modification relative aux conditions prévues par les paragraphes 2 et 3. »

Un alinéa 2 nouveau prend la teneur suivante :

« Selon la modification en cause, l'Inspection du travail et des mines peut modifier l'agrément, le restreindre, ou en ordonner la suspension ou le retrait. »

L'alinéa 1^{er}, tel qu'initialement prévu devient l'alinéa 3 et la commission y insère le bout de phrase « de fausses déclarations ou lorsque l'agrément a été obtenu par tout autre moyen irrégulier ou en cas » entre les termes « retiré par le ministre en cas » et « de non-respect des obligations ».

A l'alinéa 2, devenu l'alinéa 4, la commission supprime le bout de phrase « Sans préjudice de toutes autres causes de retrait, ». Le terme « retiré » est remplacé par le terme « caduc ». Le point 2 est supprimé de sorte qu'en conséquence, il y a lieu de supprimer le double point à la suite du terme « titulaire » ainsi que de supprimer le chiffre « 1. », l'alinéa ne contenant plus de subdivision. En conséquence, la commission remplace le point-virgule par un point derrière les termes « des six derniers mois ».

A l'alinéa 3, devenu l'alinéa 5, la commission insère le terme « modification » suivi d'une virgule, entre les termes « Toute » et « suspension, ». Le terme « restriction » est remplacé par les termes « refus de renouvellement ».

En conséquence de ce qui précède, l'article L. 614-7bis, paragraphe 8 devenu paragraphe 9, prend la teneur suivante :

« ~~(8)~~ (9) L'expert notifie sans délai à l'Inspection du travail et des mines tout changement relatif à sa dénomination sociale ou à ses coordonnées, ainsi que toute modification relative aux conditions prévues par les paragraphes 2 et 3.

Selon la modification en cause, l'Inspection du travail et des mines peut modifier l'agrément, le restreindre, ou en ordonner la suspension ou le retrait.

Tout agrément provisoire ou définitif peut être suspendu, restreint ou retiré par le ministre en cas de fausses déclarations ou lorsque l'agrément a été obtenu par tout autre moyen irrégulier ou en cas de non-respect des obligations fixées par le présent article ou d'une disposition réglementaire ou administrative prise en exécution de celui-ci.

~~Sans préjudice de toutes autres causes de retrait, l'~~agrément provisoire ou définitif est retiré caduc lorsque son titulaire :

1. y renonce expressément ou a cessé d'exercer son activité au cours des six derniers mois ;
2. ~~a obtenu l'agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier.~~

Toute modification, suspension, ~~restriction~~ refus de renouvellement ou retrait d'agrément est motivé et communiqué aux intéressés. »

Commentaire :

La commission prévoit à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 8 devenu paragraphe 9, une obligation pour l'expert d'informer sans délai l'ITM de tout changement relatif à sa dénomination sociale et à ses coordonnées, pour des raisons juridiques et pratiques. De même, l'expert devrait informer l'ITM de toute modification relative aux conditions à remplir pour obtenir l'agrément. Les conséquences possibles sur l'agrément que peuvent occasionner de tels changements sont prévues dans un alinéa 2.

Par ailleurs, à l'alinéa 4, la commission prévoit que les situations prévues au point 1° n'entraînent pas un retrait de l'agrément, mais la caducité de ce dernier, afin qu'il ne soit pas nécessaire de matérialiser formellement par une décision la perte de l'agrément dans ces situations, mais que la non-validité de l'agrément s'applique automatiquement et sans autre formalité dès que les situations visées au point 1° sont effectives.

Pour les situations visées à l'alinéa 4, point 2°, la commission en fait état dans l'alinéa 3, dès lors que la caducité ne semble pas être adaptée pour ces situations. Suite à cette modification, le début de la phrase liminaire ne se justifie plus et est donc supprimé.

En outre, pour des questions de cohérence avec les dispositions du paragraphe, le dernier alinéa est adapté en ajoutant la référence à la modification de l'agrément et en supprimant la référence à la restriction. La commission ajoute également le cas du refus de renouvellement de l'agrément, pour que tous les cas donnant lieu à une décision de l'ITM soient prévus ici.

AMENDEMENT 56 – Article 18 (ad article L. 614-7bis, paragraphe 10 nouveau)

Le paragraphe 9 devient un paragraphe 10.

La commission remplace au point 2 les termes « une prolongation » par les termes « un renouvellement ».

La commission désigne en outre la numérotation des points par un chiffre suivi d'un « ° » en exposant.

En conséquence de ce qui précède, l'**article L. 614-7bis, paragraphe 9 devenu paragraphe 10**, prend la teneur suivante :

« ~~(9)~~ **(10)** Un délai de trois ans est observé entre une nouvelle demande d'agrément provisoire ou définitif et :

1° le refus d'un agrément définitif à la suite d'un agrément provisoire ;

2° le refus d'~~une prolongation~~ un renouvellement de l'agrément ;

3° le retrait de l'agrément. »

Commentaire :

S'agissant du point 2°, du fait des changements précédents relatifs au remplacement de la prolongation de l'agrément par un renouvellement, les termes « une prolongation » sont remplacés par les termes « un renouvellement ».

Le paragraphe 9 devient également un paragraphe 10 du fait des changements précédents.

La commission tient à préciser que la fixation d'un délai de trois ans est destinée à éviter qu'un expert ne puisse continuer à exercer sous un agrément provisoire suite à un refus d'agrément définitif, d'un renouvellement de l'agrément ou d'un retrait de celui-ci. En effet, l'agrément provisoire étant destiné à prouver ses compétences, le fait de continuer à exercer sous un agrément provisoire reviendrait à détourner les dispositions relatives à l'attribution d'un agrément définitif ayant constaté l'aptitude de l'expert sur avis de l'Inspection du travail et des mines.

L'agrément définitif étant la suite logique de l'agrément provisoire, ce délai s'applique également à celui-ci.

AMENDEMENT 57 – Article 18 (ad article L. 614-7bis, paragraphe 11 nouveau)

Le paragraphe 10 devient un paragraphe 11.

La commission insère le bout de phrase « des experts agréés dans le cadre des compétences et attributions de l'Inspection du travail et des mines » entre les termes « les modalités d'intervention » et « et des rapports ».

En conséquence de ce qui précède, l'**article L. 614-7bis, paragraphe 10 devenu paragraphe 11**, prend la teneur suivante :

« ~~(10)~~ **(11)** La collaboration avec l'Inspection du travail et des mines ainsi que les modalités d'intervention des experts agréés dans le cadre des compétences et attributions de l'Inspection du travail et des mines et des rapports sont définis par règlement grand-ducal. »

Commentaire :

Dans la mesure où la notion de « modalités d'intervention » n'a pas été employée antérieurement par le projet de loi, le Conseil d'État demande que dans un souci de clarté, il soit précisé qu'il s'agit des « modalités d'intervention des experts agréés dans le cadre des compétences et attributions de l'Inspection du travail et des mines ». La commission suit les recommandations du Conseil d'État.

En outre, suite aux changements précédents, le paragraphe 10 devient un paragraphe 11.

AMENDEMENT 58 – Article 18 (ad article L. 614-7bis, paragraphe 12 nouveau)

Le paragraphe 11 devient un paragraphe 12.

La commission insère les termes « la modification, » entre les termes « concernant l'octroi, » et « le refus, ».

En conséquence de ce qui précède, l'**article L. 614-7bis, paragraphe 11 devenu paragraphe 12**, prend la teneur suivante :

« ~~(11)~~ **(12)** Les décisions du ministre concernant l'octroi, **la modification**, le refus, la suspension ou le retrait de l'agrément sont soumises au recours en réformation visé à l'article L. 614-14. »

Commentaire :

Une référence à la « modification » étant actuellement manquante, la commission l'ajoute au paragraphe 11 qui devient un paragraphe 12 à la suite des changements précédents.

AMENDEMENT 59 – Article 18 (ad article L. 614-7bis, paragraphe 13 nouveau)

Le paragraphe 12 devient un paragraphe 13.

La commission supprime le bout de phrase « Sans préjudice des dispositions de l'article L. 614-7bis, paragraphe 1^{er}, ».

Le paragraphe commence dès lors avec une lettre majuscule « L » pour écrire « L'expert ».

La commission remplace les termes « autorise le libre accès de » par les termes « donne libre accès à ».

En conséquence de ce qui précède, l'**article L. 614-7bis, paragraphe 12 devenu paragraphe 13**, prend la teneur suivante :

« ~~(12)~~ **(13)** ~~Sans préjudice des dispositions de l'article L. 614-7bis, paragraphe 1^{er}, l'expert autorise le~~ donne libre accès ~~de à~~ ses locaux au personnel de l'Inspection du travail et des mines, effectuant une enquête ou un audit à son égard, pour contrôler sa conformité aux dispositions légales, réglementaires et administratives applicables et le respect des conditions d'agrément. L'expert met à la disposition du personnel de l'Inspection du travail et des mines tous les documents et données nécessaires pour que celui-ci puisse exécuter sa mission. »

Commentaire :

Le Conseil d'État renvoie à son observation formulée à l'égard de l'article L. 614-7, paragraphe 11, portant sur l'emploi inapproprié du terme « autorise ».

En matière de légistique, le Conseil d'État indique qu'étant donné que l'on se situe à l'article L. 614-7bis, il convient de viser le seul paragraphe 1^{er}. Partant, il y a lieu de remplacer les termes « de l'article L. 614-7bis, paragraphe 1^{er} » par les termes « du paragraphe 1^{er} ».

La commission suit la recommandation du Conseil d'État sur le terme « autorise ».

S'agissant de la première partie « Sans préjudice des dispositions de l'article L. 614-7bis, paragraphe 1^{er}, », la commission la supprime alors que cette précision ne semble pas se justifier, et la commission fait débiter la phrase immédiatement après.

En outre, suite aux changements précédents, le paragraphe 12 devient un paragraphe 13.

AMENDEMENT 60 – Article 18 (ad article L. 614-7bis, paragraphe 14 nouveau)

Le paragraphe 13 devient un paragraphe 14.

La commission remplace l'expression « les missions effectuées » par l'expression « la réalisation des missions effectuées ».

La commission supprime aussi les termes « de l'article L.614-7bis, » et les termes « du Code du travail ».

Elle ajoute le terme « du » avant les termes « paragraphe 1^{er} » pour écrire « du paragraphe 1^{er}, alinéa 2. »

En conséquence de ce qui précède, l'**article L. 614-7bis, paragraphe 13 devenu paragraphe 14**, prend la teneur suivante :

« ~~(13)~~ **(14)** Le directeur de l'Inspection du travail et des mines peut charger un expert de son choix de surveiller, de vérifier et de contrôler les la réalisation des missions effectuées en application ~~de l'article L.614-7bis, du~~ paragraphe 1^{er}, alinéa 2 ~~du Code du travail~~. »

Commentaire :

À l'instar de son observation formulée à l'égard de l'article L. 614-7, paragraphe 12, le Conseil d'État recommande d'écrire que l'expert chargé par le directeur de l'ITM surveille, vérifie et contrôle « la réalisation des missions ».

En matière de légistique, le Conseil d'État indique qu'étant donné que l'on se situe à l'article L. 614-7bis du Code du travail, il y a lieu de viser le seul paragraphe 1^{er}, alinéa 2. Partant, il y a lieu de remplacer les termes « de l'article L. 614-7bis, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 du Code du travail » par les termes « du paragraphe 1^{er}, alinéa 2 ». La commission suit les recommandations du Conseil d'État.

En outre, suite aux changements précédents, le paragraphe 13 devient un paragraphe 14.

AMENDEMENT 61 – Article 18 (ad article L. 614-7bis, paragraphe 15 nouveau)

Le paragraphe 14 devient un paragraphe 15.

Ce paragraphe a pour objet de préciser les conséquences de l'entrée en vigueur du nouveau régime des agréments sur les agréments en cours. Il prévoit également une procédure spécifique de demande d'agrément définitif pour ceux se trouvant dans cette situation, ainsi que ceux ayant eu un agrément dans le passé, mais qui n'est plus en cours au moment de l'entrée en vigueur de la loi.

Afin d'apporter plus de clarté et de bien comprendre les règles applicables en la matière, la commission remplace les trois alinéas qui constituaient le paragraphe 14 (devenu le paragraphe 15) par trois alinéas nouveaux, de la teneur suivante :

~~« (14) (15) Durant une période transitoire de deux ans, qui débute à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, les agréments des experts actuellement agréés sont reconduits de plein droit sous condition d'introduire dans un délai de six mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, une demande d'agrément définitif conformément au paragraphe 6 et les dispositions prises en son exécution.~~

~~Un arrêté ministériel établit la liste des experts visés à l'alinéa 1^{er}.~~

~~Au plus tard à l'échéance de la période de deux ans prévue par l'alinéa 1^{er}, un agrément définitif est accordé aux experts visés audit alinéa sous réserve que les conditions visées au paragraphe 3 soient remplies.~~

Les agréments dans un domaine d'activité accordés avant la date du XX.XX.XXXX restent valables, sous réserve que l'expert agréé introduise une demande d'agrément définitif telle que prévue au paragraphe 7, dans un délai de six mois à compter de cette date. L'agrément continue d'être valide jusqu'à la décision relative à cette demande, qui est émise dans un délai maximum de deux ans à compter de la réception de la demande. L'agrément définitif est accordé si l'expert remplit les

conditions prévues aux paragraphes 2 et 3. Un arrêté ministériel précise la liste des experts entrant dans le cadre du présent alinéa.

Les agréments accordés pour un projet déterminé qui est toujours en cours à la date du XX.XX.XXXX restent valables jusqu'à la fin du projet pour lequel l'agrément a été délivré. Les experts agréés se trouvant dans cette situation peuvent par ailleurs présenter une demande d'agrément définitif telle que prévue au paragraphe 7, dans un délai de six mois à compter de la date du XX.XX.XXXX. La décision relative à cette demande est émise dans un délai maximum de deux ans à compter de la réception de la demande. Sans préjudice de l'application des dispositions du paragraphe 5, alinéas 3 et 4, l'agrément définitif est accordé si les conditions prévues aux paragraphes 2 et 3 sont remplies.

Les experts ayant obtenu un agrément ayant expiré avant la date du XX.XX.XXXX peuvent également présenter une demande d'agrément définitif telle que prévue au paragraphe 7, dans un délai de six mois à compter de cette date. Les mêmes délais et conditions que ceux prévus à l'alinéa 2 s'appliquent. »

Commentaire :

Ce paragraphe a pour objet de préciser les conséquences de l'entrée en vigueur du nouveau régime des agréments sur les agréments en cours. Il prévoit également une procédure spécifique de demande d'agrément définitif pour ceux se trouvant dans cette situation, ainsi que ceux ayant eu un agrément dans le passé, mais qui n'est plus en cours au moment de l'entrée en vigueur de la loi. La commission reformule ce paragraphe pour distinguer les règles applicables selon les cas visés, et pour plus de clarté, afin de bien comprendre les règles en la matière.

La commission prévoit que pour les experts ayant un agrément définitif toujours en cours au moment de l'entrée en vigueur de la loi, ces derniers resteront valables, sous la condition que l'expert présente une demande d'agrément définitif dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi. La liste des experts concernés est indiquée dans un arrêté ministériel. Dans le cas d'une telle demande, l'expert pourrait ainsi poursuivre son activité relative à l'agrément jusqu'à la décision relative à cette demande. Un retour sur cette dernière est fait dans un délai de deux ans maximum à compter de la demande. Il est prévu que, dans ce contexte, ce sont les conditions prévues par les paragraphes 2 et 3 qui doivent être remplies.

Pour les experts ayant obtenu un agrément pour un projet particulier. L'agrément resterait valable jusqu'à la fin du projet, et les délais et modalités ci-dessus s'appliqueraient pour une demande d'agrément définitif selon cette procédure. Ce sont aussi les conditions prévues par les paragraphes 2 et 3 qui doivent être remplies, et les conclusions de l'ITM sur les aptitudes de l'expert prévues au paragraphe 5 sont également prises en compte dans ce contexte.

Il est également permis aux experts ayant eu un agrément ayant expiré avant l'entrée en vigueur de la loi de demander directement un agrément définitif.

Il est également à noter que suite aux changements précédents, le paragraphe 14 devient un paragraphe 15.

AMENDEMENT 62 – Article 19 (ad article L. 614-11, paragraphe 2)

L'ancien article 1^{er}, point 36°, devient le nouvel article 19.

A l'endroit de l'article 19 nouveau, ad article L. 614-11 du Code du travail, la commission parlementaire remplace le **paragraphe 2** de l'**article L. 614-11**.

La commission remplace l'expression « doivent obligatoirement être déclarés » par l'expression « sont obligatoirement déclarés ».

La commission supprime le bout de phrase « et à contresigner par la société utilisatrice » et ajoute à l'alinéa 2 une phrase ayant la teneur suivante :

« La société utilisatrice a l'obligation de communiquer les informations afférentes à l'entrepreneur de travail intérimaire. »

En conséquence de ce qui précède, l'article 19 nouveau prend la teneur suivante :

«~~19°-36°~~ **Art. 19.** A l'article L. 614-11, le paragraphe 2 est ~~modifié~~ **remplacé** comme suit :

« (2) Les autres accidents de travail et les cas de maladie professionnelle ~~doivent~~ **sont** obligatoirement ~~être~~ déclarés par l'employeur ou son délégué à l'Inspection du travail et des mines.

Dans le cas de salariés intérimaires accidentés, la déclaration d'accident est à remplir par l'entrepreneur de travail intérimaire ~~et à contresigner par la société utilisatrice.~~ **La société utilisatrice a l'obligation de communiquer les informations afférentes à l'entrepreneur de travail intérimaire.** ». »

Commentaire :

En ce qui concerne l'article L. 614-11, paragraphe 2, alinéa 2, en projet, le Conseil d'État s'interroge sur la signature de la déclaration d'accident par la société utilisatrice, et considère que le contresigning de la société utilisatrice est à écarter étant donné que la notion de contresigning est impropre en la matière. La commission va dans le sens du Conseil d'État, mais prévoit une obligation à charge de la société utilisatrice pour une meilleure collaboration qui est impérative dans cette situation.

Pour pouvoir sanctionner la société utilisatrice qui serait enjointe de communiquer de telles informations, la commission modifie en sus l'article L. 614-13 pour prévoir que la société utilisatrice pourrait se voir infliger une amende administrative. La modification afférente a été intégrée aux points 37° à 40° qui suivent, qui occasionnent également une modification de cet article.

AMENDEMENT 63 – Article 20 (ad article L. 614-13, paragraphe 1^{er})

L'ancien article 1^{er}, points 37° à 41°, devient le nouvel article 20, points 1° à 3°.

A l'endroit de l'article 20 nouveau, point 1°, ad article L. 614-13 du Code du travail, la commission parlementaire modifie le **paragraphe 1^{er} de l'article L. 614-13**.

A la phrase liminaire de l'article 20, la commission supprime le terme « À » et commence la phrase par les termes « L'article ». La commission ajoute les termes « du même code » aux termes « L'article L. 614-13 » et supprime les termes « , au le paragraphe 1^{er} ». La commission ajoute les termes « est modifié comme suit : » et supprime le bout de phrase « , entre les termes « à son délégué » et les termes « ou au salarié », sont insérés les termes « au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre, au donneur d'ordre, au coordinateur en matière de sécurité et de santé, à l'indépendant ». »

En conséquence de ce qui précède, la phrase liminaire de l'article 20 prend la teneur suivante:

« **Art. 20.** L'article L. 614-13 du même code est modifié comme suit : »

La commission ajoute sous le point 1° une phrase liminaire de la teneur suivante :

« 1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit : »

A l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de l'article L. 614-13 du Code du travail, la commission supprime le bout de phrase suivant : « au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre, au donneur d'ordre, au coordinateur en matière de sécurité et de santé, à l'indépendant ».

La commission ajoute un alinéa 2 à la suite de l'alinéa 1^{er}, qui prend la teneur suivante :

« En cas de non-respect endéans le délai imparti, des injonctions du directeur ou des membres de l'inspection du travail, dûment notifiées par écrit, conformément à l'article L. 614-4, le directeur de l'Inspection du travail et des mines est en droit d'infliger à l'employeur, à son délégué, à la société utilisatrice, au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre, au donneur d'ordre, au coordinateur en matière de sécurité et de santé, à l'indépendant, ou au salarié, une amende administrative. »

En conséquence de ce qui précède, la commission parlementaire propose à l'article 20 nouveau de remplacer l'**article L. 614-13, paragraphe 1^{er}**.

L'article 20, point 1°, ad article L. 614-13, paragraphe 1^{er}, prend la teneur suivante :

« 37° Art. 20, A-I l'article L. 614-13, du même code au le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :
entre les termes « à son délégué » et les termes « ou au salarié », sont insérés les termes « au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre, au donneur d'ordre, au coordinateur en matière de sécurité et de santé, à l'indépendant ».

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« (1) En cas de non-respect endéans le délai imparti, des injonctions du directeur ou des membres de l'inspection du travail, dûment notifiées par écrit, conformément aux articles L. 614-45, à L. 614-6 et L. 614-8 à L. 614-11, le directeur de l'Inspection du travail et des mines est en droit d'infliger à l'employeur, à son délégué au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre, au donneur d'ordre, au coordinateur en matière de sécurité et de santé, à l'indépendant ou au salarié une amende administrative.

En cas de non-respect endéans le délai imparti, des injonctions du directeur ou des membres de l'inspection du travail, dûment notifiées par écrit, conformément à l'article L. 614-4, le directeur de l'Inspection du travail et des mines est en droit d'infliger à l'employeur, à son délégué, à la société utilisatrice, au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre, au donneur d'ordre, au coordinateur en matière de sécurité et de santé, à l'indépendant, ou au salarié, une amende administrative. » »

Commentaire :

Les anciens points 37° à 40° de la loi en projet visent à prévoir que le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage, le donneur d'ordre, le coordinateur en matière de sécurité et de santé et l'indépendant peuvent se voir infliger une sanction administrative par le directeur de l'ITM. Le Conseil d'État relève que l'article L. 614-13, paragraphe 1^{er}, tel qu'actuellement en vigueur, prévoit ce qui suit : « En cas de non-respect endéans le délai imparti, des injonctions du directeur ou des membres de l'inspection du travail, dûment notifiées par écrit, conformément aux articles L. 614-4 à L. 614-6 et L. 614-8 à L. 614-11, le directeur de l'Inspection du travail et des mines est en droit d'infliger à l'employeur, à son délégué ou au salarié une amende administrative. » Aussi, le Conseil d'État indique qu'en vertu de l'article L. 614-13, paragraphe 1^{er}, les personnes visées aux points 37° à 40° ne peuvent donc se voir infliger une sanction administrative que lorsqu'elles se sont vues notifier une injonction conformément aux articles L. 614-4 à L. 614-6 et L. 614-8 à L. 614-11, et note à cet égard que certaines des dispositions des articles précités ne visent que l'employeur et son représentant, de sorte qu'il y aurait lieu de les reprendre sur le métier, dans les hypothèses où cela s'impose. La commission fait droit aux observations faites par le Conseil d'État en complétant l'ancien point 37° (nouvel article 20, point 1°).

A noter que la commission prévoit également à l'alinéa 2 la possibilité de sanctionner la société utilisatrice.

AMENDEMENT 64 – Article 21, annexe 13)

A l'endroit de l'ancien article 1^{er}, point 47°, la commission supprime la phrase liminaire et modifie l'**annexe 13, alinéa 1^{er}**, comme suit :

« Le plan particulier de sécurité et santé rédigé par l'employeur, l'indépendant ou l'employeur lorsqu'il exerce lui-même une activité professionnelle sur le chantier, reprend l'évaluation des risques auxquels seront exposés les salariés. Il tient compte ~~tenu~~ des méthodes de réalisation des travaux prévus ~~et en corollaire les~~ ainsi que des mesures de protection et de prévention ~~qu'ils comptent à mettre en œuvre, évaluation et mesures de protection prévues à~~ conformément aux dispositions de l'article L. 312-2, paragraphe 2. »

Commentaire :

Le Conseil d'État rappelle à l'endroit de l'ancien point 47° relatif à l'annexe 13, que la définition de la notion de « plan particulier de sécurité et de santé » ne vise ni l'indépendant ni l'employeur lorsqu'il exerce lui-même une activité professionnelle sur le chantier. À cet égard, il renvoie à l'observation formulée à l'égard de l'article L. 362-2. Dans cet article, le Conseil d'État formule une **opposition formelle**. La commission rappelle que la définition du « plan particulier de sécurité et de santé » a été élargie en conséquence à l'article L. 361-2, point 11°, afin de permettre au Conseil d'État de lever son opposition formelle.

Pour des raisons stylistiques, le Conseil d'État propose également la rédaction suivante pour l'alinéa 1^{er} : « Le plan particulier de sécurité et santé rédigé [...]. Il tient compte des méthodes de réalisation des travaux prévus ainsi que des mesures de protection et de prévention à mettre en œuvre conformément aux dispositions de l'article L. 312-2, paragraphe 2 ».

En matière de légistique, le Conseil d'État indique qu'au point 47°, à l'annexe 13, alinéa 3, point 8°, il est recommandé d'ériger la phrase commençant par les termes « Il précise les mesures » en alinéa 4.

A l'alinéa 1^{er} et à l'alinéa 3, la commission suit les recommandations prémentionnées du Conseil d'État.

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 21 décembre 2007 a) portant réforme de l'Inspection du travail et des mines b) modification du Titre Premier du Livre VI du Code du travail c) modification de l'article L. 142-3 du Code du travail

AMENDEMENT 65 – Article 24 (ad article 4 de la loi modifiée du 21 décembre 2007)

A l'endroit de l'article 24 nouveau (ancien article 2, point 7°), la commission propose de modifier l'article 4, paragraphe 2 devenu paragraphe 1**bis**, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 21 décembre 2007 a) portant réforme de l'Inspection du travail et des mines b) modification du Titre Premier du Livre IV du Code du travail c) modification de l'article L. 142-3 du Code du travail, en remplaçant les termes « master en droit » par ceux de « diplôme en droit ».

L'article 4, paragraphe 2 devenu paragraphe 1**bis** de la susdite loi, du fait des observations du Conseil d'État, prend ainsi la teneur suivante :

« (21bis) Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, les deux directeurs adjoints ~~doivent être~~ sont détenteurs d'un diplôme sanctionnant un cycle universitaire complet de quatre années au moins ou d'un diplôme de master reconnu au Luxembourg et du certificat des cours complémentaires en droit luxembourgeois s'il s'agit d'un ~~master~~ diplôme en droit.

La direction composée par le directeur et les deux directeurs adjoints ~~doit être~~ est composée par au moins un ingénieur et un juriste. »

Commentaire :

Le certificat des cours complémentaires en droit luxembourgeois est exigé tant pour un diplôme sanctionnant un cycle universitaire complet de quatre années que pour le diplôme de master, visés dans l'article.

En matière de légistique, la commission suit les observations du Conseil d'État.

* * *

Au nom de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'État les amendements exposés ci-avant.

Veuillez noter que, sur demande des auteurs du projet de loi sous rubrique, je joins à la présente, en outre du texte coordonné, les projets de règlements grand-ducaux ainsi qu'un projet d'arrêté ministériel afférents à la présente réforme de l'Inspection du travail et des mines, afin d'en donner un meilleur aperçu.

J'envoie copie de la présente au Ministre aux Relations avec le Parlement, avec prière de transmettre les amendements aux instances à consulter.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

(s.) Fernand Etgen
Président de la Chambre des Députés

Annexes:

1. Texte coordonné du projet de loi 7319, proposé par la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale
2. Projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités d'octroi des agréments et d'intervention des experts agréés dans le cadre des compétences et attributions de l'Inspection du travail et des mines
3. Projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités d'octroi des agréments et d'intervention des organismes de contrôle agréés dans le cadre des compétences et attributions de l'Inspection du travail et des mines

4. Projet d'arrêté ministériel du (...) concernant l'intervention des organismes de contrôle agréés et des experts agréés dans le cadre des compétences et attributions de l'Inspection du travail et des mines
5. Projet de règlement grand-ducal fixant 1° les programmes des cycles de formation des coordinateurs de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles de niveau A, B et C, et les modalités des examens afférents ; 2° le cadre des formations complémentaires
6. Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités et les matières de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive des fonctionnaires stagiaires ainsi que de l'examen de promotion des fonctionnaires des groupes de traitement A1, A2, B1, C1, D1, D2 et D3 auprès de l'Inspection du travail et des mines



Le texte du projet de loi initial est en noir. Les éléments supprimés sont biffés dans la même couleur.

Les premiers amendements gouvernementaux sont en rouge. Les éléments supprimés sont biffés dans la même couleur.

Les amendements parlementaires faisant suite aux modifications proposées par le Conseil d'Etat dans son avis du 16 juillet 2021 sont en bleu. Les éléments supprimés sont biffés, et les éléments ajoutés sont en gras et soulignés, à l'exception des ajouts de numéros d'articles qui sont seulement soulignés.

TEXTE COORDONNE DU PROJET DE LOI N°7319

(14.01.2023)

« Chapitre 1^{er} – Modification du Code du travail

« **Art. 1^{er}.** ~~Le Code du travail est modifié comme suit :~~

1° A l'article L.141-2, il est inséré un nouveau paragraphe à la suite du paragraphe 1^{er} qui prévoit que :

« (2) Les articles L.142-2 et L.142-3 ne s'appliquent pas aux salariés qualifiés ou spécialisés de l'entreprise établie à l'étranger et qui se rendent au Grand-Duché de Luxembourg pour y effectuer des travaux d'entretien, de maintenance ou de réparation sur des machines, à condition que la durée des travaux en question n'excède pas cinq jours de calendrier par mois. »

Il en est de même des salariés de l'entreprise établie à l'étranger et qui se rendent au Grand-Duché de Luxembourg en vue d'y exercer des activités comme formateur, conférencier ou orateur ou bien en vue d'assister à des formations, à des conférences ou à des réunions de travail, à condition que ces activités ne dépassent pas cinq jours de calendrier par mois. »

2° A l'article L. 141-2 du Code du travail, l'ancien paragraphe 2 devient le nouveau paragraphe 3 dont les termes « la dérogation fixée au paragraphe 1^{er} ne s'applique pas » sont remplacés par les termes suivants : **le paragraphe 2 3 est modifié remplacé comme suit :**

« les dérogations fixées aux paragraphes 1^{er} et 2, alinéa 1^{er} ne s'appliquent pas. »

« (23) Toutefois, la dérogation fixée au paragraphe 1^{er} 2 ne s'applique pas aux activités dans le domaine de la construction qui visent la réalisation, la remise en état, l'entretien, la modification ou l'élimination de constructions, et notamment les travaux dans le domaine de la construction visés à l'annexe 8. »

3° **Art. 2.** A l'article L. 142-1 du même code, l'alinéa 1^{er} est **modifié remplacé** comme suit :

« Les infractions au présent titre sont recherchées et constatées par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, par les

officiers et agents **de police administrative** de la Police grand-ducale et par les membres de l'inspectorat du travail ~~et les agents de contrôle de l'inspection du travail et des mines.~~ »

4° **Art. 3.** A la suite de l'article L. 142-3 **du même code**, il est ajouté ~~l'~~ **un** article L. 142-3bis qui prend la teneur suivante :

« **Art. L. 142-3bis.**

(1) Les articles L. 142-2 et L. 142-3 ne s'appliquent pas aux salariés ~~qualifiés ou spécialisés~~ de l'entreprise établie à l'étranger et qui se rendent au Grand-Duché de Luxembourg pour y effectuer des travaux d'entretien, de maintenance ou de réparation sur des machines, à condition que la durée des travaux en question n'excède pas ~~cinq jours de calendrier~~ **quarante heures** par mois.

Il en est de même des salariés de l'entreprise établie à l'étranger et qui se rendent au Grand-Duché de Luxembourg en vue d'y exercer des activités comme formateur, conférencier ou orateur ou bien en vue d'assister à des formations, à des conférences ou à des réunions de travail, à condition que ces activités ne dépassent pas ~~cinq jours de calendrier~~ **quarante heures** par mois.

(2) Les dérogations fixées au paragraphe 1^{er} ne s'appliquent pas aux activités dans le domaine de la construction tel que visé à l'article L. 141-2, paragraphe 2. »

3° 5° **Art. 4.** A l'article L. 143-2, paragraphe 1^{er}, **du même code**, l'alinéa 2 est ~~modifié~~ **remplacé** comme suit :

« Le montant total de l'amende ne peut être supérieur à 75.000 euros. »

6° **Art. 5.** ~~A l'article L. 311-2 du même code, le point 2~~ est modifié comme suit :

1° Le point 2 est remplacé comme suit :

« 2.° «-employeur-», toute personne physique ou morale qui est titulaire de la relation de travail avec le salarié et qui a la responsabilité de l'entreprise; »

4° 7° ~~A l'article L. 311-2, le point 7 est remplacé comme suit :~~ **2° Le point 7 est remplacé comme suit :**

« 7.° «-coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage», **ci-après désigné «coordinateur de sécurité et de santé – projet»**, toute personne physique ~~ou morale~~ chargée par le maître d'ouvrage d'exécuter, pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage, les tâches ~~précisées au Chapitre II, section 7, du présent titre~~ **visées à l'article L. 363-3;** »

5° 8° ~~A l'article L. 311-2, le point 8 est remplacé comme suit :~~ **3° Le point 8 est remplacé comme suit :**

« 8.° «-coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant la réalisation de l'ouvrage», **ci-après désigné «coordinateur de sécurité et de santé – chantier»**, toute personne physique ~~ou morale~~ chargée par le maître d'ouvrage d'exécuter, pendant la réalisation de

l'ouvrage, les tâches précisées au Chapitre II, section 7, du présent titre visées à l'article L. 364-2 ; ».

~~9° A l'article L.311-2, il est ajouté un point 9 qui prend la teneur suivante :~~ 4° Est ajouté un point 9 qui prend la teneur suivante :

~~« 9.° «chantier», tout chantier temporaire ou mobile où s'effectuent des travaux du bâtiment ou de génie civil dont la liste figure à l'annexe 8. »~~

~~6° 10°~~ Art. 6. L'article L. 312-8 du même code est modifié comme suit :

~~1° A l'article L.312-8, le~~ paragraphe 6 est modifié comme suit : ~~est supprimé~~ abrogé.

~~112° A l'article L.312-8, le~~ paragraphe 7 est ~~modifié~~ remplacé comme suit :

~~« (7) Les formations prévues aux paragraphes 1^{er}, 4 et 5, ne peuvent être mises à la charge des salariés ou de leurs représentants respectifs. Elles doivent se dérouler~~ déroulent ~~durant~~ le temps de travail.

Le contenu et les modalités des formations spécifiées aux paragraphes 4 et 5, ainsi que leur sanction sont fixés par règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés. »

~~7° 12° A l'article L.312-8, 3° le Les~~ paragraphes ~~8 et 9 est sont~~ modifié comme suit : ~~supprimé~~ abrogés.

~~8° 13° A l'article L.312-8, le paragraphe 9 est~~ modifié comme suit : ~~supprimé~~.

~~14°~~ Art. 7. A la suite de l'article L. 312-8 du même code, il est ~~prévu~~ inséré une nouvelle section 8 intitulée « Le coordinateur en matière de sécurité et de santé » ~~ayant~~ dont la teneur est la suivante :

« Section 8. - Le coordinateur en matière de sécurité et de santé

Art. L. 312-9.

- (1) Le coordinateur en matière de sécurité et de santé, tel que défini à l'article L. 311-2, points 7 et 8, doit être détenteur d'un agrément délivré par le ministre ayant le Travail dans ses attributions et spécifiant les activités de coordination qu'il peut exercer.

~~Nul ne peut exercer la fonction de coordinateur en matière de sécurité et de santé s'il n'est pas détenteur d'un agrément délivré par le ministre spécifiant les activités de coordination qu'il peut exercer.~~

- (2) Le coordinateur visé au paragraphe 1^{er}, qui entend exercer l'activité à titre d'indépendant, sollicite une autorisation d'établissement conformément à la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

- (3) Les conditions d'octroi de l'agrément sont fonction de l'activité de coordination que le candidat entend exercer et de la classification des chantiers ~~qui sont divisés en trois classes et par rapport aux travaux comportant des risques particuliers pour la sécurité et la santé des salariés qui y sont effectués~~ tels que visés au paragraphe 4.
- (4) Les chantiers sont classés en trois classes de difficultés, selon le volume des travaux en «-hommes/jours-» et en fonction des travaux comportant des risques particuliers pour la sécurité et la santé des salariés qui y sont effectués, comme suit :
- 1.° «-chantier niveau A-» : tout chantier ayant un volume de travail inférieur à cinq cents hommes/jours et comportant tout au plus des risques particuliers visés à l'annexe 9, points 1, 2 et 4;
 - 2.° «-chantier niveau B-» : tout chantier ayant un volume de travail inférieur à dix mille hommes/jours et comportant tout au plus des risques particuliers visés à l'annexe 9, points 1, 2 et 4, ainsi que tout chantier ayant un volume de travail inférieur à cinq cents hommes/jours et comportant en plus des risques particuliers visés à l'annexe 9, points 5, 9, 10, 11 et 12;
 - 3.° «-chantier niveau C-» : tout chantier tel que défini à l'article L. 311-2, point 9 où s'effectuent des travaux du bâtiment ou de génie civil dont la liste figure à l'annexe 8.
- (5) L'agrément est délivré au candidat répondant aux conditions minimum de ~~i)~~ diplômes, ~~ii)~~ d'expérience professionnelle et ~~iii)~~ de formation, telles que retenues aux points 1, ~~2 et~~ à 3 selon l'activité de coordination à exercer, suivant qu'il s'agit de la phase d'élaboration du projet de l'ouvrage ou de la phase de réalisation de l'ouvrage, ou encore cumulativement de ces deux phases :
- 1.° chantiers niveau A :
 - a) au moins un brevet de maîtrise dans un des métiers de la construction;
 - b) une expérience professionnelle :
 - i) ~~de trois d'un~~ ans relative à l'élaboration d'un chantier ~~temporaire ou mobile~~ ou à la gestion et au suivi des travaux sur un ~~tel~~ chantier, respectivement à la phase de réalisation d'un chantier ~~temporaire ou mobile~~ ou à la gestion et au suivi des travaux sur un ~~tel~~ chantier, selon l'activité de coordination faisant l'objet de la demande d'agrément ;
 - ii) ~~ainsi qu'une expérience~~ de trois ans dans le métier de la construction exercé;
- La condition prévue au point ii) ne s'applique pas aux détenteurs d'un diplôme dans un des métiers de la construction d'un niveau supérieur à celui du brevet de maîtrise.
- c) un cycle de formation comportant au moins quatre-vingt-~~huit~~ heures, ~~soit en portant sur la~~ phase d'élaboration du projet, ~~soit en et sur la~~ phase de réalisation de l'ouvrage, ~~selon l'activité de coordination correspondante faisant l'objet de la demande~~

~~d'agrément, respectivement sur ces deux phases si la demande d'agrément s'y rapporte conjointement.~~

2.° chantiers niveau B :

- a) un diplôme d'ingénieur industriel en génie civil ou d'ingénieur technicien en génie civil;
- b) une expérience professionnelle de deux ans, dans le cadre de la profession correspondante, en architecture ou ingénierie pendant la phase d'élaboration du projet, respectivement en matière de contrôle des travaux, d'ordonnancement, de pilotage et de conduite des travaux ou de direction de chantier pendant la phase de réalisation de l'ouvrage, selon l'activité de coordination faisant l'objet de la demande d'agrément;
- c) un cycle de formation comportant au moins cent vingt-huit heures, ~~soit en portant sur la phase d'élaboration du projet, soit en et sur la phase de réalisation de l'ouvrage, selon l'activité de coordination correspondante faisant l'objet de la demande d'agrément, respectivement sur ces deux phases si la demande d'agrément s'y rapporte conjointement.~~

3.° chantiers niveau C :

- a) un diplôme d'architecte ou d'ingénieur en génie civil;
 - b) une expérience professionnelle ~~d'un an~~ de trois ans, dans le cadre de la profession correspondante, en architecture ou ingénierie pendant la phase d'élaboration du projet, respectivement en matière de contrôle des travaux, d'ordonnancement, de pilotage et de conduite des travaux ou de direction de chantier pendant la phase de réalisation de l'ouvrage, selon l'activité de coordination faisant l'objet de la demande d'agrément;
 - c) un cycle de formation comportant au moins cent ~~cinquante~~ soixante-huit heures portant sur la phase d'élaboration du projet et sur la phase de réalisation de l'ouvrage.
- (6) Les cycles de formation ~~doivent~~ sont en outre être complétés par des formations complémentaires d'au moins huit heures pour les chantiers de niveau A, d'au moins seize heures pour les chantiers de niveau B, et d'au moins vingt-quatre heures pour les chantiers de niveau C. Ces formations sont suivies chaque fois dans un délai au cours de chaque période de cinq ans dont la première commence à courir à compter de la date d'obtention de l'agrément, ~~selon que l'agrément se rapporte à des chantiers de niveau A, B ou C tels que définis au paragraphe 5, points 1 à 3.~~

Les modalités des formations complémentaires sont déterminées par un règlement grand-ducal.

- (7) Par dérogation au paragraphe 5, points 1° à 3°, lettres a) et c), l'agrément peut être délivré au candidat qui :

~~1° sans disposer de la formation de base du diplôme~~ correspondante visée au paragraphe 5, points ~~1°, lettre a), ou point 2°, lettre a), ou point à 3°, lettre a)~~, justifie d'une formation ~~diplôme~~ reconnue comme équivalente par le ministre ayant le Travail dans ses attributions. Dans ce cas, l'agrément peut être limité à certains chantiers spécifiques en rapport avec la formation ~~le diplôme du candidat~~ reconnue comme équivalente ~~du candidat~~.

~~2° sans disposer de la formation visée au paragraphe 5, point 1°, lettre c), ou point 2°, lettre c), ou point 3°, lettre c), a suivi une formation de même nature à l'étranger reconnue comme équivalente par le ministre ayant le Travail dans ses attributions, Pour que la formation puisse être reconnue comme équivalente, le candidat doit avoir suivi le et suit un cycle de formation comportant au moins vingt quarante-quatre heures portant sur la législation luxembourgeoise en matière de sécurité et de santé au travail sur les chantiers temporaires ou mobiles et avoir accompli avec succès les épreuves se rapportant, selon l'objet de la demande, au chantier de niveau A, ou B et ou C, visées à l'article L. 312-11, alinéa 1^{er}.~~

- (8) L'agrément visé au paragraphe 1^{er} est à produire sur demande d'un représentant d'une des institutions visées à l'article L. 314-3.

Art. L. 312-10.

La demande d'agrément du candidat à la fonction de coordinateur en matière de sécurité et de santé défini à l'article L. 311-2, points 7° et 8°, ~~ainsi que la demande de reconnaissance d'équivalence prévue à l'article L. 312-9, paragraphe 7, est sont~~ adressées à l'Inspection du travail et des mines.

~~La demande mentionne notamment les nom, prénoms, date de naissance, profession et domicile de la personne physique qui sollicite l'agrément.~~

Elle est accompagnée de tous les renseignements et documents utiles, destinés à établir que les conditions requises par l'article L. 312-9, paragraphe 5, sont remplies, respectivement de tous les documents nécessaires pour la demande de reconnaissance d'équivalence prévue à l'article L. 312-9, paragraphe 7.

Art. L. 312-11.

Les cycles de formations visées à l'article L. 312-9, paragraphes 5 et 7, sont sanctionnées par des épreuves organisées par l'Inspection du travail et des mines. Les programmes des cycles de formation et les modalités des épreuves afférentes sont déterminés par règlement grand-ducal.

~~La durée des épreuves visées à l'alinéa 1^{er} n'est pas comprise dans les heures de formation pour les différents cycles de formation tels que définis à l'article L. 312-9, paragraphe 5.~~

~~Le ministre ayant le Travail dans ses attributions nomme au moins trois examinateurs procédant à l'évaluation des épreuves sanctionnant les formations visées à l'alinéa 1^{er}.~~

~~L'Inspection du travail et des mines délivre un certificat aux personnes qui passent avec succès les épreuves sanctionnant les formations visées à l'alinéa 1^{er}.~~

~~Les formations complémentaires visées à l'article L. 312-9, paragraphe 6, sont sanctionnées par un certificat de participation qui est contresigné par l'Inspection du travail et des mines.~~

~~Un règlement grand-ducal détermine les programmes pour les cycles de formation tels que définis à l'article L. 312-9, paragraphes 5 à 7. »~~

15° Art. 8. A l'article L. 314-4 du même code, il est ajouté un nouvel alinéa ~~2~~ **3** ayant la teneur suivante :

« Toute infraction commise par le coordinateur en matière de sécurité et de santé aux dispositions de l'article L. 312-9, paragraphe 1^{er}, est punie des mêmes peines que celles prévues à l'alinéa 1^{er}. »

9° ~~16°~~ Art. 9. L'article L. 324-1 du même code est ~~modifié~~ **remplacé** comme suit :

« Art. L. 324-1. Le Conseil supérieur de la santé et de la sécurité au travail exerce les fonctions consultatives auprès des ministres ayant respectivement la Santé, le Travail et la Sécurité sociale dans leurs attributions. Ce conseil se compose :

- ~~1.°~~ du directeur de la santé et du médecin-chef de division compétent;
- ~~2.°~~ du directeur de l'Inspection du travail et des mines, du directeur de l'Association d'assurance accidents et du directeur du ~~C~~contrôle médical de la sécurité sociale ou de leurs délégués;
- ~~3.°~~ de trois médecins du travail avec une formation telle que prévue à l'article L. 325-1, nommés par le ministre ayant la Santé dans ses attributions pour une durée de cinq ans;
- ~~4.°~~ de trois délégués des syndicats des salariés les plus représentatifs sur le plan national et de trois délégués des organisations professionnelles des employeurs les plus représentatives sur le plan national.

La présidence est assurée par le directeur de la santé ou, en son absence, par le médecin-chef de division compétent. Le ~~conseil~~ Conseil supérieur de la santé et de la sécurité au travail établit un règlement d'ordre intérieur à approuver par le ministre ayant la Santé dans ses attributions. »

17° Art. 10. Le ~~L~~livre III est complété d'un ~~T~~titre VI intitulé « *Prescriptions minimales de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles* » ayant la teneur suivante :

« Titre VI – Prescriptions minimales de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles

Chapitre Premier. – Champ d'application et définitions

Art. L. 361-1.

Le présent titre ne s'applique pas aux activités de forage et d'extraction dans les industries extractives. Par industries extractives au sens du présent article, on entend les activités :

1. de prospection;
2. d'extraction proprement dite;

3. de préparation des matières extraites pour la vente (concassage, triage-lavage), à l'exclusion des activités de transformation des matières extraites.

[Art. L. 361-2.](#)

Aux fins du présent titre, on entend par :

1. «chantier», tout chantier temporaire ou mobile où s'effectuent des travaux du bâtiment ou de génie civil dont la liste figure à l'annexe 8;
2. «maître d'ouvrage», toute personne physique ou morale pour le compte de laquelle un ou plusieurs ouvrages sont réalisés;
3. «maître d'œuvre», toute personne physique ou morale chargée pour le compte du maître d'ouvrage, de la conception ou de la direction de l'exécution de l'ouvrage, ou d'une partie de l'ouvrage;
4. «entreprise», toute personne physique ou morale chargée, directement ou indirectement par sous-traitance, de l'exécution de l'ouvrage;
5. «employeur», toute personne physique ou morale qui est titulaire de la relation de travail avec le salarié intervenant sur le chantier et qui a la responsabilité de l'entreprise;
6. «indépendant», toute personne autre que celles visées à l'article L. 311-1 du Code du travail dont l'activité professionnelle concourt à la réalisation de l'ouvrage;
7. «salariés», tous les salariés tels que définis à l'article L. 121-1, ainsi que les stagiaires, les apprentis et les élèves et étudiants occupés pendant les vacances scolaires;
8. «coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage», ci-après désigné «coordinateur de sécurité et de santé - projet», toute personne physique ou morale chargée par le maître d'ouvrage d'exécuter, pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage, les tâches visées à l'article L. 363-3;
- 9.° «coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant la réalisation de l'ouvrage», ci-après désigné «coordinateur de sécurité et de santé - chantier», toute personne physique ou morale chargée par le maître d'ouvrage d'exécuter, pendant la réalisation de l'ouvrage, les tâches visées à l'article L. 364-2;
10. «plan général de sécurité et de santé», un dossier qui définit l'ensemble des mesures spécifiques propres à prévenir les risques liés aux activités simultanées ou successives des différents intervenants sur le chantier ainsi que, le cas échéant, les risques liés à des activités d'exploitation ayant lieu sur le site en reprenant les caractéristiques fixées à l'annexe 12;
- 11.° «plan particulier de sécurité et de santé», un dossier établi par chaque employeur, par chaque indépendant, ou par chaque employeur lorsqu'il exerce lui-même une activité professionnelle sur le chantier, qui définit les mesures spécifiques prises par cet employeur pour la prévention des risques liés à ses interventions sur le chantier selon l'annexe 13;
12. «journal de coordination», un dossier où l'ensemble des documents tenus par les coordinateurs et reprenant, sur pages à numérotter, les données et les annotations concernant la coordination et les événements sur le chantier selon l'annexe 14;

13. «dossier adapté aux caractéristiques de l'ouvrage», un dossier qui reprend les éléments utiles en matière de sécurité et de santé à prendre en compte lors des travaux ultérieurs sur l'ouvrage achevé et dont les caractéristiques sont fixées à l'annexe 15.

Chapitre II. – Coordinateurs en matière de sécurité et de santé – Plans général et particulier de sécurité et de santé - Avis préalable

Art. L. 362-1.

- (1) Le maître d'ouvrage désigne un ou plusieurs coordinateurs en matière de sécurité et de santé pour tout chantier où interviennent au moins deux entreprises.

A cet effet, le maître d'ouvrage peut, selon le cas:

1. avoir recours à des tiers qui, sous leur propre responsabilité, exercent cette fonction;
2. exercer lui-même cette fonction s'il dispose de l'agrément délivré à cet effet.

Lorsque le coordinateur en matière de sécurité et de santé est un salarié du maître d'ouvrage lié à celui-ci par un contrat de travail, la mission de coordination fait l'objet d'un document écrit permettant d'individualiser chaque opération.

- (2) Le maître d'ouvrage est dispensé de désigner un coordinateur en matière de sécurité et de santé en cas d'urgence déterminée par un cas de force majeure.

Dans ce cas, l'Inspection du travail et des mines est informée sans délai par le maître d'ouvrage précisant le cas de force majeure.

- (3) Lorsque, sur un même chantier, plusieurs opérations de bâtiment ou de génie civil sont conduites en même temps par plusieurs maîtres d'ouvrage, les coordinateurs respectifs se concertent afin de prévenir les risques résultant de l'interférence de ces interventions.

- (4) La désignation du coordinateur de sécurité et de santé - projet ainsi que celle du coordinateur de sécurité et de santé - chantier font l'objet d'une convention écrite entre le maître d'ouvrage et les coordinateurs respectifs. La convention précise :

- 1.° les tâches que les coordinateurs accomplissent selon les articles L. 363-3 et L. 364-2;
- 2.° le début et la fin de la mission du ou des coordinateurs;
- 3.° les obligations du maître d'ouvrage et du ou des maîtres d'œuvre.

- (5) Aux fins du bon accomplissement de sa mission, le coordinateur:

1. est associé à toutes les étapes des activités relatives à l'élaboration du projet et aux étapes des activités relatives à la réalisation de l'ouvrage;
2. reçoit un programme de toute réunion de conception et de réalisation;
3. est invité à toutes les réunions de conception et de réalisation;
- 4.° reçoit et, le cas échéant, exige toutes les études nécessaires à l'exécution de ses tâches réalisées par les maîtres d'œuvre;
5. établit et met à jour le journal de coordination;

6. remet, en fin de sa mission, avec accusé de réception, le dossier adapté aux caractéristiques de l'ouvrage;
7. conserve pendant une durée de cinq ans à compter de la date de réception de l'ouvrage un exemplaire du journal de coordination.

Art. L. 362-2.

Le maître d'ouvrage veille à ce que soit établi, préalablement à l'ouverture du chantier, un plan général de sécurité et de santé conformément à l'article L. 363-3, point 2, s'il s'agit :

1. soit de travaux pour lesquels un avis préalable est requis en application de l'article L. 362-3;
2. soit de travaux comportant des risques particuliers tels que ceux énumérés à l'annexe 9.

A cet effet, le coordinateur de sécurité et santé - projet veille à ce que soit établie une évaluation des risques tels que définis à l'annexe 9.

Les plans particuliers de sécurité et de santé émanant de chaque employeur, de chaque indépendant ou de chaque employeur, lorsqu'il exerce lui-même une activité professionnelle sur le chantier, intervenant sur le chantier sont intégrés dans le plan général de sécurité et de santé du même chantier.

Art. L. 362-3.

En ce qui concerne un chantier dont au moins une des conditions suivantes est applicable :

1. la durée présumée des travaux est supérieure à trente jours ouvrables et sur lequel sont occupés plus de vingt salariés et indépendants simultanément à un moment quelconque des travaux;
2. le volume présumé est supérieur à cinq cents hommes/jours;

le maître d'ouvrage communique un avis préalable, dont le contenu est fixé à l'annexe 10, à l'Inspection du travail et des mines sur la plateforme électronique destinée à cet effet au moins trente jours avant le début effectif des travaux. Tout changement ultérieur est signalé par le même biais à l'Inspection du travail et des mines.

L'avis préalable ainsi que la mise à jour y afférente sont affichés de manière visible sur le chantier.

Chapitre III.- Elaboration du projet de l'ouvrage

Art. L. 363-1.

Lors des phases de conception, d'étude et d'élaboration du projet de l'ouvrage, les principes généraux de prévention en matière de sécurité et de santé énoncés aux articles L. 311-1 à L. 314-4 sont pris en compte par le maître d'œuvre et, le cas échéant, par le maître d'ouvrage, notamment:

1. lors des choix architecturaux, techniques ou organisationnels afin de planifier les différents travaux ou phases de travail qui se déroulent simultanément ou successivement;
2. lors de la prévision de la durée impartie à la réalisation de ces différents travaux ou phases de travail.

Il est également tenu compte, chaque fois que cela s'avère nécessaire, de tout plan de sécurité et de santé et de tout dossier établis conformément à l'article L. 363-3, points 2 ou 3, ou de tout dossier adapté conformément à l'article L. 364-2, point 3.

Art. L. 363-2.

La désignation du coordinateur de sécurité et de santé - projet précède la phase d'élaboration des plans d'exécution donnant le moyen à celui-ci d'exprimer son avis sur les décisions architecturales retenues par le maître d'ouvrage et le ~~ou les~~ maîtres d'œuvre lors de l'avant-projet de l'ouvrage.

Art. L. 363-3.

Pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage, le coordinateur en matière de sécurité et de santé est chargé des tâches suivantes :

1. il coordonne la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 363-1;
2. il établit un plan général de sécurité et de santé précisant les règles spécifiques applicables au chantier concerné, en tenant compte, le cas échéant, des activités d'exploitation ayant lieu sur le site. Ce plan comporte en outre des mesures spécifiques concernant les travaux qui rentrent dans une ou plusieurs catégories de l'annexe 9 en reprenant les éléments figurant à l'annexe 12. Les indications particulières et mesures spécifiques du plan général de sécurité et de santé sont intégrées dans les dossiers d'appel d'offres;
3. il établit un dossier adapté aux caractéristiques de l'ouvrage reprenant les éléments utiles en matière de sécurité et de santé à prendre en compte lors d'éventuels travaux ultérieurs en reprenant les éléments figurant à l'annexe 15.

Chapitre IV.- Réalisation de l'ouvrage

Art. L. 364-1.

Lorsque le maître d'ouvrage désigne pour la phase de réalisation un ou des coordinateurs distincts de celui de la phase de l'élaboration du projet de l'ouvrage, cette désignation intervient au plus tard avant le lancement de la phase de consultation des entreprises.

Art. L. 364-2.

Pendant la réalisation de l'ouvrage, le coordinateur en matière de sécurité et de santé est chargé des tâches suivantes :

1. il coordonne la mise en œuvre des principes généraux de prévention et de sécurité :
 - a) lors des choix techniques ou organisationnels afin de planifier les différents travaux ou phases de travail qui se déroulent simultanément ou successivement;
 - b) lors de la prévision de la durée impartie à la réalisation de ces différents travaux ou phases de travail;
2. il coordonne la mise en œuvre des dispositions pertinentes, afin d'assurer que les employeurs et, si cela est nécessaire pour la protection des salariés, les

indépendants et les employeurs, lorsqu'ils exercent eux-mêmes une activité professionnelle sur le chantier:

- a) mettent en œuvre de façon cohérente les principes visés à l'article L. 367-1;
 - b) appliquent, lorsqu'il est requis, le plan général de sécurité et de santé visé à l'article L. 363-3, point 2;
3. il procède aux adaptations éventuelles du plan général de sécurité et de santé visé à l'article L. 363-3, point 2, et du dossier adapté aux caractéristiques de l'ouvrage visé à l'article L. 363-3, point 3, en fonction de l'évolution des travaux et des modifications éventuelles intervenues, ainsi qu'en fonction des informations supplémentaires contenues dans les plans particuliers de sécurité et de santé des entreprises, des indépendants et des employeurs, lorsqu'ils exercent eux-mêmes une activité professionnelle sur le chantier;
 4. il organise entre les employeurs, y compris ceux qui se succèdent sur le chantier, la coopération et la coordination des activités en vue de la protection des salariés et de la prévention des accidents et des risques professionnels d'atteinte à la santé, ainsi que leur information mutuelle prévues à l'article L. 312-2, paragraphe 4, en y intégrant, le cas échéant, des indépendants et des employeurs, lorsqu'ils exercent eux-mêmes une activité professionnelle sur le chantier;
 5. il coordonne la surveillance de l'application correcte des procédures de travail;
 6. il veille à ce que les mesures nécessaires soient prises à ce que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.

Chapitre V.- Indépendance du coordinateur en matière de sécurité et de santé

Art. L. 365-1.

Tout coordinateur en matière de sécurité et de santé exerce sa fonction en pleine indépendance, et ce même s'il est engagé dans les liens d'un contrat de prestation de service ou d'emploi avec, soit le maître d'ouvrage, soit le maître d'œuvre, soit une entreprise exécutante.

Chapitre 6 VI.- Responsabilité des maîtres d'ouvrage et des employeurs

Art. L. 366-1.

- (1) Si un maître d'ouvrage a désigné un ou des coordinateurs pour exécuter les tâches visées aux articles L. 363-3 et L. 364-2, ceci ne le décharge pas de ses responsabilités dans ce domaine.
- (2) La mise en œuvre des articles L. 363-3 et L. 364-2, ainsi que du paragraphe 1^{er}, n'affecte pas le principe de la responsabilité des employeurs prévu aux articles L. 311-1 à L. 314-4.

Chapitre 7 VII.- Obligations des employeurs et des autres groupes de personnes

Art. L. 367-1.

Lors de la réalisation de l'ouvrage, les principes énoncés à l'article L. 312-2 sont mis en œuvre en ce qui concerne :

1. la maintenance du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant;
2. le choix de l'emplacement des postes de travail, en prenant en compte les conditions d'accès à ces postes, et la détermination des voies ou zones de déplacement ou circulation;
3. les conditions de manutention des différents matériaux;
4. l'entretien, le contrôle avant mise en service et le contrôle périodique des installations et dispositifs afin d'éliminer les défauts susceptibles d'affecter la sécurité et la santé des salariés;
5. la délimitation et l'aménagement des zones de stockage et d'entreposage des différents matériaux, notamment s'il s'agit de matières ou substances dangereuses;
6. les conditions de l'enlèvement des matériaux dangereux utilisés;
7. le stockage et l'élimination ou évacuation des déchets et des décombres;
8. l'adaptation, en fonction de l'évolution du chantier, de la durée effective à consacrer aux différents types de travaux ou phases de travail;
9. la coopération entre les employeurs et les indépendants;
10. les interactions avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à la proximité duquel est implanté le chantier.

Art. L. 367-2.

Afin de préserver la sécurité et la santé sur le chantier, et dans les conditions définies aux articles L. 363-3 et L. 364-2, l'employeur:

1. prend, notamment lors de la mise en œuvre de l'article L. 367-1, des mesures conformes aux prescriptions minimales figurant à l'annexe 11 et des mesures d'exécution d'ordre technique telles que prévues à l'article L. 314-2 du Code du travail;
2. tient compte des indications du coordinateur en matière de sécurité et de santé;
3. transmet au maître d'ouvrage, respectivement au coordinateur de sécurité et de santé - chantier, au moins ~~15~~ quinze jours ouvrables avant le début de leurs travaux, un plan particulier de sécurité et de santé, reprenant les éléments figurant à l'annexe 13.

Art. L. 367-3.

- (1) Afin de préserver la sécurité et la santé sur le chantier, l'indépendant ou l'employeur, lorsqu'il exerce lui-même une activité professionnelle sur le chantier, se conforme aux articles L. 312-2, paragraphes 2 et ~~45~~, L. 313-1, L. 314-2, ~~ainsi qu'à l'article L. 367-1, L. 367-2, point 2,~~ et à l'annexe 11.

- (2) L'indépendant ou l'employeur, lorsqu'il exerce lui-même une activité professionnelle sur le chantier, se procure ou utilise des équipements de travail qui satisfont à la réglementation et aux prescriptions minimales applicables en la matière.

L'indépendant ou l'employeur, lorsqu'il exerce lui-même une activité professionnelle sur le chantier, prend les mesures nécessaires afin que les équipements de travail, tout au long de leur utilisation, soient gardés, par une maintenance adéquate, à un niveau tel qu'ils satisfassent aux prescriptions minimales applicables en la matière.

- (3) Lorsque les risques ne peuvent être évités ou suffisamment limités par des moyens techniques de protection collective ou par des mesures, méthodes ou procédés d'organisation du travail, l'indépendant ou l'employeur, lorsqu'il exerce lui-même une activité professionnelle sur le chantier, utilise les équipements de protection individuelle.

L'équipement de protection individuelle utilisé par l'indépendant ou l'employeur, lorsqu'il exerce lui-même une activité professionnelle sur le chantier, est conforme à la législation en vigueur relative à la conception et à la construction en matière de sécurité et de santé le concernant.

Dans tous les cas, l'équipement de protection individuelle :

1. est approprié par rapport aux risques à prévenir, sans induire lui-même un risque accru ;
2. répond aux conditions existant sur le lieu de travail;
3. tient compte des exigences ergonomiques et de santé du salarié;
4. convient au porteur, après tout ajustement nécessaire.

En cas de risques multiples exigeant le port simultané de plusieurs équipements de protection individuelle, les équipements utilisés par l'indépendant ou l'employeur, lorsqu'il exerce lui-même une activité professionnelle sur le chantier, sont compatibles et maintiennent leur efficacité par rapport aux risques correspondants.

Les conditions dans lesquelles l'équipement de protection individuelle est utilisé par l'indépendant ou l'employeur, lorsqu'il exerce lui-même une activité professionnelle sur le chantier, notamment celles concernant la durée du port, sont déterminées en fonction de la gravité du risque, de la fréquence de l'exposition au risque et des caractéristiques du poste de travail de chaque salarié ainsi que des performances de l'équipement de protection individuelle.

L'équipement de protection individuelle à utiliser par l'indépendant ou l'employeur, lorsqu'il exerce lui-même une activité professionnelle sur le chantier, est en principe destiné à un usage personnel. Il ne peut être utilisé que pour les usages prévus et il est utilisé conformément aux notices d'instruction qui doivent être compréhensibles.

Avant le choix d'un équipement de protection individuelle, l'indépendant ou l'employeur, lorsqu'il exerce lui-même une activité professionnelle sur le chantier, procède à une appréciation de l'équipement de protection individuelle qu'il envisage d'utiliser pour évaluer dans quelle mesure il répond aux conditions des alinéas 2 à 4.

Cette appréciation comprend :

1. l'analyse et l'évaluation des risques qui ne peuvent pas être évités par d'autres moyens;
2. la définition des caractéristiques nécessaires pour que les équipements de protection individuelle répondent aux risques visés au point 1, compte tenu des éventuelles sources de risques que peuvent constituer les équipements de protection individuelle;
3. l'évaluation des caractéristiques des équipements de protection individuelle concernés qui sont disponibles, en comparaison avec les caractéristiques visées au point 2.

L'appréciation prévue à l'alinéa 7 est revue en fonction des changements intervenant dans les éléments qui la composent.

- (4) L'indépendant ou l'employeur, lorsqu'il exerce lui-même une activité professionnelle sur le chantier, transmet au maître d'ouvrage, ~~respectivement et~~ au coordinateur en matière de sécurité et de santé, au moins ~~15~~ **quinze** jours ouvrables avant le début de ses travaux, un plan particulier de sécurité et de santé, reprenant les éléments figurant à l'annexe 13.

Art. L. 367-4.

- (1) Sans préjudice des articles ~~L. 312-6~~, L. 414-2, paragraphes 4 et 5, L. 414-3, paragraphes 2 à 5, L. 414-9, ~~et~~ L. 414-14, paragraphe 7 ~~et L. 415-10~~, les salariés ou leurs délégués désignés conformément au ~~T~~titre premier du ~~L~~ivre IV concernant la représentation du personnel sont informés par leurs employeurs de toutes les mesures à prendre en ce qui concerne leur sécurité et leur santé sur le chantier.
- (2) Les informations doivent être compréhensibles pour les salariés concernés.

Art. L. 367-5.

La consultation et la participation des salariés ou de leurs représentants ont lieu conformément aux articles ~~L. 312-7~~, L. 414-2, paragraphes 4 et 5, L. 414-3, paragraphes 2 à 5, L. 414-9, ~~et~~ L. 414-14, paragraphe 7, ~~et L. 415-10~~ sur les matières couvertes par les articles L. 364-2, L. 367-1 et L. 367-2, en prévoyant, chaque fois que cela s'avère nécessaire, compte tenu du niveau des risques et de l'importance du chantier, une coordination appropriée entre les salariés ou les représentants des salariés au sein des entreprises qui exercent leurs activités sur le lieu de travail.

Art. L. 367-6.

~~Les infractions aux chapitres II, III, IV et V ainsi qu'aux articles L. 366-1 à L. 367-2, sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement.~~

~~Toute infraction aux dispositions des articles L. 367-4 et L. 367-5 est punie des peines prévues à l'article L. 417-5.~~

Est puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement :

1° le maître d'ouvrage qui :

- a) par infraction à l'article L. 362-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, ne désigne pas un ou plusieurs coordinateurs en matière de sécurité et de santé ;
- b) par infraction à l'article L. 363-2 ne désigne pas le coordinateur en matière de sécurité et de santé avant la phase d'élaboration des plans d'exécution ;
- c) par infraction à l'article L. 364-1 ne désigne pas le coordinateur en matière de sécurité et de santé avant le lancement de la phase de consultation des entreprises dans la situation visée ;

2° le maître d'œuvre, et le cas échéant, le maître d'ouvrage qui, par infraction à l'article L. 363-1, ne tient pas compte des principes généraux en matière de santé et de sécurité ou du plan de sécurité et de santé ou des autres dossiers visés ;

3° le coordinateur en matière de sécurité et de santé qui :

- a) par infraction à l'article L. 363-3, alinéa 1^{er}, point 1, ne coordonne pas la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 363-1 ;
- b) par infraction à l'article L. 364-2, alinéa 1^{er}, point 1, ne coordonne pas la mise en œuvre des principes généraux de prévention et de sécurité ;
- c) par infraction à l'article L. 364-2, alinéa 1^{er}, point 2, ne coordonne pas la mise en œuvre des dispositions pertinentes visées ;
- d) par infraction à l'article L. 364-2, alinéa 1^{er}, point 4, n'organise pas la coopération et la coordination des activités à des fins de santé et de sécurité comme visée ;
- e) par infraction à l'article L. 364-2, alinéa 1^{er}, point 5, ne coordonne pas la surveillance de l'application correcte des procédures de travail ;
- f) par infraction à l'article L. 364-2, alinéa 1^{er}, point 6, ne veille pas à ce que les mesures nécessaires soient prises pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier ;
- g) par infraction à l'article L. 365-1, n'exerce pas sa fonction en pleine indépendance ;

4° l'employeur qui :

- a) par infraction à l'article L. 367-2, alinéa 1^{er}, point 1, ne prend pas les mesures visées ;
- b) par infraction à l'article L. 367-2, alinéa 1^{er}, point 2, ne tient pas compte des indications du coordinateur en matière de santé et de sécurité ;
- c) par infraction aux articles L. 367-4 ou L. 367-5, ne remplit pas ses obligations en matière d'information, de consultation et de participation des salariés, respectivement, de leurs délégués ;

5° l'indépendant ou l'employeur, lorsqu'il exerce lui-même une activité professionnelle sur le chantier, qui :

- a) par infraction à l'article L. 367-3, paragraphe 1^{er}, ne se conforme pas aux dispositions visées ;
- b) par infraction à l'article L. 367-3, paragraphe 2, ne se procure pas ou n'utilise pas des équipements de travail qui satisfont à la réglementation et aux prescriptions minimales en la matière, ou ne prend pas les mesures pour garder ces équipements conformes à ces dernières ;
- c) par infraction à l'article L. 367-3, paragraphe 3, alinéas 1^{er} à 4, ne remplit pas ses obligations relatives aux équipements de protection individuelle. »

10° 18° Art. 11. L'article L. 611-2 du même code est ~~modifié~~ remplacé comme suit :

« Art. L. 611-2. Pour l'exécution et l'application du présent ~~Ti~~titre et de ses mesures d'exécution, on entend par :

- 1.° «-salarié-»: toute personne physique, y compris les stagiaires, les apprentis et les élèves occupés pendant les vacances scolaires, dans les limites des textes applicables, qui est occupée par un employeur en vue d'effectuer des prestations rémunérées accomplies sous un lien de subordination, ~~à l'exception de celle qui est occupée dans les institutions visées à l'article 2, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et les services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles et dont les relations de travail sont régies par un statut particulier, qui n'est pas de droit privé, notamment par un statut de droit public ou assimilé, dont les fonctionnaires et les employés publics~~ du salarié visé à l'article L. 612-1, paragraphe 2;
- 2.° «-employeur-»: toute personne physique ou morale qui est titulaire de la relation de travail avec le salarié et qui a la responsabilité de l'entreprise ou de l'une des institutions étatiques visées à l'article 2, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'État, dans les établissements publics et dans les écoles;
- 3.° ~~le~~ «-ministre-»: le membre du Gouvernement ayant ~~dans ses attributions~~ le Travail dans ses attributions. »

19° Art. 12. A l'article L. 612-1 du même code, le paragraphe 2 est remplacé comme suit il est inséré un paragraphe 1^{er}bis qui prend la teneur suivante :

« ~~(21bis)~~ L'Inspection du travail et des mines n'est pas compétente en ce qui concerne les salariés visés à l'article L. 611-2, point 1 qui sont occupés dans les institutions visées à l'article 2, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et les services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles :

1. en matière de sécurité et de santé au travail, si les relations de travail sont régies par un statut de droit privé ou de droit public ;
2. en matière de droit du travail, si les relations de travail sont régies par un statut de droit public. »

~~20° A l'article L.612-1, il est ajouté un paragraphe 3 qui reprend la teneur de l'ancien paragraphe 2:~~

~~« (3) Le ministre pourra charger l'Inspection du travail et des mines de toutes questions ou enquêtes d'ordre juridique ou technique afférentes aux conditions de travail et au bien-être des salariés.»~~

~~11° 21°~~ Art. 13. A l'article L. 613-4 du même code, le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« (1) L'Inspection du travail et des mines comprend :

1. la direction;
2. l'inspection du travail;
3. les différents services affectés aux missions et fonctionnement de l'Inspection du travail et des mines. »

~~12° 22° A l'article L.613-4, 2°~~ Le paragraphe 2 est modifié remplacé comme suit :

« (2) La direction se compose d'un directeur et de deux directeurs adjoints.

Le directeur, qui est le chef de l'administration, en assume l'autorité ~~ainsi que la responsabilité administrative.~~

~~La direction~~ Le directeur élabore les mesures et prend les décisions requises pour l'accomplissement des missions conférées à l'Inspection du travail et des mines. ~~Elle~~ Il assume la gestion de l'administration. ~~Elle~~ Il coordonne et surveille les activités des différents services. ~~Elle~~ Il représente l'administration et établit les relations avec les autorités, ~~dont en particulier le ministère de tutelle et le public.~~

Les directeurs adjoints assistent le directeur dans l'exercice de ses attributions et assument sous son autorité les missions et les tâches qu'il leur confie. En cas d'empêchement du directeur, celui-ci délègue expressément les pouvoirs lui réservés par la loi à un des directeurs adjoints ».

~~13° 23° A l'article L.613-4, 3°~~ Le paragraphe 3 est ~~modifié~~ remplacé comme suit :

« (3) L'inspection du travail comprend les membres de la direction et les inspecteurs en chef du travail, les inspecteurs généraux du travail, les inspecteurs principaux du travail, ~~et~~ les inspecteurs du travail et les agents de contrôle. »

~~14° 24° A la suite de l'article L.613-4, paragraphe 3 est ajouté un nouveau paragraphe 4°~~ A la suite du paragraphe 3, il est inséré un nouveau paragraphe 4 qui prend la teneur suivante:

~~« (4) Les différents services exercent leurs fonctions sous l'autorité directe du directeur. A cette fin, le directeur élabore des lignes de conduite et veille à garantir une action efficiente et uniforme de tous les agents de l'Inspection du travail et des mines. Les agents de contrôle, sont tels que définis à l'article 2 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 a) portant réforme de l'Inspection du travail et des mines; b) modification du Titre premier du Livre VI du Code du travail; c) modification de l'article L. 142-3 du Code du travail.~~

~~Il~~ sont autorisés à procéder conformément aux articles L. 614-3 à L. 614-13 dans les strictes limites de l'application des articles L. 141-1 à L. 144-10. »

~~25° A l'article L.613-4, il est ajouté un paragraphe 5 qui reprend la teneur de l'ancien paragraphe 4:~~

~~« (5) Les différents services exercent leurs fonctions sous l'autorité directe du directeur. A cette fin, le directeur élabore des lignes de conduite et veille à garantir une action efficiente et uniforme de tous les agents de l'Inspection du travail et des mines. »~~

~~15° 26°~~ Art. 14. ~~A l'~~ article L. 613-5 du même code, le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« (1) L'Inspection du travail et des mines est organisée en services et couvre les domaines visés à l'article L. 612-1 ainsi que les domaines des lois particulières relevant de sa compétence.

Des guichets régionaux peuvent être créés ou supprimés par règlement grand-ducal qui en fixe le nombre et l'implantation géographique ».

~~16°-27°~~ 2° Le paragraphe 3 est abrogé.

~~28°~~ Art. 15. A l'article L. 614-3 du même code, le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« (1) Les membres de l'inspectorat du travail ~~et les agents de contrôle doivent~~, dans l'exercice de leur mission d'inspection, ~~être~~ sont dûment munis de leur carte de légitimation qu'ils ~~présenteront~~ présentent sur demande.

S'il existe des indices suffisants ou des motifs légitimes de considérer qu'un contrôle du respect des dispositions légales soumises à la compétence de l'Inspection du travail et des mines s'imposent dans les chantiers, établissements et immeubles ainsi que leurs dépendances respectives, les membres de l'inspectorat du travail ~~et les agents de contrôle doivent~~ y ~~avoir~~ ont accès librement et sans avertissement préalable, ceci à toute heure du jour et de la nuit. Les actions de contrôle ou de perquisition entreprises sur place ~~respecteront~~ respectent le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués.

Les dispositions reprises à l'alinéa ~~qui précède~~ 2 ne sont en principe pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice des dispositions de l'article 33 ~~(1),~~ paragraphe 1^{er}, du Code d'instruction criminelle de procédure pénale, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine d'une infraction aux lois soumises à la compétence de l'Inspection du travail et des mines et aux règlements pris ~~pour en~~ leur exécution se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux de ces agents agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction. »

~~29°~~ A l'article L. 614-3, 2° Le paragraphe 2, l'alinéa 1^{er}, est ~~modifié~~ remplacé comme suit :

« ~~(2)~~ Dès le commencement de l'exercice des prérogatives visées au paragraphe ~~(1)~~ 1^{er} ~~qui précède~~, les membres de l'inspectorat du travail ~~et les agents de contrôle~~ sont tenus d'informer, dans la mesure du possible, de leur présence:

- l'employeur ou son représentant et, le cas échéant;
- ~~le/les président(s) ou son/ses représentant(s) de la/des délégation(s) concernée(s)~~ ou leurs représentants. »

~~30°~~ A l'article L. 614-3, 3° Le paragraphe 3, l'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit :

« ~~(3)~~ Les membres de l'inspectorat du travail ~~et les agents de contrôle~~, sont autorisés en outre :

- a) à prendre l'identité et à fixer par l'image des personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou les autres lieux qui sont soumis à leur contrôle et dont ils peuvent raisonnablement présumer qu'elles sont des employeurs ou ~~maîtres~~ d'ouvrage, préposés ou mandataires de ceux-ci, salariés ou assurés sociaux, ainsi que tout autre

acteur du monde du travail, dont ils estiment l'audition nécessaire pour l'exercice du contrôle;

- b) à cet effet, à exiger le cas échéant des personnes précitées la présentation de l'autorisation de travail, respectivement de l'autorisation de séjour ou du titre de séjour. »

~~17°~~ 31° A l'article L.614-3, ~~paragraphe 3, b)~~ l'alinéa 3 est ~~modifié~~ remplacé comme suit :

« Si l'employeur contrôlé ne fait l'objet d'aucune enquête judiciaire ou sanction administrative, le rapport relatif au contrôle visé ci-dessus ainsi que toutes les pièces s'y rapportant seront détruits dans les dix ans sous le contrôle du directeur de l'Inspection du travail et des mines ».

~~32°~~ A l'article L.614-3, 4° ~~Le~~ paragraphe 4 est ~~modifié~~ remplacé comme suit :

« (4) Lorsque les membres de l'inspection du travail ~~ou les agents de contrôle~~ rencontrent des difficultés dans l'exercice de leurs pouvoirs de contrôle généraux, ils peuvent requérir le concours de la Police grand-ducale, qui leur prêterait main-forte ou assistance technique. »

~~33°~~ Art. 16. A l'article L. 614-4, ~~le~~ paragraphe 1^{er}, du même code, point la lettre a) est ~~modifié~~ remplacée comme suit :

« ~~(1) Les membres de l'inspection du travail, sont autorisés en outre:~~

- a) à procéder à tous les examens, contrôles ou enquêtes jugés nécessaires pour s'assurer que les dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles sont effectivement observées et notamment:
- à s'informer, soit seuls, soit sur demande d'une des parties en présence de témoins, auprès de l'employeur ou de son représentant et du personnel de l'entreprise ou de ses représentants sur toutes les matières relatives à l'application desdites dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles;
 - à demander communication dans les meilleurs délais de tous livres, registres, fichiers, documents et informations relatifs aux conditions de travail et à la sécurité et santé au travail, en vue d'en vérifier la conformité avec les dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles, de les reproduire ou d'en établir des extraits;
 - à documenter par l'image la ou les non-conformités des installations aux dispositions légales, réglementaires, administratives ou conventionnelles. »

~~18°~~ 34° Art. 17. L'article L. 614-7 du même code est ~~modifié~~ remplacé comme suit :

« Art. L. 614-7.

- (1) L'Inspection du travail et des mines peut se faire assister par un organisme de contrôle agréé par le ministre.

L'organisme de contrôle, qui ~~peut être une personne morale de droit privé ou public~~ est une association sans but lucratif créée en vertu de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, est appelé dans le cadre de ses missions à accomplir diverses tâches techniques, des études, des vérifications et tout particulièrement à réaliser des réceptions et des contrôles de travaux, d'installations et d'établissements, des expertises techniques, des mesurages et des

analyses en vue de la sécurité et de la santé des salariés au travail, ainsi que de la sécurité du voisinage et du public.

~~(2) L'agrément provisoire ou définitif se rapporte à des missions déterminées, spécifiées dans une législation ou une réglementation nationale et plus particulièrement dans la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ou dans la loi du 28 avril 2017 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et il est limité au territoire du Grand-Duché de Luxembourg.~~

(3) (2) Le ministre accorde un agrément provisoire pour une mission déterminée à l'organisme de contrôle qui remplit les conditions telles que prévues au paragraphe 4 3, à l'exception de l'accréditation visée au paragraphe 4, point 6 points 1° à 3°, et 5°, et au paragraphe 4, point 1°, lorsque :

- 1.° il s'agit d'une première demande d'agrément par rapport à une pour cette mission déterminée ;
- 2.° la demande se rapporte à une extension de la portée du champ de l'agrément initial.

L'agrément provisoire a une validité d'une année, sous réserve que l'organisme de contrôle apporte endéans les trois mois de son attribution la preuve du dépôt d'une demande d'accréditation complète en relation avec le champ de l'agrément. et il peut être prolongé d'une durée maximale d'une année conformément à la procédure prévue au paragraphe 6 7 et sous réserve que les conditions de l'agrément visées à l'alinéa 1^{er} soient toujours remplies.

~~A ces fins, le demandeur joint à sa demande de prolongation une déclaration sur l'honneur énonçant que les conditions de l'agrément soient toujours remplies.~~

Pour pouvoir maintenir l'agrément provisoire au-delà d'une année, l'organisme de contrôle : adresse une demande de prolongation de l'agrément à l'Inspection du travail et des mines au moins trois mois avant l'échéance de l'agrément provisoire. Elle est rédigée dans une des trois langues officielles reconnues au Grand-Duché de Luxembourg et contient les éléments et renseignements prévus par règlement grand-ducal.

1. informe et obtient au préalable l'aval de l'Inspection du travail et des mines quant aux projets et missions d'intervention sollicités dans le cadre de l'agrément provisoire ;
2. envoie une copie des rapports relatifs aux missions effectuées à l'Inspection du travail et des mines ; les modalités des rapports sont définies par règlement grand-ducal ;
3. apporte endéans les trois mois de l'attribution de l'agrément provisoire initial la preuve du dépôt d'une demande d'accréditation complète en relation avec la portée de l'agrément.

Trois mois au moins avant l'échéance de l'agrément provisoire, l'organisme de contrôle peut adresser une demande d'agrément définitif à l'Inspection du travail et des mines en application du paragraphe 6 7.

Un délai de trois ans est observé entre l'échéance de l'agrément provisoire et une nouvelle demande d'agrément provisoire pour la même mission déterminée.

(4) (3) Le ministre accorde un agrément définitif pour des missions déterminées à l'organisme de contrôle qui remplit les conditions suivantes :

~~1. L'organisme de contrôle est créé en vertu de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et fondations sans but lucratif sous forme d'une association sans but lucratif. Son bureau comporte l'infrastructure, l'équipement et le personnel compétent et qualifié nécessaire pour pouvoir assurer les missions dont il est chargé.~~

~~2. 1° L'objet social de la personne morale porte sur : L'organisme de contrôle~~

~~a) la gestion du bureau de l'organisme de contrôle ;~~

~~b) l'exécution des missions de l'organisme de contrôle, exécute dans le cadre de ses activités les missions telles qu'elles sont que déterminées par le paragraphe 1^{er}, alinéa 2.~~

~~3. 2° L'organisme de contrôle, ses administrateurs, ses associés et son personnel ne s'engagent dans aucune activité incompatible avec leur indépendance de jugement et leur intégrité. Ils sont libres de toutes pressions et incitations, notamment d'ordre financier, pouvant influencer le jugement ou les résultats des missions, en particulier de celles émanant de personnes ou de groupements de personnes intéressés par le résultat des missions.~~

En particulier, l'organisme de contrôle ne peut directement ou indirectement :

a) être concepteur, fabricant, constructeur, producteur, fournisseur, installateur ou utilisateur des bâtiments, des établissements, des machines, des installations, des équipements de travail et des moyens de protection qu'il contrôle ;

b) intervenir dans la conception, la fabrication, la construction, la production, la fourniture, l'installation, l'utilisation, la commercialisation ou l'entretien ~~de ces projets~~ des bâtiments, des établissements, des machines, des installations, des équipements de travail et des moyens de protection qu'il contrôle ;

c) avoir de liens organique, financier ou économique avec une autre entité juridique agissant dans le domaine de la conception, de la fabrication, de la construction, de la production, de la fourniture, de l'installation, de l'utilisation, de la commercialisation, de l'entretien, de la gérance, de l'acquisition ou de la possession ~~de ces projets~~ des bâtiments, des établissements, des machines, des installations, des équipements de travail et des moyens de protection qu'il contrôle.

Les dispositions de l'alinéa 2 n'excluent pas la possibilité d'un échange d'informations techniques entre toutes les personnes intéressées par les missions qui tombent sous le champ d'application du paragraphe 1^{er}, alinéa 2, et l'organisme de contrôle.

~~L'organisme de contrôle exécute ses missions avec la plus grande intégrité professionnelle et la plus grande compétence technique et scientifique. L'organisme de contrôle ainsi que son personnel doivent être libre de toutes~~

~~pressions et incitations, notamment d'ordre financier, pouvant influencer le jugement ou les résultats des missions, en particulier de celles émanant de personnes ou de groupements de personnes intéressés par le résultat des missions.~~

Au cas où au cours d'une intervention un organisme de contrôle risque de ne plus pouvoir garantir son indépendance ou son intégrité, il en informe sans délai l'Inspection du travail et des mines.

L'organisme de contrôle ne peut pas accepter une mission liée à un agrément s'il n'est pas en mesure d'en assurer lui-même ou par sous-traitance une exécution totale et de qualité.

~~4. L'organisme de contrôle ou son personnel dispose des compétences et des moyens nécessaires pour accomplir de façon adéquate les tâches techniques et administratives liées à l'exécution de ses missions. Afin de garantir la compétence, la qualification, et l'expérience professionnelle, ainsi que la capacité technique et la disponibilité, le personnel de l'organisme de contrôle dispose notamment :~~

- ~~a) d'une formation professionnelle de qualité ;~~
- ~~b) de la possibilité de recevoir en interne une formation adéquate et continue ;~~
- ~~c) d'une connaissance satisfaisante des prescriptions relatives aux missions qu'il effectue et une pratique suffisante de ces missions ;~~
- ~~d) de l'aptitude requise pour rédiger les attestations, procès-verbaux et rapports qui constituent la matérialisation des missions effectuées ;~~
- ~~e) d'une connaissance de la législation luxembourgeoise applicable aux missions concernées par leur intervention ;~~
- ~~f) d'une connaissance satisfaisante d'au moins une des trois langues officielles utilisées au Luxembourg.~~

5. 3° Au sein du bureau de tout de l'organisme de contrôle, une personne est chargée de la direction et de la gestion des missions pour lesquelles l'organisme de contrôle est agréé. Cette personne satisfait aux conditions suivantes :

- a) être porteur d'un diplôme d'ingénieur ou avoir accompli une formation technique ou scientifique du même niveau. Cette condition n'est pas exigée lorsque cette personne dispose d'un bachelor en ingénierie délivré par l'Université de du Luxembourg ou d'un diplôme au moins équivalent et qu'il compte au moins dix années d'expérience professionnelle dans au moins une des missions d'intervention couvertes par l'agrément ;
- b) disposer d'une expérience professionnelle et scientifique adéquate pour pouvoir diriger l'organisme de contrôle avec la compétence nécessaire ;
- c) justifier d'une connaissance de la législation luxembourgeoise applicable aux missions concernées par l'intervention de l'organisme de contrôle ;
- d) justifier d'au moins un niveau de compétence égal à C1 pour la compréhension et l'expression orales et écrites, fixé conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues, dans au moins une des trois langues officielles utilisées au Grand-Duché de Luxembourg.

~~6.~~ 4° L'organisme de contrôle est accrédité pour toutes les missions couvertes par la demande d'agrément et pour lesquelles une accréditation est possible par l'Office Luxembourgeois d'Accréditation et de Surveillance ou par tout autre organisme

d'accréditation équivalent, signataire de l'accord multilatéral européen, établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'accréditation certifie que l'organisme de contrôle réponde aux exigences de la norme ILNAS-EN ISO/IEC 17020:2012 - Évaluation de la conformité – Exigences, ~~ci-après «norme ISO/IEC 17020»~~, pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection, ci-après «norme ISO/IEC 17020».

L'organisme de contrôle est présumé avoir une compétence technique suffisante quant aux missions couvertes par ~~la portée~~ le champ de l'agrément, si l'accréditation fait explicitement référence au champ d'application correspondant mentionné dans la demande d'agrément ou s'il apparaît clairement de l'objet de cette accréditation que ce champ d'application est couvert par l'accréditation.

- ~~7.~~ 5° L'organisme de contrôle assure sa responsabilité civile professionnelle, tant contractuelle que délictuelle ou quasi-délictuelle afin de couvrir les risques inhérents aux missions visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 2. ~~La prédite assurance couvre les salariés de la personne morale agréée.~~

L'organisme de contrôle informe préalablement l'Inspection du travail et des mines et l'Office ~~l~~uxembourgeois d'~~A~~ccréditation et de ~~S~~urveillance ou tout autre organisme d'accréditation équivalent, signataire de l'accord multilatéral européen, établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, de toutes modifications concernant l'assurance de responsabilité civile.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1^{er}, l'agrément sollicité est accordé sous réserve du respect pendant toute la durée de validité de l'agrément par l'organisme de contrôle des conditions générales et spécifiques d'exercice qui y sont mentionnées, le cas échéant.

- (4) L'organisme de contrôle et les membres de son personnel chargés de la mission liée à l'agrément disposent des compétences et des moyens suivants pour accomplir les tâches techniques et administratives liées à l'exécution de leurs missions :

- 1° une formation professionnelle adaptée aux missions à réaliser ;
- 2° recevoir une formation continue ;
- 3° une connaissance des prescriptions relatives aux missions qu'ils effectuent ;
- 4° l'aptitude pour rédiger les attestations, procès-verbaux et rapports qui constituent la matérialisation des missions effectuées ;
- 5° une connaissance de la législation luxembourgeoise applicable aux missions concernées par leur intervention ;
- 6° au moins un niveau de compétence égal à C1 pour la compréhension et l'expression orales et écrites, fixé conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues, dans au moins une des trois langues officielles utilisées au Grand-Duché de Luxembourg ;
- 7° les ressources humaines et matérielles liées au bon accomplissement des missions.

~~8. (5) L'organisme de contrôle effectue lui-même les études, évaluations, contrôles, analyses, mesurages, réceptions, et expertises qu'il a acceptés par contrat d'entreprise.~~

~~Lorsqu'un organisme de contrôle sous-traite exceptionnellement une partie du contrat, son sous-traitant remplit les conditions de compétence, de qualification, d'expérience, de capacité technique, de disponibilité et d'indépendance telles que prévues par le présent article.~~

~~Lorsque l'organisme de contrôle sous-traite certaines activités spécialisées, il dispose au sein de son personnel d'un membre qualifié et expérimenté capable de réaliser une évaluation indépendante des résultats des activités de sous-traitance.~~

~~Le client est libre de refuser un sous-traitant proposé.~~

En cas de sous-traitance, l'Inspection du travail et des mines est informée par l'organisme de contrôle.

~~(5)~~ **(6) Par dérogation au paragraphe 3, le ministre accorde un agrément définitif pour un projet précis et ponctuel ou pour une mission comportant peu d'activités à l'organisme de contrôle qui remplit les conditions telles que prévues au paragraphe 4 3, à l'exception de l'accréditation visée au paragraphe 4, point 6 points 1° à 3°, et 5°, et au paragraphe 4, lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :**

- ~~1. la demande se rapporte à un projet précis et ponctuel ;~~
- ~~2. 1° l'organisme de contrôle dispose déjà d'un agrément définitif par rapport à accréditation selon la norme ISO/IEC 17020 pour une autre mission déterminée, sans disposer d'une accréditation pour le projet ou la mission qui fait l'objet de la demande ;~~
- ~~3. 2° aucun agrément définitif tel que visé au paragraphe 3 n'a encore été délivré pour la mission concernée faisant l'objet de la demande à un autre organisme de contrôle ;~~
- ~~4. la mission concernée ne comporte que peu d'activité.~~

~~(6)~~ **(7) L'agrément provisoire ou définitif de l'organisme de contrôle est accordé par le ministre sur avis de l'Inspection du travail et des mines.**

La demande d'agrément provisoire ou définitif est adressée à l'Inspection du travail et des mines dans une des trois langues officielles reconnues au Grand-Duché de Luxembourg et contient, les éléments et renseignements prévus par règlement grand-ducal.

Lorsque le ministre accorde un agrément provisoire ou définitif, l'Inspection du travail et des mines notifie la décision ministérielle au demandeur, par lettre recommandée, avec avis de réception.

Lorsque le ministre décide de refuser l'agrément provisoire ou définitif ou de ne le refuser que partiellement, l'Inspection du travail et des mines en informe le demandeur par lettre recommandée, avec avis de réception, dûment motivée.

La présente procédure s'applique également à la demande de prolongation ou de renouvellement de l'agrément.

- (7) (8) L'agrément définitif a une durée de validité de cinq ans, à l'exception de l'agrément accordé pour un projet précis et ponctuel ou pour une mission comportant peu d'activités en application du paragraphe 5 ~~6~~, qui vient à échéance avec l'accomplissement du projet ~~et ne peut être prolongé.~~

A l'exception de l'agrément prévu au paragraphe 6, ~~Les agréments définitifs venant à échéance sont peuvent être prolongés renouvelés~~ par décision du ministre, sur avis de l'Inspection du travail et des mines, ~~sur demande à adresser trois mois au moins avant l'échéance de l'agrément à l'Inspection du travail et des mines sous réserve que les conditions de l'agrément soient toujours remplies.~~

Au plus tard trois mois avant l'échéance de l'agrément, l'organisme de contrôle peut adresser une demande de renouvellement de l'agrément à l'Inspection du travail et des mines, conformément à la procédure prévue au paragraphe 7.

La demande de renouvellement de l'agrément définitif est rédigée dans une des trois langues officielles reconnues au Grand-Duché de Luxembourg et contient les éléments et renseignements prévus par règlement grand-ducal.

~~A ces fins, le demandeur joint à sa demande de prolongation une déclaration sur l'honneur énonçant que les conditions prévues par le paragraphe 4 sont toujours remplies.~~

~~La demande de renouvellement de l'agrément de l'organisme de contrôle est accompagnée d'un certificat d'accréditation assorti de son annexe technique délivré par l'Office Luxembourgeois d'Accréditation et de Surveillance ou par tout autre organisme d'accréditation équivalent signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation au titre de l'annexe A de la norme ISO/IEC 17020 mentionnant précisément la portée d'accréditation de l'organisme de contrôle et l'application des dispositions légales, réglementaires et administratives devant être observées par l'organisme de contrôle.~~

- (8) (9) Tout agrément provisoire ou définitif peut être suspendu, restreint ou retiré par le ministre en cas de fausses déclarations ou lorsque l'agrément a été obtenu par tout autre moyen irrégulier ou en cas de non-respect des obligations fixées par le présent article ou d'une disposition réglementaire ou administrative prise en exécution de celui-ci.

~~Sans préjudice de toutes autres causes de retrait,~~ Il ~~l'~~agrément provisoire ou définitif est retiré caduc lorsque son titulaire :

- ~~1. ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de douze mois de son octroi, y renonce expressément ou a cessé d'exercer son activité au cours des six derniers mois;~~
- ~~2. a obtenu l'agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier.~~

L'organisme de contrôle prévient sans délai l'Inspection du travail et des mines de toute modification, suspension ou retrait d'accréditation en rapport avec l'agrément

dont il aurait fait l'objet, quelle que soit l'étendue de cette mesure, de tout changement relatif à sa dénomination sociale ou à ses coordonnées, ainsi que de toute modification relative aux conditions prévues aux paragraphes 3 et 4.

La modification, la suspension ou le retrait d'une mission ou d'une partie d'une mission de l'accréditation, le changement relatif à la dénomination sociale ou aux coordonnées de l'organisme de contrôle, ou un changement de situation quant aux conditions prévues aux paragraphes 3 et 4, peut entraîner la modification, la suspension ou le retrait de l'agrément, selon le changement en cause.

La modification, la suspension ou le retrait de l'accréditation entraîne ~~de plein droit~~ la modification, la suspension ou le retrait de l'agrément dans sa totalité.

Toute modification, suspension, ~~restriction~~ refus de prolongation ou de renouvellement ou retrait d'agrément est motivé et communiqué aux intéressés.

- (10) Un délai de trois ans est observé entre une nouvelle demande d'agrément provisoire ou définitif et :
1° le refus d'un agrément définitif à la suite d'un agrément provisoire ;
2° le refus d'une prolongation ou d'un renouvellement de l'agrément ;
3° le retrait de l'agrément.

Le délai visé à l'alinéa 1^{er} ne s'applique pas dans le cas d'un refus de prolongation, de renouvellement ou de retrait d'agrément faisant suite à une perte de l'accréditation. Dans un tel cas, une nouvelle demande d'agrément peut être effectuée dès l'octroi d'une nouvelle accréditation couvrant les missions de l'agrément.

- ~~(9)~~ (11) La collaboration avec l'Inspection du travail et des mines, ainsi que les modalités d'intervention des organismes de contrôle agréés dans le cadre des compétences et attributions de l'Inspection du travail et des mines et des rapports sont définis par règlement grand-ducal.

- ~~(10)~~ (12) Les décisions du ministre concernant l'octroi, la modification, le refus, la suspension ou le retrait de l'agrément sont soumises au recours en réformation visé à l'article L. 614-14.

- ~~(11)~~ (13) L'organisme de contrôle ~~autorise le~~ donne libre accès ~~de à~~ ses locaux au personnel de l'Inspection du travail et des mines, effectuant une enquête ou un audit à son égard, pour contrôler sa conformité aux dispositions légales, réglementaires et administratives applicables et le respect des conditions d'agrément. L'organisme de contrôle met à la disposition du personnel de l'Inspection du travail et des mines tous les documents et données nécessaires pour que celui-ci puisse exécuter sa mission.

- ~~(12)~~ (14) Le directeur de l'Inspection du travail et des mines peut charger un organisme de contrôle de son choix de surveiller, de vérifier et de contrôler les la réalisation des missions effectuées en application de l'article L. 614-7, du paragraphe 1^{er}, alinéa 2 ~~du Code du travail.~~

~~(13) (15) Durant une période transitoire de deux ans, qui débute à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'agrément des organismes de contrôle actuellement agréés est reconduit tacitement dans les domaines repris sur l'accréditation délivrée par l'Office Luxembourgeois d'Accréditation et de Surveillance ou par tout autre organisme d'accréditation équivalent signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation au titre de l'Annexe A de la norme ISO/IEC 17020.~~

~~Un arrêté ministériel établit la liste des organismes de contrôle visés à l'alinéa 1^{er}.~~

~~Ces organismes sont considérés comme étant en possession d'un agrément visé au paragraphe 1^{er} sous condition d'introduire dans un délai de six mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, une demande d'agrément conformément au paragraphe 6 et les dispositions prises en son exécution.~~

~~Au plus tard à l'échéance de la période de deux ans prévue par les alinéas 1 et 2, un agrément définitif est accordé aux organismes de contrôle agréés visés à l'alinéa 1^{er} sous réserve que les conditions visées au paragraphe 4 soient remplies.~~

Les agréments dans les domaines repris sur l'accréditation délivrée par l'Office luxembourgeois d'accréditation et de surveillance ou par tout autre organisme d'accréditation équivalent signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation au titre de l'Annexe A de la norme ISO/IEC 17020, accordés avant la date du XX.XX.XXXX restent valables, sous réserve que l'organisme de contrôle introduise une demande d'agrément définitif telle que prévue au paragraphe 7, dans un délai de six mois à compter de cette date. L'agrément continue d'être valide jusqu'à la décision relative à cette demande, qui est émise dans un délai maximum de deux ans à compter de la réception de la demande. L'agrément définitif est accordé si l'organisme de contrôle remplit les conditions prévues aux paragraphes 3 et 4. Un arrêté ministériel précise la liste des organismes de contrôle entrant dans le cadre du présent alinéa.

Les agréments accordés pour un projet déterminé qui est toujours en cours à la date du XX.XX.XXXX restent valables jusqu'à la fin du projet pour lequel l'agrément a été délivré. Les organismes de contrôle se trouvant dans cette situation peuvent par ailleurs présenter une demande d'agrément définitif telle que prévue au paragraphe 7, dans un délai de six mois à compter de la date du XX.XX.XXXX. La décision relative à cette demande est émise dans un délai maximum de deux ans à compter de la réception de la demande. L'agrément définitif est accordé si l'organisme de contrôle remplit les conditions prévues aux paragraphes 3 et 4, ou au paragraphe 6, selon la nature de l'agrément sollicité.

Les organismes de contrôle ayant obtenu un agrément ayant expiré avant la date du XX.XX.XXXX peuvent également présenter une demande d'agrément définitif telle que prévue au paragraphe 7, dans un délai de six mois à compter de cette date. Les mêmes délais que ceux prévus à l'alinéa 2 s'appliquent. L'agrément

définitif est accordé si l'organisme de contrôle remplit les conditions prévues aux paragraphes 3 et 4. »

35° Art. 18. A la suite de l'article L. 614-7 du même code, il est ajouté inséré un nouvel article L. 614-7bis à la suite de l'article L. 614-7 qui prend la teneur suivante :

« Art. L. 614-7bis.

(1) L'Inspection du travail et des mines peut se faire assister par un expert agréé par le ministre.

L'expert, qui peut être une personne physique ou morale de droit privé ou public, est appelé dans le cadre de ses missions à accomplir, soit ~~en son nom propre~~ personnellement, soit en recourant à du personnel, diverses tâches techniques, des études, des vérifications et tout particulièrement à réaliser des évaluations, des expertises techniques et des études sur la sécurité et la santé des salariés au travail, ainsi que sur la sécurité du voisinage et du public.

~~(2) L'agrément provisoire qui est accordé pour un projet déterminé ou l'agrément définitif de l'expert se rapporte à des missions déterminées, spécifiées dans une législation ou une réglementation nationale et plus particulièrement dans la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ou dans la loi du 28 avril 2017 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et il est limité au territoire du Grand-Duché de Luxembourg.~~

~~(3)~~ (2) Pour un projet précis, Le ministre accorde un agrément provisoire pour des missions déterminées à l'expert qui remplit les conditions suivantes et celles prévues au paragraphe 3, point 1° :

1.° Si l'expert est une personne morale, l'objet social porte sur :

- a) ~~la gestion du bureau de l'expert ;~~
- b) ~~l'exécution des missions de l'expert~~ exécute dans le cadre de ses activités les missions telles qu'elles sont que déterminées par le paragraphe 1^{er}, alinéa 2.

2.° L'expert, ses administrateurs, ses directeurs et son personnel ne doivent s'engager s'engagent dans aucune activité incompatible avec leur indépendance de jugement et leur intégrité. Ils sont libres de toutes pressions et incitations, notamment d'ordre financier, pouvant influencer le jugement ou les résultats des missions, en particulier de celles émanant de personnes ou de groupements de personnes intéressés par le résultat des missions.

~~Dans le cadre des missions qui entrent dans la portée de l'agrément, l'expert est indépendant de toutes les parties engagées et en particulier à l'égard du concepteur, du fabricant, du fournisseur, de l'installateur, de l'utilisateur ou de l'exploitant, du projet.~~

En particulier, l'expert ne peut directement ou indirectement :

- a) être concepteur, fabricant, fournisseur, installateur, utilisateur ou exploitant, du projet pour lequel il intervient comme expert ;

- b) avoir de liens organique, financier ou économique avec une autre entité juridique agissant dans le domaine de la conception, de la fabrication, de la construction, de la production, de la fourniture, de l'installation, de l'utilisation, de la commercialisation, de l'entretien, de la gérance, de l'acquisition ou de la possession du projet sur lequel il intervient comme expert.

Les dispositions des alinéas 1^{er} et 2 n'excluent pas la possibilité d'un échange d'informations techniques entre toutes les personnes intéressées par le projet qui tombe sous le champ d'application du paragraphe 1^{er}, alinéa 2, et l'expert.

~~L'expert exécute ses missions avec la plus grande intégrité professionnelle et la plus grande compétence technique et scientifique. L'expert ainsi que son personnel doivent être libres de toutes pressions et incitations, notamment d'ordre financier, pouvant influencer le jugement ou les résultats des projets, en particulier de celles émanant de personnes ou de groupements de personnes intéressés par le résultat des projets.~~

Au cas où au cours d'une intervention un expert risquerait de ne plus pouvoir garantir son indépendance ou son intégrité, il est obligé d'en informer sans délai l'Inspection du travail et des mines.

L'expert ne peut pas accepter une mission liée à un agrément s'il n'est pas en mesure d'en assurer lui-même une exécution totale et de qualité.

~~3. L'expert ou son personnel dispose des compétences et des moyens nécessaires pour accomplir de façon adéquate les tâches techniques et administratives liées à l'exécution de ses missions : ; il a accès au matériel nécessaire pour pouvoir effectuer, le cas échéant, les missions prévues au paragraphe 1^{er}, alinéa 2.~~

~~Afin de garantir la compétence, la qualification, et l'expérience professionnelle, ainsi que la capacité technique et la disponibilité, l'expert ou son personnel dispose notamment :~~

- ~~a) d'une formation professionnelle de qualité ;~~
- ~~b) de la possibilité de recevoir en interne une formation adéquate et continue ;~~
- ~~c) d'une connaissance satisfaisante des prescriptions relatives aux missions qu'il effectue et une pratique suffisante de ces missions ;~~
- ~~d) de l'aptitude requise pour rédiger les attestations, procès-verbaux et rapports qui constituent la matérialisation des missions effectuées ;~~
- ~~e) d'une connaissance de la législation luxembourgeoise relatives à la mission concernée par leur intervention ;~~
- ~~f) d'une connaissance satisfaisante d'au moins une des trois langues officielles utilisées au Luxembourg ou l'anglais.~~

4. ^{3°} Au sein du bureau de tout expert ~~qui a recours à du personnel~~, une personne est chargée de la direction et de la gestion des activités pour lesquelles l'expert est agréé. Cette personne satisfait aux conditions suivantes :

- a) être porteur d'un diplôme d'ingénieur ou avoir accompli une formation technique ou scientifique du même niveau. Cette condition n'est pas exigée lorsque cette personne dispose d'un bachelor en ingénierie délivré par l'Université ~~de~~ du Luxembourg ou d'un diplôme au moins équivalent et qu'il compte au moins dix années d'expérience professionnelle dans au moins une des missions d'intervention couverts par l'agrément ;
- b) disposer d'une expérience professionnelle et scientifique ~~adéquate pour pouvoir diriger l'expert,~~ adéquate pour pouvoir diriger l'expert, avec la compétence nécessaire ;
- c) justifier d'une connaissance de la législation luxembourgeoise applicable aux missions concernées par l'intervention de l'expert ;
- d) justifier d'au moins un niveau de compétence égal à C1 pour la compréhension et l'expression orales et écrites, fixé conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues, dans au moins une des trois langues officielles utilisées au Grand-Duché de Luxembourg.

~~L'expert agissant en son nom propre satisfait aux conditions visées aux points a) et b).~~

~~5. 4° L'expert assure sa responsabilité civile professionnelle, tant contractuelle que délictuelle ou quasi-délictuelle afin de couvrir les risques inhérents aux missions visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 2. La prédite assurance couvre, le cas échéant, les salariés de l'expert.~~

~~L'expert informe préalablement l'Inspection du travail et des mines de toutes modifications concernant l'assurance de responsabilité civile.~~

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1^{er}, l'agrément sollicité est accordé sous réserve du respect pendant toute la durée de validité de l'agrément par l'expert des conditions générales et spécifiques d'exercice qui y sont mentionnées, le cas échéant.

(3) L'expert et les membres de son personnel chargés de la mission liée à l'agrément disposent des compétences et des moyens suivants pour accomplir les tâches techniques et administratives liées à l'exécution de leurs missions :

- 1° une formation professionnelle adaptée aux missions à réaliser ;
- 2° recevoir une formation continue ;
- 3° une connaissance des prescriptions relatives aux missions qu'ils effectuent ;
- 4° l'aptitude pour rédiger les attestations, procès-verbaux et rapports qui constituent la matérialisation des missions effectuées ;
- 5° une connaissance de la législation luxembourgeoise relative aux missions concernées par leur intervention ;
- 6° au moins un niveau de compétence égal à C1 pour la compréhension et l'expression orales et écrites, fixé conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues, dans au moins une des trois langues officielles utilisées au Grand-Duché de Luxembourg ou en anglais ;
- 7° les ressources humaines et matérielles liées au bon accomplissement des missions.

~~6. (4) L'expert effectue lui-même les études, évaluations, contrôles, analyses, mesurages, réceptions, et expertises qu'il a acceptés par contrat d'entreprise.~~

~~Lorsqu'un expert sous-traite exceptionnellement une partie du contrat, il vérifie que son sous-traitant remplit toutes les conditions de compétence, de qualification, d'expérience, de capacité technique, de disponibilité et d'indépendance telles que prévues par le présent article.~~

~~Lorsque l'expert sous-traite certaines activités spécialisées, il dispose au sein de son personnel d'un membre qualifié et expérimenté capable de réaliser une évaluation indépendante des résultats des activités de sous-traitance. L'expert agissant en son nom propre dispose de la qualification et de l'expérience nécessaire afin de réaliser lui-même une telle évaluation.~~

~~Le client est libre de refuser un sous-traitant proposé.~~

L'expert qui dispose d'un agrément définitif peut sous-traiter une partie du contrat, sous réserve que le sous-traitant dispose de l'agrément tel que prévu aux paragraphes 2, 5 ou 6.

L'expert visé à l'alinéa 1^{er} ne peut pas accepter une mission liée à un agrément s'il n'est pas en mesure d'en assurer lui-même ou par sous-traitance une exécution totale et de qualité.

En cas de sous-traitance, l'Inspection du travail et des mines est informée par l'expert.

~~(4) (5) L'agrément provisoire est accordé pour un projet déterminé et il a une~~ durée ~~de validité maximale de cinq ans.~~

Au plus tard trois mois avant l'échéance de l'agrément provisoire, l'expert peut adresser une demande d'agrément définitif à l'Inspection du travail et des mines en application du paragraphe ~~6~~ 7.

En cas d'une demande d'agrément définitif, l'Inspection du travail et des mines transmet au ministre les conclusions relatives aux travaux effectués par l'expert durant la période de l'agrément provisoire.

L'agrément définitif est accordé par le ministre pour des missions déterminées, sur avis de l'Inspection du travail et des mines, sous réserve qu'il relève des conclusions visées à l'alinéa 3 que l'expert est apte à effectuer les missions pour lesquelles l'agrément est accordé et que les conditions de l'agrément visées aux paragraphes 2 et 3 soient toujours remplies.

~~A ces fins, le demandeur joint à sa demande d'agrément définitif une déclaration sur l'honneur énonçant que les conditions prévues par le paragraphe 3 sont toujours remplies.~~

~~(5) (6)~~ En cas d'urgence et si aucun expert agréé ne dispose d'un agrément se rapportant à la mission en rapport avec l'urgence, le ministre peut, sur avis de

l'Inspection du travail et des mines, agréer de cas en cas des experts pour un projet déterminé.

Cet agrément vient à échéance au moment de l'accomplissement du projet.

~~(6)~~ (7) L'agrément provisoire ou définitif de l'expert est accordé par le ministre sur avis de l'Inspection du travail et des mines.

La demande d'agrément provisoire ou définitif est adressée à l'Inspection du travail et des mines dans une des trois langues officielles reconnues au Grand-Duché de Luxembourg et contient, ~~à l'exception de la demande définitive de l'expert,~~ les éléments et renseignements prévus par règlement grand-ducal.

Lorsque le ministre accorde un agrément provisoire ou définitif, l'Inspection du travail et des mines notifie la décision ministérielle au demandeur, par lettre recommandée, avec avis de réception.

Lorsque le ministre décide de refuser l'agrément provisoire ou définitif ou de ne le refuser que partiellement, l'Inspection du travail et des mines en informe le demandeur par lettre recommandée, avec avis de réception, dûment motivée.

~~(7)~~ (8) L'agrément définitif a une durée de validité de cinq ans.

Les agréments venant à échéance peuvent être renouvelés par décision du ministre, sur avis de l'Inspection du travail et des mines, sous réserve que les conditions de l'agrément soient toujours remplies.

Au plus tard trois mois avant l'échéance de l'agrément, l'expert peut adresser une demande de ~~prolongation~~ renouvellement à l'Inspection du travail et des mines ~~en application de.~~ La procédure visée au paragraphe 6 7 s'applique.

~~Les agréments sont prolongés par décision du ministre, sur avis de l'Inspection du travail et des mines, sous réserve que les conditions de l'agrément soient toujours remplies.~~

La demande de renouvellement de l'agrément définitif est rédigée dans une des trois langues officielles reconnues au Grand-Duché de Luxembourg et contient les éléments et renseignements prévus par règlement grand-ducal.

~~A ces fins, le demandeur joint à sa demande de prolongation une déclaration sur l'honneur énonçant que les conditions prévues par le paragraphe 3 sont toujours remplies.~~

~~(8)~~ (9) L'expert notifie sans délai à l'Inspection du travail et des mines tout changement relatif à sa dénomination sociale ou à ses coordonnées, ainsi que toute modification relative aux conditions prévues par les paragraphes 2 et 3.

Selon la modification en cause, l'Inspection du travail et des mines peut modifier l'agrément, le restreindre, ou en ordonner la suspension ou le retrait.

Tout agrément provisoire ou définitif peut être suspendu, restreint ou retiré par le ministre en cas de fausses déclarations ou lorsque l'agrément a été obtenu par tout autre moyen irrégulier ou en cas de non-respect des obligations fixées par le présent article ou d'une disposition réglementaire ou administrative prise en exécution de celui-ci.

~~Sans préjudice de toutes autres causes de retrait,~~ l'agrément provisoire ou définitif est retiré caduc lorsque son titulaire :

- ~~1. y renonce expressément ou a cessé d'exercer son activité au cours des six derniers mois ;~~
- ~~2. a obtenu l'agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier.~~

Toute modification, suspension, ~~restriction~~ refus de renouvellement ou retrait d'agrément est motivé et communiqué aux intéressés.

~~(9)~~ (10) Un délai de trois ans est observé entre une nouvelle demande d'agrément provisoire ou définitif et :

- ~~1.°~~ le refus d'un agrément définitif à la suite d'un agrément provisoire ;
- ~~2.°~~ le refus d'~~une prolongation~~ un renouvellement de l'agrément ;
- ~~3.°~~ le retrait de l'agrément.

~~(10)~~ (11) La collaboration avec l'Inspection du travail et des mines ainsi que les modalités d'intervention des experts agréés dans le cadre des compétences et attributions de l'Inspection du travail et des mines et des rapports sont définis par règlement grand-ducal.

~~(11)~~ (12) Les décisions du ministre concernant l'octroi, la modification, le refus, la suspension ou le retrait de l'agrément sont soumises au recours en réformation visé à l'article L. 614-14.

~~(12)~~ (13) ~~Sans préjudice des dispositions de l'article L. 614-7bis, paragraphe 1^{er},~~ l'expert ~~autorise le~~ donne libre accès ~~de~~ à ses locaux au personnel de l'Inspection du travail et des mines, effectuant une enquête ou un audit à son égard, pour contrôler sa conformité aux dispositions légales, réglementaires et administratives applicables et le respect des conditions d'agrément. L'expert met à la disposition du personnel de l'Inspection du travail et des mines tous les documents et données nécessaires pour que celui-ci puisse exécuter sa mission.

~~(13)~~ (14) Le directeur de l'Inspection du travail et des mines peut charger un expert de son choix de surveiller, de vérifier et de contrôler les la réalisation des missions effectuées en application ~~de l'article L.614-7bis,~~ du paragraphe 1^{er}, alinéa 2 ~~du Code du travail.~~

~~(14)~~ (15) ~~Durant une période transitoire de deux ans, qui débute à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, les agréments des experts actuellement agréés sont reconduits de plein droit sous condition d'introduire dans un délai de six mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, une demande d'agrément définitif conformément au paragraphe 6 et les dispositions prises en son exécution.~~

~~Un arrêté ministériel établit la liste des experts visés à l'alinéa 1^{er}.~~

~~Au plus tard à l'échéance de la période de deux ans prévue par l'alinéa 1^{er}, un agrément définitif est accordé aux experts visés audit alinéa sous réserve que les conditions visées au paragraphe 3 soient remplies.~~

Les agréments dans un domaine d'activité accordés avant la date du XX.XX.XXXX restent valables, sous réserve que l'expert agréé introduise une demande d'agrément définitif telle que prévue au paragraphe 7, dans un délai de six mois à compter de cette date. L'agrément continue d'être valide jusqu'à la décision relative à cette demande, qui est émise dans un délai maximum de deux ans à compter de la réception de la demande. L'agrément définitif est accordé si l'expert remplit les conditions prévues aux paragraphes 2 et 3. Un arrêté ministériel précise la liste des experts entrant dans le cadre du présent alinéa.

Les agréments accordés pour un projet déterminé qui est toujours en cours à la date du XX.XX.XXXX restent valables jusqu'à la fin du projet pour lequel l'agrément a été délivré. Les experts agréés se trouvant dans cette situation peuvent par ailleurs présenter une demande d'agrément définitif telle que prévue au paragraphe 7, dans un délai de six mois à compter de la date du XX.XX.XXXX. La décision relative à cette demande est émise dans un délai maximum de deux ans à compter de la réception de la demande. Sans préjudice de l'application des dispositions du paragraphe 5, alinéas 3 et 4, l'agrément définitif est accordé si les conditions prévues aux paragraphes 2 et 3 sont remplies.

Les experts ayant obtenu un agrément ayant expiré avant la date du XX.XX.XXXX peuvent également présenter une demande d'agrément définitif telle que prévue au paragraphe 7, dans un délai de six mois à compter de cette date. Les mêmes délais et conditions que ceux prévus à l'alinéa 2 s'appliquent.

~~19°-36°~~ **Art. 19.** A l'article L. 614-11, le paragraphe 2 est ~~modifié~~ **remplacé** comme suit :

« (2) Les autres accidents de travail et les cas de maladie professionnelle ~~doivent~~ **sont** obligatoirement ~~être~~ déclarés par l'employeur ou son délégué à l'Inspection du travail et des mines.

Dans le cas de salariés intérimaires accidentés, la déclaration d'accident est à remplir par l'entrepreneur de travail intérimaire ~~et à contresigner par la société utilisatrice.~~ **La société utilisatrice a l'obligation de communiquer les informations afférentes à l'entrepreneur de travail intérimaire.** ».

~~37°~~ **Art. 20.** ~~A l'article L. 614-13, du même code au le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit : entre les termes « à son délégué » et les termes « ou au salarié », sont insérés les termes « au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre, au donneur d'ordre, au coordinateur en matière de sécurité et de santé, à l'indépendant ».~~

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« (1) En cas de non-respect endéans le délai imparti, des injonctions du directeur ou des membres de l'inspection du travail, dûment notifiées par écrit, conformément aux articles L. 614-45, à L. 614-6 et L. 614-8 à L. 614-11, le directeur de l'Inspection du travail et des mines est en droit d'infliger à l'employeur, à son délégué ~~au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre, au donneur d'ordre, au coordinateur en matière de sécurité et de santé, à l'indépendant~~ ou au salarié une amende administrative.

En cas de non-respect endéans le délai imparti, des injonctions du directeur ou des membres de l'inspection du travail, dûment notifiées par écrit, conformément à l'article L. 614-4, le directeur de l'Inspection du travail et des mines est en droit d'infliger à l'employeur, à son délégué, à la société utilisatrice, au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre, au donneur d'ordre, au coordinateur en matière de sécurité et de santé, à l'indépendant, ou au salarié, une amende administrative. »

38° 2° A l'article L.614-13, au Aux paragraphes 2, 3 et 4, entre les termes « à son délégué » et les termes « ou au salarié », sont insérés les termes « au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre, au donneur d'ordre, au coordinateur en matière de sécurité et de santé, à l'indépendant ».

39° A l'article L.614-13, au paragraphe 3, entre les termes « son délégué » et les termes « ou le salarié », sont insérés les termes « le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre, le donneur d'ordre, le coordinateur en matière de sécurité et de santé, l'indépendant ».

40° A l'article L.614-13, au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, entre les termes « son délégué » et les termes « ou le salarié », sont insérés les termes « le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre, le donneur d'ordre, le coordinateur en matière de sécurité et de santé, l'indépendant ».

20° 41° 3° A l'article L.614-13, Au paragraphe 4, l'alinéa 2 est ~~modifié~~ remplacé comme suit :

« A défaut d'opposition régulièrement notifiée, l'amende administrative devient immédiatement exigible à l'expiration du délai d'opposition. En cas de non-paiement suivant le mode de règlement prescrit, elle fera l'objet d'un recouvrement forcé ».

42° Art. 21. A la suite de l'annexe 7, il est ajouté une annexe 8 à la suite de l'annexe 7 qui a la teneur suivante sont insérés les annexes 8 à 15 suivantes :

« Annexe 8 - Liste des travaux du bâtiment ou de génie civil (articles L. 141-2, L. 311-2, L. 312-9, L. 361-2)

1. Travaux d'excavation;
2. Travaux de terrassement;
3. Fondations et soutènement;
4. Travaux hydrauliques;
5. Voiries et infrastructures;
6. Pose de réseaux utilitaires, notamment des égouts, des conduits d'eau ou de gaz, des câbles, et interventions sur ces réseaux;
7. Construction de tout genre, comprenant notamment les bâtiments, maisons uni - familiales, ouvrages industriels, ouvrages de génie civil, les ouvrages d'art, les voies de circulation, tant routières que ferroviaires, fluviales et aériennes;
8. Montage et démontage d'éléments préfabriqués;

9. Aménagement ou équipement;
10. Transformation;
11. Rénovation;
12. Réparation;
13. Démantèlement;
14. Démolition;
15. Maintenance;
16. Entretien – Travaux de peinture et de nettoyage;
17. Assainissement. ➤

~~43° Il est ajouté une annexe 9 à la suite de l'annexe 8 qui a la teneur suivante :~~

«Annexe 9 - Liste des travaux comportant des risques particuliers pour la sécurité et la santé des salariés pour l'établissement d'un plan général de sécurité et de santé (articles L. 312-9, L. 362-2, L. 363-3)

1. Travaux exposant les salariés à des risques d'ensevelissement, d'enlèvement ou de chute de hauteur, particulièrement aggravés par la nature de l'activité ou des procédés mis en œuvre ou par l'environnement du poste de travail ou de l'ouvrage. Sont considérés comme dangers particulièrement aggravés :
 - a) le creusement de tranchées ou de puits dont la profondeur excède 1,25 mètres et les travaux dans des puits ainsi que lors de la présence de trafic routier en bordure du terrassement;
 - b) le travail dans les environs immédiats de terrains peu stables tels que par exemple des roches fracturées, la rase;
 - c) le travail avec danger de chute d'une hauteur de 5 mètres ou plus.
2. Travaux exposant les salariés à des substances chimiques, biologiques, minérales ou contenant de l'amiante qui, soit présentent un risque particulier pour la sécurité et la santé des salariés, soit comportent une exigence légale de surveillance de la santé. Sont notamment considérés comme risques particuliers :
 - a) travaux exposant les salariés à des substances explosives, ou facilement inflammables, ou cancérogènes, ou mutagènes, ou tératogènes;
 - b) travaux en présence de matériaux contenant de l'amiante ou dégageant des poussières nocives;
 - c) travaux exposant les salariés à des substances biologiques;
3. Travaux avec radiations ionisantes qui exigent la désignation de zones contrôlées ou surveillées;
4. Travaux ou manutentions à moins de 5 mètres du périmètre de sécurité de lignes électriques de haute tension aériennes ou enterrées où existe un risque de contact avec des pièces sous tension;
5. Travaux exposant à un risque de noyade;
6. Travaux de puits, de terrassements souterrains, de tunnels et de reprises en sous-œuvre;
7. Travaux en plongée appareillée;
8. Travaux en caisse d'air comprimé;
9. Travaux comportant l'usage d'explosifs;
10. Travaux de montage ou de démontage d'éléments préfabriqués lourds;
11. Travaux de démolition, de déconstruction, de réhabilitation impliquant les structures porteuses d'une construction;
12. Travaux avec des contraintes particulières dues au site:

- a) sur un site industriel en exploitation;
- b) à proximité de circulation routière, autoroutière, ferroviaire ou autres;
- c) dans le lit de rivières, dans des ouvrages d'assainissement avec possibilités de montées rapides d'eau;
- d) pour des travaux nocturnes;
- e) sur des chantiers contigus;
- f) lors d'une mise en exploitation partielle de l'ouvrage durant les travaux. ➤

~~44° Il est ajouté une annexe 10 à la suite de l'annexe 9 libellée comme suit :~~

➤ Annexe 10 - Contenu de l'avis préalable (article L. 362-3)

- 1. Date de communication ;
- 2. Adresse précise du chantier ;
- 3. Nom et adresse du maître d'ouvrage ;
- 4. Nature de l'ouvrage ;
- 5. Nom et adresse du maître d'œuvre ;
- 6. Nom et adresse du coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage ;
- 7. Nom et adresse du coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant la réalisation de l'ouvrage ;
- 8. Dates présumées pour le début et pour la fin des travaux sur le chantier ;
- 9. Durée présumée des travaux sur le chantier ;
- 10. Nombre présumé de salariés en d'indépendants appelés à intervenir sur le chantier ;
- 11. Nombre d'entreprises et d'indépendants appelés à intervenir sur le chantier ;
- 12. Dénomination et adresse de l'entreprise et de l'indépendant appelés à intervenir sur le chantier ;
- 13. Nom et adresse du sous-traitant ;
- 14. Dates présumées de début et de fin des travaux sur le chantier pour chaque entreprise, indépendant et sous-traitant. ➤

~~45° Il est ajouté une annexe 11 à la suite de l'annexe 10 libellée comme suit :~~

➤ Annexe 11 - Prescriptions minimales de sécurité et de santé applicables aux chantiers (articles L. 367-2, alinéa 1^{er}, point 1 et L. 367-3, paragraphe 1^{er})

« Remarques préliminaires »

Les obligations prévues par la présente annexe s'appliquent chaque fois que les caractéristiques du chantier ou de l'activité, les circonstances ou un risque l'exigent.

Aux fins de la présente annexe, le terme «-locaux-» couvre, entre autres, les baraquements.

PARTIE A

Prescriptions minimales générales concernant les lieux de travail sur les chantiers

- 1. Stabilité et solidité

- 1.1. Les matériaux, équipements et, d'une manière générale, tout élément qui, lors d'un déplacement quelconque peuvent affecter la sécurité et la santé des salariés sont stabilisés d'une manière appropriée et sûre.
- 1.2. L'accès sur toute surface en matériaux n'offrant pas une résistance suffisante n'est autorisé **qui que** si des équipements ou des moyens appropriés sont fournis pour que le travail soit réalisé de manière sûre.
2. Installations de distribution d'énergie
 - 2.1. Les installations sont conçues, réalisées et utilisées de façon à ne constituer, ni un danger d'incendie, ni un danger d'explosion et de façon que les personnes soient protégées de manière adéquate contre les risques d'électrocution par contacts directs ou indirects.
 - 2.2. La conception, la réalisation et le choix du matériel et des dispositifs de protection tiennent compte du type et de la puissance de l'énergie distribuée, des conditions d'influences externes et de la compétence des personnes ayant accès à des parties de l'installation.
3. Voies et issues de secours
 - 3.1. Les voies et issues de secours restent dégagées et débouchent le plus directement possible dans une zone de sécurité.
 - 3.2. En cas de danger, tous les postes de travail peuvent être évacués rapidement et dans des conditions de sécurité maximale par les salariés.
 - 3.3. Le nombre, la distribution et les dimensions des voies et issues de secours dépendent de l'usage, de l'équipement et des dimensions du chantier et des locaux ainsi que du nombre maximal de personnes pouvant y être présentes.
 - 3.4. Les voies et issues spécifiques de secours font l'objet d'une signalisation conforme aux règles nationales qui sont à considérer comme des mesures d'exécution d'ordre technique au sens de l'article L. 312-4 et sont fixées par voie de règlement grand-ducal.

Cette signalisation est suffisamment résistante et apposée aux endroits appropriés.
 - 3.5. Les voies et issues de secours, de même que les voies de circulation et les portes y donnant accès, ne sont pas obstruées par des objets, de façon qu'elles puissent être utilisées à tout moment sans entrave.
 - 3.6. Les voies et issues de secours qui nécessitent un éclairage sont équipées d'un éclairage de sécurité d'une intensité suffisante en cas de panne d'éclairage.
4. Détection et lutte contre l'incendie
 - 4.1. Selon les caractéristiques du chantier et selon les dimensions et l'usage des locaux, les équipements présents, les caractéristiques physiques et chimiques des substances ou matériaux présents ainsi que le nombre maximal de personnes pouvant y être présentes, un nombre suffisant de dispositifs appropriés pour combattre l'incendie et, en tant que de besoin, de détecteurs d'incendie et de systèmes d'alarme est prévu.
 - 4.2. Ces dispositifs de lutte contre l'incendie, détecteurs d'incendie et systèmes d'alarme sont régulièrement vérifiés et entretenus. Des essais et des exercices appropriés ont lieu à intervalles réguliers.

- 4.3. Les dispositifs non automatiques de lutte contre l'incendie sont d'accès et de manipulation faciles.

Ils font l'objet d'une signalisation conformément au [paragraphe 3 point 3.4 de la partie A de cette annexe](#).

Cette signalisation est suffisamment résistante et apposée aux endroits appropriés.

5. Aération

Il faut veiller, compte tenu des méthodes de travail et des contraintes physiques imposées aux salariés, à ce qu'ils disposent d'un air sain en quantité suffisante.

Si une installation d'aération est utilisée, elle est maintenue en état de fonctionner et ne pas exposer les salariés à des courants d'air qui nuisent à la santé.

Un système de contrôle signale toute panne lorsque cela est nécessaire pour la santé des salariés.

6. Exposition à des risques particuliers

- 6.1. Les salariés ne sont pas exposés à des niveaux sonores nocifs ni à une influence extérieure nocive.

- 6.2. Si des salariés doivent pénétrer dans une zone dont l'atmosphère est susceptible de contenir une substance toxique ou nocive, ou d'être d'une teneur insuffisante en oxygène ou, encore, d'être inflammable, l'atmosphère confinée est contrôlée et des mesures appropriées sont prises pour prévenir tout danger.

- 6.3. Un salarié ne peut en aucun cas être exposé à une atmosphère confinée à risque accru.

Il est au moins surveillé en permanence de l'extérieur et toutes les précautions adéquates sont mises en œuvre afin qu'un secours efficace et immédiat puisse lui être apporté.

7. Température

La température est adéquate pour l'organisme humain pendant le temps de travail compte tenu des méthodes de travail appliquées et des contraintes physiques imposées aux salariés.

8. Eclairage naturel et artificiel des postes de travail, des locaux et [des](#) voies de circulation sur le chantier

- 8.1. Les postes de travail, les locaux et voies de circulation disposent autant que possible d'une lumière naturelle suffisante et sont éclairés de façon appropriée et suffisante à la lumière artificielle durant la nuit et lorsque la lumière du jour ne suffit pas; le cas échéant, des sources de lumière portatives protégées contre les chocs sont à utiliser.

La couleur utilisée pour l'éclairage artificiel ne peut altérer ou influencer la perception des signaux ou des panneaux de signalisation.

- 8.2. Les installations d'éclairage des locaux, des postes de travail et des voies de circulation sont placées de façon à ce que le type d'éclairage prévu ne présente pas de risque d'accident pour les salariés.

- 8.3. Les locaux, les postes de travail et les voies de circulation dans lesquels les salariés sont particulièrement exposés à des risques en cas de panne d'éclairage artificiel sont équipés d'un éclairage de sécurité d'une intensité suffisante.

9. Portes et portails

- 9.1. Les portes coulissantes sont équipées d'un système de sécurité les empêchant de sortir de leurs rails et de tomber.
- 9.2. Les portes et portails s'ouvrant vers le haut sont équipés d'un système de sécurité les empêchant de retomber.
- 9.3. Les portes et portails situés sur le parcours des voies de secours sont marqués de façon appropriée.
- 9.4. A proximité immédiate des portails destinés essentiellement à la circulation des véhicules, il existe, à moins que le passage ne soit sûr pour les piétons, des portes pour la circulation des piétons, lesquelles sont signalées de manière bien visible et sont dégagées en permanence.
- 9.5. Les portes et portails mécaniques fonctionnent sans risques d'accident pour les salariés.

Ils sont équipés des dispositifs d'arrêt d'urgence facilement identifiables et accessibles et peuvent également, sauf s'ils s'ouvrent automatiquement en cas de panne d'énergie, être ouverts manuellement.
10. Voies de circulation - Zones de danger
 - 10.1. Les voies de circulation, y compris les escaliers, les échelles fixes et les quais et rampes de chargement, sont calculés, placés, aménagés et rendus praticables de telle façon qu'ils puissent être utilisés facilement, en toute sécurité et conformément à leur affectation, et que les salariés employés à proximité de ces voies de circulation ne courent aucun risque.
 - 10.2. Les dimensions des voies servant à la circulation de personnes ou de marchandises, y compris celles où ont lieu des opérations de chargement ou de déchargement, sont prévues pour le nombre potentiel d'utilisateurs et le type d'activité.

Lorsque des moyens de transport sont utilisés sur des voies de circulation, une distance de sécurité suffisante ou des moyens de protection adéquats sont prévus pour les autres usagers du site.

Les voies sont clairement signalées, régulièrement vérifiées et entretenues.
 - 10.3. Les voies de circulation destinées aux véhicules passent à une distance suffisante des portes, portails, passages pour piétons, couloirs et escaliers.
 - 10.4. Si le chantier comporte des zones d'accès limité, ces zones sont équipées de dispositifs évitant que les salariés non autorisés puissent y pénétrer.

Les mesures appropriées sont prises pour protéger les salariés qui sont autorisés à pénétrer dans les zones de danger.

Les zones de danger sont signalées de manière bien visible.
11. Quais et rampes de chargement
 - 11.1. Les quais et rampes de chargement sont appropriés en fonction des dimensions des charges à transporter.
 - 11.2. Les quais de chargement sont équipés d'au moins une issue.
 - 11.3. Les rampes de chargement offrent une sécurité telle que les salariés ne puissent pas chuter.
12. Espace pour la liberté de mouvement au poste de travail

La superficie du poste de travail est prévue de telle façon que les salariés disposent de suffisamment de liberté de mouvement pour leurs activités, compte tenu de tout équipement ou matériel nécessaires présents.

13. Premiers secours

- 13.1. Il incombe à l'employeur de s'assurer que les premiers secours, y compris le personnel formé à cette fin, peuvent être fournis à tout moment.

Des mesures sont prises pour assurer l'évacuation, pour soins médicaux, des salariés accidentés ou victimes d'un malaise soudain.

- 13.2. Lorsque la taille du chantier ou les types d'activités le requièrent, un ou plusieurs locaux destinés aux premiers secours sont prévus.

- 13.3. Les locaux destinés aux premiers secours sont équipés d'installations et de matériels de premier secours indispensables et sont facilement accessibles avec des brancards.

Ils font l'objet d'une signalisation conformément au [paragraphe 3 point 3.4 de la partie A de cette annexe](#).

- 13.4. Un matériel de premier secours est disponible également dans tous les endroits où les conditions de travail le requièrent.

Il fait l'objet d'une signalisation appropriée et il est facilement accessible.

Une signalisation clairement visible indique l'adresse et le numéro de téléphone du service de secours d'urgence local.

14. Equipements sanitaires

14.1. Vestiaires et armoires pour les vêtements

- 14.1.1. Des vestiaires appropriés sont mis à la disposition des salariés lorsque ceux-ci doivent porter des vêtements de travail spéciaux et qu'on ne peut leur demander, pour des raisons de décence, de se changer dans un autre espace.

Les vestiaires sont facilement accessibles, ils ont une capacité suffisante et sont équipés de sièges.

- 14.1.2. Les vestiaires sont de dimensions suffisantes et sont pourvus des équipements permettant à chaque salarié de faire sécher s'il y a lieu ses vêtements de travail ainsi que ses vêtements et effets personnels et de les mettre sous clef.

Si les circonstances l'exigent, les vêtements de travail peuvent être rangés séparément des vêtements et effets personnels.

- 14.1.3. Des vestiaires séparés ou une utilisation séparée des vestiaires sont prévus pour les hommes et pour les femmes.

- 14.1.4. Lorsque des vestiaires ne sont pas nécessaires au sens du point 14.1.1 [premier](#) alinéa [1^{er}](#), chaque salarié peut disposer d'une aire de rangement pour mettre ses vêtements et effets personnels sous clef.

14.2. Douches, lavabos

- 14.2.1. Des douches appropriées et en nombre suffisant sont mises à la disposition des salariés lorsque le type d'activité ou la salubrité l'exigent.

Des salles de douches séparées ou une utilisation séparée des salles de douche sont prévues pour les hommes et pour les femmes.

- 14.2.2. Les salles de douches sont de dimensions suffisantes pour permettre à chaque salarié de faire sa toilette sans aucune entrave et dans des conditions d'hygiène appropriées.

Les douches sont équipées d'eau courante chaude et froide.

- 14.2.3. Lorsque les douches ne sont pas nécessaires au sens du point 14.2.1., alinéa 1^{er}, des lavabos appropriés avec eau courante et en nombre suffisant sont placés à proximité des postes de travail et des vestiaires.

Des lavabos séparés ou une utilisation séparée des lavabos sont prévus pour les hommes et pour les femmes lorsque cela est nécessaire pour des raisons de décence.

- 14.2.4. Si les salles de douches ou de lavabos et les vestiaires sont séparés, ces pièces communiquent aisément entre elles.

14.3. Cabinets d'aisance et lavabos

Les salariés disposent, à proximité de leurs postes de travail, des locaux de repos, des vestiaires et des salles de douches ou de lavabos, de locaux spéciaux équipés d'un nombre suffisant de cabinets d'aisance et de lavabos.

Des cabinets d'aisance séparés ou une utilisation séparée des cabinets d'aisance sont prévus pour les hommes et pour les femmes.

15. Locaux de repos ou d'hébergement

- 15.1. Lorsque la sécurité ou la santé des salariés, notamment en raison du type d'activité ou des effectifs dépassant un certain nombre de personnes et de l'éloignement du chantier, l'exigent, les salariés peuvent disposer de locaux de repos ou d'hébergement facilement accessibles.

- 15.2. Les locaux de repos ou d'hébergement sont de dimensions suffisantes et sont équipés d'un nombre de tables et de sièges à dossier tenant compte du nombre des salariés.

- 15.3. S'il n'existe pas de tels locaux, d'autres facilités sont mises à la disposition du personnel pour qu'il puisse s'y tenir pendant l'interruption du travail.

- 15.4. Les locaux d'hébergement fixes, à moins qu'ils ne soient utilisés qu'à titre exceptionnel, comportent des équipements sanitaires en nombre suffisant, une salle de repas et une salle de détente.

Ils sont équipés de lits, d'armoires, de tables et de chaises à dossier en tenant compte du nombre de salariés et sont affectés en prenant en considération, le cas échéant, la présence de salariés des deux sexes.

- 15.5. Dans les locaux de repos ou d'hébergement, des mesures appropriées de protection de non-fumeurs contre la gêne due à la fumée de tabac sont mises en place.

16. Femmes enceintes et mères allaitantes

Les femmes enceintes et les mères allaitantes ont la possibilité de se reposer en position allongée dans des conditions appropriées.

17. Travailleurs handicapés

Les lieux de travail sont aménagés compte tenu, le cas échéant, des salariés handicapés.

Cette disposition s'applique notamment aux portes, voies de communication, escaliers, douches, lavabos, cabinets d'aisance et postes de travail utilisés ou occupés directement par des travailleurs handicapés.

18. Dispositions diverses

18.1. Les abords et le périmètre du chantier sont signalés et matérialisés de sorte à être clairement visibles et identifiables.

18.2. Les salariés disposent sur le chantier d'eau potable et éventuellement d'une autre boisson appropriée et non - alcoolisée en quantité suffisante dans les locaux occupés ainsi qu'à proximité des postes de travail.

18.3. Les salariés:

- a) disposent de facilités pour prendre leurs repas dans des conditions satisfaisantes;
- b) le cas échéant, disposent de facilités pour préparer leurs repas dans des conditions satisfaisantes.



PARTIE B

Prescriptions minimales spécifiques pour les postes de travail sur les chantiers

Remarque préliminaire

Lorsque des situations particulières le requièrent, la classification des prescriptions minimales en deux sections, telles qu'elles sont présentées ci-après, ne doit pas être considérée à ce titre comme impérative.

SECTION I

Postes de travail sur les chantiers à l'intérieur des locaux

1. Stabilité et solidité

Les locaux sont équipés d'une structure et d'une stabilité appropriées au type d'utilisation.

2. Portes de secours

Les portes de secours s'ouvrent vers l'extérieur.

Les portes de secours ne sont pas fermées de telle manière qu'elles ne puissent être ouvertes facilement et immédiatement par toute personne qui aurait besoin de les utiliser en cas d'urgence.

Les portes coulissantes et les portes à tambour sont interdites comme portes de secours.

3. Aération

Si les installations de conditionnement d'air ou de ventilation mécanique sont utilisées, elles fonctionnent de telle façon que les salariés ne soient pas exposés à des courants d'air gênants.

Tout dépôt et toute souillure susceptible d'entraîner immédiatement un risque pour la santé des salariés par la pollution de l'air respiré sont éliminés rapidement.

4. Température

- 4.1. La température des locaux de repos, des locaux pour le personnel en service de permanence, des sanitaires, des cantines et des locaux de premiers secours répond à la destination spécifique de ces locaux.
- 4.2. Les fenêtres, les éclairages zénithaux et les parois vitrées permettent d'éviter un ensoleillement excessif, compte tenu du type de travail et de l'usage du local.
5. Eclairage naturel et artificiel
Les lieux de travail disposent autant que possible d'une lumière naturelle suffisante et sont équipés de dispositifs permettant un éclairage artificiel adéquat pour protéger la sécurité et la santé des salariés.
6. Planchers, murs et plafonds des locaux
 - 6.1. Les planchers des locaux sont exempts de bosses, de trous et de plans inclinés dangereux; ils sont fixes, stables, et non glissants.
 - 6.2. Les surfaces des planchers, des murs et des plafonds dans les locaux sont de nature à pouvoir être nettoyées et ravalées pour obtenir des conditions d'hygiène appropriées.
 - 6.3. Les parois transparentes ou translucides, notamment les parois entièrement vitrées, dans les locaux ou au voisinage des postes de travail et des voies de circulation sont clairement signalées et constituées de matériaux de sécurité ou bien elles sont séparées de ces postes de travail et voies de circulation, de telle façon que les salariés ne puissent entrer en contact avec les parois ni être blessés lorsqu'elles volent en éclat.
7. Fenêtres et éclairages zénithaux des locaux
 - 7.1. Les fenêtres, éclairages zénithaux et dispositifs de ventilation peuvent être ouverts, fermés, ajustés et fixés par les salariés de manière sûre.
Lorsqu'ils sont ouverts, ils ne sont pas positionnés de façon à constituer un danger pour les salariés.
 - 7.2. Les fenêtres et les éclairages zénithaux sont conçus de manière conjointe avec l'équipement ou bien équipés de dispositifs leur permettant d'être nettoyés sans risques pour les salariés effectuant ce travail ainsi que pour les salariés présents.
8. Portes et portails
 - 8.1. La position, le nombre, les matériaux de réalisation et les dimensions des portes et portails sont déterminés par la nature et l'usage des locaux.
 - 8.2. Un marquage est apposé à hauteur de vue sur les portes transparentes.
 - 8.3. Les portes et portails battants sont transparents ou sont équipés de panneaux transparents.
 - 8.4. Lorsque les surfaces transparentes ou translucides des portes et portails ne sont pas constituées en matériel de sécurité et lorsqu'il est à craindre que les salariés puissent être blessés si une porte ou un portail vole en éclats, ces surfaces sont protégées contre l'enfoncement.
9. Voies de circulation
Dans la mesure où l'utilisation et l'équipement des locaux l'exigent pour assurer la protection des salariés, le tracé des voies de circulation est mis en évidence.
10. Mesures spécifiques pour les escaliers et trottoirs roulants

Les escaliers et trottoirs roulants fonctionnent de manière sûre.

Ils sont équipés des dispositifs de sécurité nécessaires.

Ils sont équipés des dispositifs d'arrêt d'urgence facilement identifiables et accessibles.

11. Dimension et volume d'air des locaux

Les locaux de travail ont une superficie et une hauteur permettant aux salariés d'exécuter leur travail sans risque pour la sécurité, la santé ou le bien-être.

SECTION II

Postes de travail sur des chantiers à l'extérieur des locaux

1. Stabilité et solidité

1.1. Les postes de travail mobiles ou fixes situés en hauteur ou en profondeur sont solides et stables en tenant compte:

- a) du nombre des salariés qui les occupent ;
- b) des charges maximales qu'ils peuvent être amenés à supporter et de leur répartition ;
- c) des influences externes qu'ils sont susceptibles de subir.

Si le support et les autres composants de ces postes n'ont pas une stabilité intrinsèque, il faut assurer leur stabilité par des moyens de fixation appropriés et sûrs afin d'éviter tout déplacement intempestif ou involontaire de l'ensemble ou des parties de ces postes de travail.

1.2. Vérification

La stabilité et la solidité sont vérifiées, de façon appropriée et spécialement après une modification éventuelle de la hauteur ou de la profondeur du poste de travail.

2. Installations de distribution d'énergie

2.1. Les installations de distribution d'énergie présentes sur le chantier, notamment celles qui sont soumises aux influences externes, sont régulièrement vérifiées et entretenues.

2.2. Les installations existantes avant le début du chantier sont identifiées, vérifiées et nettement signalées.

2.3. Lorsque des lignes électriques aériennes existent, il faut, chaque fois que cela est possible, soit les dévier en dehors de l'aire du chantier, soit les mettre hors tension.

Si cela n'est pas possible, des barrières ou des avis sont prévus pour que les véhicules et les installations soient tenus à l'écart.

Des avertissements appropriés et une protection suspendue sont prévus au cas où des véhicules de chantier passent sous les lignes.

3. Influences atmosphériques

Les salariés sont protégés contre les influences atmosphériques pouvant compromettre leur sécurité et leur santé.

4. Chutes d'objets

Les salariés sont protégés chaque fois que cela est techniquement possible par des moyens collectifs contre les chutes d'objets.

Les matériaux et équipements sont disposés ou empilés de façon à éviter leur éboulement ou renversement.

En cas de besoin, des passages couverts sont prévus sur le chantier, sinon l'accès aux zones dangereuses est rendu impossible.

5. Chutes de hauteur

5.1. Les chutes de hauteur sont prévenues matériellement au moyen notamment de garde-corps solides, suffisamment hauts et comportant au moins une plinthe de butée, une main courante et une lisse intermédiaire ou un moyen alternatif équivalent.

5.2. Les travaux en hauteur ne sont effectués en principe qu'à l'aide d'équipements appropriés ou au moyen de dispositifs de protection collective tels que garde-corps, plates-formes ou filets de captage.

Au cas où l'utilisation de ces équipements est exclue en raison de la nature des travaux, il faut prévoir des moyens d'accès appropriés et utiliser des harnais ou autres moyens de sécurité à ancrage.

6. Echafaudages et échelles

6.1. Tout échafaudage est convenablement conçu, construit et entretenu de manière à éviter qu'il ne s'effondre ou ne se déplace accidentellement.

6.2. Les plates-formes de travail, les passerelles et les escaliers d'échafaudage sont construits, dimensionnés, protégés et utilisés de manière à éviter que les personnes ne tombent ou ne soient exposées aux chutes d'objets.

6.3. Les échafaudages sont inspectés par une personne compétente :

- a) avant leur mise en service ;
- b) par la suite, à des intervalles périodiques ;
- c) après toute modification, période d'[in](#)utilisation, exposition à des intempéries ou à des secousses sismiques, ou toute autre circonstance ayant pu affecter leur résistance ou leur stabilité.

6.4. Les échelles ont une résistance suffisante et elles sont correctement entretenues.

Elles sont correctement utilisées, dans des endroits appropriés et conformément à leur destination.

6.5. Les échafaudages mobiles sont assurés contre les déplacements involontaires.

7. Appareils de levage

7.1. Tout appareil de levage et tout accessoire de levage, y compris leurs éléments constitutifs, leurs attaches, ancrages et appuis sont:

- a) bien conçus et construits et ont une résistance suffisante pour l'usage qui en est fait ;
- b) correctement installés et utilisés ;
- c) entretenus en bon état de fonctionnement ;
- d) vérifiés et soumis à des essais et contrôles périodiques suivant les dispositions légales en vigueur ;
- e) manœuvrés par des salariés qualifiés ayant reçu une formation appropriée.

7.2. Tout appareil de levage et tout accessoire de levage porte, de façon visible, l'indication de la valeur de sa charge maximale.

- 7.3. Les appareils de levage de même que leurs accessoires ne ~~sont~~ peuvent être utilisés à des fins autres que celles auxquelles ils sont destinés.
8. Véhicules et engins de terrassement et de manutention de matériaux
- 8.1. Tous les véhicules et tous les engins de terrassement et de manutention de matériaux sont:
- a) bien conçus et construits en tenant compte, dans la mesure du possible, des principes de l'ergonomie ;
 - b) maintenus en bon état de fonctionnement ;
 - c) correctement utilisés.
- 8.2. Les conducteurs et les opérateurs de véhicules et d'engins de terrassement ou de manutention de matériaux sont formés spécialement.
- 8.3. Les mesures préventives sont prises pour éviter la chute de véhicules et d'engins de terrassement et de manutention des matériaux dans les excavations ou dans l'eau.
- 8.4. Lorsque cela est approprié, les engins de terrassement et de manutention des matériaux sont équipés de structures conçues pour protéger le conducteur contre l'écrasement, en cas de renversement de la machine, et contre la chute d'objets.
9. Installations, machines et équipements
- 9.1. Les installations, machines et équipements, y compris les outils à main avec ou sans moteur, sont:
- a) bien conçus et construits en tenant compte, dans la mesure du possible, des principes de l'ergonomie ;
 - b) maintenus en bon état de fonctionnement ;
 - c) utilisés exclusivement pour les travaux pour lesquels ils ont été conçus ;
 - d) manœuvrés par des salariés ayant reçu une formation appropriée.
- 9.2. Les installations et les appareils sous pression sont vérifiés et soumis à des essais et contrôles réguliers suivant la législation en vigueur par les organismes de contrôle agréés comme tel par le ministre ayant le Travail dans ses attributions.
10. Excavations, puits, travaux souterrains, tunnels et terrassements
- 10.1. Des précautions adéquates sont prises dans une excavation, un puits, un travail souterrain ou un tunnel:
- a) au moyen d'un étaieement ou d'un talutage appropriés ;
 - b) pour prévenir les dangers liés à la chute d'une personne, de matériaux ou d'objets, ou l'irruption d'eau ;
 - c) pour assurer une ventilation suffisante à tous les postes de travail de façon à entretenir une atmosphère respirable qui ne soit pas dangereuse ou nuisible pour la santé ;
 - d) pour permettre aux salariés de se mettre en lieu sûr en cas d'incendie ou d'irruption d'eau ou de matériaux.
- 10.2. Avant le début du terrassement, des mesures sont prises pour identifier et réduire au minimum les dangers dus aux câbles souterrains et autres systèmes de distribution.
- 10.3. Des voies sûres pour pénétrer dans l'excavation et en sortir sont prévues.
- 10.4. Les amas de déblais, les matériaux et les véhicules en mouvement sont tenus à l'écart des excavations; des barrières appropriées sont construites le cas échéant.
11. Travaux de démolition

Lorsque la démolition d'un bâtiment ou d'un ouvrage présente un danger:

- a) des précautions, méthodes et procédures appropriées sont acceptées ;
- b) les travaux ne sont planifiés et entrepris que sous la surveillance d'une personne compétente.

12. Charpentes métalliques ou en béton, coffrages et éléments préfabriqués lourds

12.1. Les charpentes métalliques ou en béton et leurs éléments, les coffrages, les éléments préfabriqués ou les supports temporaires et les étalements ne sont montés ou démontés que sous la surveillance d'une personne compétente.

12.2. Des précautions suffisantes sont prévues pour protéger les salariés contre les dangers provenant de la fragilité ou de l'instabilité temporaire d'un ouvrage.

12.3. Les coffrages, les supports temporaires et les étalements sont conçus et calculés, mis en place et entretenus, de manière à pouvoir supporter sans risque les contraintes qui peuvent leur être imposées.

13. Batardeaux et caissons

13.1. Tous les batardeaux et caissons sont:

- a) bien construits, avec des matériaux appropriés et solides avec une résistance suffisante ;
- b) pourvus d'un équipement adéquat pour que les salariés puissent se mettre à l'abri en cas d'irruption d'eau et de matériaux.

13.2. La construction, la mise en place, la transformation ou le démontage d'un batardeau ou d'un caisson n'ont lieu que sous la surveillance d'une personne compétente.

13.3. Tous les batardeaux et les caissons sont inspectés par une personne compétente à des intervalles réguliers.

14. Travaux sur les toitures

14.1. Là où cela est nécessaire pour parer à un risque ou lorsque la hauteur ou l'inclinaison dépassent les valeurs fixées, des dispositions collectives préventives sont prises pour éviter la chute des salariés, des outils ou autres objets ou matériaux.

14.2. Lorsque des salariés travaillent sur ou à proximité d'un toit ou de toute autre surface en matériaux fragiles à travers desquels il est possible de faire une chute, des mesures préventives sont prises pour qu'ils ne marchent pas, par inadvertance, sur la surface en matériaux fragiles ou ne tombent par terre. ➤

~~46° Il est ajouté une annexe 12 à la suite de l'annexe 11 libellée comme suit :~~

« Annexe 12 - Plan général de sécurité et de santé (articles L. 361-2 et L. 363-3)

Le plan général de sécurité et de santé définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques liés aux activités simultanées ou successives des différents intervenants.

Il énonce notamment selon les nécessités:

- 1. les renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier;
- 2. l'identification des risques particuliers du projet et la description des travaux présentant des risques pour les autres entreprises;
- 3. les mesures spécifiques de sécurité préconisées ou imposées concernant les travaux à risques, notamment en matière de planning, de protection collective ou individuelle;
- 4. les sujétions liées aux activités d'exploitation sur le site, le cas échéant;

5. les renseignements relatifs à l'organisation des secours;
6. les modalités de coopération entre les intervenants, notamment pour les protections collectives, le nettoyage du chantier, le maintien en état de salubrité satisfaisant, le stockage de produits dangereux, l'élimination des déchets, la manutention horizontale et verticale, l'accès au chantier, les voies ou zones de déplacement imposées par le maître d'œuvre en concertation avec le coordinateur;
7. le règlement de chantier;
8. l'aménagement et l'organisation du chantier et des installations de chantier, y compris locaux sanitaires et locaux sociaux, les raccordements et distributions d'énergie, les matériels et dispositifs prévus par l'entreprise pour la réalisation de ses travaux.

Ce plan est complété et adapté en fonction de l'évolution du chantier par le coordinateur de sécurité et de santé - chantier. Tout plan particulier de sécurité et de santé est intégré dans le plan général de sécurité et de santé. »

~~47° Il est ajouté une annexe 13 à la suite de l'annexe 12 libellée comme suit :~~

« Annexe 13 - Plan particulier de sécurité et de santé (articles L. 361-2, L. 367-2)

Le plan particulier de sécurité et santé rédigé par l'employeur, l'indépendant ou l'employeur lorsqu'il exerce lui-même une activité professionnelle sur le chantier, reprend l'évaluation des risques auxquels seront exposés les salariés. Il tient compte tenu des méthodes de réalisation des travaux prévus et en corollaire les ainsi que des mesures de protection et de prévention qu'ils comptent à mettre en œuvre, évaluation et mesures de protection prévues à conformément aux disposition de l'article L. 312-2, paragraphe 2.

Le plan particulier de sécurité et de santé est à intégrer au plan général de sécurité et de santé.

Le plan particulier de sécurité et santé mentionne de manière détaillée:

1. le nom et l'adresse de l'entreprise;
2. l'évolution prévisible de l'effectif sur le chantier;
3. le nom et la qualité de la personne chargée de diriger l'exécution des travaux;
4. les délais d'intervention avec le début et la fin des travaux;
5. les consignes à observer pour assurer les premiers secours aux victimes d'accidents;
6. une analyse des procédés de construction et d'exécution;
7. une évaluation des risques prévisibles liés aux modes opératoires, aux matériels, dispositifs et installations mis en œuvre, à l'utilisation des substances ou préparations;
8. les mesures de protection collective ou à défaut individuelle, adaptées pour parer à ces risques. ~~Il précise les mesures prises pour assurer la continuité des solutions de protection collective lorsque celles-ci requièrent une adaptation.~~

Il précise les mesures prises pour assurer la continuité des solutions de protection collective lorsque celles-ci requièrent une adaptation. »

~~48° Il est ajouté une annexe 14 à la suite de l'annexe 13 libellée comme suit :~~

« Annexe 14 - Journal de coordination (article L. 361-2)

Le journal de coordination reprend les éléments suivants:

1. les noms et les adresses des intervenants, le moment de leur intervention sur le chantier et, pour chacun d'eux, l'effectif prévu de salariés sur le chantier ainsi que la durée prévue des travaux;
2. les décisions, constatations et événements importants pour la conception du projet respectif pour la réalisation de l'ouvrage;
3. les observations faites aux intervenants et les suites y données ainsi que les communications des intervenants;
4. les remarques des entrepreneurs complétées par les visas des concernés;
5. les manquements des intervenants par rapport aux principes généraux de préventions et par rapport aux dispositions prises dans le plan général de sécurité et de santé;
6. les rapports des visites de chantier et des réunions de chantiers;
7. les incidents ou accidents. ➤

~~49° Il est ajouté une annexe 15 à la suite de l'annexe 14 libellée comme suit :~~

« Annexe 15 - Le dossier adapté aux caractéristiques de l'ouvrage (articles L. 361-2, L. 363-3)

1. Le dossier adapté aux caractéristiques de l'ouvrage, est établi sur base des informations qui sont fournies par le maître d'ouvrage et les maîtres d'œuvre, respectivement proposées par le maître d'ouvrage et les maîtres d'œuvre;
2. Le coordinateur désigné dispose, au fur et à mesure du déroulement du projet, des moyens et des informations utiles pour l'élaboration du dossier adapté aux caractéristiques de l'ouvrage, notamment :
 - a) les données techniques prises pour l'élaboration du projet;
 - b) le dossier «as built»;
 - c) le dossier de maintenance du projet, si nécessaire;
3. Le dossier adapté aux caractéristiques de l'ouvrage est enrichi et adapté au fur et à mesure du déroulement du projet et contient tous les éléments utiles en matière de sécurité et de santé à prendre en compte lors des travaux ultérieurs sur l'ouvrage achevé;
4. Le dossier adapté aux caractéristiques de l'ouvrage renseigne notamment sur :
 - a) les pièces d'ordre administratif;
 - b) l'identification des risques particuliers du projet;
 - c) les données techniques principales de l'ouvrage :
 - i. surcharges admissibles, ancrages permanents;
 - ii. les accès;
 - iii. les moyens de transport horizontaux et verticaux;
 - iv. les matériaux dangereux présents dans l'ouvrage avec éventuellement les fiches toxicologiques;
 - v. le repérage des réseaux;
5. les dispositions prises pour la maintenance;
6. les mesures de sécurité et de santé à respecter pour les travaux de maintenance. ➤

~~Art. 2.~~ Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 21 décembre 2007 a) portant réforme de l'Inspection du travail et des mines b) modification du Titre Premier du Livre VI du Code du travail c) modification de l'article L. 142-3 du Code du travail est modifiée comme suit :

1° Art. 22. L'article 2 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 a) portant réforme de l'Inspection du travail et des mines b) modification du Titre Premier du Livre IV du Code du travail c) modification de l'article L. 142-3 du Code du travail, paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« (1) Le cadre du personnel comprend un directeur, deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Ce cadre peut être complété par des stagiaires, des employés de l'Etat et des salariés de l'Etat suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires. »

1° 2° A l'article 2, ~~Le~~ paragraphe 2 est modifié remplacé comme suit :

~~« (2) Les fonctionnaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe administratif et sous-groupe scientifique et technique peuvent porter le titre d'inspecteur en chef du travail.~~

~~Les fonctionnaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, sous-groupe administratif et sous-groupe scientifique et technique peuvent porter le titre d'inspecteur général du travail.~~

~~Les fonctionnaires de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe administratif et sous-groupe technique peuvent porter le titre d'inspecteur principal du travail.~~

~~Les fonctionnaires de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, sous-groupe administratif et sous-groupe technique peut porter le titre d'inspecteur du travail.~~

~~D'autres titres spéciaux pourront être introduits par règlement grand-ducal pour les fonctionnaires des groupes de traitement prévus ci-avant. La collation de ces titres ne modifie en rien le rang, ni le traitement des fonctionnaires intéressés ».~~

« (2) Les agents de contrôle visés à l'article L. 613-4, paragraphe 3, du Code du travail relèvent de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, et doivent pouvoir se prévaloir d'une période de volontariat à l'armée d'au moins trente-six mois. »

3° L'article 2, Le paragraphe 3 est remplacé comme suit :

« (3) L'inspecteur en chef du travail, l'inspecteur général du travail, l'inspecteur principal du travail, l'inspecteur du travail et l'agent de contrôle tels que visés à l'article L. 613-4, paragraphe 3, du Code du travail bénéficient d'une prime de risque non pensionnable de 20 points indiciaires. »

4° ~~A l'article 2, le~~ Le paragraphe 4 est supprimé abrogé.

~~2° 5° A l'article 2, un nouveau paragraphe 5 est introduit avec la teneur suivante : A l'article 2, le paragraphe 5 est supprimé.~~

~~« (5) Les inspecteurs du travail visés au paragraphe 2 bénéficient d'une prime de risque non pensionable de 20 points indiciaires. »~~

~~3° 6° A l'article 3, le paragraphe 2 est modifié comme suit :~~ Art. 23. L'article 3 de la même loi est supprimé abrogé.

~~4° 7° A l'article 4 3, le paragraphe 1^{er} est remplacé par trois nouveaux paragraphes comme suit :~~ Art. 24. L'article 4 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« (1) Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, le directeur ~~doit être~~ est :

1. soit ~~être~~ détenteur d'un diplôme d'ingénieur délivré par une université, ou une école d'enseignement technique supérieur à caractère universitaire après un cycle d'études d'au moins quatre années, ou d'une maîtrise en droit et du certificat des cours complémentaires en droit luxembourgeois ;
2. soit ~~être~~ détenteur d'un master en ingénierie, ou de son équivalent délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement, ou d'un master en droit, ou de son équivalent et du certificat des cours complémentaires en droit luxembourgeois.

2° Sont insérés un paragraphe 1^{er}bis et un paragraphe 1^{er}ter qui prennent la teneur suivante :

~~(21bis)~~ Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, les deux directeurs adjoints ~~doivent être~~ sont détenteurs d'un diplôme sanctionnant un cycle universitaire complet de quatre années au moins ou d'un diplôme de master reconnu au Luxembourg et du certificat des cours complémentaires en droit luxembourgeois s'il s'agit d'un ~~master~~ diplôme en droit.

La direction composée par le directeur et les deux directeurs adjoints ~~doit être~~ est composée par au moins un ingénieur et un juriste.

~~(31ter)~~ Les diplômes visés aux paragraphes 1^{er} et 2 ~~doivent être~~ sont inscrits au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ~~et portant création d'un registre des titres professionnels et d'un registre des titres de formation~~. Lesdits fonctionnaires ~~doivent justifier~~ justifient d'une pratique professionnelle de trois ans au moins. »

5° ~~83° A l'article 4 3, les~~ Les paragraphes 2 à 6 sont supprimés abrogés.

~~6° 9° Art. 25 A l'article 5, l'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :~~ L'article 5 est supprimé de la même loi est abrogée.

~~« Les fonctionnaires briguant le titre d'inspecteur en chef du travail, d'inspecteur général du travail, d'inspecteur principal du travail et d'inspecteur du travail sont recrutés par appel public à candidature. »~~

7° ~~10°~~ **Art. 26** Un nouvel article 6 de la teneur suivante est ajouté comme suit : **L'article 6 est supprimé de la même loi est abrogée.**

~~« **Art. 6.** Avant d'entrer en fonctions en tant que membre de l'inspectorat du travail, le fonctionnaire prête, devant le ministre ou son délégué, le serment qui suit: « Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je jure d'obéir à mes supérieurs en tout ce qui concerne l'exercice de mes fonctions et je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ».~~



PROJET DE RÈGLEMENT GRAND-DUCAL

déterminant

les modalités d'octroi des agréments et d'intervention des experts agréés dans le cadre des compétences et attributions de l'Inspection du travail et des mines

(29.09.2022)

I. REMARQUES PRELIMINAIRES

Dans le cadre du projet de loi n°7319 portant modification : 1. du Code du travail 2. de la loi du 21 décembre 2007 portant réforme de l'Inspection du travail et des mines (désigné ci-après le « projet de loi ITM »), le Conseil d'Etat a rendu un avis sur le projet en question en date du 16 juillet 2021 (désigné ci-après l'« avis du Conseil d'Etat »).

Ledit avis conduit à la proposition de modifications du projet de loi ITM via des amendements.

Les modifications afférentes ayant un impact sur le présent projet de règlement grand-ducal, il est proposé de tenir compte de ces éléments et de modifier le présent projet en ce sens. Il est également proposé quelques modifications supplémentaires.

II. MODIFICATIONS

Amendement 1 :

L'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal initial est remplacé comme suit :

« Art. 1^{er}. Définition.

Aux fins du présent règlement grand-ducal, on entend par « expert », toute personne physique ou morale de droit privé ou public agréée par le ministre ayant le Travail dans ses attributions (désigné ci-après le « ministre ») en application de l'article L. 614-7bis du Code du travail pour réaliser, soit personnellement, soit en recourant à du personnel, diverses tâches techniques, des études, des vérifications et tout particulièrement des évaluations, des expertises techniques, et des études sur la sécurité et la santé des salariés au travail, ainsi que sur la sécurité du voisinage et du public, dans le cadre des législations spécifiques dont l'Inspection du travail et des mines (désignée ci-après l'« ITM ») est chargée de l'exécution. »

Commentaire

Il convient de modifier la référence de l'article sur les experts citée au sein de l'article 1^{er}, puisque selon le projet de loi ITM, les dispositions relatives à l'expert sont prévues à l'article L. 614-7bis, et non à l'article L. 614-7 comme indiqué.

La définition des experts a également été complétée afin de correspondre à celle donnée à l'article L. 614-7bis, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du Code du travail dans le cadre du projet de loi ITM.

En outre, les termes « en son nom propre » ont été remplacés par le terme « personnellement », pour que cela soit plus correct. En effet, même en ayant recours à du personnel, l'expert agit toujours « en son nom propre ». L'idée initiale derrière les termes « en son nom propre » était en réalité le cas de figure où l'expert exécute les missions seul. Cette modification a également été proposée dans le cadre des amendements du projet de loi ITM, suite à l'avis du Conseil d'Etat.

Par ailleurs, le terme « désigné » a été ajouté devant les termes « ci-après » pour être en conformité avec les dernières règles en matière de légistique. L'article qui accompagne le terme entre guillemets a été sorti des guillemets pour les mêmes raisons.

Enfin, des virgules ont été ajoutées pour structurer le texte et faciliter la lecture.

Amendement 2 :

L'article 2, phrase liminaire, du projet de règlement grand-ducal initial est remplacé comme suit :

« La demande d'agrément provisoire, telle que visée à l'article L. 614-7bis, paragraphe 7, alinéa 2, du Code du travail contient les éléments et renseignements suivants : »

Commentaire

Une erreur grammaticale a été corrigée dès lors que le terme « tel » vise ici la demande.

Un espace a également été ajouté entre le « L. » de la référence de l'article et le numéro d'article.

Il convient également d'adapter les références de l'article et du paragraphe visés, et d'indiquer la référence de l'alinéa, pour que celles-ci soient en adéquation avec celles correspondantes du projet de loi ITM suivant les derniers amendements proposés suite à l'avis du Conseil d'Etat.

Amendement 3 :

L'article 2, point 1°, du projet de règlement grand-ducal initial est remplacé comme suit :

« 1° quant au champ de l'agrément demandé : la description concise et précise des projets et des missions d'intervention sollicités. Le demandeur précise les références aux dispositions légales, réglementaires, administratives, générales et particulières afférentes aux missions pour lesquelles l'agrément est demandé ; »

Commentaire

Le début de phrase du point 1° a été reformulé, dès lors que les termes « champ de l'agrément demandé » sont plus appropriés ici que les termes « portée de la demande d'agrément ».

Amendement 4 :

L'article 2, point 2°, du projet de règlement grand-ducal initial est remplacé comme suit :

« 2° quant aux informations générales relatives à l'expert :

- a) la dénomination sociale et la forme juridique ;
- b) l'adresse du siège social et du lieu d'exercice des activités ;
- c) les statuts ;
- d) les noms et la qualité de la personne chargée de la direction et de la gestion des missions entrant dans le champ de l'agrément demandé ;
- e) les diplômes, certificats, titres de formation, certifications ou toute autre pièce de nature à établir les conditions prévues à l'article L. 614-7bis, paragraphe 2, point 3°, du Code du travail, pour la personne chargée de la direction et de la gestion des missions entrant dans le champ de l'agrément demandé ;
- f) l'organigramme reprenant les différents services de l'expert avec ses responsables, ainsi que les experts chargés des missions entrant dans le champ de l'agrément demandé ;
- g) la description de toutes les activités exercées par l'expert ;
- h) la description des missions exercées entrant dans le champ de l'agrément demandé ;
- i) la description de l'organisation de l'expert permettant d'apprécier l'articulation entre ses différentes activités ;
- j) l'attestation d'assurance en vigueur au titre de la responsabilité civile couvrant les missions entrant dans le champ de l'agrément demandé ;
- k) la description des procédures relatives à la veille législative, réglementaire et administrative ; »

Commentaire

Le projet de loi ITM résultant des amendements proposés suite à l'avis du Conseil d'Etat prévoit de nouvelles conditions à remplir pour la personne chargée de la direction et de la gestion des activités pour lesquelles l'expert est agréé. Pour tenir compte de ces nouvelles conditions, mais également à des fins de précisions, il est prévu dans le cadre de la lettre e) que les documents à fournir le seront pour justifier du respect de l'ensemble des conditions prévues par le Code du travail, en faisant expressément référence aux dispositions concernées.

La lettre f) et son contenu sont supprimés dès lors que ce critère n'est plus nécessaire.

Suite à la suppression de la lettre f) et de son contenu, la lettre g) devient la lettre f), la lettre h) devient la lettre g), la lettre i) devient la lettre h), la lettre j) devient la lettre i), la lettre k) devient la lettre j), et la lettre l) devient la lettre k).

A la lettre g) devenue lettre f), la virgule après les termes « l'organigramme » est une coquille qui a été supprimée. Au contraire, une virgule a été ajoutée après les termes « ses responsables » pour structurer la phrase et faciliter la lecture.

A la lettre l) devenue lettre k), le point final a été remplacé par un point-virgule pour tenir compte des règles de légistique, l'énumération se poursuivant avec le point 3°.

Enfin, pour des questions de précisions et de justesse, aux lettres d), e), g) devenue f), i) devenue h) et k) devenue j), les termes « portée de la demande d'agrément » ont été remplacés par les termes « champ de l'agrément demandé » qui sont plus appropriés.

Amendement 5 :

L'article 2, point 3°, du projet de règlement grand-ducal initial est remplacé comme suit :

« 3° quant aux informations relatives à la garantie de l'indépendance de l'expert :

- a) le nom du gérant, ou le cas échéant, la forme de l'organe de gestion et de l'organe décisionnel, ainsi que les noms et la qualité de leurs membres ;
- b) le cas échéant, la détention de mandat social ou la participation des personnes visées à la lettre a) dans d'autres organes de gestion ou dans d'autres organes décisionnels ;
- c) le cas échéant, la description des liens de l'expert avec les acteurs visés à l'article L. 614-7bis, paragraphe 2, point 2°, alinéa 2, du Code du travail, ou en l'absence de tels liens, une déclaration sur l'honneur d'un représentant légal de l'expert attestant de cette absence de liens ;
- d) la description des mesures garantissant l'indépendance des missions de l'expert entrant dans le champ de l'agrément demandé par rapport aux autres activités exercées ;
- e) la description des mesures permettant d'assurer l'indépendance, l'intégrité et l'impartialité du personnel permanent et occasionnel et des sous-traitants concernés par les missions entrant dans le champ de l'agrément demandé, ainsi que des mesures prises pour préserver la confidentialité des informations obtenues dans le cadre des missions de l'expert entrant dans le champ de l'agrément ; »

Commentaire

La lettre a) faisait référence au conseil d'administration, alors que l'expert peut être une personne physique ou morale. Aussi, la forme de son organe de gestion et décisionnel ne sera pas nécessairement un conseil d'administration. Les lettres a) et b) sont donc reformulées en des termes plus génériques qui seront plus adaptés à la situation de l'expert.

En outre, à la lettre b), il paraît opportun d'ajouter le point relatif à la détention d'un mandat social pour être plus complet.

La lettre c) est reformulée afin d'être plus précise et que ce point soit en adéquation avec ce qui est prévu dans le projet ITM, à l'article L. 614-7bis, paragraphe 2, point 2°, alinéa 2, du Code du travail, selon la version résultant des amendements proposés suite à l'avis du Conseil d'Etat.

Pour être complet, il est également proposé de prévoir que, le cas échéant, l'expert doit attester sur l'honneur ne pas avoir de liens tels que visés à la lettre c).

A la lettre d), le terme « dispositions » est remplacé par le terme « mesures » qui est plus approprié. En outre, la partie relative à l'énumération des fonctions est supprimée, dès lors que ce degré de précision d'informations n'apparaît pas nécessaire.

A la lettre e), la référence à des intervenants externes est supprimée, dès lors que la référence aux sous-traitants couvre ce cas.

Une coquille a également été corrigée : un « p » a été ajouté en première lettre du terme « réserver » pour lire « préserver ».

Pour des questions de précisions et de justesse, à la lettre d) et e), les termes « portée de la demande d'agrément » ont été remplacés par les termes « champ de l'agrément demandé » qui sont plus appropriés.

Enfin, le point final à la lettre e) a été remplacé par un point-virgule, pour tenir compte des règles de légistique, l'énumération n'étant pas finie et se poursuivant avec le point 4°.

Amendement 6 :

L'article 2, point 4°, du projet de règlement grand-ducal initial est remplacé comme suit :

« 4° quant aux informations relatives au personnel :

- a) l'effectif total de l'expert au jour de la demande, ainsi que la répartition et le niveau de qualification de l'effectif selon les missions entrant dans le champ de l'agrément demandé, en distinguant les effectifs à temps complet, à temps partiel et occasionnels ;
- b) la compétence, la qualification ainsi que l'expérience professionnelles exigées des membres du personnel chargés des missions pour pouvoir exercer les missions entrant dans le champ de l'agrément demandé ;
- c) la description des procédures de formation et de qualification pour le personnel exerçant les missions entrant dans le champ de l'agrément demandé ;
- d) les diplômes, certificats, titres de formation, certifications ou toute autre pièce de nature à établir la qualification professionnelle, ainsi que l'expérience professionnelle des chargés des missions entrant dans le champ de l'agrément demandé ; »

Commentaire

La lettre a) a été reformulée pour plus de clarté, et pour tenir compte du fait que c'est l'information de l'effectif total qui est attendue, et pas seulement celle des chargés des missions de l'agrément.

La lettre b) est reformulée pour plus de clarté s'agissant du fait que les informations demandées ne concernent que les membres du personnel chargés des missions, et que ces informations sont relatives à ce qui est exigé pour exercer les missions.

Etant donné que le projet de loi ITM dans sa version résultant des amendements proposés suite à l'avis du Conseil d'Etat prévoit que les sous-traitants doivent disposer de l'agrément, à la lettre c), il n'est plus justifié de se référer aux sous-traitants puisque le sous-traitant devra être agréé lui-même et donc devra lui-même remplir les conditions de ce règlement grand-ducal. Cette référence a donc été supprimée, ainsi que celle relative aux experts externes qui renvoie également au cas de la sous-traitance.

A la lettre d), une virgule a été ajoutée pour structurer le texte et faciliter la lecture de la phrase.

Pour des questions de précisions et de justesse, aux lettres a), b), c) et d), les termes « portée de la demande d'agrément » ont été remplacés par les termes « champ de l'agrément demandé » qui sont plus appropriés.

Enfin, le point final à la lettre d) est également remplacé par un point-virgule, pour être conforme aux règles de légistique, étant donné que l'énumération n'est pas finie et se poursuit avec le point 5°.

Amendement 7 :

L'article 2, point 5°, du projet de règlement grand-ducal initial est remplacé comme suit :

« 5° quant aux informations relatives à l'expérience de l'expert : l'expérience en matière d'expertise, la date de début et de fin des différentes expériences. »

Commentaire

Pour des questions de précision, il est proposé d'ajouter que la date de fin des différentes expériences est à communiquer à l'ITM. Les références commerciales sont à supprimer dès lors que cela fait doublon avec l'information relative à l'expérience.

Amendement 8 :

L'article 3 du projet de règlement grand-ducal initial est remplacé comme suit :

- « (1) La demande d'agrément définitif, telle que visée à l'article L.614-7bis, paragraphe 7, alinéa 2, du Code du travail est adressée par l'expert à l'ITM sans qu'il y ait lieu de recommuniquer les éléments et renseignements prévus à l'article 2.

Le demandeur joint à sa demande d'agrément définitif une déclaration sur l'honneur attestant que les conditions de l'article L. 614-7bis, paragraphes 2 et 3, sont toujours remplies à la date de la demande.

En cas de modification d'un élément ou renseignement depuis la demande d'agrément provisoire, le demandeur en informe l'ITM et lui fait parvenir une actualisation des éléments et renseignements prévus à l'article 2.

Le demandeur indique expressément dans sa demande que cette dernière intervient dans le cadre de l'article L. 614-7bis, paragraphe 7, alinéa 2, du Code du travail.

- (2) Dans le cas d'une demande d'agrément définitif intervenant dans le cadre de l'article L. 614-7bis, paragraphe 15, du Code du travail, l'expert communique à l'ITM l'ensemble des éléments prévus à l'article 2.

L'expert visé à l'article L. 614-7bis, paragraphe 15, alinéa 2, du Code du travail, joint en outre l'agrément en cours, et l'expert visé à l'article L. 614-7bis, paragraphe 15, alinéa 3, du Code du travail, joint en outre l'agrément ayant expiré.

L'expert indique expressément dans sa demande que cette dernière intervient dans le cadre de l'article L. 614-7bis, paragraphe 15, du Code du travail. »

Commentaire

Suite aux amendements proposés au projet de loi ITM consécutifs à l'avis du Conseil d'Etat qui prévoient d'autres cas d'ouverture à l'agrément définitif via l'article L. 614-7bis, paragraphe 15, du Code du travail, il est proposé de prévoir deux paragraphes distincts au sein de l'article 3 du règlement grand-ducal :

- un paragraphe 1^{er} relatif à la procédure du paragraphe 6 devenu paragraphe 7

Dans ce paragraphe, une erreur grammaticale a été corrigée au sein du premier alinéa, dès lors que « tel » vise ici la demande. Les références de l'article et du paragraphe visés ont

également été adaptées pour que celles-ci soient en adéquation avec celles correspondantes du projet de loi ITM tel qu'il résulte des amendements proposés suite à l'avis du Conseil d'Etat.

Il est également prévu la communication d'une déclaration sur l'honneur attestant que les conditions relatives à l'agrément sont toujours remplies. Ce point figurait dans le projet de loi ITM, et il a été proposé dans les amendements de prévoir ce point plutôt dans le présent règlement pour des questions de cohérence.

En outre, pour faciliter le traitement des demandes, et au vu du fait qu'une demande d'agrément définitif peut être effectuée sur différentes bases légales, le demandeur doit préciser avec sa demande le cadre dans lequel il se situe pour cette dernière.

- un paragraphe 2 ayant trait à la procédure du paragraphe 15

Le paragraphe précise comme pour le paragraphe 1^{er} les documents à transmettre et informations à indiquer.

Amendement 9 :

Au sein du projet de règlement grand-ducal initial, il est inséré à la suite de l'article 3 un nouvel article 4 de la teneur suivante :

« Art. 4. Renouvellement de l'agrément définitif.

La demande de renouvellement de l'agrément définitif telle que visée à l'article L. 614-7bis, paragraphe 8, alinéa 2, du Code du travail, est accompagnée d'une déclaration sur l'honneur attestant que les conditions de l'agrément définitif octroyé sont toujours remplies à la date de la demande. »

Commentaire

Le projet de loi ITM prévoyait initialement une procédure de prolongation de l'agrément définitif qui a été remplacée par une procédure de renouvellement dans le cadre des amendements proposés faisant suite à l'avis du Conseil d'Etat.

Pour être complet, il était nécessaire que le présent règlement prévoit également les documents à fournir dans le cadre de la procédure de renouvellement. Tel est l'objet du nouvel article 4.

Amendement 10 :

La numérotation de l'ancien article 4 devenu article 5 du présent règlement grand-ducal est remplacée comme suit :

« Art. 5. Collaboration avec l'ITM. »

Commentaire

Suite à l'insertion d'un nouvel article 4, l'ancien article 4 du projet de règlement grand-ducal devient un article 5.

Amendement 11 :

L'ancien article 4 devenu article 5, paragraphe 1^{er}, du projet de règlement grand-ducal est remplacé comme suit :

« (1) Chaque expert remet à l'ITM au plus tard le 31 mars un rapport d'activités annuel de l'année précédente qui comporte les éléments suivants :

1° quant aux informations générales relatives à l'expert :

- a) les noms et la qualité des personnes engageant la responsabilité de l'expert ;
- b) l'organigramme reprenant les différents services avec ses responsables, les experts chargés des missions entrant dans le champ de l'agrément ainsi que, le cas échéant, la motivation des modifications si l'organigramme a été changé ;

2° quant au personnel :

- a) l'effectif total de l'expert ;
- b) la liste du personnel avec leur qualification relative à chaque agrément ;

3° quant à la sous-traitance :

- a) la liste des sous-traitants accompagnée de leurs missions ;
- b) la liste des missions par projet sous-traitées ;

4° quant aux nouvelles prestations : la liste des nouvelles prestations et services offerts ;

5° quant au bilan de la période écoulée :

- a) le nombre de projets par mission d'agrément ;
- b) l'énumération tant des projets nouvellement pris en charge que de ceux ayant été achevés ou pour lesquels le contrat a été résilié pendant la période écoulée.

Commentaire

A la phrase liminaire, une date butoir pour la remise du rapport d'activités a été prévue pour des questions de précision et de sécurité juridique.

Il est également indiqué que le rapport concerne l'année précédente pour des questions de précision.

Au point 1°, lettre b), pour des questions de précisions et de justesse, les termes « champ de l'agrément » ont été remplacés par les termes « portée de l'agrément » qui sont plus appropriés.

Au point 3°, lettre a), le terme « leur » est à mettre au pluriel et les termes « domaine d'activités » sont remplacés par le terme « missions », dès lors qu'ils sont plus adaptés et permettent d'avoir des terminologies communes avec le projet de loi ITM.

Pour les mêmes raisons, à la lettre b), le terme « opérations » est remplacé par le terme « missions ». Il est également indiqué que la liste des missions sous-traitées doit l'être par projet pour une meilleure intelligibilité de cette information par l'ITM.

Au point 5°, la lettre b) a été reformulée dès lors qu'il n'est pas correct de dire qu'un projet a été résilié. Il s'agit en effet du contrat afférent. Du fait de cette modification, le terme résilié doit être mis au singulier.

En outre, l'espace entre le dernier terme de la phrase et le point final est supprimé, pour respecter les règles en matière de légistique.

Au point 1°, lettre b), au point 2°, lettre b), et au point 3°, lettre b), le point final de la phrase a été remplacé par un point-virgule, pour être conforme aux dernières règles de légistique, étant donné que l'énumération n'est pas finie et se poursuit avec le point 2°, respectivement le point 3°, respectivement le point 4°.

Amendement 12 :

L'ancien article 4 devenu article 5, paragraphe 5, du projet de règlement grand-ducal est remplacé comme suit :

« (5) L'expert s'informe régulièrement auprès de l'ITM au sujet de l'évolution des conditions d'exploitation spécifiques et des autres injonctions que doivent respecter les entreprises, les établissements et les installations qui font l'objet des missions visées à l'article L. 614-7bis, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du Code du travail. »

Commentaire

La référence de l'article qui était erronée a été corrigée.

Un espace a été ajouté entre le « L. » du numéro d'article et le numéro d'article, et une virgule a été ajoutée pour tenir compte des règles en matière de légistique.

Amendement 13 :

L'ancien article 4 devenu article 5, paragraphe 6, du projet de règlement grand-ducal est remplacé comme suit :

« (6) En cas de modification au stade de la procédure de demande ou de renouvellement de l'agrément ou en cours d'exécution de l'agrément octroyé d'un élément ou d'un renseignement visé à l'article 2, 3 ou 4, le demandeur en informe l'ITM et lui fait parvenir sans délai une actualisation quant à cet élément ou ce renseignement. L'ITM peut prendre les mesures prévues à l'article L. 614-7bis, paragraphe 9, alinéas 2 et 3, du Code du travail. »

Commentaire

Il est prévu que toute modification au stade de la procédure de demande ou de renouvellement de l'agrément ou au cours de son exécution doit faire l'objet d'une information à l'ITM, qui pourra prendre certaines mesures telles que prévues dans le projet de loi ITM selon les amendements proposés suivant l'avis du Conseil d'Etat. Une telle information permet à l'ITM d'être à jour quant aux informations relatives à l'agrément et d'agir en conséquence si nécessaire. Ce nouvel alinéa plus général que l'ancien justifie la suppression de l'ancien alinéa.

Amendement 14 :

L'ancien article 4 devenu article 5, paragraphe 7, du projet de règlement grand-ducal est remplacé comme suit :

- « (7) Tous les cas de différends ou de litiges au niveau des relations de l'expert avec les mandants, les concepteurs, les entrepreneurs ou les fournisseurs sont portés immédiatement à la connaissance de l'ITM par l'expert, qui pourra décider des suites à donner ou des mesures à prendre en fonction de la nature du litige. »

Commentaire

Il est précisé que c'est à l'expert d'informer l'Inspection du travail et des mines du litige. Il est également indiqué que l'Inspection du travail et des mines pourra décider des suites à donner en fonction de la nature du litige, c'est-à-dire si cela relève de sa compétence. A titre d'exemples, un litige purement contractuel sur un impayé de facture n'entre pas dans la compétence de l'ITM.

Amendement 15 :

La numérotation de l'ancien article 5 devenu article 6 du présent règlement grand-ducal est remplacée comme suit :

- « **Art. 6. Modalités des interventions et des rapports.** »

Commentaire

Suite à l'insertion d'un nouvel article 4, l'ancien article 5 du projet de règlement grand-ducal devient un article 6.

Amendement 16 :

L'ancien article 5 devenu article 6, paragraphe 2, du présent règlement grand-ducal est remplacé comme suit :

- « (2) L'expert fournit à leurs commettants une estimation du volume de leurs prestations, ainsi que du montant des frais et honoraires liés aux interventions à effectuer dans le cadre de leur agrément. »

Commentaire

Une virgule a été insérée après les termes « leurs prestations » pour structurer le texte et faciliter la lecture.

Amendement 17 :

L'ancien article 5 devenu article 6, paragraphe 3, du présent règlement grand-ducal est remplacé comme suit :

- « (3) Chaque mission effectuée par l'expert fait l'objet d'un rapport à dresser et à notifier par ce dernier au commettant, et sur demande à l'ITM. Toute forme de notification est admise. »

Commentaire

La procédure relative à la notification du rapport a été simplifiée.

Amendement 18 :

L'ancien article 5 devenu article 6, paragraphe 4, du présent règlement grand-ducal est remplacé comme suit :

- « (4) Chaque rapport, rédigé dans une des trois langues officielles reconnues au Grand-Duché de Luxembourg, renferme des conclusions précises permettant à toute personne, et même à un non-initié, de les comprendre et d'être averti avec exactitude de la situation, ainsi que d'être informé utilement des mesures à prendre en vue de se conformer aux conditions légales, réglementaires et administratives imposées dans l'intérêt de la sécurité et de la santé des salariés au travail, ainsi que de la sécurité du voisinage et du public. »

Commentaire

L'accentuation faite sur la sécurité dans le paragraphe 4 a été supprimée, dès lors que ce volet vaut autant que la santé. Aussi, cette précision n'est pas nécessaire.

En outre, une virgule a été insérée après les termes « au travail » pour structurer le texte et faciliter la lecture.

Amendement 19 :

L'ancien article 5 devenu article 6, paragraphe 5, du présent règlement grand-ducal est remplacé comme suit :

- « (5) Au cas où l'expert constate un défaut ou une situation pouvant présenter des dangers graves et imminents pour les personnes, il en informe immédiatement son mandataire par le moyen de communication le plus direct et le plus rapide possible, sans préjudice de l'exigence du rapport écrit ultérieur. »

Commentaire

Il est précisé que les dangers visés sont ceux « graves et imminents » par analogie avec ce qui est prévu dans le règlement grand-ducal analogue sur les organismes de contrôle agréés. Ce point avait en effet été oublié par erreur.

Amendement 20 :

La numérotation de l'ancien article 6 devenu article 7 du présent règlement grand-ducal est remplacée comme suit :

« Art. 7. Exécution. »

Commentaire

Suite à l'insertion d'un nouvel article 4, l'ancien article 6 du projet de règlement grand-ducal devient un article 7.

III. TEXTE COORDONNE

*Les amendements gouvernementaux sont biffés pour les éléments supprimés, et en **gras et soulignés** pour les éléments ajoutés.*

PROJET DE RÈGLEMENT GRAND-DUCAL

déterminant

les modalités d'octroi des agréments et d'intervention des experts agréés dans le cadre des compétences et attributions de l'Inspection du travail et des mines

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

~~Vu l'article L. 614-7bis du Code du travail ;~~

~~Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre d'agriculture ;~~

~~Notre Conseil d'Etat entendu ;~~

~~Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et après délibération du Gouvernement en conseil ;~~

Arrêtons :

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article L. 614-7bis du Code du travail ;

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des salariés ;

Les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre d'agriculture ayant été demandés ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Définition.

Aux fins du présent règlement grand-ducal, on entend par « expert », toute personne physique ou morale de droit privé ou public agréée par le ministre ayant le Travail dans ses attributions (désigné ci-après le « le ministre ») en application de l'article L. 614-7**bis** du Code du travail pour réaliser, soit ~~en son nom propre~~ personnellement, soit en recourant à du personnel, diverses tâches techniques, des études, des vérifications et tout particulièrement des évaluations, des expertises techniques, et des études sur la sécurité et la santé des salariés au travail, ainsi que sur la sécurité du voisinage et du public, dans le cadre des législations spécifiques dont l'Inspection du travail et des mines (désignée ci-après l'« l'ITM ») est chargée de l'exécution.

Art. 2. Demande d'agrément provisoire.

La demande d'agrément provisoire, telle que visée à l'article L. 614-7**bis**, paragraphe ~~6~~**7**, alinéa 2, du Code du travail contient les éléments et renseignements suivants :

- 1° quant ~~à la portée de la demande d'~~au champ de l'agrément demandé : la description concise et précise des projets et des missions d'intervention sollicités. Le demandeur précise les références aux dispositions légales, réglementaires, administratives, générales et particulières afférentes aux missions pour lesquelles l'agrément est demandé ;
- 2° quant aux informations générales relatives à l'expert :
 - a) la dénomination sociale et la forme juridique ;
 - b) l'adresse du siège social et du lieu d'exercice des activités ;
 - c) les statuts ;
 - d) les noms et la qualité de la personne chargée de la direction et de la gestion des missions entrant dans ~~la portée de la demande d'~~le champ de l'agrément demandé ;
 - e) les diplômes, certificats, titres de formation, certifications ou toute autre pièce de nature à établir ~~la qualification professionnelle de~~ les conditions prévues à l'article L. 614-7**bis**, paragraphe 2, point 3°, du Code du travail, pour la personne chargée de la direction et de la gestion des missions entrant dans ~~la portée de la demande d'~~le champ de l'agrément demandé ;
 - ~~f) une déclaration sur l'honneur attestant de l'honorabilité professionnelle de la personne chargée de la direction et de la gestion des missions entrant dans la portée de la demande d'agrément ;~~
 - ~~g) f)~~ l'organigramme, reprenant les différents services de l'expert avec ses responsables, ainsi que les experts chargés des missions entrant dans ~~la portée de la demande d'~~le champ de l'agrément demandé ;
 - ~~h) g)~~ la description de toutes les activités exercées par l'expert ;
 - ~~i) h)~~ la description des missions exercées entrant dans ~~la portée de la demande d'~~le champ de l'agrément demandé ;
 - ~~j) i)~~ la description de l'organisation de l'expert permettant d'apprécier l'articulation entre ses différentes activités ;
 - ~~k) j)~~ l'attestation d'assurance en vigueur au titre de la responsabilité civile couvrant les missions entrant dans ~~la portée de la demande d'~~le champ de l'agrément demandé ;
 - ~~l) k)~~ la description des procédures relatives à la veille législative, réglementaire et administrative ;

3° quant aux informations relatives à la garantie de l'indépendance de l'expert :

- a) le nom du gérant, ou le cas échéant, la composition du conseil d'administration **forme de l'organe de gestion et de l'organe décisionnel,** ainsi que les noms et la qualité de ses leurs membres ;
- b) le cas échéant, la détention de mandat social ou la participation des personnes visées à la lettre a), ~~le cas échéant, des membres du conseil d'administration de l'organisme de contrôle dans d'autres conseils d'administration~~ **organes de gestion** ou dans ~~tout~~ **d'autres** organes décisionnels ;
- c) le cas échéant, la description des liens éventuels de l'expert avec ~~des fabricants ou leurs mandataires~~ **les acteurs visés à l'article L. 614-7bis, paragraphe 2, point 2°, alinéa 2, du Code du travail, ou en l'absence de tels liens, une déclaration sur l'honneur d'un représentant légal de l'expert attestant de cette absence de liens ;**
- d) la description des ~~dispositions~~ **mesures** garantissant l'indépendance des missions de l'expert entrant dans ~~la portée de la demande d'~~**le champ de l'agrément demandé** par rapport aux autres activités exercées ~~ainsi qu'une énumération des fonctions liant l'expert ou son personnel à d'autres entités juridiques séparées, ainsi qu'une description des activités de ces entités ;~~
- e) la description des mesures permettant d'assurer l'indépendance, l'intégrité et l'impartialité du personnel permanent et occasionnel, ~~des intervenants externes et des sous-traitants concernés par les missions entrant dans la portée de la demande d'~~**le champ de l'agrément demandé,** ainsi que des mesures prises pour préserver la confidentialité des informations obtenues dans le cadre des missions de l'expert entrant dans la portée de la demande d'**le champ de l'agrément demandé ;**

4° quant aux informations relatives au personnel :

- a) l'effectif total de l'expert au jour de la demande, ~~chargé des missions entrant dans la portée de la demande d'agrément~~ ainsi que la répartition **et le niveau de qualification** de l'effectif ~~par~~ **selon les** missions entrant dans ~~la portée de la demande d'~~**le champ de l'agrément demandé,** en distinguant les effectifs à temps complet, à temps partiel et occasionnels, ~~par mission d'expertise et niveau de qualification ;~~
- b) la compétence, la qualification ainsi que l'expérience professionnelles exigées des **membres du personnel** chargés **des missions afin de pour** pouvoir exercer les missions entrant dans ~~la portée de la demande d'~~**le champ de l'agrément demandé ;**
- c) la description des procédures de formation et de qualification pour le personnel interne, ~~les experts externes et les sous-traitants employés en vue d'exercer~~ **exerçant** les missions entrant dans ~~la portée de la demande d'~~**le champ de l'agrément demandé ;**
- d) les diplômes, certificats, titres de formation, certifications ou toute autre pièce de nature à établir la qualification professionnelle, ainsi que l'expérience professionnelle des chargés des missions entrant dans ~~la portée de la demande d'~~**le champ de l'agrément demandé ;**

- 5° quant aux informations relatives à l'expérience de l'expert : l'expérience en matière d'expertise, la date ~~du~~ **de** début **et de fin** ~~de cette activité~~ **des différentes expériences** ainsi que les références commerciales.

Art. 3. Demande d'agrément définitif.

- (1) La demande d'agrément définitif, telle que visée à l'article L.614-7**bis**, paragraphe 6**7**, alinéa 2, du Code du travail est adressée par l'expert à l'ITM sans qu'il y ait lieu de recommuniquer les éléments et renseignements prévus à l'article 2.

Le demandeur joint à sa demande d'agrément définitif une déclaration sur l'honneur attestant que les conditions de l'article L. 614-7**bis**, paragraphes 2 et 3, sont toujours remplies à la date de la demande.

En cas de modification d'un élément ou renseignement depuis la demande d'agrément provisoire, le demandeur en informe l'ITM et lui fait parvenir une actualisation des éléments et renseignements prévus à l'article 2.

Le demandeur indique expressément dans sa demande que cette dernière intervient dans le cadre de l'article L. 614-7**bis**, paragraphe 7, alinéa 2, du Code du travail.

- (2) Dans le cas d'une demande d'agrément définitif intervenant dans le cadre de l'article L. 614-7**bis**, paragraphe 15, du Code du travail, l'expert communique à l'ITM l'ensemble des éléments prévus à l'article 2.

L'expert visé à l'article L. 614-7**bis**, paragraphe 15, alinéa 2, du Code du travail, joint en outre l'agrément en cours, et l'expert visé à l'article L. 614-7**bis**, paragraphe 15, alinéa 3, du Code du travail, joint en outre l'agrément ayant expiré.

L'expert indique expressément dans sa demande que cette dernière intervient dans le cadre de l'article L. 614-7**bis**, paragraphe 15, du Code du travail.

Art. 4. Renouvellement de l'agrément définitif.

La demande de renouvellement de l'agrément définitif telle que visée à l'article L. 614-7**bis**, paragraphe 8, alinéa 2, du Code du travail, est accompagnée d'une déclaration sur l'honneur attestant que les conditions de l'agrément définitif octroyé sont toujours remplies à la date de la demande.

Art. 45. Collaboration avec l'ITM.

- (1) Chaque expert remet à l'ITM au plus tard le 31 mars un rapport d'activités annuel de l'année précédente qui comporte les éléments suivants :

- 1° quant aux informations générales relatives à l'expert :

- a) les noms et la qualité des personnes engageant la responsabilité de l'expert ;
- b) l'organigramme reprenant les différents services avec ses responsables, les experts chargés des missions entrant dans ~~la portée~~ **le champ** de l'agrément

ainsi que, le cas échéant, la motivation des modifications si l'organigramme a été changé ;

2° quant au personnel :

- a) l'effectif total de l'expert ;
- b) la liste du personnel avec leur qualification relative à chaque agrément ;

3° quant à la sous-traitance :

- a) la liste des sous-traitants accompagnée de leurs domaine d'activités missions ;
- b) la liste des ~~opérations~~ missions par projet sous-traitées ~~de l'année précédente~~ ;

4° quant aux nouvelles prestations : la liste des nouvelles prestations et services offerts ;

5° quant au bilan de la période écoulée :

- a) le nombre de projets par mission d'agrément ;
- b) l'énumération tant des projets nouvellement pris en charge que de ceux ayant été achevés ou pour lesquels le contrat a été résiliés pendant la période écoulée.

(2) L'ITM peut exiger à tout moment de la part de l'expert concerné un rapport spécifique circonstancié sur l'état de sécurité d'un projet dont il assure l'expertise.

(3) L'expert conserve une copie de chacun de ses rapports pendant dix ans au moins et tient les archives afférentes à la libre accessibilité de l'ITM.

(4) Durant la période d'agrément, l'expert :

- 1° assiste à toute réunion organisée par l'ITM et à laquelle il est convié par l'ITM ;
- 2° participe aux formations organisées par l'ITM dans les domaines de compétence de l'ITM ;
- 3° adresse tout document à l'ITM que le ministre ou cette administration jugera utile ;
- 4° délègue du personnel compétent pour assister l'ITM dans des groupes de travail.

(5) L'expert s'informe régulièrement auprès de l'ITM au sujet de l'évolution des conditions d'exploitation spécifiques et des autres injonctions que doivent respecter les entreprises, les établissements et les installations qui font l'objet des missions visées à l'article L. 614-7 bis, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du Code du travail.

(6) ~~Les copies des statuts et de l'organigramme de la personne morale ainsi que toute information pouvant avoir une influence sur l'agrément sont constamment tenues à jour à charge de l'expert et envoyées sans délai à l'ITM.~~

En cas de modification au stade de la procédure de demande ou de renouvellement de l'agrément ou en cours d'exécution de l'agrément octroyé d'un élément ou d'un renseignement visé à l'article 2, 3 ou 4, le demandeur en informe l'ITM et lui fait parvenir sans délai une actualisation quant à cet élément ou ce renseignement. L'ITM peut prendre les mesures prévues à l'article L. 614-7bis, paragraphe 9, alinéas 2 et 3, du Code du travail.

- (7) Tous les cas de différends ou de litiges au niveau des relations de l'expert avec les mandants, les concepteurs, les entrepreneurs ou les fournisseurs sont portés immédiatement à la connaissance de l'ITM **par l'expert**, qui **pourra** décidera **décider** des suites à donner ou des mesures à prendre **en fonction de la nature du litige**.

Art. 56. Modalités des interventions et des rapports.

- (1) Le maître d'ouvrage, le propriétaire, le maître d'œuvre ou l'exploitant a le libre choix parmi les experts.
- (2) L'expert fournit à leurs commettants une estimation du volume de leurs prestations, ainsi que du montant des frais et honoraires liés aux interventions à effectuer dans le cadre de leur agrément.
- (3) ~~Chaque mission effectuée par l'expert, tel que visé à l'article L. 614-7, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 du Code du travail fait l'objet d'un rapport à dresser et à diffuser par l'expert. Le rapport est établi chaque fois en trois exemplaires, dont un exemplaire est notifié par lettre simple par l'expert au commettant et à l'ITM, et un exemplaire est conservé par l'expert. Toute autre forme de notification est admise. Chaque mission effectuée par l'expert fait l'objet d'un rapport à dresser et à notifier par ce dernier au commettant, et sur demande à l'ITM. Toute forme de notification est admise.~~
- (4) Chaque rapport, rédigé dans une des trois langues officielles reconnues au Grand-Duché de Luxembourg, renferme des conclusions précises permettant à toute personne, et même à un non-initié, de les comprendre et d'être averti avec exactitude de la situation, ~~en particulier sur le plan de la sécurité~~, ainsi que d'être informé utilement des mesures à prendre en vue de se conformer aux conditions légales, réglementaires et administratives imposées dans l'intérêt de la sécurité et de la santé des salariés au travail, ainsi que de la sécurité du voisinage et du public.
- (5) Au cas où l'expert constate un défaut ou une situation pouvant présenter des dangers **graves et imminents** pour les personnes, il en informe immédiatement son mandataire par le moyen de communication le plus direct et le plus rapide possible, sans préjudice de l'exigence du rapport écrit ultérieur.

Art. 67. Exécution.

Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire est chargé de l'exécution du règlement grand-ducal, qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché du Luxembourg.



PROJET DE RÈGLEMENT GRAND-DUCAL

déterminant

les modalités d'octroi des agréments et d'intervention des organismes de contrôle agréés dans le cadre des compétences et attributions de l'Inspection du travail et des mines

(29.09.2022)

I. REMARQUES PRELIMINAIRES

Dans le cadre du projet de loi n°7319 portant modification : 1. du Code du travail 2. de la loi du 21 décembre 2007 portant réforme de l'Inspection du travail et des mines (désigné ci-après le « projet de loi ITM »), le Conseil d'Etat a rendu un avis sur le projet en question en date du 16 juillet 2021 (désigné ci-après l' « avis du Conseil d'Etat »).

Ledit avis conduit à la proposition de modifications du projet de loi ITM via des amendements.

Les modifications afférentes ayant un impact sur le présent projet de règlement grand-ducal, il est proposé de tenir compte de ces éléments et de modifier le présent projet en ce sens. Il est également proposé quelques modifications supplémentaires.

II. MODIFICATIONS

Amendement 1 :

L'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal initial est remplacé comme suit :

« Aux fins du présent règlement grand-ducal, on entend par :

- 1° « organisme de contrôle » : toute association sans but lucratif créée en vertu de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif agréée par le ministre ayant le Travail dans ses attributions (désigné ci-après le « ministre ») en application de l'article L. 614-7 du Code du travail pour accomplir diverses tâches techniques, des études, des vérifications et tout particulièrement pour réaliser des réceptions et des contrôles de travaux, d'installations et d'établissements, des expertises techniques, des mesurages et des analyses, en vue de la sécurité et de la santé des salariés au travail, ainsi que de la sécurité du voisinage et du public, dans le cadre des législations spécifiques dont l'Inspection du travail et des mines (désignée ci-après l' « ITM ») est chargée de l'exécution ;

- 2° « accréditation » : accréditation par l'Office luxembourgeois d'accréditation et de surveillance de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et de la qualité des produits et services, ou par tout autre organisme d'accréditation équivalent, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. »

Commentaire

La définition des organismes de contrôle a été complétée afin de correspondre à celle donnée à l'article L. 614-7, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du Code du travail dans le cadre du projet de loi ITM et des amendements proposés suite à l'avis du Conseil d'Etat.

Par ailleurs, le terme « désigné » a été ajouté devant les termes « ci-après » pour être en conformité avec les dernières règles en matière de légistique. L'article qui accompagne le terme entre guillemets a été sorti des guillemets pour les mêmes raisons.

Au point 2°, les majuscules aux termes « Luxembourgeois d'Accréditation et de Surveillance » et aux termes « Luxembourgeois de la Normalisation, de l'Accréditation, de la Sécurité et de la Qualité des Produits et Services » ont été remplacées par des minuscules pour être en conformité avec les dernières règles en matière de légistique.

La référence à l'« OLAS » a été retirée puisque cet office n'est pas mentionnée à d'autres endroits dans le présent projet. Le terme « institué » qui n'était pas approprié a également été supprimé.

Enfin, des virgules ont été ajoutées pour structurer le texte et faciliter la lecture.

Amendement 2 :

L'article 2, phrase liminaire, du projet de règlement grand-ducal initial est remplacé comme suit :

« La demande d'agrément provisoire, telle que visée à l'article L. 614-7, paragraphe 7, alinéa 2, du Code du travail, contient les éléments et renseignements suivants : »

Commentaire

Une erreur grammaticale a été corrigée dès lors que le terme « tel » vise ici la demande.

Il convient également d'adapter les références de l'article et du paragraphe visés, et d'indiquer la référence de l'alinéa, pour que celles-ci soient en adéquation avec celles correspondantes du projet de loi ITM suivant les derniers amendements proposés suite à l'avis du Conseil d'Etat.

Amendement 3 :

L'article 2, point 1°, du projet de règlement grand-ducal initial est remplacé comme suit :

« 1° quant au champ de l'agrément demandé : la description concise et précise des projets et des missions d'intervention sollicités. Le demandeur précise les références aux dispositions légales, réglementaires, administratives, générales et particulières afférentes aux missions pour lesquelles l'agrément est demandé ; »

Commentaire

Le début de phrase du point 1° a été reformulé, dès lors que les termes « champ de l'agrément demandé » sont plus appropriés ici que les termes « portée de la demande d'agrément ».

Amendement 4 :

L'article 2, point 2°, du projet de règlement grand-ducal initial est remplacé comme suit :

« 2° quant aux informations générales relatives à l'organisme de contrôle :

- a) la dénomination sociale et la forme juridique ;
- b) l'adresse du siège social et du lieu d'exercice des activités ;
- c) les statuts ;
- d) l'extrait d'inscription au Journal officiel du Grand-Duché du Luxembourg ;
- e) les noms et la qualité de la personne chargée de la direction et de la gestion des missions entrant dans le champ de l'agrément demandé ;
- f) les diplômes, certificats, titres de formation, certifications ou toute autre pièce de nature à établir les conditions prévues à l'article L. 614-7, paragraphe 3, point 3°, du Code du travail pour la personne chargée de la direction et de la gestion des missions entrant dans le champ de l'agrément demandé ;
- g) l'organigramme reprenant les différents services avec ses responsables, les personnes chargées des missions entrant dans le champ de l'agrément demandé, ainsi que leurs compétences et responsabilités respectives ;
- h) la description de toutes les activités exercées par l'organisme de contrôle ;
- i) la description des missions exercées entrant dans le champ de l'agrément demandé ;
- j) la description de l'organisation de l'organisme de contrôle permettant d'apprécier l'articulation entre ses différentes activités ;
- k) l'attestation d'assurance en vigueur au titre de la responsabilité civile couvrant les missions entrant dans le champ de l'agrément demandé ; »

Commentaire

La majuscule du mot « Duché » dans le terme « Grand-Duché » a été remplacée par une majuscule, pour tenir compte des dernières règles de légistique.

Le projet de loi ITM résultant des amendements proposés suite à l'avis du Conseil d'Etat prévoit de nouvelles conditions à remplir pour la personne chargée de la direction et de la gestion des activités pour lesquelles l'organisme de contrôle est agréé. Pour tenir compte de ces nouvelles conditions, mais également à des fins de précisions, il est prévu dans le cadre de la lettre f) que les documents à fournir le seront pour justifier du respect de l'ensemble des conditions prévues par le Code du travail, en faisant expressément référence aux dispositions concernées.

La lettre g) et son contenu sont supprimés dès lors que ce critère n'est plus nécessaire.

Suite à la suppression de la lettre g) et de son contenu, la lettre h) devient la lettre g), la lettre i) devient la lettre h), la lettre j) devient la lettre i), la lettre k) devient la lettre j), et la lettre l) devient la lettre k).

Pour des questions de précisions et de justesse, aux lettres e), f), h) devenue g), j) devenue i) et l) devenue k), les termes « portée de la demande d'agrément » ont été remplacés par les termes « champ de l'agrément demandé » qui sont plus appropriés.

Enfin, à la lettre l) devenue lettre k), le point final a été remplacé par un point-virgule pour tenir compte des règles de légistique, l'énumération se poursuivant avec le point 3°.

Amendement 5 :

L'article 2, point 3°, du projet de règlement grand-ducal initial est remplacé comme suit :

« 3° quant aux informations relatives à la garantie d'indépendance de l'organisme de contrôle :

- a) les noms et la qualité des membres constituant le conseil d'administration ;
- b) le cas échéant, la détention de mandat social ou la participation des personnes visées à la lettre a) dans d'autres conseils d'administration ou dans d'autres organes de gestion ou d'autres organes décisionnels ;
- c) le cas échéant, la description des liens de l'organisme de contrôle avec les acteurs visés à l'article L. 614-7, paragraphe 3, point 2°, alinéa 2, du Code du travail, ou en l'absence de tels liens, une déclaration sur l'honneur d'un représentant légal de l'organisme de contrôle attestant de cette absence de liens ;
- d) la description des mesures garantissant l'indépendance des missions de l'organisme de contrôle entrant dans le champ de l'agrément demandé par rapport aux autres activités exercées ;
- e) la description des mesures permettant d'assurer l'indépendance, l'intégrité et l'impartialité du personnel permanent et occasionnel et des sous-traitants concernés par les missions entrant dans le champ de l'agrément demandé, ainsi que des mesures prises pour préserver la confidentialité des informations obtenues dans le cadre des missions de l'organisme de contrôle entrant dans le champ de l'agrément demandé ; »

Commentaire

A la lettre a) la composition du conseil d'administration faisait doublon avec les autres éléments prévus et a donc été supprimée.

A la lettre b), il paraît opportun d'ajouter le point relatif à la détention d'un mandat social, ainsi qu'à des organes de gestion ou décisionnel autre que le conseil d'administration, pour être plus complet.

La lettre c) est reformulée afin d'être plus précise et que ce point soit en adéquation avec ce qui est prévu dans le projet ITM, à l'article L. 614-7, paragraphe 3, point 2°, alinéa 2, du Code du travail, selon la version résultant des amendements proposés suite à l'avis du Conseil d'Etat.

Pour être complet, il est également proposé de prévoir que, le cas échéant, l'organisme de contrôle doit attester sur l'honneur ne pas avoir de liens tels que visés à la lettre c).

A la lettre d), le terme « dispositions » est remplacé par le terme « mesures » qui est plus approprié. En outre, la partie relative à l'énumération des fonctions est supprimée, dès lors que ce degré de précision d'informations n'apparaît pas nécessaire.

A la lettre e), la référence à des intervenants externes est supprimée, dès lors que la référence aux sous-traitants couvre ce cas.

Une coquille a également été corrigée : un « p » a été ajouté en première lettre du terme « réserver » pour lire « préserver ».

Pour des questions de précisions et de justesse, à la lettre d) et e), les termes « portée de la demande d'agrément » ont été remplacés par les termes « champ de l'agrément demandé » qui sont plus appropriés.

Enfin, le point final à la lettre e) a été remplacé par un point-virgule, pour tenir compte des règles de légistique, l'énumération n'étant pas finie et se poursuivant avec le point 4°.

Amendement 6 :

L'article 2, point 4°, du projet de règlement grand-ducal initial est remplacé comme suit :

« 4° quant aux informations relatives au système de qualité :

- a) la liste des normes pour lesquelles l'organisme de contrôle déclare être en conformité ;
- b) la description de l'organisation adoptée en matière de qualité ;
- c) le nom du responsable qualité ;
- d) la description des procédures relatives à la veille législative, réglementaire et administrative ; »

Commentaire

La lettre a) a été reformulée pour une meilleure compréhension.

Le point final à la lettre d) a été remplacé par un point-virgule, pour tenir compte des règles de légistique, l'énumération n'étant pas finie et se poursuivant avec le point 5°.

Amendement 7 :

L'article 2, point 5°, du projet de règlement grand-ducal initial est remplacé comme suit :

« 5° quant aux informations relatives au personnel :

- a) l'effectif total de l'organisme de contrôle au jour de la demande, ainsi que la répartition et le niveau de qualification de l'effectif selon les missions entrant dans le champ de l'agrément demandé, en distinguant les effectifs à temps complet, à temps partiel et occasionnels ;

- b) la compétence, la qualification ainsi que l'expérience professionnelles exigées des membres du personnel chargés des missions pour pouvoir exercer les missions entrant dans le champ de l'agrément demandé ;
- c) la description des procédures de formation et de qualification pour le personnel exerçant les missions entrant dans le champ de l'agrément demandé ; »

Commentaire

La lettre a) a été reformulée pour plus de clarté, et pour tenir compte du fait que c'est l'information de l'effectif total qui est attendue, et pas seulement celle des chargés des missions de l'agrément.

La lettre b) est reformulée pour plus de clarté s'agissant du fait que les informations demandées ne concernent que les membres du personnel chargés des missions, et que ces informations sont relatives à ce qui est exigé pour exercer les missions.

A la lettre c), étant donné que la sous-traitance pour les organismes de contrôle est encadrée par la norme ILNAS-EN ISO/IEC 17020:2012 - Évaluation de la conformité – Exigences, il n'est pas justifié de se référer aux sous-traitants ici. Cette référence a donc été supprimée, ainsi que celle relative aux experts externes qui renvoie également au cas de la sous-traitance.

Pour des questions de précisions et de justesse, aux lettres a), b), et c) les termes « portée de la demande d'agrément » ont été remplacés par les termes « champ de l'agrément demandé » qui sont plus appropriés.

Enfin, le point final à la lettre c) est également remplacé par un point-virgule, pour être conforme aux règles de légistique, étant donné que l'énumération n'est pas finie et se poursuit avec le point 6°.

Amendement 8 :

L'article 2, point 6°, du projet de règlement grand-ducal initial est remplacé comme suit :

« 6° quant aux informations relatives à l'installation et à l'équipement :

- a) la liste des équipements ainsi que des moyens techniques et informatiques utilisés dans le cadre des missions entrant dans le champ de l'agrément demandé ;
- b) la description des moyens mis en œuvre pour assurer le maintien de ces équipements et moyens, ainsi qu'une copie des procédures qualités correspondantes ; »

Commentaire

Pour des questions de précisions et de justesse, à la lettre a), les termes « portée de la demande d'agrément » ont été remplacés par les termes « champ de l'agrément demandé » qui sont plus appropriés.

En outre, le point final à la lettre b) est remplacé par un point-virgule, pour être conforme aux règles de légistique, étant donné que l'énumération n'est pas finie et se poursuit avec le point 7°.

Amendement 9 :

L'article 2, point 7°, du projet de règlement grand-ducal initial est remplacé comme suit :

« 7° quant aux informations relatives à l'expérience de l'organisme de contrôle : l'expérience en matière de contrôle, la date du début et de fin des différentes expériences. »

Commentaire

Pour des questions de précision, il est proposé d'ajouter que la date de fin des différentes expériences est à communiquer à l'ITM. Les références commerciales sont à supprimer dès lors que cela fait doublon avec l'information relative à l'expérience.

Amendement 10 :

Au sein du projet de règlement grand-ducal initial, il est inséré à la suite de l'article 2 un nouvel article 3 de la teneur suivante :

« Art. 3. Prolongation de l'agrément provisoire.

La demande de prolongation de l'agrément provisoire, telle que visée à l'article L. 614-7, paragraphe 2, alinéa 3, du Code du travail, contient les éléments et renseignements suivants :

- 1° une liste des projets et missions d'intervention qui avaient été sollicités dans le cadre de l'agrément provisoire et qui sont toujours en cours à la date de la demande de prolongation de l'agrément, ainsi que des projets et missions qui seraient à réaliser dans le cadre de la prolongation de cet agrément ;
- 2° une déclaration sur l'honneur attestant que les conditions de l'agrément provisoire sont toujours remplies à la date de la demande ;
- 3° une copie des rapports visés à l'article 6, paragraphe 1^{er}, et le cas échéant, paragraphe 2. »

Commentaire

Pour être complet, il convient de prévoir au sein du projet de règlement grand-ducal, le cas de la prolongation de l'agrément provisoire qui faisait défaut avec les documents et informations à transmettre dans ce cadre. Tel est l'objet du nouvel article 3.

Les informations des points 1° à 3° figuraient initialement au sein du projet ITM, paragraphe 3, dans sa version avant les propositions d'amendements (paragraphe 2, dans la version du projet ITM avec les propositions d'amendements).

Amendement 11 :

L'ancien article 3 devenu article 4, du projet de règlement grand-ducal initial est remplacé comme suit :

« Art. 4. Demande d'agrément définitif.

(1) La demande relative à l'agrément définitif visé à l'article L. 614-7, paragraphe 3, du Code du travail, est adressée par l'organisme de contrôle à l'ITM, en y joignant les éléments et renseignements prévus à l'article 2.

Si l'organisme dispose d'un agrément provisoire ayant le même objet que l'agrément définitif demandé, il n'y a pas lieu de recommuniquer les éléments et renseignements prévus à l'alinéa 1^{er} restés inchangés. L'organisme de contrôle joint une copie de l'agrément provisoire à sa demande.

Le demandeur joint à sa demande d'agrément définitif les accréditations relatives aux missions entrant dans le champ de l'agrément demandé.

Il indique expressément dans sa demande que cette dernière intervient dans le cadre de l'article L. 614-7, paragraphe 3, du Code du travail.

(2) La demande d'agrément définitif se rapportant à un projet précis et ponctuel ou à une mission comportant peu d'activités tel que visé à l'article L. 614-7, paragraphe 6, du Code du travail est adressée par l'organisme de contrôle à l'ITM en lui transmettant les éléments et renseignements prévus à l'article 2.

Si l'organisme dispose d'un agrément provisoire ayant le même objet que l'agrément définitif demandé, il n'y a pas lieu de recommuniquer les éléments et renseignements prévus à l'alinéa 1^{er} restés inchangés. L'organisme de contrôle joint une copie de l'agrément provisoire à sa demande.

Le demandeur joint à sa demande d'agrément définitif l'accréditation visée à l'article L. 614-7, paragraphe 6, point 1°, du Code du travail.

Il indique expressément dans sa demande que cette dernière intervient dans le cadre de l'article L. 614-7, paragraphe 6, du Code du travail.

(3) La demande relative à l'agrément définitif visé à l'article L. 614-7, paragraphe 15, du Code du travail est adressée par l'organisme de contrôle à l'ITM, en y joignant les éléments et renseignements prévus à l'article 2.

Le demandeur joint à sa demande d'agrément définitif les accréditations relatives aux missions entrant dans le champ de l'agrément demandé.

L'organisme de contrôle visé à l'article L. 614-7, paragraphe 15, alinéa 2, du Code du travail, joint en outre l'agrément en cours, et l'organisme de contrôle visé à l'article L. 614-7, paragraphe 15, alinéa 3, du Code du travail, joint en outre l'agrément ayant expiré.

L'organisme de contrôle indique expressément dans sa demande que cette dernière intervient dans le cadre de l'article L. 614-7, paragraphe 15, du Code du travail. »

Commentaire

Suite aux amendements proposés au projet de loi ITM consécutifs à l'avis du Conseil d'Etat qui prévoient d'autres cas d'ouverture à l'agrément définitif via l'article L. 614-7, paragraphe 15, du Code du travail, il est prévu trois paragraphes distincts au sein de l'article 3 du règlement grand-ducal :

- Un paragraphe 1^{er} sur l'agrément définitif tel que visé au paragraphe 3 du projet ITM, dans sa version avec les propositions d'amendements.

Dans ce paragraphe, l'alinéa 1^{er} a été reformulé pour plus de précisions et justesse, et ainsi une meilleure compréhension des dispositions.

Le cas où il n'y pas lieu de retransmettre les documents est également précisé.

A l'alinéa 3, les termes « portée de la demande d'agrément » ont été remplacés par les termes « champ de l'agrément demandé » qui sont plus appropriés.

En outre, pour faciliter le traitement des demandes, et au vu du fait qu'une demande d'agrément définitif peut être effectuée sur différentes bases légales, le demandeur doit préciser avec sa demande le cadre dans lequel il se situe pour cette dernière.

- Un paragraphe 2 sur l'agrément définitif tel que visé au paragraphe 6 du projet ITM, dans sa version avec les propositions d'amendements.

L'objet de l'agrément définitif du paragraphe 6 a été complété pour tenir compte des amendements proposés au projet de loi ITM.

En outre, les mêmes précisions que celles figurant au paragraphe 1^{er} ont été ajoutées.

L'ancien alinéa 2 a été supprimé, puisqu'un article plus large ayant le même objet a été prévu au nouvel article 6, paragraphe 6.

- Un paragraphe 3 sur la procédure du paragraphe 15 du projet ITM, dans sa version avec les propositions d'amendements.

Le paragraphe précise comme pour les paragraphes 1^{er} et 2 les documents à transmettre et informations à indiquer.

Amendement 12 :

Au sein du projet de règlement grand-ducal initial, il est inséré à la suite de l'ancien article 3 devenu article 4 un nouvel article 5 de la teneur suivante :

« Art. 5. Renouvellement de l'agrément définitif.

La demande de renouvellement de l'agrément définitif telle que visée à l'article L. 614-7, paragraphe 8, alinéa 2, du Code du travail, contient les éléments suivants :

- 1° une déclaration sur l'honneur attestant que les conditions de l'agrément définitif octroyé sont toujours remplies à la date de la demande ;
- 2° une copie d'un certificat d'accréditation assorti de son annexe technique délivré par l'Office luxembourgeois d'accréditation et de surveillance ou par tout autre organisme d'accréditation équivalent signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation au titre de l'annexe A de la norme ISO/IEC 17020 mentionnant précisément le champ d'application de l'accréditation de l'organisme de contrôle et l'application des dispositions légales, réglementaires et administratives devant être observées par l'organisme de contrôle. »

Commentaire

Le projet de loi ITM prévoyait initialement une procédure de prolongation de l'agrément définitif qui a été remplacée par une procédure de renouvellement dans le cadre des amendements proposés faisant suite à l'avis du Conseil d'Etat.

Pour être complet, il était nécessaire que le présent règlement prévoit également les documents à fournir dans le cadre de la procédure de renouvellement. Tel est l'objet du nouvel article 5.

Les informations aux points 1° et 2° figuraient initialement au sein du projet ITM, paragraphe 7, dans sa version avant les propositions d'amendements (paragraphe 8, dans la version du projet ITM avec les propositions d'amendements).

Amendement 13 :

La numérotation de l'ancien article 4 devenu article 6 du présent règlement grand-ducal est remplacée comme suit :

« Art. 6. Collaboration avec l'ITM. »

Commentaire

Suite à l'insertion de nouveaux articles 3 et 5, l'ancien article 4 du projet de règlement grand-ducal devient un article 6.

Amendement 14 :

L'ancien article 4 devenu article 6, paragraphe 1^{er}, du projet de règlement grand-ducal est remplacé comme suit :

« (1) Chaque organisme de contrôle remet à l'ITM au plus tard le 31 mars un rapport d'activités annuel de l'année précédente qui comporte les éléments suivants :

1° quant aux informations générales relatives à l'organisme de contrôle :

- a) les noms et la qualité des personnes engageant la responsabilité de l'organisme de contrôle ;
- b) l'organigramme reprenant les différents services avec ses responsables, les personnes chargées des missions entrant dans le champ de l'agrément, leurs compétences et responsabilités respectives ainsi que, le cas échéant, la motivation des modifications si l'organigramme a été changé ;

2° une copie du certificat d'accréditation et des annexes techniques ;

3° quant au personnel :

- a) l'effectif total de l'organisme de contrôle ;
- b) la liste du personnel avec leur qualification relative à chaque agrément ;

4° quant à la sous-traitance :

- a) la liste des sous-traitants accompagnée de leurs missions ;
- b) la liste des missions par projet sous-traitées ;

5° quant à la formation :

- a) les formations réalisées avec la liste des personnes concernées ;
- b) le nombre d'heures allouées à la formation (ramenées au nombre de salariés) ;

6° quant aux nouvelles prestations : la liste des nouvelles prestations et services offerts ;

7° quant aux statistiques concernant les accidents de travail du personnel :

- a) le nombre d'accidents de travail et noms des accidentés ;
- b) la cause des accidents ;
- c) la conséquence des accidents (organisation, nombre de jours d'arrêt) ;
- d) l'action corrective pour éviter ce genre d'accident ;

8° les nouvelles acquisitions en matériel ainsi que la mission de l'agrément concerné par ce matériel ;

9° quant aux réunions avec l'ITM : les dates, les sujets des réunions, ainsi que les noms des participants ;

10° quant au bilan de la période écoulée :

- a) le nombre de projets par mission d'agrément ;
- b) l'énumération tant des projets nouvellement pris en charge que de ceux ayant été achevés ou pour lesquels le contrat a été résiliés pendant la période écoulée ;
- c) un fichier actualisé des entreprises, établissements et installations importants visités reprenant les inspections effectuées. »

Commentaire

A la phrase liminaire, une date butoir pour la remise du rapport d'activités a été prévue pour des questions de précision et de sécurité juridique.

Il est également indiqué que le rapport concerne l'année précédente pour des questions de précision.

Au point 1°, lettre b), pour des questions de précisions et de justesse, les termes « champ de l'agrément » ont été remplacés par les termes « portée de l'agrément » qui sont plus appropriés.

Au point 4°, lettre a), le terme « leur » est à mettre au pluriel et les termes « domaine d'activités » sont remplacés par le terme « missions », dès lors qu'ils sont plus adaptés et permettent d'avoir des terminologies communes avec le projet de loi ITM.

Pour les mêmes raisons, à la lettre b), le terme « opérations » est remplacé par le terme « missions ». Il est également indiqué que la liste des missions sous-traitées doit l'être par projet pour une meilleure intelligibilité de cette information par l'ITM.

Au point 5°, lettre a), l'article défini oublié a été ajouté devant le terme « liste ». A la lettre b), le terme « employés » est remplacé par « salariés » pour être conforme à la terminologie du Code du travail.

Au point 8°, les termes « la mission de » ont été ajoutés à des fins de précision.

Au point 9°, une virgule a été ajoutée pour mieux structurer le texte.

Au point 1°, lettre b), au point 3°, lettre b), au point 4°, lettre b), au point 5°, lettre b), et au point 7°, lettre b), le point final de la phrase a été remplacé par un point-virgule, pour être conforme aux dernières règles de légistique, étant donné que l'énumération n'est pas finie et se poursuit.

Au point 10°, la lettre b) a été reformulée dès lors qu'il n'est pas correct de dire qu'un projet a été résilié. Il s'agit en effet du contrat afférent. Du fait de cette modification, le terme résilié doit être mis au singulier.

Amendement 15 :

L'ancien article 4 devenu article 6, paragraphe 5, du projet de règlement grand-ducal est remplacé comme suit :

- « (5) L'organisme de contrôle s'informe régulièrement auprès de l'ITM au sujet de l'évolution des conditions d'exploitation spécifiques et des autres injonctions que doivent respecter les entreprises, les établissements et les installations qui font l'objet des missions visées à l'article L. 614-7, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du Code du travail. »

Commentaire

Un espace a été ajouté entre le « L. » du numéro d'article et le numéro d'article, et une virgule a été ajoutée pour tenir compte des règles en matière de légistique.

Amendement 16 :

L'ancien article 4 devenu article 6, paragraphe 6, du projet de règlement grand-ducal est remplacé comme suit :

- « (6) En cas de modification au stade de la procédure de demande, de renouvellement ou de prolongation de l'agrément ou en cours d'exécution de l'agrément octroyé d'un élément ou d'un renseignement visé à l'article 4, paragraphe 1^{er}, 2 ou 3, le demandeur en informe l'ITM et lui fait parvenir sans délai une actualisation quant à cet élément ou ce renseignement. L'ITM peut prendre les mesures prévues à l'article L. 614-7, paragraphe 9, alinéas 1^{er} et 4, du Code du travail. »

Commentaire

Il est prévu que toute modification au stade de la procédure de demande, de renouvellement ou de prolongation de l'agrément ou au cours de son exécution doit faire l'objet d'une information à l'ITM, qui pourra prendre certaines mesures telles que prévues dans le projet de loi ITM selon les amendements proposés suivant l'avis du Conseil d'Etat. Une telle information permet à l'ITM d'être à jour quant aux informations relatives à l'agrément et d'agir en conséquence si nécessaire. Ce nouvel alinéa plus général que l'ancien justifie la suppression de l'ancien alinéa.

Amendement 17 :

L'ancien article 4 devenu article 6, paragraphe 7, du projet de règlement grand-ducal est remplacé comme suit :

- « (7) Tous les cas de différends ou de litiges au niveau des relations de l'organisme de contrôle avec les mandants, les concepteurs, les entrepreneurs ou les fournisseurs sont portés immédiatement à la connaissance de l'ITM par l'organisme de contrôle, qui pourra décider des suites à donner ou des mesures à prendre en fonction de la nature du litige. »

Commentaire

Il est précisé que c'est à l'organisme de contrôle d'informer l'Inspection du travail et des mines du litige. Il est également indiqué que l'Inspection du travail et des mines pourra décider des suites à donner en fonction de la nature du litige, c'est-à-dire si cela relève de sa compétence. A titre d'exemples, un litige purement contractuel sur un impayé de facture n'entre pas dans la compétence de l'ITM.

Amendement 18 :

La numérotation de l'ancien article 5 devenu article 7 du présent règlement grand-ducal est remplacée comme suit :

« Art. 7. Modalités des interventions et des rapports. »

Commentaire

Suite à l'insertion de nouveaux articles, l'ancien article 5 du projet de règlement grand-ducal devient un article 7.

Amendement 19 :

L'ancien article 5 devenu article 7, paragraphe 2, du présent règlement grand-ducal est remplacé comme suit :

- « (2) L'organisme de contrôle fournit à leurs commettants une estimation du volume de leurs prestations, ainsi que du montant des frais et honoraires liés aux interventions à effectuer dans le cadre de leur agrément. »

Commentaire

Une virgule a été insérée après les termes « leurs prestations » pour structurer le texte et faciliter la lecture.

Amendement 20 :

L'ancien article 5 devenu article 7, paragraphe 3, du présent règlement grand-ducal est remplacé comme suit :

- « (3) Chaque mission effectuée par l'organisme de contrôle fait l'objet d'un rapport à dresser et à notifier par ce dernier au commettant, et sur demande à l'ITM. Toute forme de notification est admise. »

Commentaire

La procédure relative à la notification du rapport a été simplifiée.

Amendement 21 :

L'ancien article 5 devenu article 7, paragraphe 4, du présent règlement grand-ducal est remplacé comme suit :

- « (4) Chaque rapport, rédigé dans une des trois langues officielles reconnues au Grand-Duché de Luxembourg, renferme des conclusions précises permettant à toute personne, et même à un non-initié, de les comprendre et d'être averti avec exactitude de la situation, ainsi que d'être informé utilement des mesures à prendre en vue de se conformer aux conditions légales et réglementaires imposées dans l'intérêt de la

sécurité et de la santé des salariés au travail, ainsi que de la sécurité du voisinage et du public. »

Commentaire

L'accentuation faite sur la sécurité dans le paragraphe 4 a été supprimée, dès lors que ce volet vaut autant que la santé. Aussi, cette précision n'est pas nécessaire.

En outre, une virgule a été insérée après les termes « au travail » pour structurer le texte et faciliter la lecture.

Amendement 22 :

La numérotation de l'ancien article 6 devenu article 8 du présent règlement grand-ducal est remplacée comme suit :

« Art. 8. Exécution. »

Commentaire

Suite à l'insertion de nouveaux articles, l'ancien article 6 du projet de règlement grand-ducal devient un article 8.

III. TEXTE COORDONNE

*Les amendements gouvernementaux sont biffés pour les éléments supprimés, et en **gras et soulignés** pour les éléments ajoutés.*

TEXTE COORDONNE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

~~*Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;*~~

~~*Vu l'article L. 614-7 du Code du travail ;*~~

~~*Vu les avis de la Chambre de commerce, et de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre d'agriculture ;*~~

~~*Notre Conseil d'Etat entendu ;*~~

~~*Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et après délibération du Gouvernement en conseil ;*~~

~~*Arrêtons :*~~

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article L. 614-7 du Code du travail ;

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des salariés ;

Les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre d'agriculture ayant été demandés ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Définitions.

Aux fins du présent règlement grand-ducal, on entend par :

- 1° « organisme de contrôle » : toute ~~personne morale de droit privé ou public~~ association sans but lucratif créée en vertu de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif agréée par le ministre ayant le Travail dans ses attributions (désigné ci-après le « le ministre ») en application de l'article L. 614-7 du Code du travail pour accomplir diverses tâches techniques, des études, des vérifications et tout particulièrement pour réaliser des réceptions et des contrôles de travaux, d'installations et d'établissements, des expertises techniques, des mesurages et des analyses, en vue de la sécurité et de la santé des salariés au travail, ainsi que de la sécurité du voisinage et du public, dans le cadre des législations spécifiques dont l'Inspection du travail et des mines (désignée ci-après l' « l'ITM ») est chargée de l'exécution ;
- 2° « accréditation » : accréditation par l'Office ~~Luxembourgeois d'Accréditation et de Surveillance, (ci-après « l'OLAS »), institué auprès de l'Institut Luxembourgeois de la Normalisation, de l'Accréditation, de la Sécurité et de la Qualité des Produits et Services,~~ ou par tout autre organisme d'accréditation équivalent, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Art. 2. Demande d'agrément provisoire.

La demande d'agrément provisoire, ~~telle~~ que visée à l'article L. 614-7, paragraphe ~~67~~, alinéa 2, du Code du travail, contient les éléments et renseignements suivants :

- 1° ~~quant à la portée de la demande d'~~au champ de l'agrément demandé: la description concise et précise des projets et des missions d'intervention sollicités. Le demandeur précise les références aux dispositions légales, réglementaires, administratives, générales et particulières afférentes aux missions pour lesquelles l'agrément est demandé ;
- 2° quant aux informations générales relatives à l'organisme de contrôle :

- a) la dénomination sociale et la forme juridique ;
- b) l'adresse du siège social et du lieu d'exercice des activités ;
- c) les statuts ;
- d) l'extrait d'inscription au Journal officiel du Grand-Duché du Luxembourg ;
- e) les noms et la qualité de la personne chargée de la direction et de la gestion des missions entrant dans ~~la portée de la demande d'~~**le champ de l'agrément demandé** ;
- f) les diplômes, certificats, titres de formation, certifications ou toute autre pièce de nature à établir ~~la qualification professionnelle de~~ **les conditions prévues à l'article L. 614-7, paragraphe 3, point 3°, du Code du travail pour** la personne chargée de la direction et de la gestion des missions entrant dans ~~la portée de la demande d'~~**le champ de l'agrément demandé** ;
- ~~g) une déclaration sur l'honneur attestant de l'honorabilité professionnelle de la personne chargée de la direction et de la gestion des missions entrant dans la portée de la demande d'agrément ;~~
- ~~h) g)~~ l'organigramme reprenant les différents services avec ses responsables, les personnes chargées des missions entrant dans ~~la portée~~ **le champ** de l'agrément **demandé**, ainsi que leurs compétences et responsabilités respectives ;
- ~~i) h)~~ la description de toutes les activités exercées par l'organisme de contrôle ;
- ~~j) i)~~ la description des missions exercées entrant dans ~~la portée de la demande d'~~**le champ de l'agrément demandé** ;
- ~~k) j)~~ la description de l'organisation de l'organisme de contrôle permettant d'apprécier l'articulation entre ses différentes activités ;
- ~~l) k)~~ l'attestation d'assurance en vigueur au titre de la responsabilité civile couvrant les missions entrant dans ~~la portée de la demande d'~~**le champ de l'agrément demandé** ;

3° quant aux informations relatives à la garantie d'indépendance de l'organisme de contrôle :

- a) ~~la composition du conseil d'administration ainsi que les noms et la qualité de ses~~ **des membres constituant le conseil d'administration** ;
- b) **le cas échéant, la détention de mandat social ou** la participation **des personnes visées à la lettre a)**, ~~le cas échéant, des membres du conseil d'administration de l'organisme de contrôle dans d'autres conseils d'administration~~ **ou dans d'autres organes de gestion** ou dans tout autre **d'autres** organes décisionnels ;
- c) **le cas échéant**, la description des liens éventuels de l'organisme de contrôle avec ~~des fabricants ou leurs mandataires~~ **les acteurs visés à l'article L. 614-7, paragraphe 3, point 2°, alinéa 2, du Code du travail, ou en l'absence de tels liens, une déclaration sur l'honneur d'un représentant légal de l'organisme de contrôle attestant de cette absence de liens** ;
- d) la description des ~~dispositions~~ **mesures** garantissant l'indépendance des missions de l'organisme de contrôle entrant dans ~~la portée de la demande d'~~**le champ de l'agrément demandé** par rapport aux autres activités exercées, ~~ainsi qu'une énumération des fonctions de son personnel le liant à d'autres entités juridiques séparées, ainsi qu'une description des activités de ces entités ;~~

- e) la description des mesures permettant d'assurer l'indépendance, l'intégrité et l'impartialité du personnel permanent et occasionnel, ~~des intervenants externes~~ et des sous-traitants concernés par les missions entrant dans ~~la portée de la demande d'~~**le champ de l'agrément demandé**, ainsi que des mesures prises pour ~~préserver~~ la confidentialité des informations obtenues dans le cadre des missions de l'organisme de contrôle entrant dans ~~la portée de la demande d'~~**le champ de l'agrément demandé** ;
- 4° quant aux informations relatives au système de qualité :
- a) la liste des normes ~~auxquelles~~ **pour lesquelles** l'organisme de contrôle ~~revendique~~ **déclare être en** la conformité ;
 - b) la description de l'organisation adoptée en matière de qualité ;
 - c) le nom du responsable qualité ;
 - d) la description des procédures relatives à la veille législative, réglementaire et administrative ;
- 5° quant aux informations relatives au personnel :
- a) l'effectif total de l'organisme de contrôle au jour de la demande, ~~chargé des missions entrant dans la portée de l'agrément~~ ainsi que la répartition **et le niveau de qualification** de l'effectif ~~par~~ **selon les** missions entrant dans ~~la portée de la demande d'~~**le champ de l'agrément demandé**, en distinguant les effectifs à temps complet, à temps partiel et occasionnels, ~~par mission d'expertise et niveau de qualification~~ ;
 - b) la compétence, la qualification ainsi que l'expérience professionnelles exigées des membres du personnel **chargés des missions** ~~afin de~~ **pour** pouvoir exercer les missions entrant dans ~~la portée de la demande d'~~**le champ de l'agrément demandé** ;
 - c) la description des procédures de formation et de qualification pour le personnel interne, ~~les experts externes et les sous-traitants employés en vue d'exercer~~ **exerçant** les missions entrant dans ~~la portée de la demande d'~~**le champ de l'agrément demandé** ;
- 6° quant aux informations relatives à l'installation et à l'équipement :
- a) la liste des équipements ainsi que des moyens techniques et informatiques utilisés dans le cadre des missions entrant dans ~~la portée de la demande d'~~**le champ de l'agrément demandé** ;
 - b) la description des moyens mis en œuvre pour assurer le maintien de ces équipements et moyens, ainsi qu'une copie des procédures qualités correspondantes ;
- 7° quant aux informations relatives à l'expérience de l'organisme de contrôle : l'expérience en matière de contrôle, la date du début ~~et de fin de cette activité~~ **des différentes expériences** ainsi que les références commerciales.

Art. 3. Prolongation de l'agrément provisoire.

La demande de prolongation de l'agrément provisoire, telle que visée à l'article L. 614-7, paragraphe 2, alinéa 3, du Code du travail, contient les éléments et renseignements suivants :

- 1° une liste des projets et missions d'intervention qui avaient été sollicités dans le cadre de l'agrément provisoire et qui sont toujours en cours à la date de la demande de prolongation de l'agrément, ainsi que des projets et missions qui seraient à réaliser dans le cadre de la prolongation de cet agrément ;
- 2° une déclaration sur l'honneur attestant que les conditions de l'agrément provisoire sont toujours remplies à la date de la demande ;
- 3° une copie des rapports visés à l'article 6, paragraphe 1^{er}, et le cas échéant, paragraphe 2.

Art. 34. Demande d'agrément définitif.

- (1) La demande d' **relative** à l'agrément définitif, ~~tel que visé à l'article L. 614-7, paragraphe 63,~~ du Code du travail, est adressée **par l'organisme de contrôle à l'ITM, en y joignant les éléments et renseignements prévus à l'article 2** ~~sans qu'il y ait lieu de recommuniquer les éléments et renseignements prévus à l'article 2.~~

Si l'organisme dispose d'un agrément provisoire ayant le même objet que l'agrément définitif demandé, il n'y a pas lieu de recommuniquer les éléments et renseignements prévus à l'alinéa 1^{er} restés inchangés. L'organisme de contrôle joint une copie de l'agrément provisoire à sa demande.

Le demandeur joint à sa demande d'agrément définitif les accréditations relatives aux missions entrant dans la portée de la demande d' **le champ de l'agrément demandé.**

Il indique expressément dans sa demande que cette dernière intervient dans le cadre de l'article L. 614-7, paragraphe 3, du Code du travail.

- (2) ~~En cas de modification d'un élément ou renseignement depuis la demande d'agrément provisoire, le demandeur en informe l'ITM et lui fait parvenir une actualisation des éléments et renseignements prévus à l'article 2.~~

- ~~(3)~~ La demande d'agrément définitif se rapportant à un projet précis et ponctuel, **ou à une mission comportant peu d'activités** tel que visé à l'article L. 614-7, paragraphe 56, du Code du travail est adressée par l'organisme de contrôle à l'ITM en lui transmettant les éléments et renseignements prévus à l'article 2, point 1, point 5, sous-points b) et c) et point 7.

Si l'organisme dispose d'un agrément provisoire ayant le même objet que l'agrément définitif demandé, il n'y a pas lieu de recommuniquer les éléments et renseignements prévus à l'alinéa 1^{er} restés inchangés. L'organisme de contrôle joint une copie de l'agrément provisoire à sa demande.

Le demandeur joint à sa demande d'agrément définitif l'accréditation visée à l'article L. 614-7, paragraphe 6, point 1°, du Code du travail.

Il indique expressément dans sa demande que cette dernière intervient dans le cadre de l'article L. 614-7, paragraphe 6, du Code du travail.

~~En cas de modification d'un élément ou renseignement depuis la demande d'agrément définitif se rapportant à une mission déterminée tel que visée à l'article L. 614-7, paragraphe 5 du Code du travail, le demandeur en informe l'ITM et lui fait parvenir une actualisation des éléments et renseignements prévus à l'article 2.~~

(3) La demande relative à l'agrément définitif visé à l'article L. 614-7, paragraphe 15, du Code du travail est adressée par l'organisme de contrôle à l'ITM, en y joignant les éléments et renseignements prévus à l'article 2.

Le demandeur joint à sa demande d'agrément définitif les accréditations relatives aux missions entrant dans le champ de l'agrément demandé.

L'organisme de contrôle visé à l'article L. 614-7, paragraphe 15, alinéa 2, du Code du travail, joint en outre l'agrément en cours, et l'organisme de contrôle visé à l'article L. 614-7, paragraphe 15, alinéa 3, du Code du travail, joint en outre l'agrément ayant expiré.

L'organisme de contrôle indique expressément dans sa demande que cette dernière intervient dans le cadre de l'article L. 614-7, paragraphe 15, du Code du travail.

Art. 5. Renouvellement de l'agrément définitif.

La demande de renouvellement de l'agrément définitif telle que visée à l'article L. 614-7, paragraphe 8, alinéa 2, du Code du travail, contient les éléments suivants :

- 1° une déclaration sur l'honneur attestant que les conditions de l'agrément définitif octroyé sont toujours remplies à la date de la demande ;
- 2° une copie d'un certificat d'accréditation assorti de son annexe technique délivré par l'Office luxembourgeois d'accréditation et de surveillance ou par tout autre organisme d'accréditation équivalent signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation au titre de l'annexe A de la norme ISO/IEC 17020 mentionnant précisément le champ d'application de l'accréditation de l'organisme de contrôle et l'application des dispositions légales, réglementaires et administratives devant être observées par l'organisme de contrôle.

Art. 46. Collaboration avec l'ITM.

(1) Chaque organisme de contrôle remet à l'ITM au plus tard le 31 mars un rapport d'activités annuel de l'année précédente qui comporte les éléments suivants :

- 1° quant aux informations générales relatives à l'organisme de contrôle :

- a) les noms et la qualité des personnes engageant la responsabilité de l'organisme de contrôle ;
 - b) l'organigramme reprenant les différents services avec ses responsables, les personnes chargées des missions entrant dans ~~la portée~~ **le champ** de l'agrément, leurs compétences et responsabilités respectives ainsi que, le cas échéant, la motivation des modifications si l'organigramme a été changé- ;
- 2° une copie du certificat d'accréditation et des annexes techniques ;
- 3° quant au personnel :
 - a) l'effectif total de l'organisme de contrôle ;
 - b) la liste du personnel avec leur qualification relative à chaque agrément- ;
- 4° quant à la sous-traitance :
 - a) la liste des sous-traitants accompagnée de leurs ~~domaine d'activités~~ **missions** ;
 - b) la liste des ~~opérations~~ **missions par projet** sous-traitées ~~de l'année précédente-~~ ;
- 5° quant à la formation :
 - a) les formations réalisées avec ~~la~~ liste des personnes concernées ;
 - b) le nombre d'heures allouées à la formation (ramenées au nombre ~~d'employés~~ **de salariés**)- ;
- 6° quant aux nouvelles prestations : la liste des nouvelles prestations et services offerts ;
- 7° quant aux statistiques concernant les accidents de travail du personnel :
 - a) le nombre d'accidents de travail et noms des accidentés ;
 - b) la cause des accidents ;
 - c) la conséquence des accidents (organisation, nombre de jours d'arrêt) ;
 - d) l'action corrective pour éviter ce genre d'accident- ;
- 8° les nouvelles acquisitions en matériel ainsi que **la mission de** l'agrément concerné par ce matériel ;
- 9° quant aux réunions avec l'ITM : les dates, les sujets des réunions, ainsi que les noms des participants ;
- 10° quant au bilan de la période écoulée :
 - a) le nombre de projets par mission d'agrément ;

- b) l'énumération tant des projets nouvellement pris en charge que de ceux ayant été achevés ou **pour lesquels le contrat a été** résiliés pendant la période écoulée ;
 - c) un fichier actualisé des entreprises, établissements et installations importants visités reprenant les inspections effectuées.
- (2) L'ITM peut exiger à tout moment de la part de l'organisme de contrôle concerné un rapport spécifique circonstancié sur l'état de sécurité d'un projet dont il assure le contrôle.
- (3) L'organisme de contrôle conserve une copie de chacun de ses rapports pendant dix ans au moins et tient les archives afférentes à la libre accessibilité de l'ITM.
- (4) Durant la période d'agrément, l'organisme de contrôle :
 - 1° assiste à toute réunion organisée par l'ITM et à laquelle il est convié par l'ITM ;
 - 2° participe aux formations organisées par l'ITM dans les domaines de compétence de l'ITM ;
 - 3° adresse tout document à l'ITM que le ministre ou cette administration jugera utile ;
 - 4° délègue du personnel compétent pour assister l'ITM dans des groupes de travail.
- (5) L'organisme de contrôle s'informe régulièrement auprès de l'ITM au sujet de l'évolution des conditions d'exploitation spécifiques et des autres injonctions que doivent respecter les entreprises, les établissements et les installations qui font l'objet des missions visées à l'article L. 614-7, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du Code du travail.
- ~~(6) Les copies des statuts et de l'organigramme de la personne morale ainsi que toute information pouvant avoir une influence sur l'agrément sont constamment tenues à jour à charge de l'organisme de contrôle et envoyées sans délai à l'ITM.~~

En cas de modification au stade de la procédure de demande, de renouvellement ou de prolongation de l'agrément ou en cours d'exécution de l'agrément octroyé d'un élément ou d'un renseignement visé à l'article 4, paragraphe 1^{er}, 2 ou 3, le demandeur en informe l'ITM et lui fait parvenir sans délai une actualisation quant à cet élément ou ce renseignement. L'ITM peut prendre les mesures prévues à l'article L. 614-7, paragraphe 9, alinéas 1^{er} et 4, du Code du travail.

- (7) Tous les cas de différends ou de litiges au niveau des relations de l'organisme de contrôle avec les mandants, les concepteurs, les entrepreneurs ou les fournisseurs sont portés immédiatement à la connaissance de l'ITM **par l'organisme de contrôle**, qui **pourra décider décider** des suites à donner ou des mesures à prendre **en fonction de la nature du litige**.

Art. 57. Modalités des interventions et des rapports.

- (1) Le maître d'ouvrage, le propriétaire, le maître d'œuvre ou l'exploitant a le libre choix parmi les organismes de contrôle.
- (2) L'organisme de contrôle fournit à leurs commettants une estimation du volume de leurs prestations, ainsi que du montant des frais et honoraires liés aux interventions à effectuer dans le cadre de leur agrément.

(3) ~~Chaque mission effectuée par l'organisme de contrôle, tel que visé à l'article L. 614-7, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 du Code du travail fait l'objet d'un rapport à dresser et à diffuser par l'organisme de contrôle. Le rapport est établi chaque fois en trois exemplaires, dont un exemplaire est notifié par lettre simple par l'organisme de contrôle au commettant et à l'ITM, et un exemplaire est conservé par l'organisme de contrôle. Toute autre forme de notification est admise. Chaque mission effectuée par l'organisme de contrôle fait l'objet d'un rapport à dresser et à notifier par ce dernier au commettant, et sur demande à l'ITM. Toute forme de notification est admise.~~

(4) Chaque rapport, rédigé dans une des trois langues officielles reconnues au Grand-Duché de Luxembourg, renferme des conclusions précises permettant à toute personne, et même à un non-initié, de les comprendre et d'être averti avec exactitude de la situation, ~~en particulier sur le plan de la sécurité~~, ainsi que d'être informé utilement des mesures à prendre en vue de se conformer aux conditions légales et réglementaires imposées dans l'intérêt de la sécurité et de la santé des salariés au travail, ainsi que de la sécurité du voisinage et du public.

(5) Au cas où l'organisme de contrôle constate un défaut ou une situation pouvant présenter des dangers graves et imminents, il en informe immédiatement le mandataire par le moyen de communication le plus direct et le plus rapide possible, sans préjudice du rapport écrit ultérieur.

L'organisme de contrôle concerné indique en plus dans un pareil cas les mesures à prendre immédiatement et il s'assure qu'il y est obtempéré et que les risques inacceptables sont éliminés. A défaut, il en informe sans délai l'ITM.

Art. 68. Exécution.

Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire est chargé de l'exécution du règlement grand-ducal, qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché du Luxembourg.



PROJET D'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU (...)
concernant l'intervention des organismes de contrôle agréés et des experts agréés dans le
cadre des compétences et attributions de l'Inspection du travail et des mines

Le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire,

Vu le Code du travail et notamment ses articles L. 614-7 et L. 614-7bis ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Agrément des organismes de contrôle agréés

Les organismes de contrôle visés à l'article L. 614-7, paragraphe 15, alinéa 1^{er}, du Code du travail, sont les suivants :

- 1° BTL a.s.b.l., 80, route de Luxembourg, L-3515 Dudelange ;
- 2° C-INSPECT a.s.b.l., 1, Square Peter Dussmann, L-5324 Contern ;
- 3° LC LUXCONTROL a.s.b.l., 1, Avenue des Terres Rouges, L-4330 Esch-sur-Alzette ;
- 4° SECO SAFETY a.s.b.l., 12, rue des Mérovingiens, L-8070 Bertrange ;
- 5° SOCOTEC a.s.b.l., rue de Turi, L-3378 Livange ;
- 6° VINÇOTTE Luxembourg a.s.b.l., 74, rue Mühlenweg, L-2155 Luxembourg ;
- 7° APRAGAZ a.s.b.l., Chaussée de Vilvorde, 156, B-1120 Bruxelles (Belgique), seulement pour les missions suivantes : contrôle des récipients à pression simple, des équipements sous pression, des canalisations pour le transport de fluides et des récipients mobiles destinés à contenir des gaz liquéfiés comprimés ou dissous.

Art. 2. Agrément des experts agréés

Les experts visés à l'article L. 614-7bis, paragraphe 15, alinéa 1^{er}, du Code du travail, sont les suivants :

- 1° Experts pouvant établir des études d'évaluation des incidences d'une installation sur l'homme et le lieu de travail :
 - a) APAVE Alsacienne S.A.S., 2, rue Thiers, F-68100 Mulhouse (France) ;
 - b) LC LUXCONTROL a.s.b.l., 1, Avenue des Terres Rouges, L-4330 Esch-sur-Alzette ;
 - c) SECO SAFETY a.s.b.l., 12, rue des Mérovingiens, L-8070 Bertrange ;
 - d) TÜV Rheinland Industrie Service GmbH, Am Grauen Stein, D-51105 Köln (Allemagne) ;
 - e) VINÇOTTE Luxembourg a.s.b.l., 74, rue Mühlenweg, L-2155 Luxembourg ;

2° Experts pouvant établir des études spéciales de protection contre l'incendie :

- a) HALFKANN + KIRCHNER Beratende Ingenieure Für Brandschutz PartG mbB - Standort Erkelenz, Richard-Lucas-Strasse, 4, D-41812 Erkelenz (Allemagne) ;
- b) HHP Nord/Ost Beratende Ingenieure GmbH, Breite Straße, 23, D-38100 Braunschweig (Allemagne) ;

3° Experts pouvant établir des études des risques et des rapports de sécurité :

- a) APAVE Alsacienne S.A.S., 2, rue Thiers, F-68100 Mulhouse (France) ;
- b) LC LUXCONTROL a.s.b.l., 1, Avenue des Terres Rouges, L-4330 Esch-sur-Alzette ;
- c) TÜV Rheinland Industrie Service GmbH, Am Grauen Stein, D-51105 Köln (Allemagne) ;
- d) VINÇOTTE Luxembourg a.s.b.l., 74, rue Mühlenweg, L-2155 Luxembourg ;

4° Experts pouvant établir des plans d'urgence internes et des plans d'urgence externes :

- a) APAVE Alsacienne S.A.S., 2, rue Thiers, F-68100 Mulhouse (France) ;
- b) LC LUXCONTROL a.s.b.l., 1, Avenue des Terres Rouges, L-4330 Esch-sur-Alzette.

Art. 3.

Le présent arrêté ministériel sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Economie sociale et
solidaire*

Georges Engel



PROJET DE RÈGLEMENT GRAND-DUCAL

fixant

- 1° les programmes des cycles de formation des coordinateurs de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles de niveau A, B et C, et les modalités des examens afférents ;
- 2° le cadre des formations complémentaires

(29.09.2022)

I. REMARQUES PRELIMINAIRES

Dans le cadre du projet de loi n°7319 portant modification : 1. du Code du travail 2. de la loi du 21 décembre 2007 portant réforme de l'Inspection du travail et des mines, dénommé ci-après le « projet de loi ITM », le Conseil d'Etat a rendu un avis sur le projet en question en date du 16 juillet 2021.

Ledit avis conduit à la proposition de modifications du projet de loi ITM via des amendements.

Les modifications afférentes ayant un impact sur le présent projet de règlement grand-ducal, il est proposé de tenir compte de ces éléments et de modifier le présent projet en ce sens. Il est également proposé quelques modifications supplémentaires.

II. MODIFICATIONS

Amendement 1 :

L'intitulé du projet de règlement grand-ducal est remplacé comme suit :

« PROJET DE RÈGLEMENT GRAND-DUCAL

fixant

- 1° les programmes des cycles de formation des coordinateurs de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles de niveau A, B et C, et les modalités des examens afférents ;
- 2° le cadre des formations complémentaires »

Commentaire

L'intitulé du règlement grand-ducal est modifié pour tenir compte des éléments qui y ont été ajoutés sur les examens relatifs aux cycles de formation des chantiers de niveau A, B et C, ainsi que sur les formations complémentaires.

Amendement 2 :

Au chapitre I^{er}, l'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal initial est remplacé comme suit :

« Art. 1^{er}.

Les candidats aux fonctions de coordinateur en matière de sécurité et de santé et dont la demande d'agrément se rapporte à un chantier de niveau A suivent le programme du cycle de formation du module 1.

Les candidats aux fonctions de coordinateur en matière de sécurité et de santé et dont la demande d'agrément se rapporte aux chantiers de niveau B suivent le programme du cycle de formation des modules 1 et 2.

Les candidats aux fonctions de coordinateur en matière de sécurité et de santé et dont la demande d'agrément se rapporte à un chantier de niveau C suivent le programme du cycle de formation des modules 1, 2 et 3. »

Commentaire

Le terme « formation » est remplacé par les termes « cycle de formation » pour des questions de précisions et d'harmonisation des termes, notamment par rapport à ce qui est prévu dans le Code du travail. Les termes « les programmes » ont été mis au singulier.

Un espace a été ajouté à l'alinéa 3 entre la virgule et le chiffre « 2 ».

Amendement 3 :

Au chapitre II, l'article 2 du projet de règlement grand-ducal initial est remplacé comme suit :

« Art. 2.

Le module 1 est composé d'une partie générale et d'une partie spécifique dont la durée de la formation est fixée pour chacune des deux parties à quarante-quatre heures.

Les cours et le nombre des heures de formation dans les différentes parties sont fixés comme suit :

Partie générale - législation luxembourgeoise en matière de sécurité et de santé :

	Thème	Matières	Durée
A.I.1.	La législation luxembourgeoise en matière de sécurité et de santé sur les chantiers	La législation concernant la sécurité et la santé des salariés sur les chantiers temporaires ou mobiles	12 heures

	temporaires ou mobiles et les prescriptions y afférentes	• Les prescriptions de l'Inspection du travail et des mines • Les missions et obligations légales du coordinateur en matière de sécurité et de santé • La législation relative au détachement des salariés	
		• Le système légal de l'assurance accident : - Le fonctionnement de l'AAA - Les personnes et risques assurés - Les déclarations et procédures - Les prestations • La prévention des accidents : - Les accidents du travail et de trajet - Les maladies professionnelles - Les statistiques - Les recommandations de prévention	4 heures
A.I.2.	Les intervenants en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles et leurs interactions avec les actions du coordinateur en matière de sécurité et de santé	• Les acteurs principaux sur les chantiers temporaires ou mobiles, leurs missions et leurs interactions • L'Inspection du travail et des mines • L'Association d'assurance accident • La médecine du travail • Le salarié désigné • Le délégué à la sécurité et à la santé • L'Administration des douanes et accises • La Police grand-ducale	4 heures
A.I.3.	Les missions et obligations du coordinateur en matière de sécurité et de santé	• Le rôle et les missions du coordinateur en matière de sécurité et de santé • La relation contractuelle entre le maître d'ouvrage et le coordinateur en matière de sécurité et de santé • L'analyse d'un avant-projet • La participation aux dossiers d'appels d'offres • La définition des mesures de sécurité lors des travaux simultanés	4 heures
		• La gestion administrative – outils de la coordination : - L'établissement et la mise à jour d'un plan général de sécurité et de santé - L'établissement et la mise à jour d'un plan particulier de sécurité et de santé - L'établissement et la mise à jour d'un dossier adapté à l'ouvrage - Le journal de coordination	8 heures
A.I.4.	La négociation et la communication	• La communication avec les différents acteurs sur les chantiers temporaires ou mobiles • L'animation d'une réunion • La gestion et la résolution des conflits • Exercices pratiques	6 heures

A.I.5.	La responsabilité civile et pénale du coordinateur en matière de sécurité et de santé	• La distinction entre la responsabilité civile et la responsabilité pénale • La responsabilité civile délictuelle du coordinateur en matière de sécurité et de santé • La responsabilité civile contractuelle du coordinateur en matière de sécurité et de santé • La responsabilité pénale du coordinateur en matière de sécurité et de santé • Les limites et causes exonératoires de responsabilité	4 heures
A.I.6.	La préparation du rapport de fin de formation	• Méthodologie : - Introduction et explications - Recommandations pratiques - Questions/ Réponses	2 heures

Partie spécifique :

A.II.1.	L'identification des risques sur les chantiers temporaires ou mobiles	• La terminologie en matière de prévention • Les méthodes d'analyse et d'évaluation des risques (phase élaboration et phase réalisation) • L'analyse et la prévention des risques résultant de la coactivité des intervenants sur les chantiers • Le dépistage des principaux risques résultant de la coactivité des intervenants sur les chantiers • Les exercices pratiques sur la détection des risques	8 heures
A.II.2.	Les risques sur les chantiers et leur prévention	• Les risques liés aux travaux en hauteur (théorie ou pratique : mise en situation réelle sur un terrain d'entraînement)	8 heures
		• Les risques liés aux travaux dans les tranchées (théorie ou pratique : mise en situation réelle sur un terrain d'entraînement)	4 heures
		• Les risques liés aux substances dangereuses	4 heures
		• Les risques liés aux travaux à proximité des lignes électriques de haute tension et risques d'incendie ;	4 heures
		• Les équipements de protection individuelle et les équipements de protection collective (théorie ou pratique : mise en situation réelle sur un terrain d'entraînement)	4 heures
		• La vérification et la réception des échafaudages de pied	8 heures
A.II.3.	Les conseils techniques en matière de prévention	• L'aménagement et l'organisation de chantiers : - Les installations électriques sur les chantiers - La signalisation des chantiers - L'organisation des premiers soins et l'intervention d'urgence sur les chantiers	4 heures

Commentaire

A l'alinéa 2, les termes « y afférentes » qui font doublon avec les termes « dans les différentes parties » sont supprimés.

Pour des questions de précisions, il est indiqué que la partie générale concerne la législation en matière de sécurité et de santé.

Dans le tableau, dans la colonne A.I.1., il a été ajouté la référence à « la sécurité et la santé » qui avait été oubliée par mégarde et le titre a été adapté en conséquence.

A la ligne A.I.2, les termes « leur relation » ont été remplacés par les termes « leurs interactions » pour une meilleure clarté de ce qui est visé ici. Il s'agit en effet de traiter des interactions entre les acteurs principaux sur les chantiers temporaires ou mobiles et les parties prenantes.

A la ligne A.I.6, le tiret mentionnant « Echéances » a été supprimé, dès lors que ce point a trait aux modalités d'organisation des épreuves et que ce rôle incombe à la commission d'examen tel que prévu à l'article 14.

Pour des questions de cohérence avec les autres titres du tableau, l'article défini a été ajouté devant le premier terme du titre des colonnes A.I.1. et A.I.6., et la première lettre de ce terme a été remplacée par une minuscule. Il en est de même dans la deuxième ligne de la colonne A.I.1, dans les tirets de la partie intitulée « Le système légal de l'assurance accident ».

Enfin, dans A.II.2, les majuscules des termes « théorie » et « pratique » sont remplacées par des minuscules pour respecter les règles grammaticales. De plus, à la quatrième ligne, une erreur a été corrigée en remplaçant « en proximité » par « à proximité ».

Amendement 4 :

Au chapitre II, l'article 3 du projet de règlement grand-ducal initial est remplacé comme suit :

« Art. 3.

A la fin du module 1, le demandeur d'agrément se rapportant au chantier de niveau A est soumis à un examen qui se compose comme suit :

1° une épreuve écrite

L'épreuve écrite porte sur les matières enseignées lors des cours préparatoires de la partie générale et de la partie spécifique du cycle de formation du module 1 et est évaluée sur un total de cent vingt points.

Les candidats disposent de trois heures pour répondre aux questions posées.

2° une épreuve pratique qui tient compte des exigences requises pour les activités de coordination en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles

L'épreuve pratique consiste en la rédaction d'un rapport de fin de formation et la soutenance de ce rapport. Il doit être rédigé sous forme dactylographiée dans l'une

des trois langues officielles utilisées au Grand-Duché de Luxembourg, et doit reposer sur un ou plusieurs exemples pratiques.

Le rapport de fin de formation et sa soutenance sont évalués sur un total de trente points.

La durée de la soutenance est de trente minutes maximum.

La durée de l'épreuve écrite et de l'épreuve pratique n'est pas comprise dans les heures de formation prévues à l'article 2. »

Commentaire

L'article 3 est reformulé pour des questions de clarté, et pour préciser certaines modalités relatives aux examens.

Amendement 5 :

Au chapitre III, l'article 4 du projet de règlement grand-ducal initial est remplacé comme suit :

« Art. 4.

Le module 2 est composé d'une partie spécifique dont la durée de la formation est fixée à 40 heures.

Les cours et le nombre des heures de formation y afférents sont fixés comme suit :

	Thème	Matières	Durée
B.I.1.	Les risques sur les chantiers et leur prévention	• Les risques liés aux : - Travaux de démolition, de rénovation et de transformation	4 heures
		- Eléments préfabriqués lourds (théorie ou pratique : mise en situation réelle sur un terrain d'entraînement)	4 heures
		- Travaux avec des contraintes particulières dues au site : a. Sur un site industriel en exploitation b. Pour les travaux nocturnes c. Sur les chantiers contigus d. Lors d'une mise en exploitation partielle de l'ouvrage durant les travaux e. Chantiers en présence de radiation	4 heures
		- Les engins de levage et de manutention (théorie ou pratique : mise en situation réelle sur un terrain d'entraînement)	8 heures
		• Les pathologies de construction : - Identifier les causes des sinistres (ou accidents) récurrents pouvant affecter les missions du coordinateur en matière de sécurité et de santé ;	4 heures

		- Adapter le Plan Général de Sécurité et de Santé et le Dossier Adapté à l'Ouvrage	
		• L'aménagement et l'organisation des chantiers (niveau B et C)	8 heures
B.I.2.	L'identification des risques sur les chantiers temporaires ou mobiles	• Visite d'un chantier de construction et exercice d'évaluation des risques (partie pratique)	8 heures

»

Commentaire :

A l'alinéa 2, une erreur relative au genre du terme « afférentes » a été corrigée et le terme mis au masculin.

En outre, les majuscules des termes « théorie » et « pratique » sont remplacées par des minuscules pour respecter les règles grammaticales.

Amendement 6 :

Au chapitre III, l'article 5 du projet de règlement grand-ducal initial est remplacé comme suit :

« Art. 5.

A la fin du module 2, le demandeur d'agrément se rapportant au chantier de niveau B est soumis à un examen qui se compose comme suit :

1° une épreuve écrite

L'épreuve écrite porte sur les matières enseignées lors des cours préparatoires de la partie générale et des parties spécifiques des cycles de formation du module 1 et 2 et est évaluée sur un total de cent vingt points.

Les candidats disposent de trois heures pour répondre aux questions posées.

2° une épreuve pratique qui tient compte des exigences requises pour les activités de coordination en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles

L'épreuve pratique consiste en la rédaction d'un rapport de fin de formation et la soutenance de ce rapport. Il doit être rédigé sous forme dactylographiée dans l'une des trois langues officielles utilisées au Grand-Duché de Luxembourg, et doit reposer sur un ou plusieurs exemples pratiques.

Le rapport de fin de formation et sa soutenance sont évalués sur un total de trente points.

La durée de la soutenance est de trente minutes maximum.

La durée de l'épreuve écrite et de l'épreuve pratique n'est pas comprise dans les heures de formation prévues aux articles 2 et 4. »

Commentaire

L'article 5 a été reformulé pour des questions de clarté, et pour préciser certaines modalités relatives aux examens.

Amendement 7 :

L'intitulé du chapitre IV est remplacé comme suit :

« Chapitre IV. – Programme de formation du module 3 »

Commentaire

Un espace a été inséré entre le point et le tiret.

Amendement 8 :

Au chapitre IV, l'article 6 du projet de règlement grand-ducal initial est remplacé comme suit :

« Art. 6.

Le module 3 est composé d'une partie spécifique dont la durée de la formation est fixée à 40 heures.

Les cours et le nombre des heures de formation y afférents sont fixés comme suit :

	Thème	Matière	Durée
C.I.1.	Les risques sur les chantiers et leur prévention	• Les risques liés aux :	
		- Puits, tunnels, reprise en sous-œuvre	8 heures
		- Travaux à proximité et dans les cours d'eau	8 heures
		- Chantiers routiers (théorie ou pratique)	12 heures
		- Chantiers ferroviaires (théorie ou pratique)	4 heures
		- La problématique de l'amiante	8 heures

»

Commentaire :

A l'alinéa 2, une erreur relative au genre du terme « afférentes » a été corrigée et le terme mis au masculin.

En outre, les majuscules des termes « théorie » et « pratique » sont remplacées par des minuscules pour respecter les règles grammaticales.

Amendement 9 :

Au chapitre IV, l'article 7 du projet de règlement grand-ducal initial est remplacé comme suit :

« Art. 7.

A la fin du module 3, le demandeur d'agrément se rapportant au chantier de niveau C est soumis à un examen qui se compose comme suit :

1° une épreuve écrite

L'épreuve écrite porte sur les matières enseignées lors des cours préparatoires de la partie générale et des parties spécifiques des cycles de formation du module 1, 2 et 3 et est évaluée sur un total de cent vingt points.

Les candidats disposent de trois heures pour répondre aux questions posées.

2° une épreuve pratique qui tient compte des exigences par rapport aux activités de coordination en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles

L'épreuve pratique consiste en la rédaction d'un rapport de fin de formation et la soutenance de ce rapport. Il doit être rédigé sous forme dactylographiée dans l'une des trois langues officielles utilisées au Grand-Duché de Luxembourg, et doit reposer sur un ou plusieurs exemples pratiques.

Le rapport de fin de formation et sa soutenance sont évalués sur un total de trente points.

La durée de la soutenance est de trente minutes maximum.

La durée de l'épreuve écrite et de l'épreuve pratique n'est pas comprise dans les heures de formation prévues aux articles 2, 4 et 6. »

Commentaire

L'article 7 a été reformulé pour des questions de clarté, et pour préciser certaines modalités relatives aux examens.

Amendement 10 :

L'intitulé du chapitre V est remplacé comme suit :

« Chapitre V. - Formations complémentaires »

Commentaire

Le titre du chapitre V a été reformulé en termes plus génériques dès lors qu'il ne vise désormais plus uniquement les programmes de formation.

Amendement 11 :

Au chapitre IV, l'article 8 du projet de règlement grand-ducal initial est remplacé comme suit :

« Art. 8.

Les sujets à traiter lors des formations complémentaires sont les suivants :

- 1° la législation luxembourgeoise en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles et les prescriptions y afférentes ;
- 2° les différents risques sur les chantiers temporaires ou mobiles ;
- 3° l'évolution technologique et la digitalisation dans le monde du bâtiment. »

Commentaire

La forme de l'article 8 a été modifiée et l'intitulé des programmes de formation des formations complémentaires légèrement adapté. Cette forme paraît notamment plus adaptée du fait de la suppression de l'affectation d'une durée d'heures de formation à suivre par matière.

Amendement 12 :

Au sein du chapitre V du projet de règlement grand-ducal initial, il est inséré à la suite de l'article 8 un nouvel article 9 de la teneur suivante :

« Art. 9.

Tout organisme formateur qui souhaite dispenser une formation à titre de formation complémentaire, telle que définie à l'article 8, adresse une demande à l'Inspection du travail et des mines.

La demande est accompagnée des informations et pièces justificatives suivantes :

- 1° sujet et description de la formation ;
- 2° durée ;
- 3° support de cours ;
- 4° noms et prénoms des formateurs, leurs formations et leurs expériences professionnelles respectives. »

Commentaire

Cet article définit les modalités selon lesquelles un organisme de formation peut demander à dispenser une formation qui entre dans le cadre des formations complémentaires.

Amendement 13 :

Au sein du chapitre V du projet de règlement grand-ducal initial, il est inséré à la suite du nouvel article 9 un nouvel article 10 de la teneur suivante :

« Art. 10.

La décision de reconnaissance d'une formation comme formation complémentaire telle que définie à l'article 8 est prise par le ministre ayant le Travail dans ses attributions et prend la forme d'un arrêté ministériel. »

Commentaire

Cet article précise les modalités relatives à la décision de reconnaissance d'une formation comme formation complémentaire.

Amendement 14 :

Au sein du chapitre V du projet de règlement grand-ducal initial, il est inséré à la suite du nouvel article 10 un nouvel article 11 de la teneur suivante :

« Art. 11.

L'organisme formateur délivre à chacun des participants un certificat de participation.

Les copies du certificat de participation sont transmises à l'Inspection du travail et des mines par le coordinateur en matière de sécurité et de santé, tel que défini à l'article L. 311-2, points 7° et 8°, du Code du travail, dans un délai maximum de deux mois à compter de leur délivrance. La date figurant sur le certificat de participation est considérée comme étant la date de délivrance. »

Commentaire

Il est prévu que le participant à une formation complémentaire se voit délivrer un certificat de participation qu'il doit transmettre à l'Inspection du travail et des mines dans un certain délai.

Amendement 15 :

Il est inséré au sein du projet de règlement grand-ducal initial un nouveau chapitre VI de la teneur suivante :

« Chapitre VI. - Examen de fin de formation

Art. 12.

Au cours de l'épreuve écrite de l'examen de fin de formation, toute communication notamment entre les candidats ou avec l'extérieur, de même que toute utilisation d'ouvrages, d'outils électroniques ou de notes, ou de tout support autres que ceux qui ont été autorisés préalablement par le président de la commission, le cas échéant, est interdite.

Le candidat qui ne respecte pas cette interdiction peut se voir opposer d'office un échec à l'examen de fin de formation.

L'épreuve écrite et l'épreuve pratique sont évaluées chacune par deux examinateurs, tels que visés à l'article 14, alinéa 3.

Art. 13.

Le candidat a réussi à l'examen s'il a obtenu au moins la moitié des points dans l'épreuve écrite et au moins la moitié des points dans l'épreuve pratique.

Le candidat qui a atteint le seuil de points requis pour l'épreuve pratique, mais qui n'a pas atteint celui requis pour l'épreuve écrite, tels que visés à l'alinéa 1^{er}, est ajourné dans cette épreuve.

Le candidat qui a atteint le seuil de points requis pour l'épreuve écrite, mais qui n'a pas atteint celui requis pour l'épreuve pratique, tels que visés à l'alinéa 1^{er}, rend un travail complémentaire. Le candidat a réussi l'examen si à l'issue de ce travail complémentaire, il atteint le seuil de points prévu à l'alinéa 1^{er}.

Le candidat qui est ajourné dans l'épreuve écrite doit se présenter à une session d'examen ultérieure.

Art. 14.

Pour chaque session d'examens, il est institué une commission d'examen, dénommée ci-après la « commission », qui est chargée des modalités d'organisation et de l'évaluation des épreuves visées aux articles 3, 5 et 7.

Le directeur de l'Inspection du travail et des mines ou son délégué occupe d'office la fonction de président au sein de la commission.

Le président désigne pour chaque épreuve deux examinateurs, membres de la commission, parmi les personnes désignées par le ministre ayant le Travail dans ses attributions, sur proposition du directeur de l'Inspection du travail et des mines. Le président peut être examinateur.

Art. 15.

La commission prend ses décisions à la majorité des voix, l'abstention n'étant pas admise. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les notes sont communiquées par chaque examinateur au président de la commission qui détermine la moyenne obtenue par le candidat dans chaque épreuve. Pour le calcul de la moyenne, les fractions de points sont arrondies à l'unité supérieure.

Sur base du nombre de points obtenus par le candidat, la commission prononce soit la réussite, soit l'ajournement, soit l'échec du candidat à l'examen.

Un procès-verbal est dressé, qui renseigne :

- 1° le nombre total de points pouvant être obtenus par chaque candidat pour chaque épreuve de l'examen ;
- 2° le nombre de points obtenus par chaque candidat pour chaque épreuve de l'examen ;
- 3° le nombre total de points pouvant être obtenus par chaque candidat dans le cadre de l'examen ;
- 4° le nombre total des points obtenus par chaque candidat dans le cadre de l'examen ;
- 5° pour chaque candidat la décision de la commission concernant la réussite, l'ajournement ou l'échec à l'examen de fin de formation générale.

Ce procès-verbal est signé par les membres de la commission.

Les membres de la commission sont tenus de garder le secret quant aux délibérations.

Art. 16.

Le nombre de points obtenus dans chacune des épreuves de l'examen et la décision de la commission concernant la réussite, l'ajournement ou l'échec qui y est relative sont communiqués au candidat.

Le candidat ayant réussi l'examen prévu aux articles 3, 5 ou 7 reçoit un certificat attestant la réussite au cycle de formation pour les coordinateurs de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles du niveau A, B ou C, par l'Inspection du travail et des mines. »

Commentaire

Le présent chapitre a pour objet de décrire les règles qui s'appliquent en ce qui concerne l'examen de fin de formation du module 1, 2 ou 3.

Amendement 16 :

Il est inséré au sein du projet de règlement grand-ducal initial un nouveau chapitre VII de la teneur suivante :

« **Chapitre VII. - Dispositions transitoires**

Art. 17.

Les certificats de réussite délivrés avant l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal pour des formations reconnues comme formation au titre du règlement grand-ducal du 9 juin 2006 - concernant la formation appropriée par rapport aux activités de coordination de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles; - déterminant les modalités d'octroi de l'agrément en matière de coordination de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles, dénommé ci-après le « règlement grand-ducal du 9 juin 2006 », restent valables.

Les certificats de participation délivrés avant l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal pour des formations reconnues comme formation complémentaire au titre du règlement grand-ducal du 9 juin 2006 restent valables.

Les formations reconnues comme formation au titre du règlement grand-ducal du 9 juin 2006, y compris les formations complémentaires, qui sont en cours au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal restent valables pour la session de formation en cours concernée. Les certificats de réussite, respectivement de participation, délivrés à l'issue de cette session de formation sont valables. »

Commentaire

Cette disposition couvre le sort des certificats résultant des formations reconnues au titre du règlement grand-ducal du 9 juin 2006 comme formations de base ou comme formation complémentaires.

Les certificats de réussite pour les formations de base et les certificats de participation pour les formations complémentaires délivrés avant l'entrée en vigueur du règlement en projet restent ainsi valides.

Pour les certificats délivrés à l'issue de session de formation en cours au moment de l'entrée en vigueur du règlement sont également valides.

Amendement 17 :

Il est inséré au sein du projet de règlement grand-ducal initial un nouveau chapitre VIII de la teneur suivante :

« **Chapitre VIII. - Dispositions finales**

Art. 18.

Le règlement grand-ducal du 9 juin 2006 - concernant la formation appropriée par rapport aux activités de coordination de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles; - déterminant les modalités d'octroi de l'agrément en matière de coordination de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles est abrogé.

Art. 19.

Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Commentaire

Il est prévu que le présent règlement abroge celui du règlement grand-ducal du 9 juin 2006 - concernant la formation appropriée par rapport aux activités de coordination de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles; - déterminant les modalités d'octroi de l'agrément en matière de coordination de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles.

En outre, la numérotation de l'article 9 a été adaptée suite à l'introduction des nouveaux chapitres.

III. TEXTE COORDONNE

Le texte du projet de loi initial est en noir. Les éléments supprimés sont biffés dans la même couleur.

Les ajouts relatifs aux amendements gouvernementaux sont en rouge, gras et soulignés. Les éléments supprimés sont biffés dans la même couleur.

PROJET DE RÈGLEMENT GRAND-DUCAL

fixant

1° les programmes des cycles de formation ~~pour les des~~ coordinateurs de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles de niveau A, B et C, et les modalités des examens afférents ;

2° le cadre des formations complémentaires

~~Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;~~

~~Vu l'article L. 312-11, alinéa 6 du Code du travail ;~~

~~Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre d'agriculture ;~~

~~Notre Conseil d'Etat entendu ;~~

~~Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et après délibération du Gouvernement en conseil ;~~

~~Arrêtons :~~

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article L. 312-9, paragraphe 6, et L. 312-11 du Code du travail ;

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ;

Les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre d'agriculture ayant été demandés ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Chapitre I. – Dispositions générales

Art. 1^{er}.

Les candidats aux fonctions de coordinateur en matière de sécurité et de santé et dont la demande d'agrément se rapporte à un chantier de niveau A suivent les programmes du cycle de formation du module 1.

Les candidats aux fonctions de coordinateur en matière de sécurité et de santé et dont la demande d'agrément se rapporte aux chantiers de niveau B suivent les programmes du cycle de formation des modules 1 et 2.

Les candidats aux fonctions de coordinateur en matière de sécurité et de santé et dont la demande d'agrément se rapporte à un chantier de niveau C suivent les programmes du cycle de formation des modules 1, 2 et 3.

Chapitre II. – Programme de formation du module 1

Art. 2.

Le module 1 est composé d'une partie générale et d'une partie spécifique dont la durée de la formation est fixée pour chacune des deux parties à quarante-quatre heures.

Les cours et le nombre des heures de formation y afférentes dans les différentes parties sont fixés comme suit :

Partie générale - législation luxembourgeoise en matière de sécurité et de santé :

	Thème	Matières	Durée
A.I.1.	La législation luxembourgeoise en matière de sécurité et de santé des sur les chantiers temporaires ou mobiles et les prescriptions y afférentes	- La législation concernant la sécurité et la santé des salariés sur les chantiers temporaires ou mobiles - Les prescriptions de l'Inspection du travail et des mines - Les missions et obligations légales du coordinateur en matière de sécurité et de santé - La législation relative au détachement des salariés	12 heures
		- Le système légal de l'assurance accident : Le Ffonctionnement de l'AAA Les Personnes et risques assurés Les Déclarations et procédures Les Prestations - La prévention des accidents : - Les accidents du travail et de trajet - Les maladies professionnelles - Les statistiques - Les recommandations de prévention	4 heures
A.I.2.	Les intervenants en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles et leurs interactions avec les actions du coordinateur en matière de sécurité et de santé	- Les acteurs principaux sur les chantiers temporaires ou mobiles, leurs missions et leurs relation interactions - L'Inspection du travail et des mines - L'Association d'assurance accident - La médecine du travail - Le salarié désigné - Le délégué à la sécurité et à la santé - L'Administration des douanes et accises - La Police grand-ducale	4 heures
A.I.3.	Les missions et obligations du coordinateur en matière de sécurité et de santé	- Le rôle et les missions du coordinateur en matière de sécurité et de santé - La relation contractuelle entre le maître d'ouvrage et le coordinateur en matière de sécurité et de santé - L'analyse d'un avant-projet - La participation aux dossiers d'appels d'offres - La définition des mesures de sécurité lors des travaux simultanés	4 heures
		La gestion administrative – outils de la coordination :	8 heures

		- L'établissement et la mise à jour d'un plan général de sécurité et de santé - L'établissement et la mise à jour d'un plan particulier de sécurité et de santé - L'établissement et la mise à jour d'un dossier adapté à l'ouvrage - Le journal de coordination	
A.I.4.	La négociation et la communication	• La communication avec les différents acteurs sur les chantiers temporaires ou mobiles • L'animation d'une réunion • La gestion et la résolution des conflits • Exercices pratiques	6 heures
A.I.5.	La responsabilité civile et pénale du coordinateur en matière de sécurité et de santé	• La distinction entre la responsabilité civile et la responsabilité pénale • La responsabilité civile délictuelle du coordinateur en matière de sécurité et de santé • La responsabilité civile contractuelle du coordinateur en matière de sécurité et de santé • La responsabilité pénale du coordinateur en matière de sécurité et de santé • Les limites et causes exonératoires de responsabilité	4 heures
A.I.6.	La Préparation du rapport de fin de formation	• Méthodologie : - Introduction et explications - Echéances - Recommandations pratiques - Questions/ Réponses	2 heures

Partie spécifique :

A.II.1.	L'identification des risques sur les chantiers temporaires ou mobiles	• La terminologie en matière de prévention • Les méthodes d'analyse et d'évaluation des risques (phase élaboration et phase réalisation) • L'analyse et la prévention des risques résultant de la coactivité des intervenants sur les chantiers • Le dépistage des principaux risques résultant de la coactivité des intervenants sur les chantiers • Les exercices pratiques sur la détection des risques	8 heures
A.II.2.	Les risques sur les chantiers et leur prévention	• Les risques liés aux travaux en hauteur (Thtéorie ou Ppratique : mise en situation réelle sur un terrain d'entraînement)	8 heures
		• Les risques liés aux travaux dans les tranchées (Thtéorie ou Ppratique : mise en situation réelle sur un terrain d'entraînement)	4 heures
		• Les risques liés aux substances dangereuses	4 heures
		• Les risques liés aux travaux en à proximité des lignes électriques de haute tension et risques d'incendie ;	4 heures

		Les équipements de protection individuelle et les équipements de protection collective (Théorie ou Pratique : mise en situation réelle sur un terrain d'entraînement)	4 heures
		La vérification et la réception des échafaudages de pied	8 heures
A.II.3.	Les conseils techniques en matière de prévention	- L'aménagement et l'organisation de chantiers : - Les installations électriques sur les chantiers - La signalisation des chantiers - L'organisation des premiers soins et l'intervention d'urgence sur les chantiers	4 heures

Art. 3.

~~À la fin de la formation spéciale, le demandeur d'agrément se rapportant au niveau de chantier A passe un examen sous forme d'une épreuve écrite de trois heures qui porte sur les matières de la partie générale et de la partie spécifique des programmes de formation du module 1.~~

~~Le demandeur d'agrément visé à l'alinéa 1^{er} défend son rapport de fin de formation pendant une durée de vingt minutes devant le jury composé d'au moins deux examinateurs visés à l'article L. 312-11, alinéa 3, qui évalue le contenu du rapport de fin de formation ainsi que ses acquis pédagogiques.~~

A la fin du module 1, le demandeur d'agrément se rapportant au chantier de niveau A est soumis à un examen qui se compose comme suit :

1° une épreuve écrite

L'épreuve écrite porte sur les matières enseignées lors des cours préparatoires de la partie générale et de la partie spécifique du cycle de formation du module 1 et est évaluée sur un total de cent vingt points.

Les candidats disposent de trois heures pour répondre aux questions posées.

2° une épreuve pratique qui tient compte des exigences requises pour les activités de coordination en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles

L'épreuve pratique consiste en la rédaction d'un rapport de fin de formation et la soutenance de ce rapport. Il doit être rédigé sous forme dactylographiée dans l'une des trois langues officielles utilisées au Grand-Duché de Luxembourg, et doit reposer sur un ou plusieurs exemples pratiques.

Le rapport de fin de formation et sa soutenance sont évalués sur un total de trente points.

La durée de la soutenance est de trente minutes maximum.

La durée des l'épreuves écrite et de l'épreuve pratique ~~orale~~ n'est pas comprise dans les heures de formation prévues à l'article 2.

Chapitre III. – Programme de formation du module 2

Art. 4.

Le module 2 est composé d'une partie spécifique dont la durée de la formation est fixée à 40 heures.

Les cours et le nombre des heures de formation y afférentes sont fixés comme suit :

	Thème	Matières	Durée
B.I.1.	Les risques sur les chantiers et leur prévention	- Les risques liés aux : - Travaux de démolition, de rénovation et de transformation	4 heures
		- Eléments préfabriqués lourds (Théorie ou Pratique : mise en situation réelle sur un terrain d'entraînement)	4 heures
		- Travaux avec des contraintes particulières dues au site : a. Sur un site industriel en exploitation b. Pour les travaux nocturnes c. Sur les chantiers contigus d. Lors d'une mise en exploitation partielle de l'ouvrage durant les travaux e. Chantiers en présence de radiation	4 heures
		- Les engins de levage et de manutention (Théorie ou Pratique : mise en situation réelle sur un terrain d'entraînement)	8 heures
		- Les pathologies de construction : - Identifier les causes des sinistres (ou accidents) récurrents pouvant affecter les missions du coordinateur en matière de sécurité et de santé ; - Adapter le Plan Général de Sécurité et de Santé et le Dossier Adapté à l'Ouvrage	4 heures
		L'aménagement et l'organisation des chantiers (niveau B et C)	8 heures
B.I.2.	L'identification des risques sur les chantiers temporaires ou mobiles	Visite d'un chantier de construction et exercice d'évaluation des risques (Partie pratique)	8 heures

Art. 5.

~~À la fin de la formation spéciale, le demandeur d'agrément se rapportant au niveau de chantier B passe un examen sous forme d'une épreuve écrite de trois heures qui porte sur les matières de la partie spécifique des programmes de formation des modules 1 et 2.~~

~~Le demandeur d'agrément visé à l'alinéa 1^{er} défend son rapport de fin de formation pendant une durée de vingt minutes devant le jury composé d'au moins deux examinateurs visés à l'article L. 312-11, alinéa 3, qui évalue le contenu du rapport de fin de formation ainsi que ses acquis pédagogiques.~~

A la fin du module 2, le demandeur d'agrément se rapportant au chantier de niveau B est soumis à un examen qui se compose comme suit :

1° une épreuve écrite

L'épreuve écrite porte sur les matières enseignées lors des cours préparatoires de la partie générale et des parties spécifiques des cycles de formation du module 1 et 2 et est évaluée sur un total de cent vingt points.

Les candidats disposent de trois heures pour répondre aux questions posées.

2° une épreuve pratique qui tient compte des exigences requises pour les activités de coordination en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles

L'épreuve pratique consiste en la rédaction d'un rapport de fin de formation et la soutenance de ce rapport. Il doit être rédigé sous forme dactylographiée dans l'une des trois langues officielles utilisées au Grand-Duché de Luxembourg, et doit reposer sur un ou plusieurs exemples pratiques.

Le rapport de fin de formation et sa soutenance sont évalués sur un total de trente points.

La durée de la soutenance est de trente minutes maximum.

La durée des l'épreuves écrite et de l'épreuve pratique ~~orale~~ n'est pas comprise dans les heures de formation prévues aux articles 2 et 4.

Chapitre IV. - Programme de formation du module 3

Art. 6.

Le module 3 est composé d'une partie spécifique dont la durée de la formation est fixée à 40 heures.

Les cours et le nombre des heures de formation y afférentes sont fixés comme suit :

	Thème	Matière	Durée
C.I.1.	Les risques sur les chantiers et leur prévention	• Les risques liés aux :	
		- Puits, tunnels, reprise en sous-œuvre	8 heures
		- Travaux à proximité et dans les cours d'eau	8 heures
		- Chantiers routiers (T théorie ou P pratique)	12 heures
		- Chantiers ferroviaires (T théorie ou P pratique)	4 heures
		- La problématique de l'amiante	8 heures

Art. 7.

~~À la fin de la formation spéciale, le demandeur d'agrément se rapportant au niveau de chantier C passe un examen sous forme d'une épreuve écrite de trois heures qui porte sur les matières de la partie spécifique des programmes de formation des modules 1, 2 et 3.~~

~~Le demandeur d'agrément visé à l'alinéa 1^{er} défend son rapport de fin de formation pendant une durée de vingt minutes devant le jury composé d'au moins deux examinateurs visés à l'article L. 312-11, alinéa 3, qui évalue le contenu du rapport de fin de formation ainsi que ses acquis pédagogiques.~~

A la fin du module 3, le demandeur d'agrément se rapportant au chantier de niveau C est soumis à un examen qui se compose comme suit :

1° une épreuve écrite

L'épreuve écrite porte sur les matières enseignées lors des cours préparatoires de la partie générale et des parties spécifiques des cycles de formation du module 1, 2 et 3 et est évaluée sur un total de cent vingt points.

Les candidats disposent de trois heures pour répondre aux questions posées.

2° une épreuve pratique qui tient compte des exigences par rapport aux activités de coordination en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles

L'épreuve pratique consiste en la rédaction d'un rapport de fin de formation et la soutenance de ce rapport. Il doit être rédigé sous forme dactylographiée dans l'une des trois langues officielles utilisées au Grand-Duché de Luxembourg, et doit reposer sur un ou plusieurs exemples pratiques.

Le rapport de fin de formation et sa soutenance sont évalués sur un total de trente points.

La durée de la soutenance est de trente minutes maximum.

La durée des l'épreuves écrite et de l'épreuve pratique orale n'est pas comprise dans les heures de formation prévues aux articles 2, 4 et 6.

Chapitre V. - ~~Programme des f~~Formations complémentaires

Art. 8.

~~La durée de la formation complémentaire est fixée à 16 heures.~~

~~Les cours et le nombre des heures de formation y afférentes sont fixés comme suit :~~

	Thème	Matière	Durée
D.1.1.	Les risques sur les chantiers et leur prévention	• Législation luxembourgeoise en matière des chantiers temporaires ou mobiles et les prescriptions y afférentes	4 heures
		• Les différents risques en matière des chantiers temporaires ou mobiles	4 heures
		• L'évolution technologique et la digitalisation dans le monde du bâtiment	8 heures

Les sujets à traiter lors des formations complémentaires sont les suivants :

- 1° la législation luxembourgeoise en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles et les prescriptions y afférentes ;
- 2° les différents risques sur les chantiers temporaires ou mobiles ;

3° l'évolution technologique et la digitalisation dans le monde du bâtiment.

Art. 9.

Tout organisme formateur qui souhaite dispenser une formation à titre de formation complémentaire, telle que définie à l'article 8, adresse une demande à l'Inspection du travail et des mines.

La demande est accompagnée des informations et pièces justificatives suivantes :

- 1° sujet et description de la formation ;
- 2° durée ;
- 3° support de cours ;
- 4° noms et prénoms des formateurs, leurs formations et leurs expériences professionnelles respectives.

Art. 10.

La décision de reconnaissance d'une formation comme formation complémentaire telle que définie à l'article 8 est prise par le ministre ayant le Travail dans ses attributions et prend la forme d'un arrêté ministériel.

Art. 11.

L'organisme formateur délivre à chacun des participants un certificat de participation.

Les copies du certificat de participation sont transmises à l'Inspection du travail et des mines par le coordinateur en matière de sécurité et de santé, tel que défini à l'article L. 311-2, points 7° et 8°, du Code du travail, dans un délai maximum de deux mois à compter de leur délivrance. La date figurant sur le certificat de participation est considérée comme étant la date de délivrance.

Chapitre VI. - Examen de fin de formation

Art. 12.

Au cours de l'épreuve écrite de l'examen de fin de formation, toute communication notamment entre les candidats ou avec l'extérieur, de même que toute utilisation d'ouvrages, d'outils électroniques ou de notes, ou de tout support autres que ceux qui ont été autorisés préalablement par le président de la commission, le cas échéant, est interdite.

Le candidat qui ne respecte pas cette interdiction peut se voir opposer d'office un échec à l'examen de fin de formation.

L'épreuve écrite et l'épreuve pratique sont évaluées chacune par deux examinateurs, tels que visés à l'article 14, alinéa 3.

Art. 13.

Le candidat a réussi à l'examen s'il a obtenu au moins la moitié des points dans l'épreuve écrite et au moins la moitié des points dans l'épreuve pratique.

Le candidat qui a atteint le seuil de points requis pour l'épreuve pratique, mais qui n'a pas atteint celui requis pour l'épreuve écrite, tels que visés à l'alinéa 1^{er}, est ajourné dans cette épreuve.

Le candidat qui a atteint le seuil de points requis pour l'épreuve écrite, mais qui n'a pas atteint celui requis pour l'épreuve pratique, tels que visés à l'alinéa 1^{er}, rend un travail complémentaire. Le candidat a réussi l'examen si à l'issue de ce travail complémentaire, il atteint le seuil de points prévu à l'alinéa 1^{er}.

Le candidat qui est ajourné dans l'épreuve écrite doit se présenter à une session d'examen ultérieure.

Art. 14.

Pour chaque session d'examens, il est institué une commission d'examen, dénommée ci-après la « commission », qui est chargée des modalités d'organisation et de l'évaluation des épreuves visées aux articles 3, 5 et 7.

Le directeur de l'Inspection du travail et des mines ou son délégué occupe d'office la fonction de président au sein de la commission.

Le président désigne pour chaque épreuve deux examinateurs, membres de la commission, parmi les personnes désignées par le ministre ayant le Travail dans ses attributions, sur proposition du directeur de l'Inspection du travail et des mines. Le président peut être examinateur.

Art. 15.

La commission prend ses décisions à la majorité des voix, l'abstention n'étant pas admise. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les notes sont communiquées par chaque examinateur au président de la commission qui détermine la moyenne obtenue par le candidat dans chaque épreuve. Pour le calcul de la moyenne, les fractions de points sont arrondies à l'unité supérieure.

Sur base du nombre de points obtenus par le candidat, la commission prononce soit la réussite, soit l'ajournement, soit l'échec du candidat à l'examen.

Un procès-verbal est dressé, qui renseigne :

- 1° le nombre total de points pouvant être obtenus par chaque candidat pour chaque épreuve de l'examen ;
- 2° le nombre de points obtenus par chaque candidat pour chaque épreuve de l'examen ;
- 3° le nombre total de points pouvant être obtenus par chaque candidat dans le cadre de l'examen ;
- 4° le nombre total des points obtenus par chaque candidat dans le cadre de l'examen ;
- 5° pour chaque candidat la décision de la commission concernant la réussite, l'ajournement ou l'échec à l'examen de fin de formation générale.

Ce procès-verbal est signé par les membres de la commission.

Les membres de la commission sont tenus de garder le secret quant aux délibérations.

Art. 16.

Le nombre de points obtenus dans chacune des épreuves de l'examen et la décision de la commission concernant la réussite, l'ajournement ou l'échec qui y est relative sont communiqués au candidat.

Le candidat ayant réussi l'examen prévu aux articles 3, 5 ou 7 reçoit un certificat attestant la réussite au cycle de formation pour les coordinateurs de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles du niveau A, B ou C, par l'Inspection du travail et des mines.

Chapitre VII. - Dispositions transitoires

Art. 17.

Les certificats de réussite délivrés avant l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal pour des formations reconnues comme formation au titre du règlement grand-ducal du 9 juin 2006 - concernant la formation appropriée par rapport aux activités de coordination de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles; - déterminant les modalités d'octroi de l'agrément en matière de coordination de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles, dénommé ci-après le « règlement grand-ducal du 9 juin 2006 », restent valables.

Les certificats de participation délivrés avant l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal pour des formations reconnues comme formation complémentaire au titre du règlement grand-ducal du 9 juin 2006 restent valables.

Les formations reconnues comme formation au titre du règlement grand-ducal du 9 juin 2006, y compris les formations complémentaires, qui sont en cours au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal restent valables pour la session de formation en cours concernée. Les certificats de réussite, respectivement de participation, délivrés à l'issue de cette session de formation sont valables.

Chapitre VIII. - Dispositions finales

Art. 18.

Le règlement grand-ducal du 9 juin 2006 - concernant la formation appropriée par rapport aux activités de coordination de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles; - déterminant les modalités d'octroi de l'agrément en matière de coordination de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles est abrogé.

Art. 919.

Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Projet de règlement grand-ducal

fixant les modalités et les matières de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive des fonctionnaires stagiaires ainsi que de l'examen de promotion des fonctionnaires des groupes de traitement A1, A2, B1, C1, D1, D2 et D3 auprès de l'Inspection du travail et des mines

(version du 29.09.2022)

I. REMARQUES PRELIMINAIRES

En vue de se conformer à l'avis complémentaire n° 52.907 du Conseil d'Etat du 10 mars 2020, le Gouvernement propose de modifier l'intitulé ainsi que le préambule du présent projet de règlement grand-ducal. Par ailleurs, il est proposé de procéder aux modifications suivantes :

II. MODIFICATIONS

Amendement 1 :

L'intitulé du projet de règlement grand-ducal est modifié comme suit :

**« Projet de règlement grand-ducal
fixant les modalités et les matières de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation
spéciale en vue de l'admission définitive des fonctionnaires stagiaires ainsi que de l'examen de
promotion des fonctionnaires des groupes de traitement A1, A2, B1, C1, D1, D2 et D3 auprès de
l'Inspection du travail et des mines »**

Commentaire

L'intitulé du projet de règlement grand-ducal est modifié conformément aux observations du Conseil d'Etat telles que formulées dans son avis complémentaire n°52.907 du 10 mars 2020.

Amendement 2 :

L'intitulé du chapitre 1^{er} du projet de loi est modifié comme suit :

« Chapitre 1^{er} - Composition de la commission d'examen et organisation des examens »

Commentaire

L'intitulé du chapitre 1^{er} est modifié conformément aux observations du Conseil d'Etat telles que formulées dans son avis complémentaire n°52.907 du 10 mars 2020.

Amendement 3 :

L'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal initial prend la teneur suivante :

« Art. 1^{er}.

Les examens de fin de stage de formation spéciale ainsi que les examens de promotion ont lieu devant une commission d'examen, dénommée ci-après la « commission », qui se compose d'un président, d'un secrétaire, d'un représentant de l'Inspection du travail et des mines et d'un représentant du ministre ayant le Travail dans ses attributions.

Le directeur de l'Inspection du travail et des mines ou son délégué remplit les fonctions de président de la commission. Le directeur de l'Inspection du travail et des mines désigne le secrétaire et le représentant de l'Inspection du travail et des mines.

Le ministre ayant le Travail dans ses attributions désigne sur proposition du président deux membres pour chaque épreuve, chaque membre pouvant être chargé de la responsabilité de plusieurs épreuves.

Les examens de fin de formation spéciale et les examens de promotion sont organisés conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen de l'examen de fin de formation spéciale pendant le stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'Etat.

La commission prononce l'admission, le refus ou l'ajournement des candidats se présentant aux différents examens. »

Commentaire

Il est proposé de modifier l'article 1^{er} tel que suggéré dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 10 mars 2020, en reprenant les dispositions du projet de règlement grand-ducal initial qui ne figurent pas au règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen de l'examen de fin de formation spéciale pendant le stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'Etat.

Amendement 4 :

L'ancien article 2 est supprimé.

Commentaire

Il est proposé de supprimer l'ancien article 2 du projet de règlement grand-ducal initial suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat précité qui suggère de reprendre ces dispositions à l'article 1^{er}.

Amendement 5 :

L'ancien article 4 du projet de règlement grand-ducal initial, devenant l'article 3 prend la teneur suivante :

« Art. 3.

La fréquentation des sessions de formation est obligatoire. La participation du fonctionnaire stagiaire aux sessions de formation est certifiée par le chargé de cours. »

Commentaire

Suite à la suppression de l'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal initial, l'ancien article 4 devient l'article 3.

L'ancien article 4 devenant l'article 3 est modifié conformément aux observations du Conseil d'Etat telles que formulées dans son avis complémentaire précité, lequel invite à éviter la multiplication de régimes particuliers en matière de formation spéciale, divergeant d'une administration à l'autre, et de s'en tenir au droit commun prévu par le règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 2018 portant organisation de la formation pendant le stage pour les fonctionnaires stagiaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat ainsi que du cycle de formation de début de carrière des employés de l'Etat.

Amendement 6 :

L'ancien article 5 devenant l'article 4 prend la teneur suivante :

« Art. 4.

(1) Le programme de la formation spéciale est fixé à cent vingt heures pour l'agent briguant le titre d'inspecteur en chef du travail, d'inspecteur général du travail, d'inspecteur principal du travail et d'inspecteur du travail des groupes de traitement A1, A2, B1 et C1, sous-groupes administratif, scientifique et technique, éducatif et psycho-social ou à attributions particulières.

Les cours et le nombre des heures de formation sont fixés comme suit :

Branche	Matière	Heures
I	Droit du travail	60
II	Sécurité et santé au travail et établissements classés	60
	Total	120

(2) Le programme de la formation spéciale est fixé à soixante heures pour l'agent ne briguant ni le titre d'inspecteur en chef du travail, d'inspecteur général du travail, d'inspecteur principal du travail et d'inspecteur du travail ni le titre d'agent de contrôle des groupes de traitement A1, A2, B1 et C1, sous-groupes administratif, scientifique et technique, éducatif et psycho-social ou à attributions particulières, ainsi que pour l'agent des groupes de traitement D1, D2 et D3.

Les cours et le nombre des heures de formation sont fixés comme suit :

Branche	Matière	Heures
I	Introduction au droit du travail	30
II	Introduction à la sécurité et santé au travail et établissements classés	30
	Total	60

(3) Le programme de la formation spéciale est fixé à soixante heures pour l'agent briguant le titre d'agent de contrôle du groupe de traitement C1, sous-groupes administratif et technique.

Les cours et le nombre des heures de formation sont fixés comme suit :

Branche	Matière	Heures
I	Introduction au droit du travail	30
II	Introduction à la sécurité et santé au travail et établissements classés	30
	Total	60

»

Commentaire :

Suite à la suppression de l'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal initial, l'ancien article 5 devient l'article 4.

L'ancien article 5, devenant l'article 4 est modifié conformément aux observations d'ordre légistique telles que formulées par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire précité.

En outre, l'ancien article 5, paragraphe 3, devenant le nouvel article 4, paragraphe 2, est modifié en vue d'adapter les matières et le volume d'heures de formation aux tâches et aux fonctions spécifiques des agents ne briguant, ni le titre d'inspecteur en chef du travail, d'inspecteur général du travail, d'inspecteur principal du travail et d'inspecteur du travail, ni le titre d'agent de contrôle des groupes de traitement A1, A2, B1 et C1, sous-groupes administratif, scientifique et technique, éducatif et psycho-social ou à attributions particulières, ainsi que pour l'agent des groupes de traitement D1, D2 et D3.

A cet effet, le volume d'heures de formation obligatoires à effectuer pendant la période de stage est réduit aux fins de permettre aux agents préqualifiés d'acquérir des connaissances précises et suffisantes à l'exercice de leurs fonctions et d'effectuer leur formation spéciale pendant la durée de leur stage qui est fixée à deux années, avec la possibilité d'une réduction de stage d'une année au maximum.

Cette réduction du volume d'heures de formation obligatoires à effectuer se justifie par l'absence de nécessité d'une connaissance approfondie dans les matières relevant du droit du travail, de la sécurité et de la santé au travail et des établissements classés pour l'exécution des tâches confiées aux agents qui n'exerceront pas les fonctions d'inspecteur en chef du travail, d'inspecteur général du travail, d'inspecteur principal du travail et d'inspecteur du travail, et qui ne portent pas le titre d'agent de contrôle des groupes de traitement A1, A2, B1 et C1.

La suppression de la matière relative au fonctionnement et au maniement des logiciels utilisés par l'Inspection du travail et des mines tient compte de l'existence de formations internes et continues qui sont dispensées à l'ensemble du personnel de l'Inspection du travail et des mines dès leur prise de fonction.

Le paragraphe 3 nouvellement ajouté à l'ancien article 5 du projet de règlement grand-ducal initial devenu l'article 4 est modifié en vue d'adapter les matières et le volume d'heures de formation obligatoires aux tâches et aux fonctions spécifiques des agents briguant le titre d'agent de contrôle du groupe de traitement C1, sous-groupes administratif et technique.

La réduction du volume d'heures de formation obligatoires et la suppression de certaines matières tiennent compte de la volonté de limiter le champ de compétence des agents de contrôle au seul

domaine relevant du détachement des salariés dans les limites de l'application des articles L. 141-1 à L. 144-10 du Code du travail conformément aux dispositions du projet de loi n°7319 portant modification 1. du Code du Travail 2. de la loi du 21 décembre 2007 portant réforme de l'Inspection du travail et des mines.

La suppression de la matière relative au fonctionnement et au maniement des logiciels utilisés par l'Inspection du travail et des mines tient compte de l'existence de formations internes et continues dispensées à l'ensemble du personnel de l'Inspection du travail et des mines dès leur prise de fonction.

Amendement 7 :

L'ancien article 6 du projet de règlement grand-ducal, devenant l'article 5 prend la teneur suivante :

« Art. 5.

L'examen de fin de formation spéciale prévu à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat porte sur les programmes de formation définis à l'article 4 pour les divers groupes de traitement et est organisé par l'Inspection du travail et des mines.

La fixation de l'ensemble des dates et délais en rapport avec l'organisation pratique de l'examen de fin de formation spéciale relève de la compétence du président de la commission d'examen. »

Commentaire :

Suite à la suppression de l'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal initial, l'ancien article 6 devient l'article 5.

L'ancien article 6, devenant l'article 5, est modifié suite aux observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat dans son avis n° 52.907 du 25 septembre 2018.

Au premier alinéa de l'ancien article 6 devenu l'article 5, le chiffre « 5 » est remplacé par le chiffre « 4 » afin de se conformer à la nouvelle numérotation du règlement en projet.

Amendement 8 :

L'ancien article 7 du projet de règlement grand-ducal, devenant l'article 6 prend la teneur suivante :

« Art. 6.

(1) Pour les agents briguant le titre d'inspecteur en chef du travail, d'inspecteur général du travail, d'inspecteur principal du travail et d'inspecteur du travail des groupes de traitement A1, A2, B1 et C1, sous-groupes administratif, scientifique et technique, éducatif et psycho-social ou à attributions particulières, les matières et les points de chaque branche de l'examen de fin de formation spéciale sont fixés comme suit :

Branches	Matière	Epreuve	Durée	Points
----------	---------	---------	-------	--------

I	Droit du travail	Epreuve écrite	2 heures	60
II	Sécurité et santé au travail et établissements classés	Epreuve écrite	2 heures	60
	Total		4 heures	120

(2) Pour les agents ne briguant ni le titre d'inspecteur en chef du travail, d'inspecteur général du travail, d'inspecteur principal du travail et d'inspecteur du travail ni le titre d'agent de contrôle des groupes de traitement A1, A2, B1 et C1, sous-groupes administratif, scientifique et technique, éducatif et psycho-social ou à attributions particulières, et pour les agents des groupes de traitement D1, D2 et D3, les matières et les points de chaque branche de l'examen de fin de formation spéciale sont fixés comme suit :

Branches	Matière	Epreuve	Durée	Points
I	Introduction au droit du travail	Epreuve écrite	2 heures	60
II	Introduction à la sécurité et santé au travail et établissements classés	Epreuve écrite	2 heures	60
	Total		4 heures	120

(3) Pour les agents briguant le titre d'agent de contrôle, mais ne briguant pas le titre d'inspecteur en chef du travail, d'inspecteur général du travail, d'inspecteur principal du travail et d'inspecteur du travail du groupe de traitement C1, sous-groupes administratif et technique, les matières et les points de chaque branche de l'examen de fin de formation spéciale sont fixés comme suit :

Branches	Matière	Epreuve	Durée	Points
I	Introduction au droit du travail	Epreuve écrite	2 heures	60
II	Introduction à la sécurité et santé au travail et établissements classés	Epreuve écrite	2 heures	60
	Total		4 heures	120

»

Commentaire :

Suite à la suppression de l'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal initial, l'ancien article 7 devient l'article 6.

L'ancien article 7, devenant l'article 6 est modifié pour s'adapter aux modifications apportées aux programmes de formation visés à l'ancien article 5 devenant le nouvel article 4.

A cet effet, le terme « classés » est ajouté au terme « établissement » dans la rubrique « matière » de la deuxième ligne du tableau de l'ancien article 7, paragraphe 1^{er}, devant le nouvel article 6, paragraphe 1^{er}.

La première ligne du tableau de l'ancien article 7, paragraphe 2, devenant le nouvel article 6, paragraphe 2 est supprimée.

A la deuxième ligne du tableau précité, sont ajoutés dans la rubrique « matière » les termes « et établissements classés ».

A la troisième ligne du tableau précité dans les rubriques « Points » et « Durée », le nombre total de points et la durée des épreuves sont diminués à « 4 heures » et à « 120 points » suite à la suppression de la première ligne du tableau précité.

La première ligne du tableau du nouvel article 6 paragraphe 3 est également supprimée afin de se conformer aux modifications apportées au programme de formation visé au nouvel article 4, paragraphe 3.

A la deuxième ligne du tableau précité, sont ajoutés dans la rubrique « matière » les termes « et établissements classés ».

A la troisième ligne du tableau précité dans les rubriques « Points » et « Durée », le nombre total de points et la durée des épreuves sont diminués à « 4 heures » et à « 120 points » suite à la suppression de la première ligne du tableau précité.

Amendement 9 :

L'ancien article 8, paragraphe 1^{er} est supprimé.

L'ancien article 8, paragraphe 2, devenant le nouvel article 7 prend la teneur suivante :

« Art. 7.

L'examen de fin de formation spéciale est organisé au cours des trois mois qui précèdent le dernier mois du stage.

Le programme et les dates de l'examen sont communiqués à chaque fonctionnaire stagiaire au moins trois mois avant la date de l'examen. »

Commentaire

Suite à la suppression de l'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal initial, l'article 8 devient l'article 7.

Un deuxième alinéa est ajouté à l'ancien article 8 paragraphe 2, tel que suggéré dans les observations du Conseil d'Etat formulées dans son avis complémentaire n°52.907 du 10 mars 2020.

Amendement 10 :

L'ancien article 9, devenant le nouvel article 8, prend la teneur suivante :

« Art. 8.

L'organisation et l'appréciation de la réussite ou de l'échec de l'examen de fin de formation spéciale se fait conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 2018 portant organisation de la formation pendant le stage pour les fonctionnaires stagiaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat ainsi que du cycle de formation de début de carrière des employés de l'Etat.

Le procès-verbal visé à l'article 5, paragraphe 16, du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 est dressé au plus tard au cours du dernier mois qui précède la fin du stage. »

Commentaire

Suite à la suppression de l'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal initial, l'article 9 devient l'article 8.

Les modifications apportées au nouvel article 8 tiennent compte de la reformulation proposée par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire précité qui relève que l'article 19 du règlement grand-ducal précité du 31 octobre 2018 détermine à suffisance les critères d'appréciation de la réussite ou de l'échec de l'examen en question.

Les termes « tel que modifié » sont ajoutés au deuxième paragraphe du nouvel article 8 dans la mesure où le règlement grand-ducal précité du 13 avril 1984 a été modifié par plusieurs règlements grand-ducaux ultérieurs.

Amendement 11 :

A l'ancien article 10, devenant le nouvel article 9, les paragraphes 2 et 3 sont modifiés comme suit :

« (2) Le programme et les dates de l'examen de promotion sont communiqués à chaque agent, suite au dépôt de sa candidature, par le président de la commission.

(3) Les différents examens de promotion prennent la forme d'épreuves écrites. »

Commentaire

Suite à la suppression de l'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal initial, l'article 10 devient l'article 9.

L'ancien article 10 devenant le nouvel article 9 est modifié conformément aux observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire précité.

Amendement 12 :

L'ancien article 11 du projet de règlement grand-ducal initial, devenant l'article 10 prend la teneur suivante :

« Art. 10.

(1) Pour les agents briguant le titre d'inspecteur principal du travail, d'inspecteur du travail et d'agent de contrôle des groupes de traitement du groupe de traitement B1 et C1, sous-groupes administratif, scientifique et technique, éducatif et psycho-social ou à attributions particulières, l'examen de promotion porte sur les matières suivantes :

	Matière	Epreuve	Durée	Points
I	Droit du travail	Epreuve écrite	2 heures	60
II	Sécurité et santé au travail et établissements classés	Epreuve écrite	2 heures	60
	Total		4 heures	120

(2) Pour les agents ne briguant pas le titre d'inspecteur principal du travail, d'inspecteur du travail et d'agent de contrôle des groupes de traitement B1 et C1, sous-groupes administratif,

scientifique et technique, éducatif et psycho-social ou à attributions particulières, et pour les agents des groupes de traitement D1, D2 et D3, l'examen de promotion porte sur les matières suivantes :

	Matière	Epreuve	Durée	Points
I	Introduction au droit du travail	Epreuve écrite	2 heures	60
II	Introduction à la sécurité et santé au travail et établissements classés	Epreuve écrite	2 heures	60
	Total		4 heures	120

»

Commentaire

Suite à la suppression de l'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal initial, l'ancien article 11 devient l'article 10.

L'ancien article 11, devenant l'article 10 est modifié pour s'adapter aux modifications apportées aux programmes de formation visés à l'ancien article 5 devenant le nouvel article 4.

A cet effet, les termes « et établissements classés » sont ajoutés dans la rubrique « matière » de la deuxième ligne du tableau de l'ancien article 11, paragraphe 2, devenant le nouvel article 10 paragraphe 2.

Amendement 13 :

L'ancien article 12 du projet de règlement grand-ducal initial, devenu l'article 11 suite à la première série d'amendements est supprimé.

Commentaire

L'ancien article 12 est supprimé conformément aux observations du Conseil d'Etat formulées dans l'avis complémentaire précité en ce qu'il devenait redondant par rapport au nouvel article 1^{er}, alinéa 1^{er}.

Amendement 14 :

L'ancien article 13 du projet de règlement grand-ducal initial, devenant l'article 11 prend la teneur suivante :

« Art. 11.

(1) A réussi à l'examen de promotion, l'agent qui a obtenu au moins trois cinquièmes du total des points et au moins la moitié des points de chaque épreuve.

(2) L'agent qui a obtenu trois cinquièmes des points sans avoir obtenu la moitié au moins des points dans une épreuve est ajourné dans cette épreuve.

Les examens d'ajournement ont lieu dans les six mois de la proclamation du résultat de l'examen de promotion. L'agent qui n'a pas obtenu au moins la moitié des points à l'examen d'ajournement a échoué à l'examen de promotion.

(3) A échoué à l'examen de promotion, l'agent qui a obtenu au moins trois cinquièmes du total des points, mais qui n'a pas obtenu la moitié au moins des points dans au moins deux épreuves. L'agent qui a subi un échec à l'examen de promotion peut se présenter une nouvelle fois à l'examen. En cas de deuxième échec, l'agent peut se présenter une dernière fois à la session d'examen de promotion après un délai minimum de cinq ans, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

(4) Le défaut de participation de l'agent, sans motif valable, à une ou plusieurs des épreuves de la session d'examen de promotion équivaut à un échec. »

Commentaire :

Suite à la suppression de l'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal initial et de l'ancien article 12 du projet de règlement grand-ducal initial, l'ancien article 13 devient l'article 11.

Amendement 15 :

L'ancien article 13 nouvellement ajouté au projet de règlement grand-ducal initial, devenant l'article 12 prend la teneur suivante :

« Art. 12.

Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché du Luxembourg. »

Commentaire

Pour éviter que le règlement en projet ait un effet rétroactif et qu'il porte atteinte au principe de sécurité juridique et de confiance légitime, il est proposé de modifier l'ancien article 13 devenant l'article 12 nouvellement ajouté au projet de loi initial et de fixer sa date d'entrée en vigueur au premier jour du sixième mois qui suit sa publication.

Amendement 16 :

L'ancien article 14 du projet de règlement grand-ducal initial, devenant l'article 13 prend la teneur suivante :

« Art. 13.

Le règlement grand-ducal modifié du 13 octobre 1978 déterminant les conditions d'admission au stage, de nomination et d'avancement du personnel des cadres de l'Inspection du Travail et des Mines est abrogé. »

Commentaire

Suite à la suppression de l'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal initial et de l'ancien article 12 du projet de règlement grand-ducal initial, l'ancien article 14 devient l'article 13.

Amendement 17 :

L'ancien article 15 du projet de règlement grand-ducal initial, devenant l'article 14 est modifié comme suit :

« Notre ministre ayant le Travail dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Commentaire :

Suite à la suppression de l'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal initial et de l'ancien article 12 du projet de règlement grand-ducal initial, l'ancien article 15 du projet de règlement grand-ducal initial devient l'article 14.

Le nouvel article 14 est modifié afin de tenir compte des observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat telles que formulées dans son avis complémentaire précité.

III. TEXTE COORDONNE

La première série d'amendements suite aux modifications proposées par le Conseil d'Etat dans son avis du 25 septembre 2018 est indiquée en noir et gras souligné et les éléments supprimés en gras souligné barré.

La seconde série d'amendements faisant suite aux modifications proposées par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 10 mars 2020 est indiquée en rouge et gras souligné et les éléments supprimés en gras souligné barré.

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

fixant les conditions de nomination définitive et de promotion des fonctionnaires des groupes de traitement A1, A2, B1, C1, D1, D2 et D3 à l'Inspection du travail et des mines et arrêtant les modalités d'appréciation des résultats des examens de fin de stage de formation spéciale et des examens de promotion les modalités et les matières de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive des fonctionnaires stagiaires ainsi que de l'examen de promotion des fonctionnaires des groupes de traitement A1, A2, B1, C1, D1, D2 et D3 auprès de l'Inspection du travail et des mines

Vu la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, et notamment son article 2 ;

Vu la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ;

Vu la loi modifiée du 21 décembre 2007 a) portant a) réforme de l'Inspection du travail et des mines ; b) modification du Titre Premier du Livre VI du Code du travail ; c) modification de l'article L. 142-3 du Code du travail ;

~~Vu~~ Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés, et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ayant été demandés ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Chapitre 1^{er} - Composition de la commission d'examen et déroulement des épreuves organisation des examens

Art. 1^{er}.

~~(1) Les examens de fin de stage de formation spéciale ainsi que les examens de promotion ont lieu devant une commission qui se compose d'un président, d'un secrétaire, d'un membre de l'Inspection du travail et des mines et d'un représentant du Ministre ayant le Travail dans ses attributions.~~

~~Le Directeur de l'Inspection du travail et des mines ou son délégué remplit les fonctions de président de la commission d'examen.~~

~~Le Directeur de l'Inspection du travail et des mines désigne le secrétaire et le membre de l'Inspection du travail et des mines.~~

~~(2) Le Ministre désigne sur proposition du président deux membres pour chaque épreuve, chaque membre pouvant être chargé de la responsabilité de plusieurs épreuves.~~

~~Nul ne peut être président ou membre d'une commission d'un examen auquel participe un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus.~~

~~(3) Pour chaque session d'examens, le Ministre nomme un observateur sur proposition de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.~~

~~L'observateur est habilité à assister aux réunions des commissions d'examen et à être présent lors du déroulement des épreuves.~~

~~L'observateur participe aux travaux de la commission avec voix consultative. Il est convoqué aux réunions et séances de la commission d'examen dans les mêmes formes et dans les mêmes délais que les autres membres de la commission.~~

~~Les décisions de la commission sont valablement prises et ses actes régulièrement posés même si l'observateur dûment convoqué n'a pas pris part aux délibérations, pour quelque motif que ce soit.~~

~~L'observateur doit obtenir la parole s'il le demande pour présenter des remarques en relation avec l'organisation de l'examen.~~

~~Toutefois, il ne peut d'aucune façon s'immiscer dans le choix des questions ou sujets à poser, ni dans la pondération des points à attribuer aux épreuves ou parties d'épreuves ni dans l'appréciation des réponses par les membres de la commission.~~

~~Pendant les épreuves de l'examen, l'observateur ne peut communiquer d'aucune manière avec les candidats. Lors des interruptions qui séparent les différentes épreuves, l'observateur peut recueillir les remarques et les doléances éventuelles des candidats. Au cas où l'observateur croit avoir constaté une insuffisance ou une irrégularité dans l'organisation matérielle des épreuves, il doit incessamment en informer le président de la commission, en lui parlant seul à seul.~~

~~L'observateur a le droit de faire acter au procès-verbal de la commission ses remarques relatives à l'organisation et au déroulement de l'examen de fin de stage de formation spéciale et de l'examen de promotion. S'il ne présente pas de remarques particulières, le procès-verbal en fait mention.~~

~~L'observateur peut également informer directement le Directeur de l'Inspection du travail et des mines ou son délégué par une note écrite s'il a constaté un fait grave pouvant mettre en cause la validité de l'examen de fin de stage de formation spéciale et de l'examen de promotion.~~

Art. 2.

- ~~(1) Le président de la commission d'examen peut réunir au préalable la commission pour régler l'organisation pratique de l'examen de fin de stage de formation spéciale et de l'examen de promotion.~~

~~Il est tenu de réunir la commission au préalable :~~

- ~~1. si un membre au moins de la commission ou l'observateur lui en font la demande, ou~~
- ~~2. en cas de changements majeurs dans la composition de la commission ou dans les modalités d'organisation des examens.~~

~~Si la commission n'est pas convoquée au préalable, les membres de la commission et l'observateur sont informés par le président des modalités pratiques relatives aux examens.~~

- ~~(2) Le président arrête les mesures utiles pour garder l'anonymat du candidat.~~
- ~~(3) Les examinateurs présentent au président, sous pli fermé et avant une date limite antérieurement fixée, un sujet, le cas échéant une série de questions pour l'épreuve qu'ils sont appelés à apprécier.~~

~~Le secret relatif aux sujets et questions présentés doit être observé.~~

~~Les sujets et les questions des épreuves sont choisis par le président parmi les sujets et les questions qui lui ont été soumis; les sujets et les questions choisis sont gardés sous plis cachetés, séparément pour chaque épreuve. Les plis ne sont ouverts qu'en présence du candidat et au moment même où les sujets ou les questions sont communiqués au candidat.~~

- ~~(4) Au début des différentes épreuves il peut être procédé à un contrôle d'identité des candidats.~~
- ~~(5) Les réponses des candidats doivent être écrites sur des feuilles estampillées.~~

- ~~(6) La commission d'examen veille à organiser la surveillance appropriée des candidats pendant les épreuves.~~

~~Au cours des épreuves, toute communication entre les candidats et avec le dehors, de même que toute utilisation d'ouvrages ou de notes autres que ceux qui ont été autorisés préalablement par le président sont interdites. Le candidat fautif est exclu des épreuves. Cette exclusion équivaut à un échec.~~

~~Dès l'ouverture de l'épreuve, le candidat est prévenu des suites que toute fraude comportera.~~

- ~~(7) Le président remet les copies à apprécier aux examinateurs. L'appréciation des copies est faite pour chaque matière par deux examinateurs.~~

~~Les notes sont communiquées par les examinateurs au président de la commission qui détermine la moyenne arithmétique obtenue par le candidat dans chaque épreuve.~~

~~Pour le calcul des moyennes, les fractions de points sont arrondies à l'unité supérieure.~~

- ~~(8) La commission prend ses décisions à la majorité des voix, l'abstention n'étant pas permise. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.~~

~~Les décisions de la commission sont sans recours.~~

~~Les membres de la commission ainsi que l'observateur sont obligés de garder le secret des délibérations.~~

- ~~(9) Le président classe dans l'ordre des résultats obtenus, les candidats ayant obtenu les moyennes requises pour réussir aux épreuves.~~

~~Le président transmet au Ministre compétent un procès verbal signé par au moins trois membres de la commission, renseignant outre le classement des candidats, les résultats que chacun d'eux a obtenus aux différentes épreuves.~~

~~Suite à la transmission du procès verbal au Ministre compétent, les candidats sont informés dans les meilleurs délais des classements et résultats obtenus.~~

~~Les examens de fin de formation spéciale et les examens de promotion sont organisés conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'Etat.~~

~~Les examens de fin de stage de formation spéciale ainsi que les examens de promotion ont lieu devant une commission d'examen, dénommée ci-après la « commission », qui se compose d'un président, d'un secrétaire, d'un représentant de l'Inspection du travail et des mines et d'un représentant du ministre ayant le Travail dans ses attributions.~~

~~Le directeur de l'Inspection du travail et des mines ou son délégué remplit les fonctions de président de la commission. Le directeur de l'Inspection du travail et des mines désigne le secrétaire et le représentant de l'Inspection du travail et des mines.~~

Le ministre ayant le Travail dans ses attributions, désigne sur proposition du président deux membres pour chaque épreuve, chaque membre pouvant être chargé de la responsabilité de plusieurs épreuves.

Les examens de fin de formation spéciale et les examens de promotion sont organisés conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen de l'examen de fin de formation spéciale pendant le stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'Etat.

La commission prononce l'admission, le refus ou l'ajournement des candidats se présentant aux différents examens.

Chapitre 2 - Formation spéciale des fonctionnaires stagiaires

Art. 3. Art. 2.

- (1) Les matières visées à l'article 5 sont enseignées sous forme de sessions de formation suivant un horaire à déterminer par le ~~D~~irecteur de l'Inspection du travail et des mines ou son délégué.
- (2) Les formations figurant au programme de plusieurs groupes de traitement peuvent être organisées en commun pour tous les **fonctionnaires** stagiaires des groupes de traitement concernés.
- (3) Les sessions de formation peuvent être organisées pour des périodes à temps plein ou en alternance avec des plages de travail effectif.

La nature des sessions de formation et les modalités d'organisation sont déterminées par le ~~D~~irecteur de l'Inspection du travail et des mines ou son délégué.

- (4) Les ~~candidats~~ **fonctionnaires stagiaires** sont informés ~~à l'avance et dans un délai raisonnable~~ de la nature, ~~des sessions de formation et~~ des modalités d'organisation, de l'horaire ~~des sessions de formation ainsi que~~ et du lieu de ~~leur~~ déroulement **des sessions de formation au plus tard un mois avant leur début.**
- (5) Le temps de formation spéciale compte comme période d'activité de service.

Art. 4. Art. 3.

- ~~(1)~~ La fréquentation des sessions de formation est obligatoire. La participation du **fonctionnaire** stagiaire aux sessions de formation ~~doit être~~ **est** certifiée par le chargé de cours.
- ~~(2) Une dispense de la fréquentation de certains cours de formation peut être accordée au candidat fonctionnaire stagiaire s'il bénéficie d'un congé pour raisons de santé ou d'un congé extraordinaire conformément au règlement grand-ducal modifié du 3 février 2012 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'État.~~
- ~~(3) Sur demande, et pour des raisons exceptionnelles dûment motivées, le candidat fonctionnaire stagiaire peut bénéficier d'une dispense de la fréquentation de certains cours de formation.~~

~~(4) Le candidat fonctionnaire stagiaire qui, à la suite d'un premier échec à l'un des examens de fin de formation spéciale, doit se représenter à l'examen en question, et peut bénéficier d'une dispense de la fréquentation des cours de formation correspondants.~~

~~(5) Les dispenses sont accordées sur demande au candidat fonctionnaire stagiaire concerné par le Ddirecteur de l'Inspection du travail et des mines ou son délégué.~~

~~Art. 5.~~ Art. 4.

- (1) Le programme de la formation spéciale est fixé ~~e~~ à ~~trois-cent-quarante cent vingt~~ heures pour ~~le personnel l'agent~~ briguant le titre d'inspecteur en chef du travail, d'inspecteur général du travail, d'inspecteur principal du travail et d'inspecteur du travail des groupes de traitement A1, A2, B1 et C1, sous-groupes ~~s~~ administratif, scientifique et technique, éducatif et psycho-social ou à attributions particulières.

Les cours et le nombre des heures de formation sont fixés comme suit :

Branches	Matière	Heures
I	Introduction au fonctionnement et maniement des logiciels utilisés par l'ITM	30
II	Développement des capacités de prise de décisions et de communication	70
III I	Droit du travail	120 60
IV II	Sécurité et santé au travail et établissements classés	120 60
	Total	340 120

- ~~(2) Le programme de la formation spéciale est fixée à deux-cent quatre-vingts heures pour le personnel briguant le titre d'inspecteur en chef du travail, d'inspecteur général du travail, d'inspecteur principal du travail et d'inspecteur du travail des groupes de traitement A1, A2, B1 et C1, sous-groupe scientifique.~~

~~Les cours et le nombre des heures de formation sont fixés comme suit :~~

Branches	Matière	Heures
I	Introduction au fonctionnement et maniement des logiciels utilisés par l'ITM	30
II	Développement des capacités de prise de décisions et de communication	70
III	Droit du travail	60
IV	Sécurité et santé au travail et établissements classés	120
	Total	280

- ~~(3)~~ (2) Le programme de la formation spéciale est fixée à ~~cent-trente~~ **dix-soixante** heures pour ~~le personnel l'agent~~ ne briguant ~~pas ni~~ le titre d'inspecteur en chef du travail, d'inspecteur général du travail, d'inspecteur principal du travail et d'inspecteur du travail ~~ni le titre d'agent de contrôle~~ des groupes de traitement A1, A2, B1 et C1, sous-groupes administratif, ~~et~~ scientifique et technique, éducatif et psycho-social ou à attributions particulières, ainsi que pour ~~le personnel l'agent~~ des groupes de traitement D1, D2 et D3.

Les cours et le nombre des heures de formation sont fixés comme suit :

Branches	Matière	Heures
I	Introduction au fonctionnement et maniement des logiciels utilisés par l'ITM	30
II	Développement des capacités de prise de décisions et de communication	70
III II I	Introduction au droit du travail	15 40 30
IV III II	Introduction au droit de à la sécurité et santé au travail et établissements classés	15 40 30
	Total	130 110 60

- (3) Le programme de la formation spéciale est fixée à ~~cent-dix~~ **soixante** heures pour l'agent briguant le titre d'agent de contrôle du groupe de traitement C1, sous-groupes administratif et technique.

Les cours et le nombre des heures de formation sont fixés comme suit :

Branches	Matière	Heures
I	Introduction au fonctionnement et maniement des logiciels utilisés par l'ITM	30
II I	Introduction au droit du travail	40 30
III II	Introduction à la sécurité et santé au travail et établissements classés	40 30
	Total	110 60

Chapitre 3 - Modalités de l'examen de fin ~~de stage~~ de formation spéciale et appréciation des résultats

~~Art. 6.~~ Art. 5.

L'examen de fin ~~de stage~~ de formation spéciale prévu à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat porte sur les programmes de formation définis à l'article ~~5-4~~ pour les divers groupes de traitement et est organisé par l'Inspection du travail et des mines.

La fixation de l'ensemble des dates et délais en rapport avec l'organisation pratique de l'examen **de fin de formation spéciale** relève de la compétence du président de la commission d'examen, ~~ci-après la « commission ».~~

~~Art. 7.~~ Art. 6.

- (1) Pour les ~~stagiaires agents~~ briguant le titre d'inspecteur en chef du travail, d'inspecteur général du travail, d'inspecteur principal du travail et d'inspecteur du travail des groupes de traitement A1, A2, B1 et C1, sous-groupes administratif, ~~et scientifique~~ **et technique, éducatif et psycho-social ou à attributions particulières**, les matières et les points de chaque branche de l'examen de fin ~~de stage~~ de formation spéciale sont fixés comme suit :

Branches	Matière	Epreuve	Durée	Points
I	Introduction au fonctionnement et maniement des logiciels utilisés par l'ITM	Epreuve écrite	2 heures	60

II	<u>Développement des capacités de prise de décisions et de communication</u>	<u>Epreuve écrite</u>	<u>2 heures</u>	<u>60</u>
III I	Droit du travail	Epreuve écrite	<u>2 heures</u>	<u>60</u>
IV II	Sécurité et santé au travail et établissements <u>classés</u>	Epreuve écrite	<u>2 heures</u>	<u>60</u>
	Total		<u>4 heures</u>	<u>240 120</u>

- (2) Pour les **stagiaires agents** ne briguant **pas ni** le titre d'inspecteur en chef du travail, d'inspecteur général du travail, d'inspecteur principal du travail et d'inspecteur du travail **ni le titre d'agent de contrôle** des groupes de traitement A1, A2, B1 et C1, sous-groupes administratif, **et** scientifique **et technique, éducatif et psycho-social ou à attributions particulières**, et pour les **stagiaires agents du des** groupes de traitement D1, D2 et D3, les matières et les points de chaque branche de l'examen de fin **de stage** de formation spéciale sont fixés comme suit :

Branches	Matière	Epreuve	Durée	Points
I	<u>Introduction au fonctionnement et maniement des logiciels utilisés par ITM</u>	<u>Epreuve écrite</u>	<u>2 heures</u>	<u>60</u>
II	<u>Développement des capacités de prise de décisions et de communication</u>	<u>Epreuve écrite</u>	<u>2 heures</u>	<u>60</u>
III II I	Introduction au droit du travail	Epreuve écrite	<u>2 heures</u>	<u>60</u>
IV III II	Introduction à la sécurité et santé au travail <u>et établissements classés</u>	Epreuve écrite	<u>2 heures</u>	<u>60</u>
	Total		<u>6 4 heures</u>	<u>240 120</u>

- (3) Pour les agents briguant le titre d'agent de contrôle, mais ne briguant pas le titre d'inspecteur en chef du travail, d'inspecteur général du travail, d'inspecteur principal du travail et d'inspecteur du travail du groupe de traitement C1, sous-groupes administratif et technique, les matières et les points de chaque branche de l'examen de fin de formation spéciale sont fixés comme suit :

Branches	Matière	Epreuve	Durée	Points
I	<u>Introduction au fonctionnement et maniement des logiciels utilisés par ITM</u>	<u>Epreuve écrite</u>	<u>2 heures</u>	<u>60</u>
II I	Introduction au droit du travail	<u>Epreuve écrite</u>	<u>2 heures</u>	<u>60</u>
III II	Introduction à la sécurité et santé au travail <u>et établissements classés</u>	<u>Epreuve écrite</u>	<u>2 heures</u>	<u>60</u>
	Total		<u>6 4 heures</u>	<u>180 120</u>

Art. 8. Art. 7.

- (1) A la fin des sessions de formation, les stagiaires des différents groupes de traitement doivent passer des épreuves écrites qui portent sur les matières visées à l'article 7, relatif au programme de formation des différents groupes de traitement.**

- ~~(2)~~ L'examen de fin de stage de formation spéciale est organisé au cours des trois mois précédents qui précèdent le dernier mois du stage.

Le programme et les dates de l'examen sont communiqués à chaque fonctionnaire stagiaire au moins trois mois avant la date de l'examen.

~~Art. 9.~~ Art. 8.

- ~~(1) A réussi à l'examen de fin de formation spéciale, le fonctionnaire stagiaire qui a obtenu au moins les deux tiers du total des points pouvant être obtenus et qui a atteint au moins la moitié du total des points dans chaque épreuve, a réussi à l'examen.~~

- ~~(2) Le fonctionnaire stagiaire qui a obtenu au moins les deux tiers du total des points et qui n'a pas atteint la moitié du total des points dans une des épreuves de la formation spéciale est ajourné dans cette matière.~~

~~Le fonctionnaire stagiaire qui n'a pas obtenu au moins la moitié des points à l'examen d'ajournement, a échoué à l'examen de fin de stage de formation spéciale.~~

~~Le fonctionnaire stagiaire qui a obtenu au moins les deux tiers du total des points et qui n'a pas obtenu la moitié du total des points dans au moins deux épreuves a échoué à l'examen de fin de stage de formation spéciale.~~

~~Le fonctionnaire stagiaire qui n'a pas obtenu au moins les deux tiers du total des points a échoué à l'examen de fin de formation spéciale.~~

~~Un échec à l'examen de fin de formation spéciale entraîne pour le fonctionnaire stagiaire l'obligation de se présenter une seconde fois à l'examen de fin de formation spéciale.~~

~~Un deuxième échec à l'examen de fin de formation spéciale est éliminatoire.~~

- ~~(3) Le fonctionnaire stagiaire, qui, pour des raisons indépendantes de sa volonté dûment établies, ne se présente pas à une ou plusieurs épreuves faisant partie de l'examen de fin de stage de formation spéciale, est obligé de se soumettre à toutes les épreuves de la prochaine session d'examen de fin de stage de formation spéciale. La session de participation initiale est annulée dans son chef.~~

- ~~(4) La non participation sans motif valable Le défaut de participation du candidat fonctionnaire stagiaire, sans motif valable, à une ou plusieurs épreuves de la session d'examen équivaut à un échec à l'examen de fin de formation spéciale.~~

- ~~(5) Le résultat final de l'examen de fin de stage de formation spéciale est constitué définitivement au cours du dernier mois qui précède la fin du stage. Il est arrêté sous forme d'un procès-verbal par la commission d'examen.~~

L'organisation et l'appréciation de la réussite ou de l'échec de l'examen de fin de formation spéciale se fait conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 2018 portant organisation de la formation pendant le stage pour les fonctionnaires stagiaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat ainsi que du cycle de formation de début de carrière des employés de l'Etat.

Le procès-verbal visé à l'article 5, paragraphe 16, du règlement grand-ducal ~~précité-modifié~~ du 13 avril 1984 est dressé au plus tard au cours du dernier mois qui précède la fin du stage.

Chapitre 4 - Modalités de l'examen de promotion et appréciation des résultats

~~Art. 10.~~ Art. 9.

- (1) Les dates de l'examen de promotion sont publiées au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.
- (2) Le programme et les dates de l'examen de promotion sont communiqués à chaque ~~candidat~~ fonctionnaire stagiaire-agent, suite au dépôt de sa candidature, par le président de la commission d'examen.
- (3) Les différents examens de promotion prennent la forme d'épreuves écrites.

~~Art. 11.~~ Art. 10.

- (1) Pour les agents briguant le titre ~~d'inspecteur en chef du travail, d'inspecteur général du travail,~~ d'inspecteur principal du travail, ~~et~~ d'inspecteur du travail et d'agent de contrôle des groupes de traitement du groupe de traitement B1 et C1, sous-groupes administratif, ~~et~~ scientifique et technique, éducatif et psycho-social ou à attributions particulières, l'examen de promotion porte sur les matières suivantes :

	Matière	Epreuve	Durée	Points
I	Droit du travail	Epreuve écrite	<u>2 heures</u>	60
II	Sécurité et santé au travail et établissements classés	Epreuve écrite	<u>2 heures</u>	60
	Total		<u>4 heures</u>	120

- (2) Pour les agents ne briguant pas le titre ~~d'inspecteur en chef du travail, d'inspecteur général du travail,~~ d'inspecteur principal du travail, ~~et~~ d'inspecteur du travail et d'agent de contrôle des groupes de traitement B1 et C1, sous-groupes administratif, ~~et~~ scientifique et technique, éducatif et psycho-social ou à attributions particulières, et pour les agents du des groupes de traitement D1, D2 et D3, l'examen de promotion porte sur les matières suivantes :

	Matière	Epreuve	Durée	Points
I	Introduction au droit du travail	Epreuve écrite	<u>2 heures</u>	60
II	Introduction à la sécurité et santé au travail et <u>établissements classés</u>	Epreuve écrite	<u>2 heures</u>	60
	Total		<u>4 heures</u>	120

~~Art. 12.~~ Art. 11.

Les examens de promotion ont lieu devant une la commission d'examen instituée par le Mministre de tutelle de l'Inspection du travail et des mines, conformément à l'article 1^{er} et à l'article 2 au règlement grand-ducal précité du 13 avril 1984.

~~Art. 13.~~ ~~Art. 12.~~ ~~Art. 11.~~

- (1) A réussi à l'examen ~~de promotion, le candidat l'agent~~ qui a obtenu au moins trois cinquièmes du total des points et au moins la moitié des points de chaque épreuve.
- (2) ~~Le candidat L'agent~~ qui a obtenu trois cinquièmes des points sans avoir obtenu la moitié au moins des points dans une épreuve est ajourné dans cette épreuve.

Les examens d'ajournement ont lieu dans les six mois de la proclamation du résultat de l'examen ~~de promotion. Le candidat L'agent~~ qui n'a pas obtenu au moins la moitié des points à l'examen d'ajournement, a échoué à l'examen ~~de promotion.~~

- (3) A échoué à l'examen ~~de promotion, le candidat l'agent~~ qui a obtenu au moins trois cinquièmes du total des points, mais qui n'a pas obtenu la moitié au moins des points dans au moins deux épreuves. ~~Le candidat L'agent~~ qui a subi un échec à l'examen de promotion peut se présenter une nouvelle fois à l'examen. En cas de ~~second deuxième~~ échec, ~~le candidat l'agent~~ peut se présenter une dernière fois à la session d'examen de promotion après un délai minimum de cinq ans, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.
- (4) ~~La non-participation sans motif valable du candidat~~ ~~Le défaut de participation de l'agent, sans motif valable,~~ à une ou plusieurs des épreuves de la session d'examen ~~de promotion~~ équivaut à un échec.

Chapitre 5 - Dispositions abrogatoires et finales

~~Art. 13.~~ ~~Art. 12.~~

Le présent règlement ~~grand-ducal~~ entre en vigueur le ~~1^{er} avril 2020~~ premier jour du sixième mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché du Luxembourg.

~~Art. 14.~~ ~~Art. 13.~~

Sont abrogés :

- ~~1. — Le règlement grand-ducal modifié du 13 octobre 1978 déterminant les conditions d'admission au stage, de nomination et d'avancement du personnel des cadres de l'Inspection du ~~tr~~ Travail et des ~~m~~ Mines est abrogé. ;~~
- ~~2. — le règlement grand-ducal du 29 juillet 1993 modifiant le règlement grand-ducal du 13 octobre 1978 déterminant les conditions d'admission au stage, de nomination et d'avancement du personnel des cadres de l'Inspection du travail et des mines ;~~
- ~~3. — le règlement grand-ducal du 14 avril 1997 modifiant le règlement grand-ducal du 13 octobre 1978 déterminant les conditions d'admission au stage, de nomination et d'avancement du personnel des cadres de l'Inspection du travail et des mines.~~

~~Art. 15.~~ ~~Art. 14.~~

Notre ~~M~~ministre ~~du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire ayant le Travail dans~~
~~ses attributions~~ est chargé de l'exécution du présent règlement ~~grand-ducal~~, qui sera publié au
Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.